



18 janvier 2016

(16-0338)

Page: 1/110

Original: anglais

**COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – MESURES ANTIDUMPING
DÉFINITIVES VISANT CERTAINS ÉLÉMENTS DE FIXATION
EN FER OU EN ACIER EN PROVENANCE DE CHINE**

RECOURS DE LA CHINE À L'ARTICLE 21:5 DU MÉMORANDUM
D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

AB-2015-7

Rapport de l'Organe d'appel

Table des matières

1 INTRODUCTION	11
2 ARGUMENTS DES PARTICIPANTS	16
3 ARGUMENTS DES PARTICIPANTS TIERS.....	16
4 QUESTIONS SOULEVÉES DANS LE PRÉSENT APPEL	16
5 ANALYSE DE L'ORGANE D'APPEL	18
5.1 Contexte	18
5.1.1 Aperçu de l'enquête antidumping initiale	18
5.1.2 Aperçu de l'enquête aux fins du réexamen.....	20
5.2 Article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping	22
5.2.1 Mandat du Groupe spécial	22
5.2.2 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5 de l'Accord antidumping.....	27
5.2.2.1 Constatations du Groupe spécial.....	27
5.2.2.2 Prescription de l'article 6.5 de l'Accord antidumping relative aux "raisons valables"	28
5.2.2.3 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur dans son traitement de la demande de traitement confidentiel présentée par Pooja Forge pour les renseignements en cause.....	29
5.2.2.4 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la Commission n'avait "jamais" procédé à une évaluation objective des raisons valables alléguées par Pooja Forge	34
5.2.2.5 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant qu'il y avait une incohérence dans les arguments avancés par l'Union européenne	36
5.2.2.6 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en ne procédant pas à sa propre analyse de la nature des renseignements en cause	37
5.3 Article 6.4 et 6.2 de l'Accord antidumping	39
5.3.1 Mandat du Groupe spécial	39
5.3.2 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.4 et 6.2 de l'Accord antidumping.....	42
5.3.2.1 Constatations du Groupe spécial.....	42
5.3.2.2 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les renseignements en cause n'étaient pas confidentiels aux fins de son analyse au titre de l'article 6.4 de l'Accord antidumping	44
5.3.2.3 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les renseignements en cause étaient "pertinents" pour la présentation des dossiers des producteurs chinois.....	46
5.3.2.4 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les renseignements en cause avaient été "utilisés" par la Commission dans l'enquête aux fins du réexamen.....	48
5.3.2.5 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant qu'il n'avait pas été ménagé "en temps utile" aux producteurs chinois "la possibilité" de prendre connaissance des renseignements en cause	49

5.4	Article 6.1.2 de l'Accord antidumping.....	51
5.4.1	Mandat du Groupe spécial.....	51
5.4.2	Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en rejetant l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.1.2 de l'Accord antidumping.....	52
5.4.2.1	Constatations du Groupe spécial.....	53
5.4.2.2	Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que Pooja Forge n'était pas une partie intéressée par l'enquête aux fins du réexamen en cause.....	54
5.5	Article 2.4 de l'Accord antidumping.....	57
5.5.1	Appel de l'Union européenne au titre de la dernière phrase de l'article 2.4 de l'Accord antidumping.....	57
5.5.1.1	Constatations du Groupe spécial.....	58
5.5.1.2	Prescription de procédure énoncée à l'article 2.4 de l'Accord antidumping.....	59
5.5.1.3	Allégations de l'Union européenne au titre de la dernière phrase de l'article 2.4 de l'Accord antidumping.....	61
5.5.1.3.1	Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en laissant entendre que l'obligation énoncée à l'article 2.4 de l'Accord antidumping différerait selon la méthode utilisée pour déterminer les valeurs normales.....	61
5.5.1.3.2	Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en transformant la dernière phrase de l'article 2.4 de l'Accord antidumping en obligation procédurale exigeant la divulgation des "données brutes".....	63
5.5.1.3.3	Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la Commission avait privé les producteurs chinois de la possibilité de prendre des décisions éclairées sur le point de savoir s'ils devaient demander des ajustements.....	65
5.5.1.3.4	Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la nature confidentielle des renseignements n'aurait pas dû empêcher la Commission de divulguer un résumé des renseignements en cause.....	68
5.5.2	Appel de la Chine concernant l'obligation de procéder à une comparaison équitable au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping.....	69
5.5.2.1	Constatations du Groupe spécial.....	70
5.5.2.2	Obligation de procéder à une comparaison équitable au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping.....	71
5.5.2.3	Différences dans la taxation.....	74
5.5.2.3.1	Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que procéder à des ajustements pour tenir compte des différences dans la taxation porterait atteinte au droit de la Commission de recourir à la méthode du pays analogue.....	75
5.5.2.3.2	Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les producteurs chinois n'avaient pas présenté de demande d'ajustement étayée.....	77
5.5.2.3.3	Nouveaux documents mentionnés par la Chine en appel.....	78
5.5.2.4	Différences concernant d'autres coûts.....	79
5.5.2.4.1	Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que procéder à des ajustements pour tenir compte des différences de coûts porterait atteinte au droit de la Commission de recourir à la méthode du pays analogue.....	80
5.5.2.4.2	Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les producteurs chinois n'avaient pas présenté des demandes d'ajustements étayées.....	82
5.5.2.4.3	Question de savoir si le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective des faits, comme l'exige l'article 11 du Mémoire d'accord.....	85
5.5.2.5	Différences dans les caractéristiques physiques.....	85

5.5.2.5.1 Mandat du Groupe spécial.....	85
5.6 Article 2.4.2 de l'Accord antidumping.....	87
5.6.1 Membre de phrase "toutes les transactions à l'exportation comparables" figurant à l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.....	89
5.6.2 Question de savoir si l'exclusion par la Commission des modèles sans correspondance des calculs des marges de dumping est compatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.....	91
5.7 Articles 4.1 et 3.1 de l'Accord antidumping.....	96
5.7.1 Mandat du Groupe spécial.....	96
5.7.2 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec les articles 4.1 et 3.1 de l'Accord antidumping.....	98
5.7.3 Définition de la branche de production nationale figurant à l'article 4.1 de l'Accord antidumping.....	99
5.7.4 Question de savoir si la définition de la branche de production nationale donnée par la Commission dans l'enquête aux fins du réexamen est compatible avec l'article 4.1 de l'Accord antidumping.....	100
6 CONSTATATIONS ET CONCLUSIONS.....	106

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Abréviations	Désignation
Accord antidumping	Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
Accord sur l'OMC CCCME	Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce Chambre de commerce chinoise pour l'importation et l'exportation de machines et de produits électroniques
Commission	Commission de l'Union européenne
DMSAL enquête initiale	liste des ventes intérieures enquête antidumping visant les importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier originaires de Chine, ouverte par la Commission européenne par le biais de son avis d'ouverture daté du 9 novembre 2007
GATT de 1947	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1947
GATT de 1994	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
Groupe spécial	Groupe spécial dans la présente procédure de mise en conformité au titre de l'article 21:5
Groupe spécial initial	Groupe spécial dans la procédure initiale
Mémorandum d'accord	Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends
MP-MP	moyenne pondérée à moyenne pondérée
NC	Nomenclature combinée figurant dans l'annexe 1 du Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> , série L, n° 30 (7 septembre 1987), page 256
NME	économie autre que de marché
NRP	numéro de référence du produit
ORD	Organe de règlement des différends
Protocole d'accession de la Chine	Protocole d'accession de la République populaire de Chine, WT/L/432
rapport de l'Organe d'appel	rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine</i> , WT/DS397/AB/R
rapport du Groupe spécial	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine – Recours de la Chine à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS397/RW
rapport du Groupe spécial initial	rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine</i> , WT/DS397/R
traitement MET	traitement de société opérant dans les conditions d'une économie de marché
UE	Union européenne

PIÈCES PRÉSENTÉES AU GROUPE SPÉCIAL CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Pièce présentée au Groupe spécial	Pièce présentée au Groupe spécial initial	Titre abrégé (le cas échéant)	Désignation
	CHN-1	Règlement antidumping de base	Règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne, <i>Journal officiel des Communautés européennes</i> , série L, n° 56 (6 mars 1996), pages 1 à 20
	CHN-3	Règlement antidumping de base	Règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (version codifiée), <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> , série L, n° 343 (22 décembre 2009), pages 51 à 73, et rectificatif
	CHN-14	avis d'ouverture	Commission européenne, Avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier originaires de la République populaire de Chine, <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> , série C, n° 267 (9 novembre 2007), pages 31 à 35
	CHN-18	divulgation finale	Document général pour la divulgation, AD525: procédure antidumping visant les importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier originaires de la République populaire de Chine, proposition d'imposition de mesures définitives, 3 novembre 2008
	CHN-28		lettre datée du 7 novembre 2008 et adressée à la Commission européenne au nom de Kunshan Chenghe et de Ningbo Jinding au sujet du Document définitif pour la divulgation
	CHN-30		lettre datée du 17 novembre 2008 et adressée à la Commission européenne au nom de Kunshan Chenghe et de Ningbo Jinding au sujet du Document définitif pour la divulgation: demande de renseignements II
	CHN-31		lettre datée 21 novembre 2008 et adressée par la Commission européenne à Van Bael & Bellis en réponse à la demande du 17 novembre 2008 de Kunshan Chenghe et de Ningbo Jinding
	CHN-59		lettre datée du 24 novembre 2008 et adressée à la Commission européenne au nom de Kunshan Chenghe contenant des observations sur le Document définitif pour la divulgation
CHN-1	CHN-4	Règlement définitif	Règlement (CE) n° 91/2009 du Conseil du 26 janvier 2009 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier originaires de la République populaire de Chine, <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> , série L, n° 29 (31 janvier 2009), pages 1 à 35
CHN-2			Commission européenne, Avis concernant les mesures antidumping en vigueur sur les importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier originaires de la République populaire de Chine, à la suite des recommandations et décisions adoptées le 28 juillet 2011 par l'Organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce dans le litige <i>CE – Éléments de fixation (DS397)</i> , <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> , série C, n° 66 (6 mars 2012), pages 29 à 31
CHN-3		Règlement sur le réexamen	Règlement d'exécution (UE) n° 924/2012 du Conseil du 4 octobre 2012 modifiant le Règlement (CE) n° 91/2009 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier originaires de la République populaire de Chine, <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> , série L, n° 275 (10 octobre 2012), pages 1 à 22

Pièce présentée au Groupe spécial	Pièce présentée au Groupe spécial initial	Titre abrégé (le cas échéant)	Désignation
CHN-5			lettre datée du 30 mai 2012 de la Commission européenne aux parties intéressées, comprenant le Document de divulgation concernant la valeur normale
CHN-6			lettre datée du 13 juin 2012 et adressée à la Commission européenne au nom de Biao Wu en réponse à la lettre du 30 mai 2012 de la Commission
CHN-7			lettre datée du 19 juin 2012 et adressée à la Commission européenne au nom de la Chambre de commerce chinoise pour l'importation et l'exportation de machines et de produits électroniques (CCCME)
CHN-8			lettre datée du 12 juin 2012 et adressée à la Commission européenne au nom de Changshu demandant des renseignements complémentaires et des précisions sur la détermination de la valeur normale
CHN-9			lettre datée du 12 juin 2012 et adressée à la Commission européenne au nom de Ningbo Jinding demandant des renseignements complémentaires et des précisions sur la détermination de la valeur normale
CHN-11			courriel daté du 26 juin 2012 de la Commission européenne concernant la CCCME, Biao Wu et Jiashan
CHN-12			courriel daté du 21 juin 2012 de la Commission européenne concernant Changshu et Ningbo Jinding
CHN-15			lettre datée du 5 juillet 2012 de la Commission européenne aux parties intéressées
CHN-17			R548: Examen de la mise en œuvre dans l'affaire <i>Éléments de fixation</i> portée devant l'OMC, note pour le dossier datée du 11 juillet 2012, sur le reclassement de la valeur normale pour un producteur en Inde
CHN-20			lettre datée du 17 juillet 2012 de la Commission européenne concernant la détermination de la valeur normale
CHN-21			lettre datée du 19 juillet 2012 et adressée à la Commission européenne au nom de la CCCME et de Biao Wu au sujet, entre autres, des documents de divulgation
CHN-22		Document général pour la divulgation	Document général pour la divulgation, R548: Mesures antidumping en vigueur sur les importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier originaires de la République populaire de Chine: mise en œuvre des recommandations et décisions adoptées le 28 juillet 2011 par l'Organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce dans le différend <i>CE – Éléments de fixation</i> (DS397), 31 juillet 2012
CHN-23			lettre datée du 20 août 2012 et adressée à la Commission européenne au nom de la CCCME et de Biao Wu, contenant des observations sur la divulgation du 31 juillet 2012
CHN-24			réponse au questionnaire antidumping de la Commission européenne pour les producteurs de certains éléments de fixation en fer ou en acier dans des pays analogues, présentée par Pooja Forge dans l'enquête antidumping initiale
CHN-27			lettre datée du 11 juillet 2012 et adressée à la Commission européenne au nom de la CCCME et de Biao Wu au sujet de la divulgation du 5 juillet 2012
CHN-28			observations datées du 14 août 2012 et présentées au nom de Ningbo Jinding au sujet de la divulgation du 31 juillet 2012
CHN-29			observations datées du 14 août 2012 et présentées au nom de Changshu au sujet de la divulgation du 31 juillet 2012
CHN-30	R	rapport du Conseiller chargé des auditions	rapport sur l'audition tenue le 11 juillet 2012 par la Commission européenne au sujet de R548 – <i>Éléments de fixation en fer ou en acier originaires de la République populaire de Chine</i> , 18 juillet 2012

Pièce présentée au Groupe spécial	Pièce présentée au Groupe spécial initial	Titre abrégé (le cas échéant)	Désignation
CHN-33			lettre datée du 13 juin 2012 et adressée à la Commission européenne au nom de Ningbo Jinding au sujet de la divulgation du 30 mai 2012
CHN-34			lettre datée du 13 juin 2012 et adressée à la Commission européenne au nom de Changshu au sujet de la divulgation du 30 mai 2012
CHN-38			Règlement (CE) n° 1331/2007 du Conseil du 13 novembre 2007 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de dicyandiamide originaire de la République populaire de Chine, <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> , série L, n° 296 (15 novembre 2007), pages 1 à 17
CHN-39			Règlement (CE) n° 1659/2005 du Conseil du 6 octobre 2005 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certaines briques de magnésie originaires de la République populaire de Chine, <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> , série L, n° 267 (12 octobre 2005), pages 1 à 14
CHN-40			Règlement (CE) n° 3386/93 du Conseil du 6 décembre 1993 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de magnésite calcinée à mort (frittée) originaire de la République populaire de Chine, <i>Journal officiel des Communautés européennes</i> , série L, n° 306 (11 décembre 1993), pages 16 à 21
CHN-41			Règlement (CE) n° 1347/96 du Conseil du 2 juillet 1996 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de magnésium brut pur originaire de Russie et d'Ukraine et portant perception définitive du droit provisoire, <i>Journal officiel des Communautés européennes</i> , série L, n° 174 (12 juillet 1996), pages 1 à 10
CHN-42			Règlement (CE) n° 492/2008 de la Commission du 3 juin 2008 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de glutamate monosodique originaire de la République populaire de Chine, <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> , série L, n° 144 (4 juin 2008), pages 14 à 30
CHN-44			calculs pour Biao Wu
CHN-45			calculs pour Ningbo Jinding
CHN-46			calculs pour Changshu
EU-2			courriel daté du 3 juillet 2012 de Pooja Forge à la Commission européenne demandant des renseignements
EU-4			lettre de couverture du Document général pour la divulgation datée du 31 juillet 2012
EU-5			lettre datée du 26 novembre 2014 et adressée par la Commission européenne au Groupe spécial au sujet de Pooja Forge
EU-8			échange de courriels en date du 2 juillet 2012 entre la Commission européenne et Pooja Forge au sujet de la demande de renseignements de Pooja Forge

AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
Australie – Saumons	Rapport de l'Organe d'appel <i>Australie – Mesures visant les importations de saumons</i> , WT/DS18/AB/R, adopté le 6 novembre 1998
Brésil – Pneumatiques rechapés	Rapport de l'Organe d'appel <i>Brésil – Mesures visant l'importation de pneumatiques rechapés</i> , WT/DS332/AB/R, adopté le 17 décembre 2007
CE – Accessoires de tuyauterie	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil</i> , WT/DS219/AB/R, adopté le 18 août 2003
CE – Accessoires de tuyauterie	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil</i> , WT/DS219/R, adopté le 18 août 2003, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS219/AB/R
CE – Éléments de fixation (Chine)	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine</i> , WT/DS397/AB/R, adopté le 28 juillet 2011
CE – Éléments de fixation (Chine)	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine</i> , WT/DS397/R et Corr.1, adopté le 28 juillet 2011, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS397/AB/R
CE – Éléments de fixation (Chine) (article 21:5 – Chine)	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine – Recours de la Chine à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS397/RW et Add.1, distribué aux Membres de l'OMC le 7 août 2015
CE – Hormones	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)</i> , WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, adopté le 13 février 1998
CE – Linge de lit	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde</i> , WT/DS141/AB/R, adopté le 12 mars 2001
CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS141/AB/RW, adopté le 24 avril 2003
CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes et certains États membres – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs</i> , WT/DS316/AB/R, adopté le 1 ^{er} juin 2011
Chine – AMGO	Rapport de l'Organe d'appel <i>Chine – Droits compensateurs et droits antidumping visant les aciers dits magnétiques laminés, à grains orientés, en provenance des États-Unis</i> , WT/DS414/AB/R, adopté le 16 novembre 2012
Chine – Automobiles (États-Unis)	Rapport du Groupe spécial <i>Chine – Droits antidumping et compensateurs visant certaines automobiles en provenance des États-Unis</i> , WT/DS440/R et Add.1, adopté le 18 juin 2014
Chine – HP SSST (Japon) / Chine – HP SSST (UE)	Rapports de l'Organe d'appel <i>Chine – Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance ("HP SSST") en provenance du Japon / Chine – Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance ("HP SSST") en provenance de l'Union européenne</i> , WT/DS454/AB/R et Add.1 / WT/DS460/AB/R et Add.1, adoptés le 28 octobre 2015
Chine – Terres rares	Rapports de l'Organe d'appel <i>Chine – Mesures relatives à l'exportation de terres rares, de tungstène et de molybdène</i> , WT/DS431/AB/R / WT/DS432/AB/R / WT/DS433/AB/R, adoptés le 29 août 2014
Corée – Certains papiers	Rapport du Groupe spécial <i>Corée – Droits antidumping sur les importations de certains papiers en provenance d'Indonésie</i> , WT/DS312/R, adopté le 28 novembre 2005
Égypte – Barres d'armature en acier	Rapport du Groupe spécial <i>Égypte – Mesures antidumping définitives à l'importation de barres d'armature en acier en provenance de Turquie</i> , WT/DS211/R, adopté le 1 ^{er} octobre 2002
États-Unis – Acier au carbone (Inde)	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures compensatoires visant certains produits plats en acier au carbone laminés à chaud en provenance d'Inde</i> , WT/DS436/AB/R, adopté le 19 décembre 2014
États-Unis – Acier laminé à chaud	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon</i> , WT/DS184/AB/R, adopté le 23 août 2001

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>États-Unis – Bois de construction résineux V</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , WT/DS264/AB/R, adopté le 31 août 2004
<i>États-Unis – Bois de construction résineux V</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , WT/DS264/R, adopté le 31 août 2004, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS264/AB/R
<i>États-Unis – Coton upland</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Subventions concernant le coton upland</i> , WT/DS267/AB/R, adopté le 21 mars 2005
<i>États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Subventions concernant le coton upland – Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS267/AB/RW, adopté le 20 juin 2008
<i>États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes – Recours de la Malaisie à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS58/AB/RW, adopté le 21 novembre 2001
<i>États-Unis – Loi de 1916</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Loi antidumping de 1916</i> , WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R, adopté le 26 septembre 2000
<i>États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention</i> , WT/DS217/AB/R, WT/DS234/AB/R, adopté le 27 janvier 2003
<i>États-Unis – Pneumatiques (Chine)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures affectant les importations de certains pneumatiques pour véhicules de tourisme et camions légers en provenance de Chine</i> , WT/DS399/AB/R, adopté le 5 octobre 2011
<i>États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro") – Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS294/AB/RW et Corr.1, adopté le 11 juin 2009
<i>États-Unis – Réduction à zéro (Japon)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction</i> , WT/DS322/AB/R, adopté le 23 janvier 2007
<i>États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine – Recours de l'Argentine à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS268/AB/RW, adopté le 11 mai 2007
<i>Guatemala – Ciment II</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Guatemala – Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique</i> , WT/DS156/R, adopté le 17 novembre 2000
<i>Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS132/AB/RW, adopté le 21 novembre 2001
<i>UE – Chaussures (Chine)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Union Européenne – Mesures antidumping visant certaines chaussures en provenance de Chine</i> , WT/DS405/R, adopté le 22 février 2012

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE
ORGANE D'APPEL

Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine

AB-2015-7

Recours de la Chine à l'article 21:5 du Mémoire d'accord

Section de l'Organe d'appel:

Union européenne¹, *appelant/intimé*
Chine, *autre appelant/intimé*

Ramírez-Hernández, Président de la section
Graham, membre
Servansing, membre

Japon, *participant tiers*
États-Unis, *participant tiers*

1 INTRODUCTION

1.1. L'Union européenne et la Chine font chacune appel de certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine*² (le "rapport du Groupe spécial"). Le Groupe spécial a été établi conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémoire d'accord") pour examiner une plainte de la Chine³ concernant la compatibilité avec l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'"Accord antidumping") et l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994") des mesures prises par l'Union européenne pour se conformer aux recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") dans la procédure initiale concernant l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)*.⁴

1.2. Le 9 novembre 2007, la Commission européenne (la "Commission") a publié un "Avis d'ouverture"⁵ d'une enquête antidumping visant les importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine (l'"enquête initiale"). Cette enquête initiale a abouti à

¹ Le présent différend a commencé avant l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne en décembre 2009, qui, aux fins de l'OMC, a abouti au remplacement des "Communautés européennes" par l'"Union européenne". Pour cette raison, le titre de l'affaire dans le présent différend est *Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine*, et non *Union européenne – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine*. Comme le Groupe spécial et l'Organe d'appel l'ont fait dans les procédures initiales, hormis pour le titre de l'affaire, le Groupe spécial a fait référence tout au long de son rapport à la partie défenderesse en l'espèce comme étant l'Union européenne ou l'UE. Nous suivons cette pratique dans le présent rapport.

² WT/DS397/RW, 7 août 2015.

³ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord, WT/DS397/18.

⁴ Les recommandations et décisions de l'ORD découlaient de l'adoption, le 28 juillet 2011, par l'ORD du rapport de l'Organe d'appel (WT/DS397/AB/R) et du rapport du Groupe spécial (WT/DS397/R) dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)*. Dans le présent rapport, nous désignons le Groupe spécial qui a examiné la plainte initiale de la Chine par l'expression "Groupe spécial initial" et son rapport par l'expression "rapport du Groupe spécial initial".

⁵ Commission européenne, Avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier originaires de la République de Chine, Journal officiel de l'Union européenne, série C, n° 267 (9 novembre 2007), pages 31 à 35 (pièce CHN-14 présentée au Groupe spécial initial).

l'imposition de droits antidumping définitifs sur les éléments de fixation en provenance de Chine, qui a été notifiée au moyen du "Règlement définitif" du 26 janvier 2009.⁶

1.3. Le 12 octobre 2009, la Chine a demandé l'établissement d'un groupe spécial et le Groupe spécial initial a été établi le 23 octobre 2009.⁷ Devant le Groupe spécial initial, la Chine a contesté, entre autres, la compatibilité avec les règles de l'OMC du Règlement définitif imposant des droits antidumping sur les éléments de fixation en provenance de Chine. Dans son rapport, qui a été distribué aux Membres de l'Organisation mondiale du commerce (l'"OMC") le 3 décembre 2010, le Groupe spécial initial a constaté que l'Union européenne avait violé certaines dispositions de l'Accord antidumping, en particulier: i) les articles 6.10 et 9.2 en ce qui concerne le traitement des exportateurs et producteurs considérés individuellement dans le calcul des marges de dumping au titre de l'article 9 5) du "Règlement antidumping de base"⁸; ii) l'article 3.1 et 3.2 en ce qui concerne l'évaluation du volume des importations faisant l'objet d'un dumping dans la détermination de l'existence d'un dommage; iii) l'article 3.1 et 3.5 en ce qui concerne l'analyse du lien de causalité dans la détermination de l'existence d'un dommage; iv) l'article 6.4 et 6.2 en ce qui concerne la non-divulgaration en temps utile par la Commission de renseignements sur certains aspects de la détermination de la valeur normale; v) l'article 6.5.1 en ce qui concerne les résumés non confidentiels des réponses au questionnaire; et vi) l'article 6.5 en ce qui concerne le traitement confidentiel de certains renseignements.⁹

1.4. L'Union européenne et la Chine ont chacune fait appel de certaines questions de droit et interprétations du droit formulées par le Groupe spécial initial. Le rapport de l'Organe d'appel a été distribué aux Membres de l'OMC le 15 juillet 2011. L'Organe d'appel, en particulier, i) a confirmé, bien que pour des raisons différentes, la constatation du Groupe spécial initial concernant l'incompatibilité de l'article 9 5) du Règlement antidumping de base avec les articles 6.10 et 9.2 de l'Accord antidumping en ce qui concerne le traitement des exportateurs et producteurs considérés individuellement dans le calcul des marges de dumping; ii) a constaté que le Groupe spécial initial avait fait erreur en ne constatant pas qu'il y avait violation de l'article 4.1 en ce qui concerne la définition de la branche de production nationale; iii) a confirmé les constatations de violation de l'article 6.4 et 6.2 formulées par le Groupe spécial initial au sujet de la non-divulgaration en temps utile par la Commission de renseignements sur certains aspects de la détermination de la valeur normale; iv) a constaté que le Groupe spécial initial avait fait erreur en ce qui concerne l'article 2.4 et a constaté, au lieu de cela, que la Commission n'avait pas indiqué aux parties intéressées quels renseignements étaient nécessaires pour assurer une comparaison équitable; et v) a infirmé la constatation de violation de l'article 6.5 formulée par le Groupe spécial initial au sujet du traitement confidentiel de certains renseignements et a estimé, au lieu de cela, que la Chine n'avait pas étayé son allégation.¹⁰

⁶ Règlement (CE) n° 91/2009 du Conseil du 26 janvier 2009 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier originaires de la République populaire de Chine, *Journal officiel de l'Union européenne*, série L, n° 29 (31 janvier 2009), pages 1 à 35 (pièce CHN-1 présentée au Groupe spécial).

⁷ WT/DS397/3; WT/DS397/4.

⁸ Règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre des importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne, *Journal officiel de l'Union européenne*, série L, n° 56 (6 mars 1996) (pièce CHN-1 présentée au Groupe spécial initial), abrogé et remplacé par le Règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009, *Journal officiel de l'Union européenne*, série L, n° 343 (22 décembre 2009), pages 51 à 73, et rectificatif, *Journal officiel de l'Union européenne*, série L, n° 7 (12 janvier 2010), pages 23 et 24 (pièce CHN-3 présentée au Groupe spécial initial).

⁹ Rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 8.2. En outre, le Groupe spécial initial a constaté que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec les articles 6.10, 9.2 et 18.4 de l'Accord antidumping, l'article I:1 du GATT de 1994 et l'article XVI:4 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (l'"Accord sur l'OMC") en ce qui concerne l'article 9 5) du Règlement antidumping de base. Par ailleurs, au paragraphe 8.3 de son rapport, le Groupe spécial initial a rejeté certaines allégations, en constatant en particulier que la Chine n'avait pas établi que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec: i) les articles 4.1 et 3.1 de l'Accord antidumping en ce qui concerne la définition de la branche de production nationale; et ii) l'article 2.4 de l'Accord antidumping en ce qui concerne la détermination de l'existence d'un dumping. Au paragraphe 8.4 de son rapport, le Groupe spécial initial a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle au sujet de certaines autres allégations.

¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 624. L'Organe d'appel a cependant déclaré sans fondement et sans effet juridique la constatation du Groupe spécial initial selon laquelle l'article 9 5) du Règlement antidumping de base était incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994.

1.5. Le 28 juillet 2011, l'ORD a adopté les rapports du Groupe spécial initial et de l'Organe d'appel. Le 19 janvier 2012, la Chine et l'Union européenne ont informé l'ORD qu'elles étaient convenues d'un délai raisonnable pour la mise en œuvre de 14 mois et 2 semaines à compter du 28 juillet 2011.¹¹ Le délai raisonnable est venu à expiration le 12 octobre 2012.

1.6. Le 11 octobre 2012, l'Union européenne a informé l'ORD qu'elle avait adopté certaines mesures nécessaires pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD.¹² En ce qui concerne les recommandations et décisions de l'ORD relatives à l'enquête initiale, qui avait abouti à la publication du Règlement définitif, elle a ouvert une enquête aux fins du réexamen.¹³ Par le biais du "Règlement sur le réexamen" du 4 octobre 2012¹⁴, le dumping dommageable déterminé dans l'enquête initiale a été confirmé et des droits antidumping révisés, à des taux moins élevés, ont été imposés.

1.7. Toutefois, la Chine a estimé que la mesure prise par l'Union européenne par le biais du Règlement sur le réexamen pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant l'enquête initiale était incompatible avec diverses dispositions de l'Accord antidumping et du GATT de 1994.¹⁵ Par conséquent, le 5 décembre 2013, elle a demandé l'établissement d'un groupe spécial.¹⁶ Le Groupe spécial a été établi par l'ORD le 18 décembre 2013.¹⁷

1.8. Devant le Groupe spécial, la Chine a allégué que certains aspects de l'enquête aux fins du réexamen qui avait abouti au maintien en application des droits définitifs sur les éléments de fixation en provenance de Chine étaient incompatibles avec les articles 2.4, 2.4.2, 3.1, 4.1, 6.1.2, 6.2, 6.4, 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping, ainsi qu'avec l'article VI:1 du GATT de 1994.

1.9. Dans son rapport, distribué aux Membres de l'OMC le 7 août 2015, le Groupe spécial a formulé les constatations ci-après:

- a. en ce qui concerne les allégations de l'Union européenne relatives au mandat du Groupe spécial au regard de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, le Groupe spécial, pour les raisons exposées dans le rapport, a constaté que les allégations de la Chine au titre i) de l'article 6.5 et 6.5.1¹⁸; ii) de l'article 6.4 et 6.2¹⁹; iii) de l'article 6.1.2²⁰; iv) de l'article 2.4²¹; et v) des articles 4.1 et 3.1²² de l'Accord antidumping relevaient de son mandat;
- b. en ce qui concerne l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.5 de l'Accord antidumping, le Groupe spécial a constaté que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec cette disposition en traitant comme étant confidentiels les renseignements sur la liste et les caractéristiques des produits du producteur du pays

¹¹ WT/DS397/14.

¹² WT/DS397/15/Add.3.

¹³ Commission européenne, Avis concernant les mesures antidumping en vigueur sur les importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier originaires de la République populaire de Chine, à la suite des recommandations et décisions adoptées le 28 juillet 2011 par l'Organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce dans le litige *CE – Éléments de fixation (DS397)*, *Journal officiel de l'Union européenne*, série C, n° 66 (6 mars 2012), pages 29 à 31 (pièce CHN-2 présentée au Groupe spécial).

¹⁴ Règlement d'exécution (UE) n° 924/2012 du 4 octobre 2012 modifiant le Règlement (CE) n° 91/2009 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier originaires de la République populaire de Chine, *Journal officiel de l'Union européenne*, série L, n° 275 (10 octobre 2012), pages 1 à 22 (pièce CHN-3 présentée au Groupe spécial).

¹⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 2.6.

¹⁶ WT/DS397/18.

¹⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 1.3.

¹⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.34.

¹⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.78 à 7.80. En outre, aux paragraphes 7.85 et 7.86 de son rapport, le Groupe spécial a rejeté l'exception d'incompétence soulevée par l'Union européenne selon laquelle une partie de l'allégation de la Chine ne relevait pas de son mandat car elle n'était pas indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine. Toutefois, il n'a pas été fait appel de cette constatation.

²⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.114 et 7.115.

²¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.171, 7.233 et 7.239.

²² Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.289 et 7.291.

analogue²³ (à savoir Pooja Forge) car la Commission n'avait jamais procédé à une évaluation objective du point de savoir si les renseignements en cause étaient de nature confidentielle ou si des raisons valables avaient été exposées pour justifier le traitement confidentiel²⁴;

- c. en ce qui concerne l'allégation conditionnelle de la Chine au titre de l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping relative au fait allégué que la Commission n'avait pas fait en sorte que Pooja Forge présente un résumé non confidentiel des renseignements en cause, le Groupe spécial a constaté qu'il n'était pas nécessaire de formuler une constatation au titre de cette disposition car il avait déjà constaté qu'il y avait violation de l'article 6.5 au sujet du traitement confidentiel des renseignements en cause²⁵;
- d. en ce qui concerne l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.4 de l'Accord antidumping, le Groupe spécial a constaté que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec cette disposition en ne ménageant pas en temps utile aux producteurs chinois la possibilité de prendre connaissance des renseignements relatifs à la liste et aux caractéristiques des produits de Pooja Forge, lesquels n'étaient pas confidentiels au sens de l'article 6.5, étaient pertinents pour la présentation des dossiers des producteurs chinois et avaient été utilisés par la Commission²⁶;
- e. en ce qui concerne l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.2 de l'Accord antidumping, le Groupe spécial a constaté que la Commission, ayant refusé aux producteurs chinois l'accès aux renseignements pertinents au sens de l'article 6.4, avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.2 car les producteurs chinois n'avaient pas eu toutes possibilités de défendre leurs intérêts²⁷;
- f. en ce qui concerne l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.1.2 de l'Accord antidumping, le Groupe spécial a constaté que Pooja Forge n'était pas une partie intéressée par l'enquête aux fins du réexamen, et que la Chine n'avait pas établi que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec les obligations énoncées à l'article 6.1.2 en ne faisant pas en sorte que les renseignements fournis par Pooja Forge au sujet de la liste et des caractéristiques de ses produits soient mis dans les moindres délais à la disposition des producteurs chinois²⁸;
- g. en ce qui concerne les allégations de la Chine au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping, le Groupe spécial a constaté ce qui suit:
 - i. l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec cette disposition en ne fournissant pas aux producteurs chinois les renseignements concernant les caractéristiques des produits de Pooja Forge qui étaient utilisés pour la détermination des valeurs normales et qui auraient permis aux producteurs chinois de demander des ajustements au titre de l'article 2.4²⁹;
 - ii. la Chine n'avait pas établi qu'"en ne comparant pas les prix d'éléments de fixation ordinaires avec les prix d'éléments de fixation ordinaires afin de calculer les marges de dumping des producteurs chinois", l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4³⁰; et

²³ Nous rappelons que, du fait que le traitement de société opérant dans les conditions d'une économie de marché (traitement MET) n'a pas été accordé aux producteurs chinois dans l'enquête initiale, la Commission a cherché à déterminer les valeurs normales sur la base des prix des éléments de fixation vendus dans un pays de substitution (analogue) approprié, qui était en l'espèce l'Inde. La Commission a identifié deux sociétés indiennes et l'une d'elles, Pooja Forge Ltd. (Pooja Forge) a coopéré à l'enquête et a été considérée comme étant le producteur du pays analogue. (Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, note de bas de page 665 relative au paragraphe 470)

²⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.46, 7.50 et 8.1.i.

²⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.50 et 8.3.

²⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.92 et 8.1.ii.

²⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.94, 7.96 et 8.1.ii.

²⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.119, 7.123, et 8.2.i.

²⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.142, 7.148, et 8.1.iii.

³⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.194 et 8.2.ii. Il n'a pas été fait appel de cette constatation.

- iii. la Chine n'avait pas établi qu'en n'effectuant pas d'ajustements pour tenir compte des différences affectant la comparabilité des prix, à savoir, les différences: i) dans la taxation; ii) dans les caractéristiques physiques; et iii) concernant l'"accès plus facile aux matières premières", l'"utilisation d'électricité autogénérée", et l'"efficacité et la productivité", l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4³¹;
- h. en ce qui concerne l'allégation de la Chine au titre de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, le Groupe spécial a constaté que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec cette disposition en ne prenant pas en considération, dans ses déterminations des marges de dumping, les modèles exportés par les producteurs chinois qui ne correspondaient à aucun des modèles vendus par Pooja Forge³²; et
- i. en ce qui concerne l'allégation de la Chine au titre des articles 4.1 et 3.1 de l'Accord antidumping, le Groupe spécial a constaté que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 4.1 en définissant dans l'enquête aux fins du réexamen la branche de production nationale sur la base des producteurs nationaux qui s'étaient manifestés en réponse à l'avis d'ouverture publié dans l'enquête initiale car la définition pâtissait d'un processus d'autosélection qui introduisait un risque important de distorsion.³³ Le Groupe spécial a aussi constaté que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 car la détermination de l'existence d'un dommage établie par la Commission était fondée sur des données obtenues d'une branche de production nationale définie de manière erronée.³⁴

1.10. Le 9 septembre 2015, l'Union européenne a notifié à l'ORD, en application des articles 16:4 et 17 du Mémoire d'accord, son intention de faire appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci, et a déposé une déclaration d'appel et une communication d'appelant.³⁵ Le 14 septembre 2015, la Chine a notifié à l'ORD, en application des articles 16:4 et 17 du Mémoire d'accord, son intention de faire appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci, et a déposé une déclaration d'un autre appel et une communication en tant qu'autre appelant.³⁶ Le 28 septembre 2015, l'Union européenne et la Chine ont chacune déposé une communication en tant qu'intimé.³⁷ Le 1^{er} octobre 2015, les États-Unis et le Japon ont chacun déposé une communication en tant que participant tiers.³⁸

1.11. Dans une lettre datée du 6 novembre 2015³⁹, le Président de l'Organe d'appel a informé le Président de l'ORD que l'Organe d'appel ne serait pas en mesure de distribuer son rapport sur le présent appel dans le délai de 60 jours prévu à l'article 17:5 du Mémoire d'accord, ni dans le délai de 90 jours prévu dans la même disposition. Il a expliqué que cela était dû à plusieurs facteurs, y compris la charge de travail considérable de l'Organe d'appel, des problèmes de calendrier découlant du chevauchement dans la composition des sections connaissant d'appels en cours simultanément devant l'Organe d'appel, la longueur des communications déposées dans le présent appel, le nombre et la complexité des questions soulevées dans la présente procédure et les procédures d'appel concomitantes, ainsi que le manque de personnel au secrétariat de l'Organe d'appel. Le Président de l'Organe d'appel a estimé que le rapport concernant cet appel serait distribué aux Membres de l'OMC au plus tard le lundi 18 janvier 2016.

³¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.223, 7.230, 7.236, 7.250, 7.251, et 8.2.iii.

³² Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.276 et 8.1.iv. Dans les paragraphes 7.276 et 8.3 de son rapport, le Groupe spécial s'est abstenu d'examiner l'allégation de violation de l'article 2.4 formulée par la Chine au motif que des modèles avaient été exclus des déterminations de l'existence d'un dumping, car il avait déjà constaté qu'il y avait violation de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.

³³ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.296, 7.299, et 8.1.v.

³⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.299 et 8.1.v.

³⁵ Conformément aux règles 20 et 21, respectivement, des Procédures de travail pour l'examen en appel, WT/AB/WP/6, 16 août 2010 (les "Procédures de travail").

³⁶ Conformément à la règle 23 des Procédures de travail

³⁷ Conformément aux règles 22 et 23 4) des Procédures de travail.

³⁸ Conformément à la règle 24 1) des Procédures de travail.

³⁹ WT/DS397/23.

1.12. L'audience dans le présent appel s'est tenue les 10 et 11 novembre 2015. Les participants et les participants tiers ont fait des déclarations orales et ont répondu aux questions posées par la section de l'Organe d'appel connaissant de l'appel.

2 ARGUMENTS DES PARTICIPANTS

2.1. Les allégations et arguments des participants sont exposés dans les résumés analytiques de leurs communications écrites présentées à l'Organe d'appel.⁴⁰ La déclaration d'appel et la déclaration d'un autre appel, ainsi que les résumés analytiques des allégations et arguments des participants, figurent dans les annexes A et B de l'addendum du présent rapport, WT/DS397/AB/RW/Add.1.

3 ARGUMENTS DES PARTICIPANTS TIERS

3.1. Les arguments des participants tiers sont exposés dans les résumés analytiques de leurs communications écrites présentées à l'Organe d'appel⁴¹, qui figurent dans l'annexe C de l'addendum du présent rapport, WT/DS397/AB/RW/Add.1.

4 QUESTIONS SOULEVÉES DANS LE PRÉSENT APPEL

4.1. En ce qui concerne les constatations du Groupe spécial au titre de l'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping, les questions soulevées en appel sont les suivantes, à savoir:

- a. si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les allégations de la Chine au titre de l'article 6.5 et 6.5.1 relevaient de son mandat (question soulevée par l'Union européenne);
- b. si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5 parce que, dans l'enquête aux fins du réexamen, la Commission avait accordé le traitement confidentiel pour les renseignements en cause sans procéder à une évaluation objective du point de savoir si Pooja Forge avait exposé des "raisons valables" pour ce traitement (question soulevée par l'Union européenne); et
- c. au cas où l'Organe d'appel infirmerait la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5, si l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5.1 dans l'enquête aux fins du réexamen en ce qui concerne le fait allégué que la Commission n'avait pas fait en sorte que Pooja Forge présente un résumé non confidentiel de ses renseignements conformément aux prescriptions de l'article 6.5.1 (question soulevée par la Chine).

4.2. En ce qui concerne les constatations du Groupe spécial au titre de l'article 6.4 et 6.2 de l'Accord antidumping, les questions soulevées en appel sont les suivantes, à savoir:

- a. si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les allégations de la Chine au titre de l'article 6.4 et 6.2 relevaient de son mandat (question soulevée par l'Union européenne);
- b. si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.4 parce que, dans l'enquête aux fins du réexamen, la Commission n'avait pas ménagé "en temps utile" aux producteurs chinois la "possibilité" de prendre connaissance des renseignements en cause (question soulevée par l'Union européenne); et
- c. si, à la suite des erreurs alléguées faites par le Groupe spécial au regard de l'article 6.4, le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.2 (question soulevée par l'Union européenne).

⁴⁰ Conformément à la communication de l'Organe d'appel concernant les "Résumés analytiques des communications écrites dans les procédures d'appel" et les "Lignes directrices concernant les résumés analytiques des communications écrites dans les procédures d'appel" (WT/AB/23, 11 mars 2015).

⁴¹ Conformément à la communication de l'Organe d'appel concernant les "Résumés analytiques des communications écrites dans les procédures d'appel" et les "Lignes directrices concernant les résumés analytiques des communications écrites dans les procédures d'appel" (WT/AB/23, 11 mars 2015).

4.3. En ce qui concerne les constatations du Groupe spécial au titre de l'article 6.1.2 de l'Accord antidumping, les questions soulevées en appel sont les suivantes, à savoir:

- a. si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.1.2 relevait de son mandat (question soulevée par l'Union européenne); et
- b. si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que Pooja Forge n'était pas une "partie intéressée" par l'enquête aux fins du réexamen en cause au sens de l'article 6.11 de l'Accord antidumping et que, par conséquent, l'obligation, énoncée à l'article 6.1.2, de mettre dans les moindres délais les renseignements à la disposition des parties intéressées ne s'appliquait pas aux renseignements communiqués par Pooja Forge (question soulevée par la Chine).

4.4. En ce qui concerne les constatations du Groupe spécial au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping, les questions soulevées en appel sont les suivantes, à savoir:

- a. si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec la dernière phrase de l'article 2.4 parce que, dans l'enquête aux fins du réexamen, la Commission n'avait pas communiqué aux producteurs chinois certains renseignements sur les caractéristiques des produits de Pooja Forge (question soulevée par l'Union européenne);
- b. si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'allégation de la Chine au titre de l'article 2.4 concernant les ajustements relatifs aux différences dans les caractéristiques physiques qui n'étaient pas mentionnées dans les NRP initiaux relevait de son mandat (question soulevée par l'Union européenne);
- c. au cas où l'Organe d'appel infirmerait la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec la dernière phrase de l'article 2.4, si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'Union européenne n'avait pas agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 en n'effectuant pas d'ajustements pour tenir compte des différences dans les caractéristiques physiques (question soulevée par la Chine); et
- d. si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'Union européenne n'avait pas agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 en ce qui concerne le fait que la Commission n'avait pas effectué d'ajustements pour tenir compte des différences dans la taxation et des différences concernant d'autres coûts, à savoir, des différences concernant l'accès aux matières premières, l'utilisation d'électricité autogénérée, l'efficacité dans la consommation de matières premières, l'efficacité dans la consommation d'électricité, et la productivité par employé (question soulevée par la Chine).

4.5. En ce qui concerne les constatations du Groupe spécial au titre de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, la question soulevée en appel est la suivante, à savoir:

- a. si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec cette disposition en excluant, dans les déterminations de l'existence d'un dumping établies par la Commission, les modèles exportés par les producteurs chinois qui ne correspondaient à aucun des modèles vendus par Pooja Forge (question soulevée par l'Union européenne).

4.6. En ce qui concerne les constatations du Groupe spécial au titre des articles 4.1 et 3.1 de l'Accord antidumping, les questions soulevées en appel sont les suivantes, à savoir:

- a. si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les allégations de la Chine au titre des articles 4.1 et 3.1 relevaient de son mandat (question soulevée par l'Union européenne);
- b. si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 4.1 parce que la Commission avait défini la branche

de production nationale sur la base des producteurs nationaux qui s'étaient manifestés en réponse à l'avis d'ouverture qui indiquait que seuls les producteurs voulant bien être inclus dans l'échantillon concernant le dommage seraient considérés comme ayant coopéré (question soulevée par l'Union européenne); et

- c. si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la détermination de l'existence d'un dommage établie par la Commission, sur la base des données obtenues d'une branche de production nationale définie de manière erronée, était incompatible avec l'article 3.1 (question soulevée par l'Union européenne).

5 ANALYSE DE L'ORGANE D'APPEL

5.1 Contexte

5.1.1 Aperçu de l'enquête antidumping initiale

5.1. Dans l'avis d'ouverture d'une enquête antidumping sur les importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine publié le 9 novembre 2007, la Commission a précisé qu'elle avait l'intention d'examiner, sur la base d'un échantillon, si la branche de production nationale avait subi un dommage et a noté en outre que seuls les producteurs qui s'étaient manifestés dans le délai indiqué dans ledit avis et voulaient bien être inclus dans l'échantillon concernant le dommage seraient considérés comme ayant coopéré.⁴² Sur environ 300 producteurs nationaux, 70 se sont manifestés en réponse à l'avis d'ouverture.⁴³ La Commission a exclu 25 de ces 70 producteurs de la définition de la branche de production nationale pour diverses raisons, l'une d'entre elles étant la volonté exprimée par les producteurs de ne pas faire partie de l'échantillon concernant le dommage.⁴⁴ Il a donc été constaté que 45 producteurs constituaient la branche de production nationale aux fins de l'enquête. Les producteurs ayant soutenu la plainte et coopéré avec la Commission représentaient 27% de la production totale du produit similaire dans l'Union européenne.⁴⁵

5.2. La Commission a considéré que les producteurs chinois faisant l'objet de l'enquête n'opéraient pas conformément aux principes de l'économie de marché. Elle a donc recouru à la méthode dite du "pays analogue"⁴⁶ pour déterminer les valeurs normales pour les produits chinois visés par l'enquête. L'Inde a été choisie comme pays analogue.⁴⁷ La Commission, au moyen de ses questionnaires antidumping, a demandé aux producteurs chinois et à Pooja Forge de fournir des renseignements sur le produit visé par l'enquête sur la base de numéros de référence des produits (NRP) qui comprenaient six éléments: i) les types d'éléments de fixation (par code de la nomenclature combinée (NC)); ii) la résistance/dureté; iii) le revêtement; iv) la présence de chrome dans le revêtement; v) le diamètre; et vi) la longueur/épaisseur (les NRP initiaux).⁴⁸ Cependant, Pooja Forge n'a pas présenté les renseignements selon les catégories définies par les NRP initiaux dans sa réponse au questionnaire. Par la suite, lors d'une visite de vérification de la Commission, Pooja Forge a fourni un fichier contenant la liste des ventes intérieures (DMSAL), qui indiquait les prix, les quantités, le code interne de chaque produit vendu et une chaîne de texte descriptif du produit (par exemple M8X1.25X16 FLANGE SCREW) pour environ 80 000 transactions.⁴⁹ Pooja Forge a également fourni un résumé non confidentiel de sa réponse

⁴² Avis d'ouverture (pièce CHN-14 présentée au Groupe spécial initial), considérant 5.1 a) iii).

⁴³ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 428.

⁴⁴ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 429.

⁴⁵ Rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 7.143.

⁴⁶ La section 15 a) du Protocole d'accession de la Chine permet à un Membre de l'OMC, dans certaines circonstances, d'"utiliser[] les prix ou les coûts chinois pour la branche de production faisant l'objet de l'enquête ou une méthode qui ne sera pas fondée sur une stricte comparaison avec les prix ou les coûts intérieurs en Chine" pour "déterminer la comparabilité des prix au titre de l'article VI du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping." (Protocole d'accession de la République populaire de Chine, WT/L/432) Par conséquent, le recours de la Commission à la méthode du pays analogue découle de cette disposition. À cet égard, nous rappelons aussi la constatation de l'Organe d'appel selon laquelle la deuxième note additionnelle relative à l'article VI:1 du GATT de 1994, dans certaines circonstances, "permet aux autorités chargées de l'enquête de ne pas tenir compte des prix et des coûts intérieurs d[']une] NME dans la détermination de la valeur normale et d'avoir recours aux prix et aux coûts d'un pays tiers à économie de marché." (Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 285).

⁴⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.9.

⁴⁸ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 470.

⁴⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.9.

au questionnaire⁵⁰, ainsi qu'une brochure de la société qui, selon la Commission, contenait des renseignements sur la gamme de produits, le procédé de production et d'autres données sensibles concernant la société, tels que la capacité de production et le nombre d'employés.⁵¹ De plus, Pooja Forge a identifié la catégorie de résistance de chacun des produits vendus sur le marché intérieur indien.⁵²

5.3. Puisque les valeurs normales pour les producteurs chinois devaient être établies sur la base des renseignements fournis par Pooja Forge et que Pooja Forge n'avait pas présenté des renseignements sur la base des NRP initiaux, la Commission n'a pas pu établir sa comparaison entre les valeurs normales et les prix à l'exportation sur la base des NRP initiaux. Elle a donc utilisé des "types de produits" définis par deux éléments: i) la catégorie de résistance; et ii) la distinction entre éléments de fixation ordinaires et éléments de fixation spéciaux.⁵³ Bien qu'elle ait indiqué dans la "divulgence finale"⁵⁴ dans l'enquête initiale qu'elle avait établi sa détermination de la valeur normale sur la base de "types de produits", elle n'a pas précisé le nombre ou les caractéristiques pertinentes de ces types de produits, ni comment ils avaient été déterminés.⁵⁵

5.4. Les producteurs chinois ont demandé des renseignements concernant les "types de produits", demandant en particulier à "prendre connaissance de la liste de ces "types de produits" et du lien avec les NRP" qui avaient été utilisés pour le calcul de la valeur normale.⁵⁶ Ils ont réitéré leur demande ultérieurement, en disant qu'"il serait encore très utile ... de disposer d'une liste indiquant simplement quel type d'élément de fixation ou quels NRP de Pooja [Forge] [avaient] été appariés avec [leurs] NRP."⁵⁷ Un jour avant la date limite pour la présentation d'observations sur la divulgation finale, la Commission a confirmé que "[l]a comparaison n'[avait] pas été effectuée sur la base des NRP complets, mais sur la base d'une partie des caractéristiques du produit, à savoir la résistance et la distinction ... entre [éléments de fixation] spéciaux et [éléments de fixation] ordinaires"⁵⁸ – c'est-à-dire les "types de produits". Faisant référence à la confirmation tardive de la Commission, les producteurs chinois ont une fois de plus souligné l'importance d'obtenir des renseignements concernant ces "types de produits" pour formuler des observations sur la détermination de l'existence d'un dumping et ont répété qu'on ne voyait "en outre toujours pas très bien quelles caractéristiques avaient été finalement incluses aux fins de la différenciation des produits dans les calculs".⁵⁹ Ensuite, l'Union européenne a publié le Règlement définitif imposant des droits antidumping, que, comme cela est expliqué plus haut au paragraphe 1.2, la Chine a contesté dans la procédure initiale engagée à l'OMC parce qu'incompatible avec les accords visés.

⁵⁰ Réponse au questionnaire antidumping de la Commission européenne pour les producteurs de certains éléments de fixation en fer ou en acier dans des pays analogues, présentée par Pooja Forge dans l'enquête antidumping initiale (pièce CHN-24 présentée au Groupe spécial).

⁵¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.9.

⁵² R548: Examen de la mise en œuvre dans l'affaire *Éléments de fixation* portée devant l'OMC, Note pour le dossier, datée du 11 juillet 2012, sur le reclassement de la valeur normale pour un producteur en Inde (pièce CHN-17 présentée au Groupe spécial).

⁵³ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 471 (faisant référence au rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 7.293).

⁵⁴ Document général pour la divulgation, AD525: Procédure antidumping visant les importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier originaires de la République populaire de Chine, proposition d'imposition de mesures définitives, 3 novembre 2008 (pièce CHN-18 présentée au Groupe spécial initial).

⁵⁵ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 472 (faisant référence au rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 7.485).

⁵⁶ Lettre datée du 7 novembre 2008 et adressée à la Commission européenne au nom de Kunshan Chenghe et de Ningbo Jinding au sujet du Document définitif pour la divulgation (pièce CHN-28 présentée au Groupe spécial initial), paragraphe 2.

⁵⁷ Lettre datée du 17 novembre 2008 et adressée à la Commission européenne au nom de Kunshan Chenghe et de Ningbo Jinding au sujet du Document définitif pour la divulgation: Demande de renseignements II (pièce CHN-30 présentée au Groupe spécial initial), paragraphe 4.

⁵⁸ Lettre datée du 21 novembre 2008 et adressée par la Commission européenne à Van Bael & Bellis en réponse à la demande du 17 novembre 2008 de Kunshan Chenghe et de Ningbo Jinding (pièce CHN-31 présentée au Groupe spécial initial), point 4).

⁵⁹ Lettre datée du 24 novembre 2008 et adressée à la Commission européenne au nom de Kunshan Chenghe, contenant des observations sur le Document définitif pour la divulgation (pièce CHN-59 présentée au Groupe spécial initial), page 4.

5.1.2 Aperçu de l'enquête aux fins du réexamen

5.5. Le 6 mars 2012, l'Union européenne a publié un avis afin: i) d'ouvrir l'enquête aux fins du réexamen; et ii) "d'informer les parties intéressées de la manière dont [seraient] prises en compte les conclusions [de l'ORD] en ce qui concerne les mesures en vigueur applicables aux importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier originaires de la République populaire de Chine".⁶⁰ Il n'est pas contesté que dans l'enquête aux fins du réexamen, la Commission n'a pas publié de nouvel avis d'ouverture demandant aux producteurs nationaux qui voulaient bien participer à l'enquête de se manifester. Au lieu de cela, la Commission a redéfini la branche de production nationale sur la base de tous les producteurs de l'UE qui s'étaient manifestés dans le délai de 15 jours imparti dans l'avis d'ouverture de l'enquête initiale, indépendamment de leur volonté de faire partie de l'échantillon concernant le dommage.⁶¹ De ce fait, la branche de production nationale nouvellement définie représentait environ 36% de la production totale du produit similaire dans l'Union européenne.⁶²

5.6. Dans l'enquête aux fins du réexamen, la Commission a divulgué davantage de renseignements qu'elle n'en avait donnés dans l'enquête initiale en ce qui concerne "les caractéristiques des produits [qu'elle avait] jugées pertinentes dans la détermination [des] valeur[s] normale[s]".⁶³ Il ressort du dossier que les producteurs chinois ont ensuite demandé davantage de renseignements concernant: i) les "types de produits" utilisés pour la détermination des valeurs normales; et ii) les caractéristiques des produits vendus par [Pooja Forge], en particulier des renseignements concernant "les modèles de produits vendus" et "un tableau mettant en correspondance type par type les produits vendus par [Pooja Forge] et les produits vendus par [les producteurs chinois]".⁶⁴ La Commission a informé les producteurs chinois que les modèles⁶⁵ vendus par Pooja Forge avaient été communiqués à titre confidentiel et ne pouvaient pas être divulgués.⁶⁶ De plus, les producteurs chinois ont demandé qu'il soit procédé à des

⁶⁰ Commission européenne, Avis concernant les mesures antidumping en vigueur sur les importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier originaires de la République populaire de Chine, à la suite des recommandations et décisions adoptées le 28 juillet 2011 par l'Organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce dans le litige *CE – Éléments de fixation (DS397)*, *Journal officiel de l'Union européenne*, série C, n° 66 (6 March 2012), pages 29 à 31 (pièce CHN-2 présentée au Groupe spécial).

⁶¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.296.

⁶² Règlement sur le réexamen (pièce CHN-3 présentée au Groupe spécial), considérants 112 et 115.

⁶³ Lettre datée du 30 mai 2012 de la Commission aux parties intéressées, comprenant le Document de divulgation concernant la valeur normale (pièce CHN-5 présentée au Groupe spécial).

⁶⁴ Lettre datée du 12 juin 2012 et adressée à la Commission européenne au nom de Changshu, demandant des renseignements complémentaires et des précisions sur la détermination de la valeur normale (pièce CHN-8 présentée au Groupe spécial), pages 5 et 6. Voir aussi la lettre datée du 13 juin 2012 et adressée à la Commission européenne au nom de Biao Wu en réponse à la lettre du 30 mai 2012 de la Commission (pièce CHN-6 présentée au Groupe spécial); la lettre datée du 12 juin 2012 et adressée à la Commission européenne au nom de Ningbo Jinding, demandant des renseignements complémentaires et des précisions sur la détermination de la valeur normale (pièce CHN-9 présentée au Groupe spécial).

⁶⁵ Nous relevons certaines discordances dans la terminologie utilisée dans le présent différend, en particulier dans l'emploi du terme "modèle(s)". Nous notons qu'il apparaît que la Commission, dans les pièces CHN-11 et CHN-12 présentées au Groupe spécial, a utilisé le terme "modèles" pour désigner des produits spécifiques. Cette interprétation est encore corroborée par le fait que la Commission a informé les parties intéressées chinoises que Pooja Forge ne voulait pas divulguer de renseignements sur "les modèles effectivement fabriqués et vendus". (Rapport sur l'audition du 11 juillet 2012 devant la Commission, 18 juillet 2012 (pièce CHN-30 présentée au Groupe spécial), page interne 5). Nous notons aussi l'emploi du terme "modèle(s)" par le Groupe spécial. En particulier, pour formuler ses constatations au titre de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, le Groupe spécial s'est appuyé, entre autres choses, sur la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, dans laquelle l'Organe d'appel avait indiqué que la technique de l'établissement de moyennes multiples consistait à diviser "le produit similaire ... en types ou modèles de produit". (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 80). Cela signifierait que le terme "modèles" fait référence à différents groupes de produits déterminés par l'autorité chargée de l'enquête aux fins de la comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée (MP-MP). Il apparaît toutefois que le Groupe spécial a utilisé le terme "modèle(s)" pour désigner, à certains moments, les groupes de produits (voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.270) et, à d'autres moments, des produits spécifiques (voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.144). Aux fins du présent rapport, sauf indication contraire, nous utilisons le terme "modèle" pour désigner les différents groupes de produits que la Commission a utilisés dans la technique de l'"établissement de moyennes multiples".

⁶⁶ Courriel daté du 26 juin 2012 de la Commission européenne concernant la CCCME, Biao Wu et Jiashan (pièce CHN-11 présentée au Groupe spécial); courriel daté du 21 juin 2012 de la Commission européenne concernant Changshu et Ningbo Jinding (pièce CHN-12 présentée au Groupe spécial).

ajustements pour prendre en compte: i) les différences dans les caractéristiques physiques, à savoir le type d'élément de fixation; le revêtement et l'utilisation de chrome; le diamètre et la longueur; la traçabilité; les normes; l'unité du taux de défauts; et la dureté, la flexion, la solidité, la résistance à l'impact et le coefficient de friction⁶⁷; ainsi que ii) les différences d'efficacité de consommation des matières premières, les différences concernant le fil machine utilisé pour la production, la consommation d'électricité, l'utilisation d'électricité autogénérée, la productivité par travailleur et le niveau de profit raisonnable.⁶⁸

5.7. À la suite des observations formulées par les producteurs chinois, la Commission, après avoir analysé la chaîne de texte descriptif du codage des ventes utilisé par Pooja Forge (qui était contenue dans le fichier DMSAL), a défini et divulgué les "NRP révisés" fondés sur les éléments suivants: i) distinction entre éléments de fixation ordinaires et éléments de fixation spéciaux; ii) catégorie de résistance; iii) revêtement; iv) diamètre (classé en trois catégories égales); et v) longueur (classée en trois catégories égales), qu'elle avait l'intention d'utiliser aux fins des calculs de la valeur normale et des marges de dumping⁶⁹ à la place des "types de produits" utilisés dans l'enquête initiale. Comme le dossier le montre également, les producteurs chinois ont continué de chercher à obtenir de la Commission des précisions concernant les ajustements qu'ils demandaient et le traitement confidentiel des renseignements communiqués par Pooja Forge. Ils ont demandé la divulgation de "la liste des types de produits utilisés pour la valeur normale" indiquant avec quels NRP de produits exportés ils étaient comparés; la divulgation du code de vente identifiant le diamètre et la longueur; et des renseignements concernant les caractéristiques physiques additionnelles du type de produits utilisé pour la valeur normale, y compris le chrome et le revêtement.⁷⁰ La Commission a répété que les chaînes de texte descriptif étaient confidentielles et que Pooja Forge ne voulait pas divulguer à ses concurrents les "modèles" qu'il avait vendus.⁷¹

5.8. Le 31 juillet 2012, dans le cadre de sa divulgation finale, la Commission a publié le "Document général pour la divulgation" et a ménagé aux producteurs chinois trois semaines pour présenter des observations.⁷² En même temps que le Document général pour la divulgation, elle a fourni des divulgations par société, qui révélaient les calculs détaillés des marges de dumping.⁷³ Nous notons que dans ces feuilles de calcul, les transactions étaient organisées par référence aux NRP révisés, qui incluaient six lettres (à savoir, pour le revêtement, les codes A à N; pour l'utilisation du chrome, oui ou non et les codes P et Q; pour le type d'élément de fixation, les codes NRP O à 9; pour la résistance, les codes A à Y; pour le diamètre, les codes S, M et L; et pour la longueur, les codes S, M et L). Ces divulgations indiquaient les caractéristiques des produits exportés par les producteurs chinois et de ceux qui étaient vendus sur le marché intérieur par Pooja Forge suivant les NRP révisés. Lorsqu'il y avait une correspondance entre des transactions à l'exportation et des transactions intérieures, cela était pris en compte aux fins des calculs de la marge de dumping. Les transactions à l'exportation pour lesquelles il n'y avait aucune transaction intérieure correspondante étaient exclues du champ des calculs du dumping.

⁶⁷ Lettre datée du 13 juin 2012 et adressée à la Commission européenne au nom de Biao Wu en réponse à la lettre du 30 mai 2012 de la Commission (pièce CHN-6 présentée au Groupe spécial).

⁶⁸ Lettre datée du 13 juin 2012 et adressée à la Commission européenne au nom de Ningbo Jinding au sujet de la divulgation du 30 mai 2012 (pièce CHN-33 présentée au Groupe spécial); lettre datée du 13 juin 2012 et adressée à la Commission européenne au nom de Changshu au sujet de la divulgation du 30 mai 2012 (pièce CHN-34 présentée au Groupe spécial).

⁶⁹ Lettre datée du 5 juillet 2012 de la Commission européenne aux parties intéressées (pièce CHN-15 présentée au Groupe spécial); R548: Examen de la mise en œuvre dans l'affaire *Éléments de fixation* portée devant l'OMC, Note pour le dossier, datée du 11 juillet 2012, sur le reclassement de la valeur normale pour un producteur en Inde (pièce CHN-17 présentée au Groupe spécial).

⁷⁰ Lettre datée du 11 juillet 2012 et adressée à la Commission européenne au nom de la CCCME et de Biao Wu au sujet de la divulgation du 5 juillet 2012 (pièce CHN-27 présentée au Groupe spécial).

⁷¹ Rapport sur l'audition du 11 juillet 2012 devant la Commission, 18 juillet 2012 (pièce CHN-30 présentée au Groupe spécial), page interne 5.

⁷² Lettre de couverture du Document général pour la divulgation datée du 31 juillet 2012 (pièce CHN-22 présentée au Groupe spécial); Document général pour la divulgation, R548: Mesures antidumping en vigueur sur les importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier originaires de la République populaire de Chine: mise en œuvre des recommandations et décisions adoptées le 28 juillet 2011 par l'Organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce dans le différend *CE – Éléments de fixation* (DS397), 31 juillet 2012 (pièce EU-4 présentée au Groupe spécial).

⁷³ Calculs pour Biao Wu (pièce CHN-44 présentée au Groupe spécial); calculs pour Ningbo Jinding (pièce CHN-45 présentée au Groupe spécial); calculs pour Changshu (pièce CHN-46 présentée au Groupe spécial).

5.9. Dans leurs observations sur le Document général pour la divulgation, les producteurs chinois ont soulevé plusieurs questions concernant l'obligation pour la Commission de procéder à une comparaison équitable entre les valeurs normales et les prix à l'exportation, y compris, en particulier: i) la divulgation des "types de produits utilisés pour la valeur normale"; ii) la nécessité d'indiquer comment étayer les demandes d'ajustements; iii) la nécessité d'une divulgation complète de la manière dont les ajustements avaient été effectués; et iv) l'obligation de ne rejeter aucune transaction à l'exportation comparable dans le calcul des marges de dumping.⁷⁴ Les producteurs chinois ont aussi donné plus de détails concernant un certain nombre d'ajustements qui avaient été rejetés par la Commission dans le Document général pour la divulgation, en particulier des ajustements visant à tenir compte des différences concernant: i) l'accès aux matières premières; ii) l'utilisation d'électricité autogénérée; et iii) l'efficacité et la productivité.⁷⁵ Ensuite, l'Union européenne a publié le Règlement sur le réexamen qui, dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine, a été identifié comme la mesure en cause n'ayant pas mis pleinement et correctement en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans la procédure initiale.⁷⁶

5.2 Article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping

5.2.1 Mandat du Groupe spécial

5.10. Devant le Groupe spécial, l'Union européenne a fait valoir que la Chine ne pouvait pas présenter ses allégations au titre de l'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping dans la procédure de mise en conformité parce qu'elle avait déjà soulevé ces mêmes allégations dans la procédure initiale et qu'elles avaient finalement été rejetées par l'Organe d'appel.⁷⁷

5.11. Le Groupe spécial a constaté que, "s'agissant de son objet, la présente allégation [était] distincte de l'allégation initiale".⁷⁸ Il a précisé que "[l]a présente allégation concern[ait] les renseignements relatifs à la "liste et [aux] caractéristiques" des produits vendus par Pooja Forge, alors que l'allégation initiale [avait] été présentée en ce qui concern[ait] la totalité de la réponse de Pooja Forge au questionnaire mais [avait] été maintenue seulement en ce qui concern[ait] les renseignements sur les types de produits de [Pooja Forge]".⁷⁹ À l'appui de cette conclusion, il a noté que la "liste et les caractéristiques" n'avaient pas été communiquées dans la réponse de Pooja Forge au questionnaire, mais avaient été communiquées ultérieurement, dans le fichier DMSAL et dans la brochure de la société donnée par Pooja Forge à la Commission lors d'une visite de vérification en avril 2008.⁸⁰

5.12. En appel, l'Union européenne allègue que le Groupe spécial a conclu à tort que les allégations présentées dans la procédure initiale et dans la procédure de mise en conformité contestaient des types de renseignements différents.⁸¹ Elle fait valoir que, dans la procédure de mise en conformité, la Chine a contesté à nouveau les mêmes renseignements, à savoir les "caractéristiques des produits" de Pooja Forge, en utilisant cependant une terminologie différente.⁸² Par conséquent, elle soutient que "[i]l n'y a rien de changé par rapport aux faits tels qu'ils ont été contestés par la Chine dans la procédure initiale" et que la Chine soulève la "même allégation à l'égard des mêmes faits sous-jacents dans le contexte de l'enquête aux fins du réexamen".⁸³

⁷⁴ Lettre datée du 20 août 2012 et adressée à la Commission européenne au nom de la CCCME et de Biao Wu contenant des observations sur la divulgation du 31 juillet 2012 (pièce CHN-23 présentée au Groupe spécial).

⁷⁵ Observations datées du 14 août 2012 et présentées au nom de Ningbo Jinding au sujet de la divulgation du 31 juillet 2012 (pièce CHN-28 présentée au Groupe spécial); observations datées du 14 août 2012 et présentées au nom de Changshu au sujet de la divulgation du 31 juillet 2012 (pièce CHN-28 présentée au Groupe spécial).

⁷⁶ WT/DS397/18, paragraphe 11.

⁷⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.13 et 7.20.

⁷⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.30.

⁷⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.30. Voir aussi le rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 7.524.

⁸⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.31 à 7.33.

⁸¹ Communication de l'Union européenne en tant qu'appelant, paragraphe 124.

⁸² Communication de l'Union européenne en tant qu'appelant, paragraphe 132.

⁸³ Communication de l'Union européenne en tant qu'appelant, paragraphe 133.

5.13. La Chine répond que l'allégation de l'Union européenne selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur en concluant que les objets des allégations dans la procédure initiale et dans la procédure de mise en conformité étaient différents se rapporte à l'évaluation des faits par le Groupe spécial et que nous devrions la rejeter puisque l'Union européenne n'a pas soulevé d'allégation au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord.⁸⁴ En outre, elle fait valoir que, dans la procédure initiale, son allégation au titre de l'article 6.5 portait sur les "types de produits" et non sur "les caractéristiques des produits" ni sur la liste des produits.⁸⁵ Elle explique que "types de produits" est une expression "qui a été utilisée dans la procédure de règlement des différends initiale pour désigner les "catégories de produits sur lesquelles la Commission a fondé sa comparaison entre [les] valeur[s] normale[s] et le[s] prix à l'exportation" dans l'enquête initiale".⁸⁶ Par "liste de produits", la Chine entend la liste des codes d'articles figurant dans le fichier DMSAL⁸⁷ et par "caractéristiques", elle entend les renseignements relatifs aux caractéristiques des produits de Pooja Forge concernant au moins le type de revêtement, le type de chrome, le diamètre et la longueur, ainsi que les types d'éléments de fixation.⁸⁸

5.14. La première question dont nous sommes saisis est de savoir si l'allégation de l'Union européenne concernant le mandat du Groupe spécial au titre de l'article 6.5 et 6.5.1 est telle qu'elle aurait uniquement pu être soulevée en appel au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord. Nous faisons observer que la question de savoir si les renseignements dont le traitement confidentiel était en cause dans la procédure initiale sont les mêmes que les renseignements dont le traitement confidentiel est en cause dans la présente procédure de mise en conformité peut faire intervenir des aspects factuels, que nous ne serions pas en mesure d'examiner en appel en l'absence d'une allégation au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord. En même temps, le fait de vérifier si ces renseignements sont les mêmes permettra, en l'espèce, de déterminer si le Groupe spécial avait compétence, au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, pour examiner les allégations de la Chine au titre de l'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping. Compte tenu de cela, nous sommes d'avis que l'allégation de l'Union européenne concernant le mandat devrait être traitée comme une allégation concernant l'application du droit aux faits, plutôt que comme une question purement factuelle qui aurait dû être soulevée au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord.

5.15. Pour ce qui est de l'allégation de l'Union européenne, nous rappelons que, dans l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, l'Organe d'appel a indiqué qu'un plaignant ne devrait pas être autorisé à soulever, dans la procédure de mise en conformité, des allégations déjà soulevées et rejetées dans la procédure initiale concernant une composante de la mesure de mise en œuvre qui est la même que dans la mesure initiale.⁸⁹ Cependant, dans les différends ultérieurs, il a précisé que la même allégation concernant un élément de la mesure qui était resté inchangé pouvait faire l'objet d'une nouvelle procédure au titre de l'article 21:5 si, dans la procédure initiale, la question n'avait pas été tranchée parce que, par exemple, l'Organe d'appel n'avait pas été en mesure de compléter l'analyse.⁹⁰

⁸⁴ Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 41.

⁸⁵ Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphes 46 et 50.

⁸⁶ Réponse de la Chine à la question n° 12.a) du Groupe spécial, paragraphe 56. (soulignement omis; note de bas de page omise)

⁸⁷ Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 50.

⁸⁸ Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 50. Voir aussi la réponse de la Chine à la question n° 9 du Groupe spécial, paragraphe 47.

⁸⁹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphes 96 et 98. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*, paragraphe 96. Dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, l'Organe d'appel a en outre précisé qu'un groupe spécial avait compétence, au titre de l'article 21:5, quant aux nouvelles "allégations à l'encontre d'une mesure prise pour se conformer – c'est-à-dire, en principe, une nouvelle mesure différente" et qu'"[i]l [était] ainsi même lorsqu'une telle mesure prise pour se conformer incorpor[ait] des composants de la mesure initiale qui [étaient] inchangés mais [n'étaient] pas dissociables des autres aspects de la mesure prise pour se conformer". (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, paragraphe 432)

⁹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 210. Pour les mêmes raisons, l'Organe d'appel a laissé entendre que la même allégation qui avait été rejetée dans la procédure initiale en raison de l'application du principe d'économie jurisprudentielle pouvait aussi être soulevée dans la procédure de mise en conformité. (Voir les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)*, paragraphe 148; et *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, note de bas de page 115 relative au paragraphe 96.)

5.16. Pour que son allégation selon laquelle la Chine ne pouvait pas soulever ses allégations au titre de l'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping devant le Groupe spécial soit admise, l'Union européenne devait démontrer que ces allégations étaient *les mêmes* que les allégations qui avaient été soulevées dans la procédure initiale et que ces allégations avaient été *tranchées* dans la procédure initiale.⁹¹ Nous commençons donc notre analyse en examinant si les allégations soulevées par la Chine dans la présente procédure de mise en conformité au titre de l'article 6.5 et 6.5.1 sont *les mêmes* que les allégations qu'elle a soulevées dans la procédure initiale. Ce n'est que si nous concluons que ce sont en fait *les mêmes* allégations qu'il nous faudra examiner la question de savoir si elles ont été *tranchées* dans la procédure initiale.

5.17. Nous pensons comme le Groupe spécial que la question à laquelle il faut répondre pour déterminer si les allégations soulevées dans la procédure initiale et celles soulevées dans la procédure de mise en conformité sont les mêmes consiste à savoir si l'"objet" des allégations est le même.⁹² Nous croyons comprendre que l'allégation a pour objet les renseignements que la Commission a traités comme confidentiels au sens de l'article 6.5. Pour répondre à cette question, nous rappelons brièvement les constatations pertinentes formulées par le Groupe spécial.

5.18. Dans l'enquête initiale, le questionnaire adressé par la Commission aux producteurs chinois et à Pooja Forge exigeait que les renseignements sur les produits soient fournis sur la base des NRP initiaux composés de six éléments. Toutefois, Pooja Forge n'a pas fourni les renseignements d'une manière détaillée, comme cela était exigé dans les NRP initiaux. Les producteurs chinois qui avaient fourni les renseignements conformément aux NRP initiaux, cependant, ont présumé que la Commission effectuerait la comparaison entre les valeurs normales et les prix à l'exportation sur la base des NRP initiaux. Dans la divulgation finale, la Commission a informé les producteurs chinois qu'elle n'avait pas effectué la comparaison sur la base des NRP complets, mais plutôt sur la base des "types de produits", sans fournir, à ce stade, aucun renseignement quant à ces "types de produits" ni quant à la façon dont ils étaient déterminés.⁹³ Elle a ensuite précisé que ces "types de produits" étaient composés de deux éléments: la catégorie de résistance et la distinction entre éléments de fixation spéciaux et éléments de fixation ordinaires.⁹⁴

5.19. Ainsi, dans l'enquête initiale, la Commission a traité comme confidentiels⁹⁵ les "types de produits" qu'elle avait utilisés pour comparer les valeurs normales et les prix à l'exportation aux fins de la détermination des marges de dumping et ne les a divulgués qu'à un stade tardif de la procédure et après des demandes répétées des producteurs chinois.⁹⁶ Ces "types de produits" étaient établis sur la base d'une partie des éléments des NRP initiaux. La différence entre l'utilisation des NRP complets, d'une part, et l'utilisation des "types de produits" identifiés par la Commission, d'autre part, a été décrite par l'Organe d'appel dans la procédure initiale comme suit:

"[L]es NRP comprennent 6 éléments, subdivisés en 38 spécifications, qui auraient pu donner lieu à des centaines de combinaisons différentes. Or, les caractéristiques des

⁹¹ En effet, comme l'a expliqué l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)*, l'exclusion de la compétence d'un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 en ce qui concerne les allégations qui sont les mêmes que les allégations soulevées dans la procédure initiale s'applique lorsque ces allégations ont été *tranchées* dans la procédure initiale. (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 210)

⁹² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.30.

⁹³ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphes 470 à 472. Voir aussi le rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 7.485.

⁹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 475.

⁹⁵ Dans l'enquête initiale, la Commission a également traité comme confidentiels tous les renseignements contenus dans la réponse de Pooja Forge au questionnaire. Ces renseignements, cependant, n'incluaient pas la "liste et les caractéristiques" des produits de Pooja Forge, que la société a communiqués ultérieurement lors de la visite de vérification d'avril 2008 en fournissant, entre autres, le fichier DMSAL et la brochure de la société.

⁹⁶ Dans une lettre datée du 21 novembre 2008, la Commission a répondu à la demande des producteurs chinois en indiquant ce qui suit:

La comparaison n'a pas été effectuée sur la base des NRP complets, mais sur la base d'une partie des caractéristiques du produit, à savoir la résistance et la distinction susmentionnées entre produits spéciaux et produits ordinaires.

(Rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 7.489 (citant la lettre datée du 21 novembre 2008 de la Commission européenne à Van Bael & Bellis en réponse aux demandes de Kunshan Chenghe et Ningbo Jinding du 17 novembre 2008 (pièce CHN-31 présentée au Groupe spécial initial), page 2 (souligné par le Groupe spécial initial)))

NRP et les types de produits se recoupent seulement pour ce qui est d'un élément, à savoir la catégorie de résistance."⁹⁷

5.20. Dans l'enquête aux fins du réexamen, suivant les recommandations et décisions de l'ORD selon lesquelles l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.4 et 6.2 de l'Accord antidumping en ne ménageant pas en temps utile aux producteurs chinois la possibilité de prendre connaissance des renseignements relatifs aux "types de produits", la Commission a divulgué des renseignements plus précis en ce qui concerne les caractéristiques du produit dont la pertinence a été constatée pour la détermination des valeurs normales, y compris des renseignements concernant les "types de produits" de Pooja Forge et certaines de leurs caractéristiques, telles que le revêtement, la longueur et le diamètre. Ces divulgations ont conduit les producteurs chinois à demander davantage de renseignements sur les "types de produits" et les "caractéristiques précises et détaillées" des produits vendus par Pooja Forge⁹⁸ qui, selon la Commission, étaient fournis à titre confidentiel et ne pouvaient pas être divulgués.⁹⁹

5.21. Il s'ensuit que la Commission n'a jamais complètement divulgué les renseignements pertinents sur les produits concernant la comparaison aux fins des calculs du dumping. Les divulgations partielles faites dans le cadre de l'enquête initiale et de l'enquête aux fins du réexamen ont incité les producteurs chinois à demander des renseignements supplémentaires qu'ils jugeaient pertinents pour leurs dossiers. Les demandes présentées par les producteurs chinois en vue d'une nouvelle divulgation dans le cadre de l'enquête aux fins du réexamen ont été suscitées par les renseignements que la Commission avait initialement traités comme confidentiels et étaient fondées sur ceux-ci. Ainsi, ces demandes ainsi que le traitement des renseignements comme confidentiels par la Commission et leur non-divulgation ne peuvent pas concerner les mêmes renseignements que ceux que la Commission a traités comme confidentiels dans l'enquête initiale.

5.22. Par conséquent, les objets des allégations de la Chine au titre de l'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping dans la procédure initiale et dans la procédure de mise en conformité ne sont pas les mêmes. Les allégations de la Chine au titre de l'article 6.5 et 6.5.1 dans la procédure initiale concernaient le traitement confidentiel de tous les renseignements fournis dans le questionnaire de Pooja Forge¹⁰⁰ et les "types de produits" (à savoir la catégorie de résistance et la distinction entre éléments de fixation spéciaux et éléments de fixation ordinaires) utilisés par la Commission pour effectuer les calculs du dumping. Les allégations de la Chine au titre de l'article 6.5 et 6.5.1 dans la procédure de mise en conformité concernaient le traitement confidentiel de la liste et des caractéristiques des produits de Pooja Forge, que les producteurs chinois avaient demandé à voir une fois que la Commission leur avait divulgué les "types de produits" et certaines caractéristiques utilisées dans la comparaison des prix, aux fins de sa mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD dans la procédure initiale au titre de l'article 6.4 et 6.2 de l'Accord antidumping.

5.23. Outre sa constatation selon laquelle les allégations en cause dans la procédure initiale et dans la procédure de mise en conformité n'étaient pas les mêmes, le Groupe spécial a également noté que, dans l'enquête aux fins du réexamen, il y avait eu bon nombre d'échanges de vues entre la Commission et les producteurs chinois au sujet du caractère confidentiel des renseignements concernant la liste et les caractéristiques des produits de Pooja Forge. Le Groupe spécial a considéré que ces communications entre la Commission et les producteurs chinois indiquaient que cette question particulière était étroitement liée au débat concernant la compatibilité de la mesure prise par l'Union européenne pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD dans

⁹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 498. Nous rappelons que les types d'éléments de fixation par code NC qui étaient inclus dans les NRP initiaux ont été remplacés par la distinction entre éléments de fixation ordinaires et éléments de fixation spéciaux lorsque la Commission a décidé d'utiliser les "types de produits" dans l'enquête initiale.

⁹⁸ Lettre datée du 12 juin 2012 et adressée à la Commission européenne au nom de Changshu (pièce CHN-8 présentée au Groupe spécial), page 5; lettre datée du 12 juin 2012 et adressée à la Commission européenne au nom de Ningbo Jinding (pièce CHN-9 présentée au Groupe spécial), page 5; lettre datée du 13 juin 2012 et adressée à la Commission européenne au nom de Biao Wu (pièce CHN-6 présentée au Groupe spécial), pages 3 et 4.

⁹⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.70 à 7.74.

¹⁰⁰ Ces renseignements n'incluaient pas la "liste et les caractéristiques" des produits de Pooja Forge fournies dans le fichier DMSAL et dans la brochure de la société lors de la visite de vérification d'avril 2008.

la procédure initiale.¹⁰¹ L'Union européenne n'est pas d'accord et soutient que, puisqu'il n'y avait pas de recommandations ni de décisions de l'ORD concernant l'allégation au titre de l'article 6.5 relative aux renseignements concernant Pooja Forge, la Commission "n'était pas tenue de modifier ce traitement dans le contexte de l'enquête aux fins du réexamen".¹⁰²

5.24. Nous rappelons que, dans la procédure initiale, l'Organe d'appel n'a pas constaté qu'il y avait violation de l'article 6.5. Cependant, la mesure que l'Organe d'appel n'a pas jugé incompatible avec l'article 6.5 est la même que celle qu'il a jugé incompatible avec les articles 6.4, 6.2 et 2.4, à savoir le traitement confidentiel des renseignements concernant les "types de produits" et leur divulgation, qui n'a pas eu lieu en temps utile. Par conséquent, la mesure prise par l'Union européenne pour se conformer aux articles 6.4, 6.2 et 2.4 répondait aussi aux allégations formulées par la Chine dans la procédure initiale au titre de l'article 6.5 en ce sens qu'elle aboutissait à la divulgation des mêmes renseignements qui faisaient l'objet de l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.5 dans la procédure initiale.¹⁰³

5.25. Afin de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD selon lesquelles l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.4 et 6.2 en ne divulguant pas les renseignements sur les "types de produits" en temps utile et avec l'article 2.4 en n'indiquant pas aux parties quels renseignements étaient nécessaires pour assurer une comparaison équitable, la Commission a divulgué certains renseignements concernant la détermination des valeurs normales, y compris les "types de produits", ainsi que des renseignements concernant certaines caractéristiques des produits de Pooja Forge. Comme il a été expliqué plus haut, ces divulgations ont conduit les producteurs chinois à demander davantage de renseignements sur les "types de produits" et les "caractéristiques précises et détaillées" des produits vendus par Pooja Forge¹⁰⁴ qui, selon la Commission, avaient été fournis à titre confidentiel et ne pouvaient pas être divulgués.¹⁰⁵

5.26. Dans ces circonstances, le traitement confidentiel de la liste et des caractéristiques des produits de Pooja Forge par la Commission et leur non-divulgation aux producteurs chinois dans l'enquête aux fins du réexamen font partie intégrante de la mesure prise pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD au titre des articles 6.4, 6.2 et 2.4 de l'Accord antidumping dans la procédure initiale, qui comprend les divulgations faites par la Commission en vue de fournir aux producteurs chinois les renseignements pertinents pour la présentation de leurs dossiers. Nous sommes donc d'avis que les allégations soulevées dans la présente procédure de mise en conformité par la Chine au titre de l'article 6.5 et 6.5.1 concernant le traitement confidentiel des renseignements relatifs à la liste et aux caractéristiques des produits de Pooja Forge par la Commission peuvent être considérées comme des allégations à l'égard d'une mesure prise pour se conformer, au sens de l'article 21:5 du Mémoire d'accord.

5.27. Compte tenu de ce qui précède et du fait que les objets des allégations ne sont pas les mêmes, on ne peut pas dire que les allégations soulevées par la Chine au titre de l'article 6.5

¹⁰¹ Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 73 relative au paragraphe 7.34.

¹⁰² Communication de l'Union européenne en tant qu'appelant, paragraphes 136 à 139, et spécifiquement le paragraphe 139. En particulier, l'Union européenne fait valoir que "le fait qu'une question est "abordée" ou même "examinée" dans le contexte d'une enquête aux fins du réexamen menée à la suite des recommandations et des décisions de l'ORD ne signifie pas nécessairement qu'il y a un lien étroit avec les obligations découlant pour le Membre défendeur des recommandations et décisions initiales de l'ORD". (*Ibid.*, paragraphe 138)

¹⁰³ Dans la procédure initiale, l'Organe d'appel a infirmé la constatation du Groupe spécial initial selon laquelle l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5 de l'Accord antidumping en ce qui concerne les renseignements confidentiels communiqués par Pooja Forge. Il a considéré que la Chine n'avait pas étayé son allégation selon laquelle le traitement confidentiel des renseignements concernant les types de produits communiqués par Pooja Forge était incorrect, parce qu'elle avait soutenu cette allégation à un stade tardif de la procédure et uniquement en réponse aux questions du Groupe spécial initial. (Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphes 574 et 575) Cependant, l'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial initial selon laquelle l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec les articles 2.4, 6.4 et 6.2 en ne divulguant pas les renseignements sur les "types de produits" en temps utile. (*Ibid.*, paragraphes 505, 507 et 527)

¹⁰⁴ Lettre datée du 12 juin 2012 et adressée à la Commission européenne au nom de Changshu (pièce CHN-8 présentée au Groupe spécial), page 5; lettre datée du 12 juin 2012 et adressée à la Commission européenne au nom de Ningbo Jinding (pièce CHN-9 présentée au Groupe spécial), page 5; lettre datée du 13 juin 2012 et adressée à la Commission européenne au nom de Biao Wu (pièce CHN-6 présentée au Groupe spécial), pages 3 et 4.

¹⁰⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.70 à 7.74.

et 6.5.1 dans la procédure de mise en conformité sont les mêmes que les allégations qu'elle avait soulevées au titre de ces dispositions dans la procédure initiale et qui avaient été rejetées par l'Organe d'appel. En outre, le traitement confidentiel de la liste et des caractéristiques des produits de Pooja Forge par la Commission fait partie intégrante de la mesure prise pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD dans la procédure initiale. Nous considérons donc que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en constatant que les allégations de la Chine dans la présente procédure de mise en conformité au titre de l'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping relevaient de son mandat.

5.28. Nous confirmons donc la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.34 de son rapport selon laquelle les allégations de la Chine au titre de l'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping relevaient de son mandat.

5.2.2 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5 de l'Accord antidumping

5.29. Nous allons maintenant examiner l'appel de l'Union européenne concernant les constatations du Groupe spécial relatives au bien-fondé de l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.5 de l'Accord antidumping. Le Groupe spécial a conclu que, dans l'enquête aux fins du réexamen, l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5 de l'Accord antidumping parce que la Commission avait accordé le traitement confidentiel aux renseignements concernant la liste et les caractéristiques des produits de Pooja Forge sans procéder à une évaluation objective sur le point de savoir si ces renseignements étaient de nature confidentielle ou si Pooja Forge avait exposé des raisons valables justifiant qu'un tel traitement soit accordé à ses renseignements.¹⁰⁶ Nous commençons par un bref aperçu des constatations pertinentes du Groupe spécial au titre de l'article 6.5, suivi d'un rapide examen du critère juridique pertinent, avant de passer à l'examen de chacune des allégations distinctes de l'Union européenne en appel.

5.2.2.1 Constatations du Groupe spécial

5.30. À l'appui de son argument selon lequel Pooja Forge avait exposé des raisons valables pour justifier le traitement confidentiel des renseignements en cause, l'Union européenne a invoqué la demande de traitement confidentiel présentée par Pooja Forge. Cette demande apparaît dans un courriel daté du 3 juillet 2012 et adressé à la Commission, qui indiquait ce qui suit: "la liste des produits vendus par Pooja Forge ne peut pas être fournie parce que si ces renseignements sont divulgués, ils avantageront notre concurrent".¹⁰⁷ Le Groupe spécial a noté que la Commission avait placé ce courriel dans le dossier confidentiel de l'enquête, auquel les producteurs chinois n'avaient pas accès. Il a considéré que les producteurs chinois avaient ainsi été privés de la possibilité de prendre connaissance des "raisons valables" particulières alléguées par Pooja Forge pour le traitement confidentiel de ses renseignements et d'y répondre. De plus, il a considéré que le courriel contenait "tout au plus ... une simple affirmation" de la part de Pooja Forge et, donc, ne "sembl[ait] pas étayer l'argument selon lequel Pooja Forge [avait] donné des raisons valables pour justifier le traitement confidentiel" des renseignements en cause.¹⁰⁸

5.31. Le Groupe spécial a également noté la déclaration de l'Union européenne selon laquelle il n'y avait pas "beaucoup" d'informations dans le dossier en termes de référence explicite à l'évaluation par la Commission de la demande de Pooja Forge parce que les producteurs chinois n'avaient "jamais contesté" le caractère confidentiel de la "gamme de produits de Pooja Forge" dans l'enquête initiale.¹⁰⁹ Il a qualifié cette déclaration d'"aveu" et a considéré qu'il n'y avait "aucun doute" quant au fait que la Commission n'avait "jamais procédé" à une évaluation objective sur le point de savoir si les renseignements en cause étaient de nature confidentielle ou si des raisons valables avaient été exposées pour justifier leur traitement confidentiel.¹¹⁰

¹⁰⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.44 à 7.46 et 7.50.

¹⁰⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.42 (citant le courriel daté du 3 juillet 2012 de Pooja Forge à la Commission européenne (pièce EU-2 présentée au Groupe spécial)).

¹⁰⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.44.

¹⁰⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.45 (citant la réponse de l'Union européenne à la question n° 6.b du Groupe spécial).

¹¹⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.46.

5.32. Avant de conclure son analyse de l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.5, le Groupe spécial a noté que, bien que l'Union européenne ait fait valoir, s'agissant de l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.5, que les renseignements concernant la liste et les caractéristiques des produits de Pooja Forge étaient confidentiels, elle avait fait valoir, s'agissant des allégations de la Chine au titre de l'article 6.4 et 6.2, que certains de ces renseignements avaient été divulgués aux producteurs chinois. Par exemple, l'Union européenne a fait valoir que, dans une lettre datée du 5 juillet 2012, la Commission avait fourni aux producteurs chinois des renseignements concernant les caractéristiques des produits de Pooja Forge, en particulier le revêtement et le diamètre. De l'avis du Groupe spécial, cela "affaibliss[ait]" l'affirmation de l'Union européenne selon laquelle les renseignements en cause étaient confidentiels et selon laquelle Pooja Forge avait exposé des raisons valables pour leur traitement confidentiel.¹¹¹

5.33. Compte tenu de ces considérations, le Groupe spécial a constaté que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5 de l'Accord antidumping dans l'enquête aux fins du réexamen.¹¹²

5.34. Nous rappelons ci-après les aspects pertinents du critère juridique au titre de l'article 6.5 qui régit le traitement confidentiel des renseignements dans les enquêtes antidumping.

5.2.2.2 Prescription de l'article 6.5 de l'Accord antidumping relative aux "raisons valables"

5.35. L'article 6.5 de l'Accord antidumping et la note y relative prévoient ce qui suit:

Tous les renseignements qui seraient de nature confidentielle (par exemple parce que leur divulgation avantagerait de façon notable un concurrent ou aurait un effet défavorable notable pour la personne qui a fourni les renseignements ou pour celle auprès de qui elle les a obtenus), ou qui seraient fournis à titre confidentiel par des parties à une enquête seront, sur exposé de raisons valables, traités comme tels par les autorités. Ces renseignements ne seront pas divulgués sans l'autorisation expresse de la partie qui les aura fournis.*

[* note de bas de page de l'original] Les Membres ont connaissance du fait que, sur le territoire de certains Membres, une divulgation peut être requise par ordonnance conservatoire étroitement libellée.

5.36. L'article 6.5 de l'Accord antidumping exige que, "sur exposé de raisons valables", les autorités chargées de l'enquête traitent comme confidentiels les renseignements qui seraient "de nature confidentielle", ou qui seraient fournis à titre confidentiel par des parties à une enquête. L'article 6.5.1 exige que, pour les renseignements bénéficiant du traitement confidentiel, un résumé non confidentiel de ces renseignements soit donné par les parties qui fournissent ces renseignements confidentiels à moins que, dans "des circonstances exceptionnelles", un résumé ne puisse être fourni. Lorsqu'un résumé ne peut pas être fourni, les raisons pour lesquelles il en est ainsi devront être exposées. Par conséquent, l'article 6.5 et 6.5.1 répond aux préoccupations en matière de confidentialité, de transparence et de régularité de la procédure en protégeant les renseignements lorsque des raisons valables pour le traitement confidentiel ont été exposées, tout en établissant une autre méthode pour leur communication de manière à satisfaire au droit des autres parties à l'enquête de pouvoir comprendre raisonnablement la substance des renseignements confidentiels.¹¹³

5.37. L'article 6.5 s'applique à la fois aux renseignements de nature confidentielle et aux renseignements qui ont été fournis à titre confidentiel par les autorités.¹¹⁴ L'Organe d'appel a constaté que l'obligation d'exposer des "raisons valables" s'appliquait aux deux catégories de

¹¹¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.48.

¹¹² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.50.

¹¹³ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 542.

¹¹⁴ Dans la procédure initiale, l'Organe d'appel fait une distinction entre ces deux catégories de renseignements, tout en notant qu'en pratique, il peut y avoir chevauchement entre les deux. La question de savoir si des renseignements sont "de nature" confidentielle dépend de la *teneur* de ces renseignements. Par contre, les renseignements qui sont fournis à titre confidentiel ne sont pas nécessairement confidentiels en raison de leur teneur. La confidentialité, dans ce contexte, découle plutôt des circonstances dans lesquelles ils ont été communiqués à l'autorité. (Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 536)

renseignements.¹¹⁵ Il a également précisé que, telle qu'utilisée à l'article 6.5, l'expression "raisons valables" désignait une raison suffisante pour justifier que les renseignements ne soient communiqués ni au public ni aux autres parties à l'enquête, et qu'un exposé des "raisons valables" comportait une démonstration du risque d'une conséquence potentielle qu'il était suffisamment important d'éviter pour que la non-divulgence des renseignements soit justifiée.¹¹⁶

5.38. Ainsi, l'article 6.5 prescrit des "raisons valables" comme condition préalable à l'octroi du traitement confidentiel aux renseignements fournis à l'autorité. À cet égard, l'Organe d'appel a considéré dans la procédure initiale que si l'autorité traitait des renseignements comme confidentiels sans qu'un exposé de "raisons valables" ait été présenté, elle agirait d'une manière incompatible avec les obligations au titre de l'article 6.5.¹¹⁷

5.39. Les autorités chargées de l'enquête et les parties qui leur fournissent des renseignements ont des rôles distincts au titre de l'article 6.5. L'Organe d'appel a indiqué qu'il appartenait à la partie qui demandait le traitement confidentiel de ses renseignements de donner des raisons justifiant un tel traitement, mais que l'autorité devait évaluer ces raisons et déterminer, objectivement, si la partie qui avait fourni les renseignements avait exposé des "raisons valables".¹¹⁸ Le type d'éléments de preuve et l'importance des éléments justificatifs nécessaires dépendront de la nature des renseignements et des raisons valables particulières alléguées. Dans son évaluation, l'autorité doit chercher à établir un équilibre entre l'intérêt qu'a la partie qui fournit les renseignements à protéger ses renseignements confidentiels et l'effet dommageable que la non-divulgence pourrait avoir sur les intérêts en matière de transparence et de régularité de la procédure des autres parties impliquées dans l'enquête. Les "raisons valables", au sens de l'article 6.5, "ne peuvent pas être déterminées simplement sur la base des préoccupations suggestives" de la partie qui fournit les renseignements en cause.¹¹⁹

5.40. L'Organe d'appel a également considéré, dans l'affaire *Chine – HP SSST (UE) / Chine – HP SSST (Japon)*, qu'un groupe spécial de l'OMC, chargé d'examiner si l'autorité avait évalué objectivement les "raisons valables", devait le faire sur la base du rapport publié de l'autorité chargée de l'enquête et de ses documents connexes à l'appui, eu égard à la nature des renseignements en cause et aux raisons données par la partie ayant fourni les renseignements à l'appui de sa demande de traitement confidentiel. Dans le cadre de l'examen du point de savoir si l'autorité a évalué objectivement les "raisons valables", il n'appartient pas à un groupe spécial d'effectuer un examen *de novo* du dossier de l'enquête ni de déterminer pour lui-même si l'existence de "raisons valables" a été suffisamment étayée par la partie ayant fourni les renseignements.¹²⁰

5.41. Gardant ces considérations à l'esprit, nous passons maintenant à l'examen des allégations distinctes soulevées par l'Union européenne au titre de l'article 6.5.

5.2.2.3 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur dans son traitement de la demande de traitement confidentiel présentée par Pooja Forge pour les renseignements en cause

5.42. À l'appui de son allégation selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur en constatant qu'elle avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5 de l'Accord antidumping, l'Union européenne avance une série d'arguments qui contestent le traitement par le Groupe spécial de la demande de traitement confidentiel présentée par Pooja Forge. Comme il a été noté plus haut, cette demande apparaît dans un courriel du 3 juillet 2012 adressé à la Commission, dans lequel Pooja Forge indiquait ce qui suit: "la liste des produits vendus par Pooja Forge ne peut pas être fournie parce que si ces renseignements sont divulgués, ils avantageront notre concurrent".¹²¹ L'Union européenne affirme, premièrement, que le Groupe spécial a ignoré ce courriel au motif erroné qu'il avait été placé dans le dossier confidentiel de l'enquête, auquel les producteurs chinois

¹¹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 537.

¹¹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 537.

¹¹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 539.

¹¹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 539.

¹¹⁹ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP SSST (UE) / Chine – HP SSST (Japon)*, paragraphe 5.95 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 537).

¹²⁰ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP SSST (UE) / Chine – HP SSST (Japon)*, paragraphe 5.97.

¹²¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.42 (citant le courriel daté du 3 juillet 2012 de Pooja Forge à la Commission européenne (pièce EU-2 présentée au Groupe spécial)).

n'avaient pas accès.¹²² Elle soutient que, en "excluant" les renseignements contenus dans le courriel de son examen et en limitant son analyse aux renseignements "effectivement présentés" ou "spécifiquement mentionnés dans la détermination en cause et disponibles dans le dossier public", le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 17.5 ii) de l'Accord antidumping.¹²³

5.43. Pour commencer, nous rappelons que la Chine avait demandé au Groupe spécial de ne pas prendre le courriel de Pooja Forge en compte dans son analyse au titre de l'article 6.5 parce qu'il ne faisait pas partie du dossier de l'enquête.¹²⁴ Ultérieurement, l'Union européenne a précisé que le courriel en cause avait été placé dans le dossier confidentiel, et non dans le dossier public, de l'enquête.¹²⁵ Le Groupe spécial a considéré que le fait que la Commission n'avait pas placé le courriel dans le dossier public de l'enquête avait privé les producteurs chinois de la possibilité de prendre connaissance des "raisons valables" alléguées par Pooja Forge pour le traitement confidentiel des renseignements en cause et d'y répondre. Il a également indiqué qu'"[e]n tout état de cause", "s'agissant de son contenu", le courriel ne semblait pas étayer l'argument selon lequel Pooja Forge avait donné des raisons valables pour justifier le traitement confidentiel de ses renseignements.¹²⁶ Selon le Groupe spécial, le courriel contenait "tout au plus ... une simple affirmation" de la part de Pooja Forge.¹²⁷

5.44. À notre avis, contrairement à ce qu'il apparaît que l'Union européenne affirme, le Groupe spécial n'a pas "ignoré" le courriel de Pooja Forge dans son examen de l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.5. En fait, il a clairement examiné la teneur de ce courriel et a constaté qu'il contenait "tout au plus ... une simple affirmation" qui, à son avis, était insuffisante pour étayer la conclusion que Pooja Forge avait exposé des raisons valables pour le traitement confidentiel des renseignements en cause.¹²⁸ Par conséquent, nous ne pensons pas comme l'Union européenne que le Groupe spécial a exclu le courriel de Pooja Forge de son examen de l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.5 et, donc, a agi d'une manière incompatible avec l'article 17.5 ii) de l'Accord antidumping. À ce stade de notre analyse, nous ne souscrivons simplement pas à l'affirmation de l'Union européenne selon laquelle le Groupe spécial n'a pas pris le courriel de Pooja Forge en compte dans son analyse de l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.5. Nous examinons à un stade ultérieur de notre analyse la contestation, par l'Union européenne, de la constatation du Groupe spécial selon laquelle le courriel de Pooja Forge contenait uniquement une "simple affirmation".¹²⁹

5.45. L'Union européenne conteste également la déclaration du Groupe spécial selon laquelle, du fait que le courriel de Pooja Forge avait été placé dans le dossier confidentiel de l'enquête, les producteurs chinois avaient été privés de la possibilité de prendre connaissance des raisons valables particulières alléguées par Pooja Forge pour le traitement confidentiel des renseignements en cause et d'y répondre. Elle soutient que les éléments de preuve versés au dossier contredisent cette déclaration du Groupe spécial. En particulier, elle s'appuie sur le "rapport du Conseiller chargé des auditions"¹³⁰, daté du 18 juillet 2012, qui, à son avis, démontre que les producteurs chinois, en fait, avaient connaissance des raisons valables particulières alléguées par Pooja Forge

¹²² Communication de l'Union européenne en tant qu'appelant, paragraphe 224.

¹²³ Communication de l'Union européenne en tant qu'appelant, paragraphe 223.

¹²⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.43.

¹²⁵ Réponse de l'Union européenne à la question n° 10 du Groupe spécial, paragraphe 46.

¹²⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.44.

¹²⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.44.

¹²⁸ En fait, il apparaît qu'il y a une incohérence dans les arguments avancés par l'Union européenne concernant le traitement du courriel de Pooja Forge par le Groupe spécial. D'un côté, l'Union européenne fait valoir que le Groupe spécial a fait erreur en "ignorant" le courriel dans son examen de l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.5. Or, d'un autre côté, elle allègue que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que, s'agissant de sa teneur, le courriel contenait tout au plus une simple affirmation de la part de Pooja Forge qui était insuffisante pour étayer la conclusion que Pooja Forge avait exposé des raisons valables pour justifier le traitement confidentiel des renseignements en cause. (Communication de l'Union européenne en tant qu'appelant, paragraphes 224 et 226) Donc, l'Union européenne conteste sur le fond l'évaluation de la teneur du courriel par le Groupe spécial mais elle allègue en même temps que le Groupe spécial a ignoré le courriel dans son examen de l'allégation de la Chine. Nous notons, de plus, que ces allégations ne sont pas présentées comme des allégations subsidiaires.

¹²⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.44.

¹³⁰ Rapport sur l'audition tenue le 12 juillet 2012 par la Commission européenne au sujet de R458 – Éléments de fixation en fer ou en acier originaires de la République populaire de Chine, 18 juillet 2012 (pièce CHN-30 présentée au Groupe spécial).

et avaient eu d'amples possibilités d'y répondre. Elle soutient que la constatation du Groupe spécial selon laquelle les producteurs chinois avaient été privés de la possibilité de répondre à la demande de Pooja Forge non seulement constitue une erreur dans l'application de l'article 6.5 aux faits, mais n'est pas non plus à la hauteur du devoir du Groupe spécial au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord.¹³¹

5.46. L'Organe d'appel a déclaré que, dans la plupart des cas, la question soulevée par une allégation particulière "ser[ait] soit une question d'application du droit aux faits, soit une question concernant l'évaluation objective des faits, et non les deux".¹³² Les allégations mettant en cause l'appréciation des faits et des éléments de preuve par un groupe spécial relèvent de l'article 11 du Mémoire d'accord¹³³, tandis que "[l]a compatibilité ou l'incompatibilité d'un fait ou d'un ensemble de faits donné avec les prescriptions d'une disposition conventionnelle donnée" est une question de qualification juridique et donc une question de droit.¹³⁴ Il nous semble que, pour l'essentiel, l'Union européenne conteste l'appréciation des éléments de preuve par le Groupe spécial lorsque celui-ci indique que, du fait que le courriel adressé par Pooja Forge à la Commission avait été placé dans le dossier confidentiel de l'enquête, les producteurs chinois avaient été privés de la possibilité de prendre connaissance des raisons valables particulières alléguées par Pooja Forge et d'y répondre.¹³⁵ Ainsi, à notre avis, l'allégation de l'Union européenne vise l'appréciation par le Groupe spécial des éléments de preuve qui lui avaient été présentés et, par conséquent, nous examinons cette allégation au regard de l'article 11 du Mémoire d'accord.

5.47. L'Union européenne s'appuie sur le rapport du Conseiller chargé des auditions, qui, à son avis, démontre que les producteurs chinois avaient connaissance des raisons valables particulières alléguées par Pooja Forge et avaient donc eu la possibilité d'y répondre – à savoir que la divulgation des renseignements en cause conférerait un avantage au concurrent de Pooja Forge. La partie pertinente du rapport du Conseiller chargé des auditions se lit comme suit:

La société considère les renseignements comme confidentiels et ne veut pas les divulguer à ses concurrents, en particulier les renseignements sur les modèles effectivement fabriqués et vendus, par opposition aux modèles pouvant potentiellement être fabriqués. La Commission a pour pratique de procéder avec le plus grand soin. Si elle n'est pas convaincue que les renseignements soient confidentiels, ceux-ci seraient normalement rejetés et les données de fait disponibles seraient utilisées. En l'espèce, la société a été de nouveau sollicitée à ce stade avancé et a une nouvelle fois refusé de divulguer les renseignements. Par conséquent, la Commission donnera satisfaction à la demande de la société visant à ce que les renseignements soient traités comme confidentiels.¹³⁶

5.48. En examinant le passage du rapport du Conseiller chargé des auditions sur lequel l'Union européenne s'appuie¹³⁷, nous jugeons fondée l'affirmation de la Chine selon laquelle, tel qu'il est libellé, ce rapport indique simplement que Pooja Forge ne souhaitait pas divulguer ses renseignements à des concurrents, sans donner de raison spécifique expliquant pourquoi elle ne souhaitait pas le faire.¹³⁸ Dans ces circonstances, nous ne considérons pas que le rapport du Conseiller chargé des auditions avise les producteurs chinois que Pooja Forge avait demandé le traitement confidentiel pour ses renseignements au motif que leur divulgation pourrait conférer un avantage à ses concurrents. En fait, le passage susmentionné du rapport du Conseiller chargé des auditions donne à penser que les producteurs chinois ont également pu avoir l'impression que la Commission accordait le traitement confidentiel aux renseignements en cause simplement parce

¹³¹ Communication de l'Union européenne en tant qu'appelant, paragraphes 224 et 225.

¹³² Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 183 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 872 (italique dans l'original)).

¹³³ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 183 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 399; *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 385; et *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 1005).

¹³⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 183 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 132).

¹³⁵ En particulier, l'Union européenne cite le rapport du Conseiller chargé des auditions comme élément de preuve contredisant, selon les allégations, la constatation du Groupe spécial.

¹³⁶ Rapport du Conseiller chargé des auditions (pièce CHN-30 présentée au Groupe spécial), page 5.

¹³⁷ Communication de l'Union européenne en tant qu'appelant, paragraphe 224.

¹³⁸ Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 180.

que Pooja Forge avait "été de nouveau sollicitée à ce stade avancé [en vue de la divulgation des renseignements] et [avait] une nouvelle fois refusé de [les] divulguer".¹³⁹ À cet égard, nous notons l'affirmation de la Chine selon laquelle les producteurs chinois s'étaient à plusieurs reprises plaints à la Commission de l'absence d'exposé de "raisons valables" de la part de Pooja Forge et, en réponse, le Conseiller chargé des auditions avait noté que "le producteur indien [avait] accepté de coopérer uniquement à la condition que tous les détails concernant sa société resteraient confidentiels et [avait] réaffirmé cette position dans une communication récente".¹⁴⁰

5.49. Compte tenu de ce qui précède, nous ne considérons pas que le Groupe spécial a fait erreur dans son évaluation des faits simplement parce qu'il n'a pas fait référence au rapport du Conseiller chargé des auditions ou qu'il n'a pas accordé le même poids que l'Union européenne à cet élément de preuve. Comme l'Organe d'appel l'a indiqué dans des différends antérieurs, "[c'est] en général [au Groupe spécial] qu'il incomb[e] de décider quelles preuves il chois[it] d'utiliser pour faire ses constatations"¹⁴¹ et le simple fait qu'un groupe spécial n'a pas explicitement fait référence à chacun des éléments de preuve dans son raisonnement est insuffisant pour établir l'existence d'une violation de l'article 11.¹⁴² Par conséquent, nous ne considérons pas que le Groupe spécial a dépassé les limites de son pouvoir discrétionnaire en tant que juge des faits en constatant que les producteurs chinois n'avaient pas connaissance des raisons valables particulières alléguées par Pooja Forge pour le traitement confidentiel des renseignements en cause. Donc, nous constatons que le Groupe spécial n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord à cet égard.

5.50. Nous allons maintenant examiner l'autre allégation de l'Union européenne selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur en constatant que le courriel adressé par Pooja Forge à la Commission pour demander le traitement confidentiel des renseignements en cause contenait "tout au plus ... une simple affirmation" de la part de Pooja Forge qui ne semblait pas étayer l'argument selon lequel Pooja Forge avait donné des raisons valables pour justifier le traitement confidentiel de ses renseignements.¹⁴³ L'Union européenne soutient que le Groupe spécial n'a pas suivi les indications données par l'Organe d'appel dans la procédure initiale selon lesquelles "[l]e type d'éléments de preuve et l'importance des éléments justificatifs que l'autorité doit exiger dépendront de la nature des renseignements en cause et des "raisons valables" particulières alléguées".¹⁴⁴ Selon elle, le Groupe spécial était tenu d'examiner si, eu égard à la nature des renseignements en cause et aux raisons valables particulières alléguées par Pooja Forge, la déclaration contenue dans le courriel était suffisante pour établir que la Commission avait évalué objectivement les "raisons valables" aux fins de l'article 6.5 de l'Accord antidumping.

5.51. Pour sa part, la Chine rappelle que, dans la procédure initiale, l'Organe d'appel a souligné que les "raisons valables", au sens de l'article 6.5, comportaient une démonstration du "risque d'une conséquence potentielle qu'il [était] suffisamment important d'éviter pour que la non-divulgation des renseignements [en cause] soit justifiée".¹⁴⁵ Ainsi, la Chine estime que, en l'absence d'identification d'un tel risque, il n'y a pas d'exposé des raisons valables pour le traitement confidentiel de la part de la partie fournissant les renseignements. Notant la constatation de l'Organe d'appel selon laquelle "[l]e type d'éléments de preuve et l'importance des éléments justificatifs que l'autorité doit exiger dépendront de la nature des renseignements en cause et des "raisons valables" particulières alléguées"¹⁴⁶, la Chine affirme que cette indication devient pertinente une fois que "le risque d'une conséquence potentielle" a été identifié. Elle soutient que, en l'espèce, Pooja Forge a simplement indiqué que la divulgation de certains

¹³⁹ Rapport du Conseiller chargé des auditions (pièce CHN-30 présentée au Groupe spécial), page 5.

¹⁴⁰ Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 181 (citant la lettre datée du 17 juillet 2012 du Conseiller chargé des auditions de la Commission européenne (pièce CHN-20 présentée au Groupe spécial), page 1).

¹⁴¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.78 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 135).

¹⁴² Rapports de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphes 441 et 442; *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 202.

¹⁴³ Communication de l'Union européenne en tant qu'appelant, paragraphe 226.

¹⁴⁴ Communication de l'Union européenne en tant qu'appelant, paragraphe 226 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 539).

¹⁴⁵ Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 185 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 537).

¹⁴⁶ Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 186 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 539).

renseignements "avantagerait un concurrent" et que cela n'établit pas l'existence d'un "risque d'une conséquence potentielle".¹⁴⁷ Ainsi, soutient la Chine, le Groupe spécial a constaté à juste titre que la demande de traitement confidentiel présentée par Pooja Forge contenait "tout au plus ... une simple affirmation".¹⁴⁸

5.52. Nous rappelons que les éléments de preuve pertinents présentés au Groupe spécial concernant les raisons valables particulières alléguées par Pooja Forge figuraient dans le courriel adressé par Pooja Forge à la Commission, dans lequel Pooja Forge indiquait ce qui suit: "la liste des produits vendus par Pooja Forge ne peut pas être fournie parce que si ces renseignements sont divulgués, ils avantageront notre concurrent".¹⁴⁹ L'Union européenne n'a signalé aucun élément de preuve dans le dossier de l'enquête démontrant que Pooja Forge avait étayé son affirmation ou avait expliqué *pourquoi* il s'agissait d'un risque potentiel ou *pourquoi* l'avantage que la divulgation pourrait, selon les allégations, donner à un concurrent serait "notable" au sens de l'article 6.5. Or comme l'Organe d'appel l'a constaté dans la procédure initiale, l'obligation d'exposer des "raisons valables" pour le traitement confidentiel des renseignements au titre de l'article 6.5 s'applique aux deux catégories de renseignements qui entrent dans le champ de l'article 6.5, à savoir les renseignements qui seraient de nature confidentielle et ceux qui seraient fournis à titre confidentiel.¹⁵⁰

5.53. Il n'y a pas non plus *dans le dossier de l'enquête* d'éléments de preuve sur la façon dont la Commission est arrivée à la conclusion que les renseignements concernant la liste et les caractéristiques des produits de Pooja Forge étaient de nature confidentielle et que Pooja Forge avait exposé des raisons valables sur cette base. Cependant, devant le Groupe spécial, l'Union européenne a cherché à étayer l'affirmation de Pooja Forge selon laquelle les renseignements en cause étaient de nature confidentielle parce que leur divulgation pourrait conférer un avantage à son concurrent.¹⁵¹ À cet égard, elle fait valoir en appel qu'elle a "expliqué à plusieurs reprises" au Groupe spécial qu'il y avait "une forte concurrence entre Pooja Forge et les producteurs chinois sur le marché de l'après-vente en Inde" et qu'un risque "notable" existait "du fait de la situation particulièrement concurrentielle sur le marché indien".¹⁵² Ces éléments justificatifs des raisons valables particulières alléguées par Pooja Forge sont néanmoins absents dans la demande de traitement confidentiel présentée par Pooja Forge pour les renseignements en cause. Donc, la référence faite par l'Union européenne à la "forte concurrence entre Pooja Forge et les producteurs chinois sur le marché de l'après-vente en Inde" constitue une justification *a posteriori* de la part de l'Union européenne. À notre avis, il aurait été incompatible avec le critère d'examen applicable que le Groupe spécial détermine si la Commission avait évalué objectivement si Pooja Forge avait exposé des raisons valables pour le traitement confidentiel des renseignements en cause sur la base de justifications *a posteriori* fournies par l'Union européenne au cours de la présente procédure de règlement des différends de l'OMC.

5.54. En outre, compte tenu des circonstances particulières de la présente affaire présentées plus haut, l'Union européenne affirme en appel qu'il appartenait au Groupe spécial d'examiner, *ab initio*, la demande de traitement confidentiel présentée par Pooja Forge, eu égard à la nature des renseignements en cause et aux raisons valables particulières alléguées par Pooja Forge. Cependant, ce n'est pas le rôle d'un groupe spécial de procéder à cet examen, qui aurait été nécessaire en l'espèce. Un groupe spécial ne respecte pas le critère d'examen applicable si, en l'absence d'une évaluation objective des raisons valables alléguées par l'autorité chargée de l'enquête, il procède à un examen *de novo* des éléments de preuve versés au dossier de l'enquête et détermine pour lui-même, ou sur la base de préoccupations subjectives de la partie ayant fourni les renseignements, si la demande de traitement confidentiel est suffisamment étayée et qu'il existe objectivement des raisons valables pour ce traitement.¹⁵³

5.55. Ainsi, dans les circonstances particulières de la présente affaire, où les éléments justificatifs des raisons valables particulières alléguées par Pooja Forge faisaient défaut dans la demande de

¹⁴⁷ Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 185.

¹⁴⁸ Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 186 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.44).

¹⁴⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.42 (citant le courriel daté du 3 juillet 2012 de Pooja Forge à la Commission européenne (pièce EU-2 présentée au Groupe spécial)).

¹⁵⁰ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 537.

¹⁵¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.14.

¹⁵² Communication de l'Union européenne en tant qu'appelant, paragraphe 227.

¹⁵³ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP SSST (UE) / Chine – HP SSST (Japon)*, paragraphe 5.102.

traitement confidentiel présentée par Pooja Forge ainsi que dans les rapports publiés de la Commission et les documents connexes à l'appui, nous ne considérons pas que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que le courriel de Pooja Forge contenait "tout au plus ... une simple affirmation", qui ne semblait pas étayer l'argument selon lequel Pooja Forge avait exposé des raisons valables pour justifier le traitement confidentiel de ses renseignements. Par conséquent, nous rejetons l'allégation de l'Union européenne à cet égard.

5.2.2.4 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la Commission n'avait "jamais" procédé à une évaluation objective des raisons valables alléguées par Pooja Forge

5.56. L'Union européenne allègue également que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec son devoir au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord en constatant que la Commission n'avait jamais procédé à une évaluation objective du point de savoir si les renseignements en cause étaient de nature confidentielle ou si des raisons valables avaient été exposées pour justifier leur traitement confidentiel, comme l'exige l'article 6.5 de l'Accord antidumping.¹⁵⁴ Pour commencer, nous rappelons que le Groupe spécial avait demandé à l'Union européenne d'expliquer, sur la base du dossier de l'enquête, la façon dont la Commission avait évalué la demande de traitement confidentiel présentée par Pooja Forge pour les renseignements en cause. En réponse, l'Union européenne a indiqué qu'il n'y avait "pas beaucoup de références explicites à l'évaluation de la demande de Pooja Forge par la Commission européenne" dans le dossier de l'enquête parce que "[l]es producteurs-exportateurs chinois n'[avaient] jamais contesté cet aspect de l'enquête".¹⁵⁵ Le Groupe spécial a qualifié la réponse de l'Union européenne d'"aveu" et a indiqué qu'il n'y avait aucun doute quant au fait que la Commission n'avait "jamais" procédé à une évaluation objective sur le point de savoir si les renseignements en cause étaient de nature confidentielle ou si Pooja Forge avait exposé des raisons valables pour justifier leur traitement confidentiel.¹⁵⁶ De plus, le Groupe spécial a considéré que l'obligation découlant pour la Commission de l'article 6.5 de procéder à une évaluation objective du point de savoir si Pooja Forge avait exposé des raisons valables pour le traitement confidentiel des renseignements en cause n'était pas subordonnée à la contestation de ce traitement confidentiel par les producteurs chinois.¹⁵⁷

5.57. L'Union européenne allègue que les éléments de preuve versés au dossier n'étaient pas la constatation du Groupe spécial et que, en formulant cette constatation, ce dernier n'a pas accordé un poids approprié à certaines circonstances. En ce qui concerne les éléments de preuve versés au dossier, l'Union européenne s'appuie sur une lettre datée du 26 novembre 2014 du gestionnaire du dossier qui avait effectué la visite de vérification dans les locaux de Pooja Forge au cours de l'enquête initiale.¹⁵⁸ Cette lettre était adressée au Groupe spécial de la mise en conformité et avait été établie spécifiquement aux fins de la présente procédure de règlement des différends de l'OMC. Dans cette lettre, le gestionnaire du dossier affirme qu'à l'époque de la visite de vérification effectuée par la Commission, Pooja Forge avait demandé que les données concernant sa société soient traitées comme confidentielles et était "très préoccupée par le traitement de ses renseignements dans l'enquête" en raison de la "vive concurrence" avec les producteurs chinois sur le marché de l'après-vente en Inde.¹⁵⁹ De plus, l'Union européenne s'appuie sur un courriel de Pooja Forge à la Commission daté du 2 juillet 2012 dans lequel Pooja Forge confirmait qu'elle ne souhaitait pas divulguer les données concernant sa société aux parties intéressées, comme "indiqué" au cours de la visite de vérification qui avait eu lieu en 2008.¹⁶⁰

¹⁵⁴ Communication de l'Union européenne en tant qu'appelant, paragraphes 229 à 235.

¹⁵⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.45 (citant la réponse de l'Union européenne à la question n° 6.b du Groupe spécial).

¹⁵⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.46.

¹⁵⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.46.

¹⁵⁸ Communication de l'Union européenne en tant qu'appelant, paragraphe 230 (faisant référence à la lettre datée du 26 novembre 2014 et adressée par la Commission européenne au Groupe spécial (pièce EU-5 présentée au Groupe spécial)).

¹⁵⁹ Communication de l'Union européenne en tant qu'appelant, note de bas de page 143 relative au paragraphe 225 (citant la lettre datée du 26 novembre 2014 et adressée par la Commission européenne au Groupe spécial (pièce EU-5 présentée au Groupe spécial)).

¹⁶⁰ Communication de l'Union européenne en tant qu'appelant, paragraphe 230 (faisant référence à l'échange de courriels en date du 2 juillet 2012 entre la Commission européenne et Pooja Forge (pièce EU-8 présentée au Groupe spécial)).

5.58. En réponse, la Chine soutient que le fait que Pooja Forge a exprimé des préoccupations concernant la divulgation de ses renseignements n'est pas pertinent pour la question de savoir si la Commission a procédé à une évaluation objective du point de savoir si Pooja Forge avait exposé des raisons valables pour le traitement confidentiel de ces renseignements. Selon elle, il n'y a tout simplement pas d'élément de preuve dans le dossier qui démontre que la Commission a procédé à cette évaluation.¹⁶¹ Donc, pour la Chine, la constatation du Groupe spécial selon laquelle la Commission n'a jamais procédé à une évaluation objective du point de savoir si Pooja Forge avait exposé des raisons valables pour le traitement confidentiel de ses renseignements était fondée sur une analyse appropriée des éléments de preuve versés au dossier, conformément au mandat du Groupe spécial au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord.¹⁶²

5.59. Passant à notre analyse, nous notons, à titre préliminaire, que la lettre adressée par le gestionnaire du dossier au Groupe spécial de la mise en conformité sur laquelle l'Union européenne s'appuie ne fait pas partie du dossier de l'enquête mais est en fait un document établi spécifiquement aux fins de la présente procédure de règlement des différends de l'OMC. L'Organe d'appel a indiqué qu'un groupe spécial devait examiner si les conclusions auxquelles était parvenue l'autorité chargée de l'enquête étaient motivées et adéquates, et qu'un tel examen devait être critique et fondé sur les renseignements contenus dans le dossier et les explications données par l'autorité dans son rapport publié.¹⁶³ Donc, la lettre du gestionnaire du dossier susmentionnée ne constitue pas un élément de preuve sur lequel le Groupe spécial aurait pu s'appuyer à juste titre pour déterminer si la Commission avait évalué objectivement les "raisons valables" aux fins de l'article 6.5 de l'Accord antidumping. En fait, la lettre constitue une justification *a posteriori* de la part de l'Union européenne. En tout état de cause, elle confirme simplement que Pooja Forge avait demandé le traitement confidentiel de ses renseignements sur la base du fait que leur divulgation pourrait conférer un avantage à son concurrent. L'échange de courriels entre Pooja Forge et la Commission le 2 juillet 2012 confirme simplement la même chose. Cependant, cet élément de preuve n'indique *pas* si et comment la Commission a examiné les raisons valables particulières alléguées par Pooja Forge pour accorder le traitement confidentiel aux renseignements en cause. Par conséquent, nous ne considérons pas que cet élément de preuve remet en question l'objectivité de la constatation du Groupe spécial selon laquelle la Commission n'a jamais procédé à une évaluation objective du point de savoir si Pooja Forge avait exposé des raisons valables pour le traitement confidentiel des renseignements en cause.

5.60. L'Union européenne reproche également au Groupe spécial de ne pas avoir accordé un poids approprié à certaines circonstances lorsqu'il a formulé sa constatation selon laquelle la Commission n'avait jamais procédé à une évaluation objective du point de savoir si Pooja Forge avait exposé des raisons valables pour le traitement confidentiel des renseignements en cause. À cet égard, elle fait valoir que le Groupe spécial n'a pas accordé un poids approprié au fait qu'il n'y avait pas de référence explicite à l'évaluation par la Commission de la demande présentée par Pooja Forge dans la détermination initiale parce que la "confidentialité de la gamme de produits de Pooja Forge ne posait pas de problème dans l'enquête initiale".¹⁶⁴ En outre, elle soutient que le Groupe spécial n'a pas accordé un poids approprié à la circonstance selon laquelle les faits et les événements auxquels l'Union européenne devait se référer dans la présente affaire remontent à 2008 et il était donc "naturellement devenu assez difficile" pour l'Union européenne de trouver des documents spécifiques dans la version papier du fichier confidentiel.¹⁶⁵

5.61. Nous rappelons que le mandat d'un groupe spécial au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord n'exige pas du groupe spécial qu'il attribue aux éléments de preuve factuels des parties le même sens et le même poids que ce qu'elles leur donnent.¹⁶⁶ En outre, le simple fait qu'un groupe spécial ne fait pas explicitement référence à chacun des éléments de preuve dans son raisonnement est insuffisant pour établir le bien-fondé d'une allégation de violation au titre de l'article 11.¹⁶⁷ En fait, pour qu'une allégation au titre de l'article 11 puisse aboutir, un appelant doit expliquer pourquoi l'élément de preuve sur lequel il s'appuie est si important pour son

¹⁶¹ Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 208.

¹⁶² Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 217.

¹⁶³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.311 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Pneumatiques (Chine)*, paragraphe 123).

¹⁶⁴ Communication de l'Union européenne en tant qu'appelant, paragraphe 232.

¹⁶⁵ Communication de l'Union européenne en tant qu'appelant, paragraphes 232 et 233.

¹⁶⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 267.

¹⁶⁷ Rapports de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 442; *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 202.

argumentation que le fait que le groupe spécial ne l'a pas examiné et invoqué explicitement a une incidence sur l'objectivité de son évaluation factuelle.¹⁶⁸ Nous ne considérons pas que les circonstances auxquelles le Groupe spécial n'a pas, selon les allégations de l'Union européenne, accordé suffisamment de poids remettent en question l'objectivité de l'évaluation du Groupe spécial. Premièrement, en ce qui concerne l'affirmation de l'Union européenne selon laquelle le Groupe spécial n'a pas accordé un poids approprié au "fait que la confidentialité de la gamme de produits de Pooja Forge ne posait pas de problème dans l'enquête initiale"¹⁶⁹, nous pensons comme la Chine que le Groupe spécial a constaté à juste titre que "le devoir de procéder à [une] évaluation [au titre de l'article 6.5] n'était pas subordonné au point de savoir si la question sous-jacente avait été ou non contestée par les producteurs chinois dans l'enquête".¹⁷⁰ En ce qui concerne l'affirmation de l'Union européenne selon laquelle le Groupe spécial n'a pas accordé un poids approprié à la circonstance selon laquelle il était devenu difficile pour l'Union européenne de trouver des documents spécifiques dans la version papier du fichier confidentiel parce que l'affaire remontait à 2008, nous pensons également comme la Chine que cette circonstance ne peut pas excuser le fait qu'il n'y avait pas d'éléments de preuve dans le dossier concernant le point de savoir si et comment la Commission avait évalué les raisons valables particulières alléguées par Pooja Forge pour accorder le traitement confidentiel aux renseignements en cause.¹⁷¹

5.62. Compte tenu de ce qui précède, nous ne considérons pas que le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective des faits, comme l'exige l'article 11 du Mémoire d'accord, lorsqu'il a constaté que la Commission, allant à l'encontre de la prescription énoncée à l'article 6.5 de l'Accord antidumping, n'avait jamais procédé à une évaluation objective du point de savoir si Pooja Forge avait exposé des raisons valables pour le traitement confidentiel des renseignements en cause. Le Groupe spécial n'a pas dépassé les limites de son pouvoir discrétionnaire en tant que juge des faits en formulant cette constatation. Par conséquent, nous considérons comme dénuée de fondement cette allégation de l'Union européenne au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord.

5.2.2.5 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant qu'il y avait une incohérence dans les arguments avancés par l'Union européenne

5.63. Nous rappelons qu'après avoir constaté que la Commission n'avait jamais procédé à une évaluation objective des "raisons valables", comme l'exige l'article 6.5 de l'Accord antidumping, le Groupe spécial a considéré que l'affirmation de l'Union européenne selon laquelle les renseignements en cause étaient confidentiels et selon laquelle des raisons valables pour leur traitement confidentiel avaient été exposées était affaiblie par le fait que l'Union européenne avait fait valoir, en relation avec les allégations de la Chine au titre de l'article 6.4 et 6.2 de l'Accord antidumping, que certains de ces renseignements avaient été divulgués aux producteurs chinois, par exemple dans le Document général pour la divulgation de la Commission.¹⁷² L'Union européenne allègue en appel que la conclusion du Groupe spécial selon laquelle elle a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5 est erronée dans la mesure où elle repose sur la déclaration du Groupe spécial selon laquelle il y avait une incohérence dans les arguments qu'elle avait présentés. Elle fait valoir qu'il n'est pas incohérent sur le plan de la logique de faire valoir que certains renseignements pris dans leur ensemble sont confidentiels, mais que des parties spécifiques de ces renseignements ne le sont pas au même degré. Ainsi, soutient l'Union européenne, le Groupe spécial s'est indûment appuyé sur une contradiction "inexistante" dans les arguments de l'Union européenne en constatant que cette dernière avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5.¹⁷³

5.64. Après avoir formulé ses principales constatations¹⁷⁴ et "[a]vant de clore la question de la confidentialité"¹⁷⁵, le Groupe spécial a souligné que l'affirmation de l'Union européenne selon

¹⁶⁸ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 442.

¹⁶⁹ Communication de l'Union européenne en tant qu'appelant, paragraphe 232.

¹⁷⁰ Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 213 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.46).

¹⁷¹ Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 214.

¹⁷² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.48 (faisant référence, entre autres, au Document général pour la divulgation (pièce CHN-22 présentée au Groupe spécial)).

¹⁷³ Communication de l'Union européenne en tant qu'appelant, paragraphes 236, 237, 242 et 243.

¹⁷⁴ Le Groupe spécial a constaté que les raisons valables particulières alléguées par Pooja Forge pour le traitement confidentiel des renseignements en cause étaient "tout au plus ... une simple affirmation" qui ne semblait pas étayer l'argument selon lequel Pooja Forge avait exposé des raisons valables pour justifier le

laquelle les renseignements en cause étaient confidentiels et selon laquelle des raisons valables pour leur traitement confidentiel avaient été exposées était affaiblie par l'argument de l'Union européenne, en relation avec les allégations de la Chine au titre de l'article 6.4 et 6.2 de l'Accord antidumping, selon lequel certains de ces renseignements avaient été divulgués aux producteurs chinois, par exemple dans le Document général pour la divulgation de la Commission.¹⁷⁶ À notre avis, la déclaration du Groupe spécial selon laquelle il y avait une incohérence dans les arguments de l'Union européenne constitue un *obiter dictum* qui n'avait aucune incidence importante sur sa conclusion finale selon laquelle l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5 de l'Accord antidumping. À cet égard, nous considérons que la constatation de violation au titre de l'article 6.5 du Groupe spécial découlait de sa constatation selon laquelle la Commission n'avait pas procédé à une évaluation objective du point de savoir si Pooja Forge avait exposé des raisons valables pour le traitement confidentiel des renseignements en cause. Dans ces circonstances, nous ne considérons pas que l'erreur que le Groupe spécial a commise, selon les allégations, en déclarant qu'il y avait une incohérence dans les arguments avancés par l'Union européenne fournit une base permettant d'infirmer la conclusion finale du Groupe spécial selon laquelle l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5 de l'Accord antidumping.

5.2.2.6 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en ne procédant pas à sa propre analyse de la nature des renseignements en cause

5.65. L'Union européenne soutient que le Groupe spécial a fait erreur en concluant que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5 de l'Accord antidumping parce qu'il a constaté, sans analyse appropriée, que les renseignements en cause n'étaient pas confidentiels. À cet égard, elle affirme que le Groupe spécial n'a pas procédé à une analyse appropriée du type et de la nature des renseignements en cause en déterminant si ces renseignements étaient confidentiels aux fins de l'article 6.5. Notant que la conclusion du Groupe spécial au titre de l'article 6.5 était fondée sur sa constatation selon laquelle *la Commission* n'avait pas évalué objectivement si Pooja Forge avait exposé des "raisons valables" pour le traitement confidentiel de ses renseignements, l'Union européenne souligne que, toutefois, *le Groupe spécial* n'a formulé aucune constatation sur la nature des renseignements en cause. De l'avis de l'Union européenne, le Groupe spécial était tenu d'examiner, séparément, si les renseignements en cause pouvaient être considérés comme étant de nature confidentielle, mais au lieu de cela, il a simplement supposé qu'ils ne l'étaient pas.¹⁷⁷

5.66. La Chine répond que le Groupe spécial a centré son analyse au titre de l'article 6.5 sur le point de savoir si Pooja Forge avait exposé des raisons valables et si la Commission avait évalué objectivement la demande de traitement confidentiel présentée par Pooja Forge pour ses renseignements. À son avis, le Groupe spécial a constaté à juste titre que Pooja Forge n'avait pas exposé de raisons valables et que la Commission n'avait pas procédé à une évaluation objective du point de savoir si des raisons valables avaient été exposées.¹⁷⁸ La Chine estime que, en l'absence d'une évaluation objective des "raisons valables" au sens de l'article 6.5, les renseignements ne peuvent pas être traités comme confidentiels au titre de cette disposition. Donc, soutient la Chine, le Groupe spécial a considéré à juste titre que les renseignements en cause ne nécessitaient pas un traitement confidentiel.¹⁷⁹

5.67. Pour commencer, nous ne sommes pas d'accord avec l'Union européenne dans la mesure où elle donne à entendre que le Groupe spécial a constaté que les renseignements en cause n'étaient pas, en fait, de nature confidentielle.¹⁸⁰ Le Groupe spécial a explicitement indiqué qu'il ne formulait pas une telle constatation.¹⁸¹ Au lieu de cela, il a constaté que l'Union européenne avait agi d'une

traitement confidentiel de ces renseignements. De plus, en l'absence d'éléments de preuve dans le dossier de l'enquête concernant l'évaluation par la Commission de la demande de traitement confidentiel présentée par Pooja Forge pour les renseignements en cause, le Groupe spécial a constaté que la Commission n'avait jamais procédé à une évaluation objective des "raisons valables" au sens de l'article 6.5. (Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.44 et 7.46)

¹⁷⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.48.

¹⁷⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.48.

¹⁷⁷ Communication de l'Union européenne en tant qu'appelant, paragraphes 244 à 251.

¹⁷⁸ Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 225.

¹⁷⁹ Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 227.

¹⁸⁰ Communication de l'Union européenne en tant qu'appelant, paragraphe 279.

¹⁸¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.51.

manière incompatible avec l'article 6.5 et cette constatation était fondée sur le fait que la Commission n'avait pas procédé à une évaluation objective du point de savoir si Pooja Forge avait exposé des raisons valables pour le traitement confidentiel des renseignements en cause. L'Union européenne donne à entendre que cela constituait une base insuffisante pour la constatation du Groupe spécial selon laquelle elle avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5. Selon nous, l'argument de l'Union européenne, dans les circonstances de la présente affaire, n'est pas conforme aux indications de l'Organe d'appel au titre de l'article 6.5 en ce qui concerne le rôle d'une partie demandant le traitement confidentiel pour des renseignements qu'elle fournit à une autorité; le rôle de l'autorité lorsqu'elle examine cette demande; et le rôle d'un groupe spécial de l'OMC en cas d'allégation selon laquelle l'autorité a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5 en accordant le traitement confidentiel aux renseignements en l'absence d'un exposé de "raisons valables" par la partie qui fournit les renseignements.

5.68. Nous rappelons qu'il incombe à la partie demandant le traitement confidentiel des renseignements qu'elle considère comme étant de nature confidentielle ou qu'elle fournit à titre confidentiel de donner des raisons justifiant un tel traitement. Le rôle de l'autorité est d'évaluer ces raisons et de déterminer, objectivement, si la partie ayant fourni les renseignements a exposé des raisons valables pour le traitement confidentiel de ses renseignements. En cas d'allégation de violation de l'article 6.5, un groupe spécial, chargé d'examiner si l'autorité a évalué objectivement les raisons valables alléguées par la partie lui ayant fourni des renseignements, doit examiner cette question sur la base du rapport publié de l'autorité chargée de l'enquête et de ses documents connexes à l'appui, eu égard à la nature des renseignements en cause et aux raisons données par la partie ayant fourni les renseignements à l'appui de sa demande de traitement confidentiel.¹⁸²

5.69. Le Groupe spécial a cependant constaté que la Commission n'avait jamais procédé à une évaluation objective du point de savoir si les renseignements en cause étaient de nature confidentielle ou si Pooja Forge avait exposé sur cette base des raisons valables pour le traitement confidentiel de ces renseignements.¹⁸³ Le Groupe spécial ayant formulé cette constatation, il ne lui appartenait pas de procéder à un examen *de novo* du point de savoir si les renseignements en cause étaient de nature confidentielle ou si Pooja Forge avait exposé des raisons valables. Donc, nous ne pensons pas comme l'Union européenne que le Groupe spécial a fait erreur en ne procédant pas à sa propre analyse de la nature des renseignements en cause aux fins de son évaluation de l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.5. Nous considérons donc comme dénuée de fondement l'allégation de l'Union européenne à cet égard.

5.70. En ce qui concerne l'ensemble de l'analyse du Groupe spécial au titre de l'article 6.5 de l'Accord antidumping, il nous apparaît que la conclusion du Groupe spécial selon laquelle l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5 était fondée sur deux constatations. Premièrement, le Groupe spécial a constaté que les raisons valables particulières alléguées par Pooja Forge pour le traitement confidentiel des renseignements en cause étaient tout au plus une simple affirmation, qui ne semblait pas étayer l'argument selon lequel Pooja Forge avait exposé des raisons valables pour justifier le traitement confidentiel de ces renseignements.¹⁸⁴ Deuxièmement, le Groupe spécial a constaté que la Commission n'avait jamais procédé à une évaluation objective des "raisons valables" au sens de l'article 6.5.¹⁸⁵ Nous avons examiné plus haut ces constatations et conclu que le Groupe spécial n'avait pas fait erreur en les formulant. Ces constatations établissent que la Commission a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5 en accordant le traitement confidentiel aux renseignements en cause en l'absence d'une évaluation objective des raisons valables particulières alléguées par Pooja Forge.

5.71. Compte tenu des considérations qui précèdent, nous confirmons la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.50 et 8.1.i de son rapport selon laquelle l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5 de l'Accord antidumping dans l'enquête aux fins du réexamen en cause.

¹⁸² Rapport de l'Organe d'appel *Chine – HP SSST (UE) / Chine – HP SSST (Japon)*, paragraphes 5.95 et 5.97.

¹⁸³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.46. Nous avons constaté plus haut que le Groupe spécial n'avait pas fait d'erreur en formulant cette constatation.

¹⁸⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.44.

¹⁸⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.46.

5.72. Nous notons que la Chine a formé un appel conditionnel concernant le fait allégué que la Commission n'avait pas fait en sorte que Pooja Forge fournisse un résumé non confidentiel des renseignements en cause conformément aux prescriptions de l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping. Cet appel doit être examiné dans le cas où nous infirmerions la constatation par le Groupe spécial d'une violation au titre de l'article 6.5 et où nous constaterions plutôt que l'Union européenne a agi d'une manière compatible avec cette disposition. Comme nous avons confirmé la constatation du Groupe spécial au titre de l'article 6.5, la condition requise pour l'examen de l'appel de la Chine au titre de l'article 6.5.1 n'a pas été remplie. Par conséquent, nous ne formulons pas de constatations concernant l'appel conditionnel de la Chine au titre de l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping.¹⁸⁶

5.3 Article 6.4 et 6.2 de l'Accord antidumping

5.3.1 Mandat du Groupe spécial

5.73. Devant le Groupe spécial, l'Union européenne a fait valoir que la Chine était dans l'impossibilité de formuler ses allégations au titre de l'article 6.4 et 6.2 de l'Accord antidumping dans la procédure de mise en conformité parce qu'il s'agissait d'allégations que la Chine aurait pu formuler dans la procédure initiale, mais n'avait pas formulées, et qui se rapportaient à un aspect inchangé de la mesure initiale, qui était dissociable de la mesure prise pour se conformer.¹⁸⁷

5.74. Le Groupe spécial a dit que pour décider si ces allégations auraient pu être présentées par la Chine dans la procédure initiale, il lui fallait tenir compte des circonstances factuelles, dans l'enquête aux fins du réexamen, dans lesquelles les allégations avaient été formulées et examiner dans quelle mesure ces circonstances existaient également dans l'enquête initiale. Il a fait observer que des manquements aux obligations procédurales énoncées à l'article 6.4 et 6.2 de l'Accord antidumping pouvaient être commis à plusieurs reprises au cours d'une enquête, en fonction du renseignement dont une partie intéressée demandait à prendre connaissance ou de l'argumentation que cette partie souhaitait présenter pour défendre ses intérêts.¹⁸⁸ Il a mis l'accent sur le fait que, depuis l'enquête initiale, la Commission avait en sa possession certains renseignements relatifs à la liste et aux caractéristiques des produits de Pooja Forge, dont une partie avait été communiquée aux producteurs chinois pour la première fois dans l'enquête aux fins du réexamen. À son avis, la divulgation de certains renseignements dans l'enquête aux fins du réexamen avait amené les producteurs chinois à demander davantage de renseignements sur la liste et les caractéristiques des produits de Pooja Forge, le rejet de ces demandes étant à l'origine des présentes allégations.¹⁸⁹

5.75. Le Groupe spécial a donc rejeté l'affirmation de l'Union européenne selon laquelle ces allégations auraient pu être formulées par la Chine dans la procédure initiale, mais ne l'avaient pas été. Il a noté que "[s]i une partie intéressée n'[était] pas au courant de l'existence de certains renseignements qui figur[ai]ent dans le dossier de l'enquête, elle ne [pouvait] pas demander à prendre connaissance de ces renseignements ni présenter une argumentation sur cette base pour défendre ses intérêts".¹⁹⁰

5.76. En appel, l'Union européenne allègue que le Groupe spécial a fait erreur en considérant que les renseignements dont la Chine fait valoir qu'ils n'avaient pas été divulgués par la Commission étaient "nouveaux" et constituaient donc un aspect "nouveau" de la mesure prise pour se conformer.¹⁹¹ Elle soutient que la liste et les caractéristiques des produits de Pooja Forge n'étaient pas un aspect "nouveau" qui n'était pas présent dans l'enquête initiale. À l'appui de son

¹⁸⁶ Devant le Groupe spécial, l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.5.1 était subordonnée à son allégation au titre de l'article 6.5 de l'Accord antidumping. Ainsi, la Chine a demandé au Groupe spécial de constater que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5.1 s'il constatait que l'Union européenne avait agi d'une manière compatible avec son obligation au titre de l'article 6.5. Le Groupe spécial a constaté que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5 de l'Accord antidumping et, donc, la condition requise pour l'examen de l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.5.1 n'a pas été remplie. Par conséquent, le Groupe spécial n'a pas formulé de constatations au titre de l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping. (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.50)

¹⁸⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.57 et 7.62.

¹⁸⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.68.

¹⁸⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.77.

¹⁹⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.78.

¹⁹¹ Communication de l'Union européenne en tant qu'appelant, paragraphe 149.

affirmation, elle dit, premièrement, que dans l'enquête aux fins du réexamen, la Commission a fondé sa détermination sur les données que Pooja Forge avait communiquées dans l'enquête initiale¹⁹² et, deuxièmement, que dans l'enquête aux fins du réexamen, la Commission a fourni des renseignements plus précis, mais que "les renseignements communiqués par Pooja Forge restaient les mêmes".¹⁹³

5.77. La Chine répond que pour analyser si elle aurait pu formuler ces allégations dans la procédure initiale, peu importe de savoir si les renseignements relatifs à la liste et aux caractéristiques des produits de Pooja Forge étaient "nouveaux", c'est-à-dire communiqués par Pooja Forge dans l'enquête aux fins du réexamen, ou s'ils avaient été communiqués par Pooja Forge dans l'enquête initiale. Elle soutient qu'en fait, ce qui est pertinent, c'est le fait que les producteurs chinois ont appris l'existence des renseignements relatifs à la liste et aux caractéristiques des produits de Pooja Forge pour la première fois dans l'enquête aux fins du réexamen.¹⁹⁴

5.78. Nous commençons notre analyse en rappelant que, dans l'affaire *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)*, l'Organe d'appel a dit qu'"[u]n Membre plaignant ne serait normalement pas autorisé à formuler, dans une procédure au titre de l'article 21:5, des allégations qu'il aurait pu présenter dans la procédure initiale, mais qu'il n'a[vait] pas présentées".¹⁹⁵ Dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, l'Organe d'appel a constaté, toutefois, que ce n'était pas le cas pour les "nouvelles allégations à l'encontre d'une mesure prise pour se conformer – c'est-à-dire, en principe, une nouvelle mesure différente" même si cette mesure "incorpor[ait] des composants de la mesure initiale qui [étaient] inchangés mais [n'étaient] pas dissociables des autres aspects de la mesure prise pour se conformer".¹⁹⁶ À son avis, le fait d'autoriser ces nouvelles allégations dans une procédure au titre de l'article 21:5 ne porterait pas atteinte aux principes d'équité fondamentale et de régularité de la procédure, ni ne donnerait une deuxième chance au plaignant.¹⁹⁷

5.79. Compte tenu de la jurisprudence, nous examinons ci-après si les allégations formulées par la Chine au titre de l'article 6.4 et 6.2 dans la procédure de mise en conformité auraient pu être présentées dans la procédure initiale, mais ne l'ont pas été.

5.80. Le Groupe spécial a constaté, et nous sommes d'accord avec lui, que des manquements aux obligations procédurales énoncées à l'article 6.4 et 6.2 de l'Accord antidumping pouvaient être commis "à plusieurs reprises" au cours d'une enquête, en fonction du renseignement dont une partie intéressée demandait à prendre connaissance ou de l'argumentation que cette partie souhaitait présenter pour défendre ses intérêts.¹⁹⁸ Pour déterminer si des allégations au titre de l'article 6.4 et 6.2 auraient pu être présentées dans la procédure initiale, ce qui importe n'est pas de savoir si les renseignements correspondants qui étaient en la possession de l'autorité chargée de l'enquête étaient inchangés ou nouveaux, mais de savoir si les circonstances factuelles dans l'enquête aux fins du réexamen existaient également dans l'enquête initiale.

5.81. Comme nous l'avons expliqué plus haut, dans l'enquête initiale, la Commission n'a pas divulgué en temps utile de renseignements sur les "types de produits". Dans l'enquête aux fins du réexamen, pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD au titre des articles 6.4, 6.2 et 2.4 de l'Accord antidumping, la Commission a divulgué des renseignements sur les déterminations de la valeur normale, y compris les "types de produits" (remplacés ultérieurement par les NRP révisés), ainsi que quelques renseignements sur certaines caractéristiques des produits de Pooja Forge. Toutefois, elle s'est abstenue de divulguer la totalité des renseignements relatifs à la liste et aux caractéristiques des produits de Pooja Forge, dont les producteurs chinois demandaient à prendre connaissance.¹⁹⁹ Compte tenu de ces faits, même si les renseignements correspondants sont inchangés ou ne sont pas nouveaux, l'aspect de la mesure que la Chine conteste dans la présente procédure de mise en conformité a changé par rapport à la procédure

¹⁹² Communication de l'Union européenne en tant qu'appelant, paragraphe 144.

¹⁹³ Communication de l'Union européenne en tant qu'appelant, paragraphe 147.

¹⁹⁴ Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 80.

¹⁹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 211.

¹⁹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, paragraphe 432.

¹⁹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, paragraphe 427.

¹⁹⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.68.

¹⁹⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.74 (faisant référence au Règlement sur le réexamen (pièce CHN-3 présentée au Groupe spécial), considérant 57).

initiale étant donné que la Chine conteste un épisode différent de la non-divulgaration par la Commission, qui concerne des aspects différents des renseignements sur les produits de Pooja Forge.

5.82. Par conséquent, la question clé pour l'examen de ce point en appel est de savoir si les producteurs chinois étaient au courant de l'existence de ces renseignements dans l'enquête initiale et de leur pertinence pour cette enquête. Le fait que les producteurs chinois ont pu être au courant de manière générale que la Commission avait en sa possession des renseignements sur la liste et les caractéristiques des produits de Pooja Forge n'est peut-être pas suffisant en soi pour démontrer que les producteurs auraient également pu demander la divulgation de ces renseignements dans l'enquête initiale. En fait, même si les producteurs chinois avaient été au courant de cela de manière générale, ils n'auraient pas demandé la divulgation de ces renseignements si, en raison des circonstances particulières entourant l'enquête initiale, ils n'étaient pas conscients de leur pertinence. Par conséquent, c'est uniquement s'il peut être démontré que les producteurs chinois étaient au courant de l'existence des renseignements sur la liste et les caractéristiques des produits de Pooja Forge et de leur pertinence dans l'enquête initiale qu'il pourrait être conclu que la Chine aurait pu alléguer dans la procédure initiale que la non-divulgaration de ces renseignements par la Commission équivalait à une violation de l'article 6.4 et 6.2.

5.83. Comme il est indiqué plus haut en ce qui concerne l'article 6.5 et 6.5.1, les demandes des producteurs chinois désireux de prendre connaissance des renseignements concernant la "liste et les caractéristiques" des produits de Pooja Forge ont été suscitées par les divulgations faites par la Commission des "types de produits" utilisés pour calculer les marges de dumping. La Commission n'a toutefois jamais pleinement divulgué tous les renseignements pertinents sur les produits, y compris la liste et les caractéristiques des produits, et les divulgations qui ont été faites dans l'enquête initiale et l'enquête aux fins du réexamen ont incité les producteurs chinois à demander les renseignements complémentaires qu'ils jugeaient pertinents pour leurs dossiers.²⁰⁰

5.84. Nous rappelons également que dans l'enquête initiale, les producteurs chinois s'attendaient à ce que la Commission utilise les NRP initiaux pour comparer les valeurs normales et les prix à l'exportation. Lorsqu'ils ont appris que la Commission utiliserait au lieu de cela les "types de produits", ils ont demandé la divulgation de ces "types de produits", ce que la Commission a refusé de faire jusqu'à un stade avancé de l'enquête. Dans l'enquête aux fins du réexamen, la Commission a procédé à des divulgations concernant la détermination des valeurs normales dans l'enquête initiale, y compris les "types de produits" utilisés, dans le cadre de sa mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD dans la procédure initiale. Les producteurs chinois ont jugé ces divulgations insuffisantes et ont demandé des renseignements complémentaires sur les "types de produits" et les "caractéristiques précises et détaillées" des produits vendus par Pooja Forge²⁰¹, que la Commission a refusé de divulguer pour des motifs de confidentialité.²⁰²

5.85. Les échanges entre la Commission et les producteurs chinois dans l'enquête aux fins du réexamen donnent à penser que ces derniers ont uniquement appris l'existence des renseignements en cause pendant l'enquête aux fins du réexamen à la suite des divulgations partielles faites par la Commission. Nous convenons donc avec le Groupe spécial que les allégations formulées par la Chine devant lui ne sont pas des allégations qu'elle aurait pu formuler dans la procédure initiale. La Chine a bien formulé des allégations au titre de l'article 6.4 et 6.2 de l'Accord antidumping dans la procédure initiale, sur la base des renseignements disponibles – c'est-à-dire le fait que la Commission avait effectué la comparaison sur la base des "types de produits". Les allégations qu'elle formule dans la procédure de mise en conformité ont été suscitées par les divulgations de la Commission pendant l'enquête aux fins du réexamen, qui ont été faites pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans la procédure initiale.

²⁰⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.70 à 7.74.

²⁰¹ Lettre datée du 12 juin 2012 et adressée à la Commission européenne au nom de Changshu (pièce CHN-8 présentée au Groupe spécial), page 5; lettre datée du 12 juin 2012 et adressée à la Commission européenne au nom de Ningbo Jinding (pièce CHN-9 présentée au Groupe spécial), page 5; lettre datée du 13 juin 2012 et adressée à la Commission européenne au nom de Biao Wu (pièce CHN-6 présentée au Groupe spécial), pages 3 et 4.

²⁰² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.74.

5.86. Enfin, la mesure contestée par la Chine dans la procédure de mise en conformité – à savoir la non-divulgaration par la Commission de la liste et des caractéristiques des produits de Pooja Forge – peut être qualifiée d'omission dans les divulgations faites par la Commission pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD au titre des articles 6.4, 6.2 et 2.4 de l'Accord antidumping. En divulguant certains renseignements pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD dans la procédure initiale, la Commission n'a pas divulgué d'autres renseignements – la liste et toutes les caractéristiques des produits de Pooja Forge. Cette omission constitue la mesure contestée par la Chine dans la procédure de mise en conformité, et elle est une partie intégrante et indissociable de la mesure prise pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD dans la procédure initiale.

5.87. Compte tenu de ce qui précède, nous considérons que les allégations formulées par la Chine dans la présente procédure de mise en conformité au titre de l'article 6.4 et 6.2 de l'Accord antidumping ne sont pas des allégations qu'elle aurait pu formuler dans la procédure initiale.

5.88. En conséquence, nous confirmons la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.80 de son rapport selon laquelle les allégations de la Chine au titre de l'article 6.4 et 6.2 de l'Accord antidumping relevaient de son mandat.

5.3.2 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.4 et 6.2 de l'Accord antidumping

5.89. Nous examinons maintenant l'appel de l'Union européenne concernant les constatations du Groupe spécial sur le fond des allégations de la Chine au titre de l'article 6.4 et 6.2 de l'Accord antidumping. Nous commençons notre analyse par un bref aperçu des constatations pertinentes du Groupe spécial au titre de l'article 6.4 et 6.2 de l'Accord antidumping.

5.3.2.1 Constatations du Groupe spécial

5.90. Devant le Groupe spécial, la Chine a allégué que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.4 de l'Accord antidumping parce que la Commission n'avait pas ménagé en temps utile aux producteurs chinois la possibilité de prendre connaissance des renseignements relatifs à la liste et aux caractéristiques des produits de Pooja Forge. Elle a fait valoir que les renseignements en cause avaient été utilisés pour la détermination des valeurs normales étaient pertinents pour la présentation des dossiers des producteurs chinois, et n'étaient pas confidentiels au sens de l'article 6.5 de l'Accord antidumping. Par conséquent, en ne ménageant pas en temps utile aux producteurs chinois la possibilité de prendre connaissance de ces renseignements, l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.4.²⁰³ La Chine a en outre allégué qu'à la suite de la violation de l'article 6.4, la Commission avait également violé l'article 6.2 de l'Accord antidumping en ne ménageant pas aux producteurs chinois toutes possibilités de défendre leurs intérêts sur la base des renseignements relatifs à la liste et aux caractéristiques des produits de Pooja Forge.²⁰⁴

5.91. Le Groupe spécial a rappelé que les renseignements qui relevaient de l'article 6.4: i) devaient être "être pertinents" pour la présentation des dossiers des parties intéressées; ii) ne devaient pas être confidentiels aux termes de l'article 6.5; et iii) devaient être "utilisés" par les autorités dans l'enquête antidumping.²⁰⁵ Il a en outre rappelé qu'il avait constaté que la Commission ne disposait d'aucun élément de preuve justifiant le traitement confidentiel des renseignements en cause et qu'elle avait donc agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5 en accordant le traitement confidentiel pour ces renseignements. Par conséquent, il a considéré que, s'agissant de l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.4, il traiterait les renseignements en cause comme n'étant pas confidentiels au sens de l'article 6.5. Le Groupe spécial a donc estimé que la deuxième condition pour l'application de l'article 6.4 avait été remplie.²⁰⁶

²⁰³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.55.

²⁰⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.56.

²⁰⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.88 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel CE – *Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 142).

²⁰⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.88.

5.92. S'agissant de la première condition – c'est-à-dire le point de savoir si les renseignements en cause étaient "pertinents" pour la présentation des dossiers des producteurs chinois –, le Groupe spécial a rappelé que cette question devait être évaluée du point de vue des parties intéressées qui avaient demandé à prendre connaissance des renseignements, et non du point de vue de l'autorité chargée de l'enquête.²⁰⁷ Notant que les producteurs chinois avaient demandé à prendre connaissance des renseignements concernant la liste et les caractéristiques des produits de Pooja Forge, et que ces demandes avaient été rejetées par la Commission au motif que ces renseignements étaient confidentiels, le Groupe spécial a estimé que ces demandes démontraient que, du point de vue des producteurs chinois, les renseignements en cause étaient pertinents pour la présentation de leurs dossiers. De plus, il a considéré que la nature des renseignements en cause mettait en évidence leur pertinence pour la présentation des dossiers des producteurs chinois parce que ces renseignements se rapportaient à la détermination des valeurs normales, qui, prises conjointement avec les prix à l'exportation, déterminaient les marges de dumping. Par conséquent, il a considéré que la première condition pour l'application de l'article 6.4 avait été remplie.²⁰⁸

5.93. S'agissant de la troisième condition, le Groupe spécial a rappelé que la question de savoir si la Commission avait "utilisé" les renseignements en cause, au sens de l'article 6.4, ne dépendait pas du point de savoir si elle s'était spécifiquement appuyée sur ces renseignements dans ses déterminations. Au lieu de cela, les renseignements devraient être considérés comme ayant été "utilisés" par la Commission s'ils se rapportent à "une étape requise" de l'enquête antidumping.²⁰⁹ Rappelant que les renseignements en cause avaient trait à la détermination des valeurs normales et des marges de dumping, le Groupe spécial a considéré qu'il était donc clair que les renseignements en cause avaient été utilisés par la Commission dans l'enquête aux fins du réexamen. Par conséquent, il a constaté que la troisième condition pour l'application de l'article 6.4 avait été remplie.²¹⁰

5.94. Le Groupe spécial a ensuite examiné l'argument de l'Union européenne selon lequel les renseignements concernant les caractéristiques des produits de Pooja Forge avaient été divulgués aux producteurs chinois dans la divulgation générale et la divulgation par société qui avaient été effectuées à l'intention des producteurs chinois conformément aux prescriptions de l'article 6.9 de l'Accord antidumping.²¹¹ Il a noté que l'article 6.9 prescrivait la divulgation des faits essentiels examinés qui constituaient le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives. Ainsi, cette divulgation est effectuée vers la fin d'une enquête, avant qu'une décision finale ne soit prise. Le Groupe spécial a donc considéré que la divulgation finale avait été "trop tardive" pour ménager aux producteurs chinois une possibilité appropriée d'utiliser les renseignements pour la présentation de leurs dossiers.²¹² Par conséquent, il a constaté qu'il n'avait pas été ménagé en temps utile aux producteurs chinois la possibilité de prendre connaissance des renseignements en cause, ce qui était contraire à la prescription de l'article 6.4.²¹³

5.95. Compte tenu des considérations qui précèdent, le Groupe spécial a conclu que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.4 de l'Accord antidumping parce que la Commission n'avait pas ménagé en temps utile aux producteurs chinois la possibilité de prendre connaissance des renseignements en cause, qui n'étaient pas confidentiels au sens de l'article 6.5, qui étaient pertinents pour la présentation des dossiers des producteurs chinois et qui avaient été utilisés par la Commission.²¹⁴ Passant à l'allégation corollaire de la Chine au titre de l'article 6.2 de l'Accord antidumping, il a considéré que l'accès aux renseignements en cause aurait peut-être permis aux producteurs chinois de demander des ajustements de leurs valeurs normales, déterminées sur la base des prix de Pooja Forge, ou de leurs prix à l'exportation. Il a donc constaté que, faute d'avoir pris connaissance des renseignements en cause, les producteurs

²⁰⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.89 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel CE – *Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 145).

²⁰⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.89.

²⁰⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.90 (citant le rapport de l'Organe d'appel CE – *Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 147).

²¹⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.90.

²¹¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.91 (faisant référence à la première communication écrite de l'Union européenne au Groupe spécial, paragraphe 66, et à la réponse à la question n° 18 a) du Groupe spécial).

²¹² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.91.

²¹³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.91.

²¹⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.92.

chinois ne pouvaient pas être considérés comme ayant eu "toutes possibilités" de défendre leurs intérêts au sens de l'article 6.2.²¹⁵ En conséquence, le Groupe spécial a constaté que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.2 dans l'enquête aux fins du réexamen.²¹⁶

5.96. Ayant énoncé les constatations pertinentes du Groupe spécial au titre de l'article 6.4 et 6.2 de l'Accord antidumping, nous passons maintenant à l'examen des allégations distinctes formulées par l'Union européenne au titre de ces dispositions.

5.3.2.2 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les renseignements en cause n'étaient pas confidentiels aux fins de son analyse au titre de l'article 6.4 de l'Accord antidumping

5.97. Comme le Groupe spécial l'a dit, les renseignements qui relèvent de l'article 6.4 de l'Accord antidumping: i) doivent être "pertinents" pour la présentation des dossiers des parties intéressées; ii) ne doivent pas être confidentiels aux termes de l'article 6.5; et iii) doivent être "utilisés" par les autorités dans l'enquête antidumping.²¹⁷ Lorsque des renseignements satisfont à ces critères, l'article 6.4 prescrit que les autorités chargées de l'enquête ménagent "en temps utile" aux parties intéressées la "possibilité" d'en prendre connaissance. Le Groupe spécial a constaté que les renseignements en cause satisfaisaient à ces critères et que la Commission avait violé l'article 6.4 en ne ménageant pas en temps utile aux producteurs chinois la possibilité d'en prendre connaissance.²¹⁸

5.98. En appel, l'Union européenne allègue que le Groupe spécial a fait erreur en constatant: i) que les renseignements demandés par les producteurs chinois étaient "pertinents" pour la présentation de leurs dossiers; ii) que ces renseignements n'étaient pas "confidentiels" au sens de l'article 6.5; et iii) que les renseignements en cause avaient été "utilisés" par la Commission dans son calcul des marges de dumping.²¹⁹ Nous commençons notre analyse par l'allégation de l'Union européenne selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur en constatant qu'aux fins de son analyse au titre de l'article 6.4, les renseignements en cause n'étaient pas "confidentiels" au sens de l'article 6.5.

5.99. L'Union européenne fait valoir que, pour déterminer si les renseignements en cause étaient confidentiels au sens de l'article 6.5, aux fins de son analyse au titre de l'article 6.4, le Groupe spécial n'aurait pas dû s'appuyer sur sa constatation selon laquelle la Commission avait accordé le traitement confidentiel pour ces renseignements d'une manière qui n'était pas conforme aux prescriptions de l'article 6.5. À son avis, le Groupe spécial était tenu de procéder "soigneusement et séparément" à une analyse des renseignements en cause afin de déterminer si ces renseignements étaient confidentiels au sens de l'article 6.5.²²⁰ L'Union européenne soutient qu'en n'effectuant pas cet examen et en constatant que les renseignements en cause n'étaient pas confidentiels aux fins de l'article 6.4, le Groupe spécial "a fait preuve d'un manque de logique".²²¹

5.100. Pour sa part, la Chine soutient que la mention à l'article 6.4 des renseignements "qui ne seraient pas confidentiels aux termes du paragraphe 5" désigne les renseignements qui ne peuvent pas être traités comme étant confidentiels parce que les "conditions" énoncées à l'article 6.5 n'ont pas été remplies. Aux termes de l'article 6.5, les renseignements qui seraient de nature confidentielle ou qui seraient fournis à titre confidentiel par les parties à une enquête seront, sur exposé de raisons valables, traités comme tels par les autorités. Ainsi, en l'absence de raisons valables exposées par la partie qui fournit les renseignements, telles qu'elles sont déterminées suivant une évaluation objective de l'autorité, les renseignements ne pourront pas bénéficier du traitement confidentiel, et ils ne seraient pas "confidentiels aux termes du paragraphe 5".²²² La Chine estime donc que le Groupe spécial a considéré à juste titre que les

²¹⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.94.

²¹⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.96.

²¹⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.88 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 142).

²¹⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.92.

²¹⁹ Communication de l'Union européenne en tant qu'appelant, paragraphe 265.

²²⁰ Communication de l'Union européenne en tant qu'appelant, paragraphe 278.

²²¹ Communication de l'Union européenne en tant qu'appelant, paragraphe 276.

²²² Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphes 227 et 228.

renseignements en cause n'exigeaient pas un traitement confidentiel aux fins de son analyse au titre de l'article 6.4 de l'Accord antidumping.

5.101. La question dont il s'agit ici est le sens de la mention à l'article 6.4 des renseignements "qui ne seraient pas confidentiels aux termes du paragraphe 5". Comme nous l'avons expliqué plus haut, l'article 6.5 prescrit un exposé de "raisons valables" par la partie qui demande le traitement confidentiel de ses renseignements comme condition préalable à l'octroi de ce traitement par l'autorité chargée de l'enquête. Le traitement des renseignements comme étant confidentiels est donc la conséquence juridique qui découle de l'établissement de raisons valables, telles qu'elles sont déterminées suivant une évaluation objective de l'autorité qui examine la demande de traitement confidentiel présentée par une partie pour ses renseignements. Par conséquent, en l'absence de raisons valables exposées par la partie qui fournit les renseignements, telles qu'elles sont déterminées suivant une évaluation objective de l'autorité, il n'y a aucun fondement juridique qui permette à l'autorité d'accorder le traitement confidentiel pour ces renseignements. Compte tenu de notre interprétation de l'article 6.5, nous considérons que la mention à l'article 6.4 des renseignements "qui ne seraient pas confidentiels aux termes du paragraphe 5" doit être dûment interprétée comme excluant du champ de l'article 6.4 les renseignements pour lesquels le traitement confidentiel a été accordé *conformément* à l'article 6.5 – c'est-à-dire les renseignements pour lesquels des raisons valables d'accorder le traitement confidentiel ont été exposées par la partie qui les fournit, telles qu'elles sont déterminées suivant une évaluation objective de l'autorité chargée de l'enquête.²²³ Inversement, si les renseignements ont obtenu le traitement confidentiel au titre de l'article 6.5 d'une manière qui n'est pas conforme aux prescriptions de cette disposition, il n'y a aucun fondement juridique qui permette d'accorder le traitement confidentiel et ces renseignements seraient, aux fins de l'article 6.4, considérés comme des renseignements "qui ne seraient pas confidentiels aux termes du paragraphe 5".

5.102. Nous ne partageons pas l'avis de l'Union européenne selon lequel, pour procéder à une analyse au titre de l'article 6.4 de l'Accord antidumping, un groupe spécial doit examiner "soigneusement et séparément" les renseignements en cause afin de déterminer si ces renseignements sont confidentiels au sens de l'article 6.5.²²⁴ L'article 6.5 prescrit que l'autorité chargée de l'enquête détermine, suivant une évaluation objective, si les raisons invoquées par la partie qui fournit les renseignements pour expliquer pourquoi ses renseignements devraient obtenir le traitement confidentiel constituent des "raisons valables" d'accorder le traitement confidentiel pour ces renseignements. Ainsi, il n'appartient pas à un groupe spécial d'effectuer un examen *de novo* afin de déterminer pour lui-même s'il existe un fondement juridique permettant d'accorder le traitement confidentiel pour des renseignements fournis à une autorité. En particulier, nous ne voyons rien qui permette de convertir une obligation imposée aux autorités chargées de l'enquête, au titre de l'article 6.5, en une obligation pour un groupe spécial d'effectuer une analyse au titre de l'article 6.4. Au lieu de cela, comme il est indiqué plus haut, si des renseignements ont obtenu le traitement confidentiel au titre de l'article 6.5 d'une manière qui n'est pas compatible avec les prescriptions de cette disposition, il n'y aurait aucun fondement juridique permettant d'accorder le traitement confidentiel pour ces renseignements, et ceux-ci seraient, aux fins de l'article 6.4, considérés comme des renseignements "qui ne seraient pas confidentiels aux termes du paragraphe 5".

5.103. Compte tenu des considérations qui précèdent, nous ne souscrivons pas à l'affirmation de l'Union européenne selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur en traitant les renseignements en cause comme n'exigeant pas un traitement confidentiel aux fins de son analyse au titre de l'article 6.4 de l'Accord antidumping.

²²³ Nous trouvons d'autres éléments à l'appui de notre interprétation dans les versions française et espagnole de l'article 6.4 de l'Accord antidumping, qui font également foi. Dans les versions française et espagnole de l'article 6.4, le membre de phrase "that is not confidential as defined in paragraph 5" est rendu, respectivement, par "qui ne seraient pas confidentiels aux termes du paragraphe 5" et "que no sea confidencial conforme a los términos del párrafo 5". (non souligné et pas d'italique dans l'original)

²²⁴ Communication de l'Union européenne en tant qu'appelant, paragraphe 278.

5.3.2.3 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les renseignements en cause étaient "pertinents" pour la présentation des dossiers des producteurs chinois

5.104. L'Union européenne allègue en outre que la constatation du Groupe spécial selon laquelle elle a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.4 de l'Accord antidumping est erronée parce que le Groupe spécial a constaté à tort que les renseignements en cause étaient "pertinents", au sens de l'article 6.4, pour la présentation des dossiers des producteurs chinois. Elle soutient que, en constatant que les renseignements en cause étaient pertinents pour la présentation des dossiers des producteurs chinois, le Groupe spécial a fait erreur en s'appuyant sur le fait que ces derniers avaient demandé les renseignements en cause à la Commission. À son avis, le fait qu'une partie intéressée demande certains renseignements ne signifie pas que ces renseignements soient "pertinents" au sens de l'article 6.4. L'Union européenne met en garde contre le fait que, selon l'approche du Groupe spécial, le champ de l'article 6.4 serait déterminé de façon unilatérale par n'importe quelle partie intéressée, et non par un concept objectif de ce qui est "pertinent". En conséquence, des "demandes" de renseignements "dénuées de pertinence" des parties intéressées auxquelles les autorités ne donnent pas suite seraient considérées comme déclenchant une violation de l'article 6.4. L'Union européenne dit que cela ne constitue pas une interprétation raisonnable de l'article 6.4.²²⁵

5.105. L'Union européenne conteste également la constatation du Groupe spécial selon laquelle la nature des renseignements en cause montre clairement leur pertinence pour les dossiers des producteurs chinois parce que ces renseignements concernaient la détermination des valeurs normales et des marges de dumping. Elle fait valoir que, pour déterminer si des renseignements sont "pertinents" aux fins de l'article 6.4, il faut analyser minutieusement le type et la nature des renseignements demandés afin de déterminer la conformité avec l'obligation énoncée à l'article 6.4. Selon elle, le Groupe spécial n'a pas effectué cette analyse. L'Union européenne soutient que, contrairement à ce que le Groupe spécial affirme, les renseignements concernant la liste et les caractéristiques des produits de Pooja Forge ne se rapportaient pas directement au calcul des marges de dumping.²²⁶

5.106. Pour sa part, la Chine rappelle que dans la procédure initiale, l'Organe d'appel a constaté que "[c'étaient] les parties intéressées, et non l'autorité, qui détermin[ai]ent si les renseignements [étaient] en fait "pertinents" aux fins de l'article 6.4".²²⁷ À son avis, les demandes répétées faites par les producteurs chinois pour avoir accès à certains renseignements indiquent effectivement que ces renseignements étaient "pertinents" pour la présentation de leurs dossiers, au sens de l'article 6.4.

5.107. Passant à notre analyse, nous examinons tout d'abord l'argument de l'Union européenne selon lequel, en constatant que les renseignements en cause étaient, aux fins de l'article 6.4, "pertinents" pour la présentation des dossiers des producteurs chinois, le Groupe spécial a fait erreur en s'appuyant sur le fait que les producteurs chinois avaient demandé à plusieurs reprises les renseignements en cause à la Commission. Nous rappelons que l'article 6.4 dispose que l'autorité doit ménager "en temps utile à toutes les parties intéressées la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements pertinents pour la présentation de leurs dossiers". Comme la Chine le note à juste titre, l'Organe d'appel a confirmé dans la procédure initiale que le "pronom possessif "leurs" renvo[yait] à l'évidence à la référence faite plus haut dans cette phrase aux "parties intéressées".²²⁸ De ce fait, la question de savoir si l'autorité chargée de l'enquête a "considéré les renseignements ... comme étant pertinents ne permet pas de déterminer si les renseignements auraient en fait été "pertinents" aux fins de l'article 6.4".²²⁹ Par conséquent, nous ne considérons pas que le Groupe spécial a fait erreur dans son analyse en examinant si les renseignements demandés par les producteurs chinois étaient, du point de vue de ces producteurs, "pertinents" pour la présentation de leurs dossiers au sens de l'article 6.4.

²²⁵ Communication de l'Union européenne en tant qu'appelant, paragraphe 267.

²²⁶ Communication de l'Union européenne en tant qu'appelant, paragraphe 268.

²²⁷ Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 259 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation*, paragraphe 479, qui fait référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 146).

²²⁸ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 479 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 145).

²²⁹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 145.

5.108. Nous notons que l'Union européenne met en garde contre le fait que, selon l'approche du Groupe spécial, le champ de l'article 6.4 serait déterminé de façon unilatérale par n'importe quelle partie intéressée, et non par un concept objectif de ce qui est "pertinent". Cela signifierait, selon elle, que des "demandes" de renseignements "dénudées de pertinence" des parties intéressées auxquelles les autorités ne donnent pas suite seraient considérées comme déclenchant une violation de l'article 6.4. De l'avis de l'Union européenne, cela ne serait pas une interprétation raisonnable de l'article 6.4.²³⁰ Or le champ de l'article 6.4 n'est pas déterminé *uniquement* par la référence au point de savoir si des renseignements sont "pertinents" pour la présentation du dossier d'une partie intéressée. Pour que des renseignements soient assujettis à l'obligation énoncée à l'article 6.4, ils ne doivent pas non plus "être confidentiels au sens [de l'article 6.5]" et doivent avoir été "utilisés" par l'autorité chargée de l'enquête en ce sens qu'ils se rapportent à une "étape requise de l'enquête antidumping".²³¹ Des renseignements qui sont "pertinents" du point de vue de la partie intéressée qui les demande peuvent ne pas être assujettis à l'obligation énoncée à l'article 6.4 s'ils n'ont pas été "utilisés" par l'autorité chargée de l'enquête – c'est-à-dire qu'ils ne se rapportent pas à une étape requise de l'enquête antidumping. De même, bien que certains renseignements puissent être pertinents du point de vue de la partie intéressée qui les demande, ils peuvent ne pas relever de l'article 6.4 s'ils ont obtenu le traitement confidentiel conformément aux prescriptions de l'article 6.5.

5.109. Par conséquent, nous ne considérons pas que l'article 6.4 exige que l'autorité chargée de l'enquête divulgue des renseignements à une partie intéressée simplement parce que cette partie les a demandés en pensant qu'ils étaient pertinents pour la présentation de son dossier. Assurément, le fait qu'une partie intéressée demande à prendre connaissance de certains renseignements devrait signaler à l'autorité que cette partie considère que ces renseignements sont pertinents pour la présentation de son dossier. Gardant cela à l'esprit, l'autorité devrait ensuite examiner s'il convient de divulguer les renseignements en cause à cette partie selon que ces renseignements ont obtenu ou non le traitement confidentiel conformément aux prescriptions de l'article 6.5, et qu'ils ont été ou non "utilisés" au sens de l'article 6.4, à savoir qu'ils se rapportent à une étape requise de l'enquête antidumping. Pour ces raisons, nous ne partageons pas l'avis de l'Union européenne selon lequel le champ de l'article 6.4 serait déterminé de façon unilatérale par n'importe quelle partie intéressée si la pertinence de ces renseignements pour la présentation de son dossier doit être déterminée du point de vue de cette partie intéressée.

5.110. L'Union européenne conteste en outre la constatation du Groupe spécial selon laquelle la nature des renseignements en cause met en évidence leur pertinence pour les dossiers des producteurs chinois parce que ces renseignements concernaient la détermination des valeurs normales et des marges de dumping. Elle soutient que, pour déterminer si des renseignements sont "pertinents" aux fins de l'article 6.4, il faut analyser minutieusement le type et la nature des renseignements demandés pour déterminer la conformité avec l'obligation énoncée à l'article 6.4. Selon elle, les renseignements en cause ne concernaient pas la détermination des valeurs normales qui seraient comparées avec les prix à l'exportation pour déterminer les marges de dumping des producteurs chinois.²³² L'Union européenne fait donc valoir que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la nature des renseignements en cause "met[tait] en évidence" la "pertinence" des renseignements pour la présentation des dossiers des producteurs chinois, au sens de l'article 6.4.²³³

5.111. À notre avis, l'argument de l'Union européenne amalgame le mot "pertinent" et le mot "utilisent" employés à l'article 6.4 de l'Accord antidumping. Chacun de ces mots joue un rôle pour circonscrire les renseignements qui relèvent du champ de l'obligation énoncée dans cette disposition. L'Organe d'appel a interprété ces mots de façon à donner à chacun un sens distinct. La "pertinence" des renseignements, aux fins de l'article 6.4, doit être examinée du point de vue de la partie intéressée qui les a demandés. Par contre, pour examiner si ces renseignements ont été

²³⁰ Communication de l'Union européenne en tant qu'appelant, paragraphe 267.

²³¹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 479 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 147).

²³² Communication de l'Union européenne en tant qu'appelant, paragraphe 268.

²³³ Communication de l'Union européenne en tant qu'appelant, paragraphe 266 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.89).

"utilisés" par l'autorité, il faut évaluer si les renseignements, de par leur nature et leur type, se rapportent à "une étape requise d'une enquête antidumping".²³⁴

5.112. Néanmoins, nous ne considérons pas que le Groupe spécial a fait erreur dans la présente affaire en examinant la nature des renseignements en cause pour déterminer si ces renseignements étaient "pertinents" au sens de l'article 6.4. Le Groupe spécial a déterminé que les renseignements concernant la liste et les caractéristiques des produits de Pooja Forge étaient pertinents pour les dossiers des producteurs chinois en examinant cette question du point de vue de ces producteurs. Après avoir constaté que ces derniers avaient demandé à plusieurs reprises ces renseignements, il a conclu à juste titre que, aux fins de l'article 6.4, ces renseignements étaient "pertinents pour la présentation de leurs dossiers".²³⁵ Cette constatation du Groupe spécial n'est pas remise en question par le fait que le Groupe spécial a par la suite considéré que la nature des renseignements "mettait en évidence" leur pertinence.²³⁶

5.113. Pour les raisons exposées plus haut, nous ne considérons pas que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les renseignements en cause étaient, aux fins de l'article 6.4 de l'Accord antidumping, "pertinents" pour la présentation des dossiers des producteurs chinois.

5.3.2.4 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les renseignements en cause avaient été "utilisés" par la Commission dans l'enquête aux fins du réexamen

5.114. L'Union européenne allègue en outre que la constatation du Groupe spécial selon laquelle elle a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.4 de l'Accord antidumping est erronée parce que le Groupe spécial a constaté à tort que les renseignements en cause avaient été "utilisés" par la Commission, au sens de l'article 6.4. En particulier, elle conteste la déclaration du Groupe spécial selon laquelle les renseignements en cause "avaient trait à" la détermination des valeurs normales dans le calcul des marges de dumping pour les producteurs chinois.²³⁷ Elle dit que le Groupe spécial a fait erreur en considérant que le simple fait que des renseignements "se rapportaient" à une question donnée dont l'autorité était saisie établissait que ces renseignements étaient "utilisés" par cette dernière.²³⁸

5.115. Selon l'Union européenne, les renseignements en cause "dans leur ensemble" – c'est-à-dire "les codes internes et les chaînes de caractères décrivant les produits utilisés par Pooja Forge ainsi que la gamme de produits de Pooja Forge vendus en Inde" – étaient des renseignements exclusifs et sensibles qui étaient de nature confidentielle aux termes de l'article 6.5 de l'Accord antidumping.²³⁹ L'Union européenne affirme que ces renseignements "dans leur ensemble" – "par opposition à des parties plus spécifiques de ces renseignements" – n'ont pas été utilisés par la Commission dans l'enquête aux fins du réexamen en cause.²⁴⁰ Elle explique que, dans le contexte de l'enquête aux fins du réexamen, la Commission a entamé un dialogue actif et constructif avec les producteurs chinois. Cela a amené la Commission à examiner plus en détail les renseignements que Pooja Forge avait initialement communiqués dans le fichier DMSAL et à en extraire le "maximum" pour arriver aux NRP révisés qu'elle a finalement utilisés pour les déterminations de l'existence d'un dumping.²⁴¹ L'Union européenne explique en outre que les renseignements extraits par la Commission ont été "regroupés par types de produits en fonction des NRP révisés".²⁴² Selon elle, ces renseignements sont ceux que la Commission a effectivement "utilisés" dans les calculs du dumping et ceux qui ont été communiqués aux producteurs chinois dans les documents de divulgation par société.²⁴³ L'Union européenne affirme qu'"[a]ucun autre

²³⁴ Rapport de l'Organe d'appel CE – *Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 479 (citant le rapport de l'Organe d'appel CE – *Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 147).

²³⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.89.

²³⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.89.

²³⁷ Communication de l'Union européenne en tant qu'appelant, paragraphe 280 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.90).

²³⁸ Communication de l'Union européenne en tant qu'appelant, paragraphe 281.

²³⁹ Communication de l'Union européenne en tant qu'appelant, paragraphe 282.

²⁴⁰ Communication de l'Union européenne en tant qu'appelant, paragraphe 282.

²⁴¹ Communication de l'Union européenne en tant qu'appelant, paragraphe 283.

²⁴² Communication de l'Union européenne en tant qu'appelant, paragraphe 286.

²⁴³ Communication de l'Union européenne en tant qu'appelant, paragraphe 286 (faisant référence aux calculs pour Biao Wu (pièce CHN-44 présentée au Groupe spécial); aux calculs pour Ningbo Jinding

renseignement qui a été fourni par le producteur indien n'a donc été "utilisé" par la Commission européenne".²⁴⁴

5.116. En réponse, la Chine souligne que la question de savoir si l'autorité s'est effectivement appuyée sur ces renseignements est dénuée de pertinence pour le point de savoir si ces renseignements ont été "utilisés" par cette autorité au sens de l'article 6.4. À cet égard, elle note que, dans la procédure initiale, l'Organe d'appel a confirmé que la détermination de la question de savoir si des renseignements étaient "utilisés" par l'autorité "dépend[ait] du point de savoir si les renseignements se rapport[aient] à une étape requise de l'enquête antidumping".²⁴⁵ Elle soutient que l'Union européenne a elle-même reconnu que la Commission avait "utilisé" les renseignements fournis par Pooja Forge. À cet égard, elle relève l'explication de l'Union européenne selon laquelle la Commission a extrait du fichier DMSAL le maximum de renseignements possible pour arriver aux NRP révisés qui ont été utilisés dans la détermination des valeurs normales et des marges de dumping.²⁴⁶ La Chine souligne que les renseignements concernant la liste et les caractéristiques des produits de Pooja Forge se rapportent donc nécessairement à l'étape requise de la comparaison entre les valeurs normales et les prix à l'exportation parce que c'était sur la base de ces renseignements que la Commission a déterminé les NRP révisés.²⁴⁷

5.117. Nous rappelons que, dans la procédure initiale, l'Organe d'appel a confirmé que la question de savoir si l'autorité avait "utilisé" les renseignements, au sens de l'article 6.4, ne dépendait pas du point de savoir si l'autorité s'était spécifiquement appuyée sur ces renseignements. Au lieu de cela, "elle dépend du point de savoir si les renseignements se rapportent à "une étape requise de l'enquête antidumping"". ²⁴⁸ L'article 6.4 vise donc les renseignements qui se rapportent aux "questions que l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'examiner en vertu de l'*Accord antidumping* ou que, de fait, elle examine dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, au cours d'une enquête antidumping".²⁴⁹

5.118. Nous estimons que l'Union européenne donne une lecture très étroite du terme "utilisés", au sens de l'article 6.4, qui n'est pas compatible avec l'interprétation par l'Organe d'appel de ce terme dans la procédure initiale. Bien que la Commission ne se soit peut-être pas spécifiquement appuyée dans ses déterminations sur toutes les données spécifiques communiquées par Pooja Forge concernant ses produits et leurs caractéristiques, elle a extrait le maximum de renseignements possible de toutes les données de Pooja Forge afin de regrouper les produits en cause en fonction des NRP révisés et a calculé les marges de dumping pour les producteurs chinois sur cette base. À ce titre, tous les renseignements concernant les produits vendus par Pooja Forge et leurs caractéristiques ont été "utilisés" par la Commission, au sens de l'article 6.4, parce qu'ils se rapportaient à une "étape requise" de l'enquête, c'est-à-dire le calcul des marges de dumping.

5.119. Compte tenu des considérations qui précèdent, nous estimons que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en constatant que les renseignements en cause avaient été "utilisés" par la Commission dans l'enquête aux fins du réexamen en cause.

5.3.2.5 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant qu'il n'avait pas été ménagé "en temps utile" aux producteurs chinois "la possibilité" de prendre connaissance des renseignements en cause

5.120. En appel, l'Union européenne fait valoir que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la communication de renseignements aux producteurs chinois au moment de la remise des documents de divulgation par société était trop tardive pour respecter l'obligation énoncée à

(pièce CHN-45 présentée au Groupe spécial); et aux calculs pour Changshu (pièce CHN-46 présentée au Groupe spécial)).

²⁴⁴ Communication de l'Union européenne en tant qu'appelant, paragraphe 283.

²⁴⁵ Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 287 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 479, qui cite le rapport de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 147).

²⁴⁶ Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 285 (faisant référence à la communication de l'Union européenne en tant qu'appelant, paragraphe 283).

²⁴⁷ Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 289.

²⁴⁸ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 479 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 147).

²⁴⁹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 479. (citant le rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.769)

l'article 6.4 de l'Accord antidumping. À cet égard, elle souligne que les producteurs chinois ont eu trois semaines pour formuler des observations sur les divulgations, y compris pour pouvoir demander des ajustements.²⁵⁰ De plus, elle affirme que, à la différence de la procédure initiale dans laquelle l'Organe d'appel a considéré qu'un délai d'une journée pour formuler des observations et demander des ajustements n'était pas suffisant pour respecter l'obligation énoncée à l'article 6.4, le Groupe spécial dans la présente procédure de mise en conformité n'a pas déterminé si un délai de trois semaines était suffisant pour permettre aux producteurs chinois de présenter des demandes d'ajustements dans le contexte de l'enquête aux fins du réexamen. L'Union européenne dit que le Groupe spécial a fait erreur à cet égard.²⁵¹

5.121. Comme le Groupe spécial l'a constaté dans son analyse des allégations de la Chine au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping²⁵², et comme il est indiqué plus loin dans le contexte de l'appel de l'Union européenne concernant les constatations du Groupe spécial au titre de cette disposition, les documents de divulgation par société dont l'Union européenne s'est servie ne divulguaient pas la totalité des données demandées par les producteurs chinois en ce qui concerne les produits de Pooja Forge. En effet, dans son analyse de l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.4, le Groupe spécial a noté que "l'Union européenne ne contest[ait] pas que les producteurs chinois [avaient] effectivement demandé à prendre connaissance des renseignements en cause et que ces renseignements ne leur [avaient] pas été fournis".²⁵³ Par conséquent, du fait que la Commission n'avait pas ménagé aux producteurs chinois la possibilité de prendre connaissance de "tous" les renseignements qui étaient "pertinents pour la présentation de leurs dossiers", la question de savoir si la "possibilité" avait été ménagée "en temps utile" au sens de l'article 6.4 était, à notre avis, un point dénué de pertinence qui n'avait pas lieu d'être examiné.

5.122. Nous estimons en outre que la question de savoir s'il a été ménagé "en temps utile" aux parties intéressées la "possibilité", au sens de l'article 6.4, de prendre connaissance de renseignements qui relèvent de cette disposition doit être déterminée au cas par cas. L'article 6.4 dispose que, "[c]haque fois que ce sera réalisable", les autorités chargées de l'enquête ménageront "en temps utile [aux] parties intéressées la possibilité" de prendre connaissance de "tous les renseignements" pertinents pour la présentation des dossiers, qui ne seraient pas confidentiels aux fins de l'article 6.5, et qui sont utilisés par l'autorité en ce sens qu'ils se rapportent à une étape requise de l'enquête antidumping. L'obligation énoncée à l'article 6.4 s'applique donc à un vaste éventail de renseignements qui peuvent se rapporter à plusieurs étapes requises d'une enquête antidumping. Ainsi, la question de savoir s'il a été ménagé "en temps utile" la "possibilité" de prendre connaissance de renseignements aux fins de l'article 6.4 doit être examinée à la lumière des circonstances de chaque affaire, compte tenu des renseignements spécifiques en cause, de l'étape de l'enquête à laquelle ces renseignements se rapportent, de la faisabilité d'une divulgation à certains moments de l'enquête par rapport à d'autres, et de l'étape de l'enquête pendant laquelle les parties intéressées ont demandé à prendre connaissance des renseignements en cause. Par conséquent, nous rejetons l'idée qu'un délai de trois semaines donné aux exportateurs pour formuler des observations sur les renseignements relevant de l'obligation énoncée à l'article 6.4 est insuffisant, dans tous les cas, pour satisfaire à la prescription imposant de ménager "en temps utile ... la possibilité" de prendre connaissance de ces renseignements.

5.123. Compte tenu des considérations qui précèdent, nous confirmons la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.92 de son rapport, selon laquelle l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.4 de l'Accord antidumping parce que la Commission n'a pas fourni aux producteurs chinois de renseignements concernant la liste et les caractéristiques des produits de Pooja Forge, qui n'étaient pas confidentiels au sens de l'article 6.5 de l'Accord antidumping, étaient pertinents pour la présentation des dossiers des producteurs chinois et avaient été utilisés par la Commission.

5.124. L'Union européenne fait valoir que la constatation du Groupe spécial selon laquelle elle a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.2 de l'Accord antidumping est erronée pour des

²⁵⁰ Communication de l'Union européenne en tant qu'appelant, paragraphe 287 (faisant référence à la lettre de couverture du Document général pour la divulgation datée du 31 juillet 2012 (pièce EU-4 présentée au Groupe spécial)).

²⁵¹ Communication de l'Union européenne en tant qu'appelant, paragraphe 287.

²⁵² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.144.

²⁵³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.89.

raisons analogues "*mutatis mutandis*" à celles qu'elle a fait valoir dans le contexte de son allégation au titre de l'article 6.4 de l'Accord antidumping.²⁵⁴ Nous rappelons qu'après avoir constaté que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.4 en ne divulguant pas aux producteurs chinois les renseignements concernant la liste et les caractéristiques des produits de Pooja Forge, le Groupe spécial a constaté corollairement que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.2 en ne ménageant pas aux producteurs chinois toutes possibilités de défendre leurs intérêts sur la base des renseignements en cause.²⁵⁵ Nous avons constaté plus haut que le Groupe spécial n'avait pas fait erreur en constatant que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.4 dans l'enquête aux fins du réexamen en cause. Par conséquent, nous ne considérons pas que le Groupe spécial a fait erreur en constatant qu'en ne divulguant pas les renseignements en cause aux producteurs chinois conformément à l'article 6.4, l'Union européenne avait privé ces producteurs de "toutes possibilités de défendre leurs intérêts", en violation de l'article 6.2.

5.125. Pour les raisons exposées plus haut, nous confirmons la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.1.ii de son rapport, selon laquelle l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.4 et 6.2 de l'Accord antidumping dans l'enquête aux fins du réexamen en cause.

5.4 Article 6.1.2 de l'Accord antidumping

5.4.1 Mandat du Groupe spécial

5.126. Devant le Groupe spécial, l'Union européenne a fait valoir que la Chine était dans l'impossibilité de formuler son allégation au titre de l'article 6.1.2 de l'Accord antidumping dans la présente procédure de mise en conformité parce qu'il s'agissait d'une allégation que la Chine aurait pu formuler mais n'avait pas formulée dans la procédure initiale, et qui se rapportait à un aspect inchangé de la mesure initiale qui avait été incorporé dans la mesure prise pour se conformer mais était dissociable de celle-ci.²⁵⁶

5.127. Comme il l'avait fait s'agissant de l'article 6.4 et 6.2 de l'Accord antidumping, le Groupe spécial a constaté que, vu que les producteurs chinois n'avaient pas eu connaissance des renseignements concernant la liste et les caractéristiques des produits de Pooja Forge, la Chine n'aurait pas pu présenter une allégation au titre de l'article 6.1.2 dans la procédure initiale pour contester le fait que la Commission n'avait pas fourni ces renseignements dans les moindres délais aux producteurs chinois. Il a rappelé aussi que Pooja Forge n'avait fourni des renseignements sur le revêtement que pendant l'enquête aux fins du réexamen et que, par conséquent, la Chine n'aurait pas pu présenter une allégation au titre de l'article 6.1.2 dans la procédure initiale en ce qui concerne la divulgation de ces renseignements.²⁵⁷

5.128. En appel, l'Union européenne dit que son allégation concernant le mandat du Groupe spécial dans le cadre de l'article 6.1.2 de l'Accord antidumping est fondée sur les mêmes arguments, *mutatis mutandis*, que les allégations qu'elle présente dans le cadre de l'article 6.4 et 6.2.²⁵⁸ L'article 6.1.2 et l'article 6.4 requièrent la divulgation de renseignements, et les renseignements que, comme la Chine le fait valoir, la Commission n'a pas divulgués au titre de ces deux dispositions sont les mêmes. Alors que l'article 6.4 requiert la divulgation de tous les renseignements qui sont pertinents pour la présentation par les parties de leurs dossiers, l'article 6.1.2 requiert, quant à lui, la divulgation aux parties intéressées des éléments de preuve présentés par écrit par toute autre partie intéressée.

5.129. Eu égard au fait: i) que l'Union européenne avance les mêmes arguments au titre de l'article 6.1.2 que ceux qu'elle avance au titre de l'article 6.4 et 6.2; ii) que les circonstances factuelles sous-jacentes pertinentes pour les allégations de la Chine au titre de l'article 6.4, de l'article 6.2 et de l'article 6.1.2 sont les mêmes; et iii) que, s'agissant des circonstances en cause dans le présent différend, l'article 6.4 et l'article 6.1.2 imposent les mêmes obligations en matière de divulgation, nous formulons les mêmes conclusions au titre de l'article 6.1.2 que celles que

²⁵⁴ Communication de l'Union européenne en tant qu'appelant, paragraphe 293.

²⁵⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.96.

²⁵⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.101 et 7.106.

²⁵⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.114.

²⁵⁸ Communication de l'Union européenne en tant qu'appelant, paragraphe 154.

nous avons formulées au titre de l'article 6.4 et 6.2. Nous considérons donc que l'allégation que la Chine a formulé au titre de l'article 6.1.2 dans la procédure de mise en conformité n'est pas une allégation que la Chine aurait pu formuler dans la procédure initiale.

5.130. En outre, l'Union européenne allègue en appel que, en concluant que l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.1.2 relevait de son mandat, le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord. Selon elle, contrairement à ce que le Groupe spécial a conclu, à savoir que Pooja Forge avait fourni des renseignements sur le revêtement pendant l'enquête aux fins du réexamen, ce que Pooja Forge a effectivement fait dans l'enquête aux fins du réexamen a été simplement de confirmer des renseignements que la Commission avait déjà obtenus pendant l'enquête initiale.²⁵⁹

5.131. Dans la procédure initiale, l'Organe d'appel a dit qu'"un participant qui all[éguait] qu'un groupe spécial [avait] négligé certains éléments de preuve et [avait] donc agi d'une manière incompatible avec l'article 11 [devait] expliquer pourquoi les éléments de preuve [étaient] si importants pour son argumentation que le fait que le groupe spécial ne les [avait] pas examinés [avait] une incidence sur l'objectivité de son évaluation factuelle".²⁶⁰ Dans le présent différend, l'Union européenne n'a pas démontré que l'erreur alléguée que le Groupe spécial a commise en concluant que Pooja Forge avait fourni des renseignements sur le revêtement pendant l'enquête aux fins du réexamen, et non pas simplement confirmé des renseignements qu'elle avait déjà fournis dans l'enquête initiale, était importante pour son argumentation selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'allégation au titre de l'article 6.1.2 relevait de son mandat.

5.132. Comme nous l'avons expliqué plus haut s'agissant de l'article 6.4 et 6.2, la conclusion du Groupe spécial selon laquelle l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.1.2 relevait de son mandat n'était pas fondée sur le fait que les renseignements que la Commission avait refusé de divulguer dans l'enquête aux fins du réexamen étaient "nouveaux" par rapport à ceux qu'elle avait refusé de divulguer dans l'enquête initiale. Le Groupe spécial a plutôt fondé ses constatations sur le fait que les producteurs chinois n'avaient eu connaissance de ces renseignements que dans l'enquête aux fins du réexamen, de sorte que la Chine n'aurait pas pu présenter la même allégation au titre de l'article 6.1.2 dans la procédure initiale.

5.133. Par conséquent, même à supposer que, comme l'Union européenne le soutient, les renseignements sur le revêtement aient déjà été fournis à la Commission par Pooja Forge dans l'enquête initiale, ce fait seul n'a aucune incidence sur la conclusion selon laquelle l'Union européenne n'a pas démontré que les producteurs chinois avaient eu connaissance, dans l'enquête initiale, de l'existence et de la pertinence des renseignements qui constituent le fondement de l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.1.2 dans la procédure de mise en conformité.

5.134. Compte tenu de ce qui précède, nous jugeons dénuée de fondement l'allégation de l'Union européenne selon laquelle le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord en constatant que Pooja Forge avait fourni des renseignements sur le revêtement dans l'enquête aux fins du réexamen et non pas simplement confirmé des renseignements qu'elle avait déjà fournis dans l'enquête initiale.

5.135. Nous confirmons donc la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.115 de son rapport, selon laquelle l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.1.2 relevait de son mandat.

5.4.2 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en rejetant l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.1.2 de l'Accord antidumping

5.136. Nous examinons maintenant l'appel de la Chine concernant les constatations formulées par le Groupe spécial sur le fond de son allégation au titre de l'article 6.1.2 de l'Accord antidumping. La Chine allègue que le Groupe spécial a fait erreur en rejetant son allégation selon laquelle l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.1.2 dans l'enquête aux fins du réexamen. Elle fait valoir à cet égard que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que Pooja Forge n'était pas une "partie intéressée" par l'enquête aux fins du réexamen et que l'obligation au titre de l'article 6.1.2 ne s'appliquait pas aux renseignements communiqués par

²⁵⁹ Communication de l'Union européenne en tant qu'appelant, paragraphes 156 et 157.

²⁶⁰ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 499.

Pooja Forge.²⁶¹ La Chine nous demande d'infirmier cette constatation du Groupe spécial et de constater, au lieu de cela, que l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.1.2 parce que la Commission n'a pas mis les renseignements concernant la liste et les caractéristiques des produits de Pooja Forge à la disposition des producteurs chinois.²⁶² Nous commençons notre analyse en résumant les constatations du Groupe spécial au titre de l'article 6.1.2.

5.4.2.1 Constatations du Groupe spécial

5.137. Devant le Groupe spécial, la Chine a fait valoir que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.1.2 de l'Accord antidumping parce que la Commission n'avait pas mis dans les moindres délais les renseignements concernant la liste et les caractéristiques des produits de Pooja Forge à la disposition des producteurs chinois. Elle a fait valoir que l'obligation énoncée à l'article 6.1.2 s'appliquait à ces renseignements parce que: i) les renseignements en cause n'étaient pas confidentiels au sens de l'article 6.5 de l'Accord antidumping; et que ii) Pooja Forge était une partie intéressée par l'enquête aux fins du réexamen en cause.²⁶³

5.138. Le Groupe spécial a rappelé qu'il avait constaté que la Commission avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5 de l'Accord antidumping en accordant le traitement confidentiel aux renseignements concernant la liste et les caractéristiques des produits de Pooja Forge. Compte tenu de cette constatation, il a dit que dans son analyse au titre de l'article 6.1.2, il partirait du principe qu'il n'avait "pas été établi que ces renseignements devaient être traités comme confidentiels."²⁶⁴ Il a donc considéré que la seule question qui lui restait à examiner était celle de savoir si Pooja Forge était une "partie intéressée" par l'enquête aux fins du réexamen.

5.139. Le Groupe spécial a noté que la première partie de l'article 6.11 de l'Accord antidumping présentait une liste non exhaustive d'entités que l'autorité était tenue de traiter comme des "parties intéressées" par une enquête antidumping.²⁶⁵ Il a expliqué qu'il n'y avait pas de désaccord entre les parties quant au fait que Pooja Forge, producteur du pays analogue, n'était pas l'une des entités énumérées dans la première partie de l'article 6.11. Notant l'argument de la Chine selon lequel Pooja Forge était néanmoins une partie intéressée eu égard à sa participation active à l'enquête et à la grande quantité de renseignements qu'elle avait fournis à la Commission, il a répondu que la deuxième partie de l'article 6.11 ne disposait pas qu'une partie qui fournissait à l'autorité de nombreux renseignements ou qui participait activement à une enquête devenait automatiquement une "partie intéressée".²⁶⁶ Toutefois, il a considéré que comme la deuxième partie de l'article 6.11 disposait que les Membres n'étaient pas empêchés de permettre à d'autres parties nationales ou étrangères qui n'étaient pas mentionnées dans la première partie de l'article 6.11 d'être considérées comme des parties intéressées par une enquête, cela impliquait que l'autorité pouvait permettre à une entité, comme un producteur du pays analogue, de participer à une enquête en tant que partie intéressée. Il a ajouté qu'il était logique de présumer que cette décision serait normalement prise à la demande de la partie en question, et qu'"[o]n [pouvait] faire valoir" que cette partie ferait une telle demande si elle pensait être affectée par le résultat de l'enquête.²⁶⁷ Selon le Groupe spécial, cela tenait au fait que l'obtention du statut de "partie intéressée" créait des obligations et des droits pour ces parties.²⁶⁸ D'après lui, cela démontrait que la décision de permettre à une partie qui n'était pas spécifiquement énumérée à l'article 6.11 d'être considérée comme une partie intéressée était une décision importante qui avait des chances de figurer dans le dossier de l'enquête. Notant que le dossier n'indiquait pas que la Commission avait décidé de considérer Pooja Forge comme une "partie intéressée" par l'enquête aux fins du réexamen, le Groupe spécial a constaté que Pooja Forge n'était donc pas une partie intéressée par l'enquête et, par conséquent, que l'obligation énoncée à l'article 6.1.2 ne s'appliquait pas aux éléments de preuve fournis par Pooja Forge.²⁶⁹

²⁶¹ Communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 149.

²⁶² Communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 183.

²⁶³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.116.

²⁶⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.116.

²⁶⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.117.

²⁶⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.118.

²⁶⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.119.

²⁶⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.119.

²⁶⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.119.

5.140. Avant de conclure son analyse de l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.1.2, le Groupe spécial a examiné l'argument de la Chine selon lequel en constatant, dans la procédure initiale, que l'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping s'appliquait à Pooja Forge, l'Organe d'appel avait considéré que Pooja Forge était une "partie intéressée" par l'enquête initiale. Notant que la Chine s'était appuyée sur la note de bas de page 780 du rapport de l'Organe d'appel dans la procédure initiale²⁷⁰, le Groupe spécial a considéré que "[t]out ce que l'Organe d'appel déclar[ait], c'[était] que la Commission devait accorder la protection prévue à l'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping aux renseignements fournis par Pooja Forge."²⁷¹ Selon lui, la déclaration faite par l'Organe d'appel dans la note de bas de page 780 de son rapport dans la procédure initiale, à elle seule, n'était pas suffisante pour permettre de conclure que Pooja Forge était une partie intéressée par l'enquête initiale, "ou que l'Organe d'appel [avait] considéré qu'elle l'était".²⁷²

5.141. Compte tenu des considérations qui précèdent, le Groupe spécial a rejeté l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.1.2 de l'Accord antidumping.

5.4.2.2 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que Pooja Forge n'était pas une partie intéressée par l'enquête aux fins du réexamen en cause

5.142. La Chine fait appel des constatations du Groupe spécial au titre de l'article 6.1.2 de l'Accord antidumping pour trois motifs principaux. Premièrement, elle soutient que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'expression "parties intéressées" figurant à l'article 6.11 de l'Accord antidumping. En particulier, elle lui reproche d'avoir considéré que la question de savoir si une entité était une partie intéressée dépendait d'une décision de l'autorité chargée de l'enquête qui devait figurer dans le dossier de l'enquête, et d'avoir déclaré que cette décision était prise à la demande de la partie concernée. Selon elle, ladite décision peut "découler implicitement" d'un examen du dossier de l'enquête et le Groupe spécial a donc fait erreur en n'examinant pas si la Commission avait, implicitement, décidé de traiter Pooja Forge comme une partie intéressée.²⁷³ La Chine estime que le fait que la Commission a choisi Pooja Forge comme producteur du pays analogue et a utilisé ses renseignements pour déterminer les valeurs normales des produits des producteurs chinois démontre que la Commission avait décidé de traiter Pooja Forge comme une partie intéressée.²⁷⁴

5.143. Deuxièmement, la Chine soutient que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 6.1.2 en constatant que l'obligation contenue dans cet article s'appliquait seulement aux parties qui étaient des "parties intéressées" au sens de l'article 6.11. Elle estime qu'eu égard au "rôle clé" joué par Pooja Forge dans l'enquête aux fins du réexamen²⁷⁵ et au but de l'article 6.1.2, Pooja Forge devrait être assimilée à une "partie intéressée" présentant des éléments de preuve au titre de l'article 6.1.2 et, donc, que les renseignements fournis par cette société devraient relever de l'article 6.1.2.²⁷⁶ Par conséquent,

²⁷⁰ La note de bas de page 780 relative au paragraphe 540 du rapport de l'Organe d'appel dans la procédure initiale est ainsi libellée:

Nous notons, à cet égard, l'argument de l'Union européenne selon lequel la prescription relative aux "raisons valables" pour le traitement confidentiel des renseignements figurant à l'article 6.5 ne s'applique pas aux producteurs du pays analogue comme Pooja Forge, parce que ceux-ci n'entrent pas dans la définition des "parties intéressées" énoncée à l'article 6.11 de l'*Accord antidumping* ... Dans l'enquête sur les éléments de fixation, la Commission n'a pas déterminé la valeur normale sur la base des renseignements provenant des producteurs et exportateurs chinois et a décidé de demander des renseignements aux producteurs du pays analogue. La société indienne Pooja Forge a participé à l'enquête à la demande de la Commission et a fourni une grande quantité de renseignements qui ont été utilisés comme base pour déterminer la valeur normale. *À notre avis, la décision de la Commission de déterminer la valeur normale sur la base de renseignements émanant d'un producteur du pays analogue et la participation de Pooja Forge à l'enquête exigent que la protection des renseignements sensibles soit accordée à Pooja Forge sur exposé de "raisons valables", et que les obligations prévues tant à l'article 6.5 que 6.5.1 s'appliquent.* (pas d'italique dans l'original)

²⁷¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.122.

²⁷² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.122.

²⁷³ Communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 162.

²⁷⁴ Communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 165.

²⁷⁵ Communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 172.

²⁷⁶ Communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 168.

elle reproche au Groupe spécial de n'avoir pas examiné si Pooja Forge pouvait être assimilée à une partie intéressée présentant des éléments de preuve aux fins de l'article 6.1.2.²⁷⁷

5.144. Troisièmement, la Chine soutient que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation des constatations de l'Organe d'appel dans la procédure initiale. À cet égard, elle affirme que la constatation du Groupe spécial selon laquelle Pooja Forge n'était pas une partie intéressée aux fins de l'article 6.1.2 n'est pas conciliable avec la constatation de l'Organe d'appel selon laquelle l'obligation énoncée à l'article 6.5.1 s'applique à Pooja Forge malgré le fait que cette disposition fait expressément référence aux renseignements confidentiels fournis par les "parties intéressées".²⁷⁸ Ainsi, selon la Chine, la constatation de l'Organe d'appel selon laquelle l'article 6.5.1 s'appliquait à Pooja Forge étaye la conclusion selon laquelle les renseignements communiqués par Pooja Forge devraient également entrer dans le champ de l'obligation énoncée à l'article 6.1.2.

5.145. Pour sa part, l'Union européenne affirme que, allant à l'encontre d'une lecture textuelle de l'article 6.1.2, la Chine fait valoir que cette disposition s'applique non seulement aux "parties intéressées" au sens de l'article 6.11, mais également à toutes les entités dont elle considère qu'elles peuvent être "assimilées à des "parties intéressées"". ²⁷⁹ En outre, l'Union européenne fait remarquer que l'article 6.11 dispose qu'une décision d'un Membre est requise pour qu'une entité qui n'est pas énumérée dans la première partie de cette disposition soit considérée comme une "partie intéressée" par une enquête antidumping. Selon elle, la Chine n'a mis en avant aucun élément indiquant que la Commission avait pris la décision de considérer Pooja Forge comme une "partie intéressée" par l'enquête aux fins du réexamen. L'Union européenne affirme donc que le Groupe spécial a constaté à juste titre que Pooja Forge n'était pas une "partie intéressée" aux fins de l'article 6.11 et que, par conséquent, l'obligation énoncée à l'article 6.1.2 ne s'appliquait pas aux renseignements fournis par Pooja Forge.²⁸⁰

5.146. Passant à notre analyse, nous rappelons que l'article 6.1.2 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

Sous réserve de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels, les éléments de preuve présentés par écrit par une partie intéressée seront mis dans les moindres délais à la disposition des autres parties intéressées participant à l'enquête.

5.147. L'article 6.1.2 indique clairement que l'obligation qu'il contient s'applique seulement aux éléments de preuve présentés par écrit par les "parties intéressées" par une enquête antidumping. L'expression "parties intéressées" aux fins de l'Accord antidumping est, quant à elle, définie à l'article 6.11 de cet accord. L'article 6.11 dispose ce qui suit:

Aux fins du présent accord, les "parties intéressées" seront:

- i) un exportateur ou producteur étranger ou l'importateur d'un produit faisant l'objet d'une enquête ou un groupement professionnel commercial ou industriel dont la majorité des membres produisent, exportent ou importent ce produit;
- ii) le gouvernement du Membre exportateur; et
- iii) un producteur du produit similaire dans le Membre importateur ou un groupement professionnel commercial ou industriel dont la majorité des membres produisent le produit similaire sur le territoire du Membre importateur.

Cette liste n'empêchera pas les Membres de permettre aux parties nationales ou étrangères autres que celles qui sont mentionnées ci-dessus d'être considérées comme des parties intéressées.

²⁷⁷ Communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 168.

²⁷⁸ Communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 179 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, note de bas de page 780 relative au paragraphe 540).

²⁷⁹ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 154 (citant la communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 166).

²⁸⁰ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 152.

5.148. L'article 6.11 est constitué de deux parties. La première partie contient une liste non exhaustive des entités qui sont *ipso facto* des "parties intéressées" aux fins de l'Accord antidumping. À cet égard, la première partie de l'article 6.11 dispose que les "parties intéressées" "*seront*"²⁸¹ les entités énumérées dans la liste et indique que cette liste est exemplative, et non pas exhaustive. De plus, la dernière clause de l'article 6.11 dispose que les Membres ne seront pas empêchés "de permettre aux parties ... autres que celles qui sont mentionnées" dans la première partie de l'article 6.11 d'être considérées comme des "parties intéressées".

5.149. Lorsqu'il a examiné l'allégation de la Chine, le Groupe spécial a estimé que "la décision de permettre à une partie qui n'[était] pas spécifiquement énumérée à l'article 6.11 d'être considérée comme une partie intéressée [était] une décision importante qui [avait] des chances de figurer dans le dossier de l'enquête." Il a dit ensuite qu'"[i]l n'[était] indiqué nulle part dans le dossier que la Commission [avait] décidé de considérer Pooja Forge comme une "partie intéressée" par l'enquête [aux fins du réexamen]".²⁸² Il a donc conclu que Pooja Forge n'était pas une "partie intéressée" par l'enquête aux fins du réexamen et, par conséquent, que l'obligation énoncée à l'article 6.1.2 de l'Accord antidumping "n'existait ... pas en ce qui concerne les éléments de preuve présentés par cette société".²⁸³

5.150. Pour examiner si la Commission a permis à Pooja Forge d'être une "partie intéressée" par l'enquête, nous estimons que les facteurs suivants sont pertinents. Premièrement, Pooja Forge a participé à l'enquête à la demande de la Commission. Deuxièmement, la Commission a choisi Pooja Forge comme producteur du pays analogue aux fins de l'enquête et a utilisé ses données pour déterminer les valeurs normales et calculer les marges de dumping pour les producteurs chinois. Troisièmement, la Commission a traité Pooja Forge comme l'autorité chargée de l'enquête est tenue de traiter une "partie intéressée" par l'enquête, par exemple en demandant à Pooja Forge de fournir un résumé non confidentiel des renseignements communiqués à titre confidentiel et en vérifiant les renseignements communiqués par Pooja Forge. Par conséquent, dans les circonstances de la présente affaire, nous ne souscrivons pas à la déclaration du Groupe spécial selon laquelle "[i]l n'est indiqué nulle part dans le dossier que la Commission a décidé de considérer Pooja Forge comme une "partie intéressée" par l'enquête considérée".²⁸⁴ Bien qu'il n'y ait aucun élément de preuve versé au dossier qui témoigne d'une *déclaration formelle* de la Commission faisant de Pooja Forge une "partie intéressée" au sens de l'article 6.11, le dossier de l'enquête démontre que, par ses actions dans la présente affaire, la Commission a traité Pooja Forge comme une partie intéressée par l'enquête aux fins du réexamen en cause et, en conséquence, lui a "perm[is]" "d'être considérée[] comme [une] partie[] intéressée[]", au sens de la dernière clause de l'article 6.11.

5.151. Notre raisonnement susmentionné est compatible avec les constatations de l'Organe d'appel dans la procédure initiale. En particulier, l'Organe d'appel a constaté que les obligations énoncées à l'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping s'appliquaient aux renseignements communiqués par Pooja Forge dans l'enquête initiale, malgré le fait que l'article 6.5.1 s'appliquait explicitement aux "parties intéressées". Pour arriver à cette constatation, il a rappelé que, dans l'enquête initiale, la Commission n'avait pas déterminé les valeurs normales sur la base des renseignements communiqués par les producteurs chinois et avait décidé de demander des renseignements aux producteurs du pays analogue. Il a rappelé en outre que Pooja Forge avait participé à l'enquête à la demande de la Commission et avait fourni une grande quantité de renseignements qui avaient été utilisés comme base pour la détermination des valeurs normales. Il a donc considéré que "la décision de la Commission de déterminer [les] valeur[s] normale[s] sur la base de renseignements émanant d'un producteur du pays analogue et la participation de Pooja Forge à l'enquête exig[eaient] que la protection des renseignements sensibles soit accordée à Pooja Forge sur exposé de "raisons valables", et que les obligations prévues tant à l'article 6.5 que 6.5.1 s'appliqu[aient]".²⁸⁵

5.152. Compte tenu des considérations qui précèdent, nous infirmons la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.119 de son rapport, établissant que Pooja Forge n'était pas une

²⁸¹ Pas d'italique dans l'original.

²⁸² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.119.

²⁸³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.119.

²⁸⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.119.

²⁸⁵ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, note de bas de page 780 relative au paragraphe 540.

"partie intéressée" par l'enquête et que l'obligation énoncée à l'article 6.1.2 de l'Accord antidumping ne s'appliquait donc pas aux éléments de preuve qu'elle avait fournis. Ayant infirmé cette constatation du Groupe spécial, nous examinons la demande de la Chine visant à ce que nous constatons que l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.1.2 parce que la Commission n'a pas mis les renseignements concernant la liste et les caractéristiques des produits de Pooja Forge à la disposition des producteurs chinois.²⁸⁶

5.153. Nous rappelons que, sous réserve de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels, l'article 6.1.2 prescrit que les éléments de preuve présentés par écrit par une partie intéressée soient mis dans les moindres délais à la disposition des autres parties intéressées participant à l'enquête. Nous avons constaté plus haut que Pooja Forge était une partie intéressée par l'enquête aux fins du réexamen. Par conséquent, les éléments de preuve présentés par écrit par Pooja Forge entrent dans le champ de l'obligation énoncée à l'article 6.1.2, sous réserve de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels. S'agissant de la confidentialité, l'article 6.1.2 doit être lu dans le contexte de l'article 6.5, qui régit le traitement des renseignements confidentiels. Nous interprétons donc le membre de phrase "[s]ous réserve de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels" figurant à l'article 6.1.2 comme excluant du champ de cette disposition les renseignements auxquels le traitement confidentiel a été accordé par l'autorité conformément aux prescriptions de l'article 6.5. Le Groupe spécial a conclu que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5 s'agissant du traitement confidentiel par la Commission des renseignements concernant la liste et les caractéristiques des produits de Pooja Forge. Nous avons confirmé cette constatation du Groupe spécial et avons précisé en outre qu'en l'absence d'un exposé de "raisons valables", l'article 6.5 ne contenait aucun fondement juridique permettant d'accorder le traitement confidentiel aux renseignements fournis aux autorités par les parties à une enquête. Par conséquent, nous constatons que les renseignements concernant la liste et les caractéristiques des produits de Pooja Forge ne sont pas exclus du champ de l'obligation énoncée à l'article 6.1.2. En ne mettant pas ces renseignements à la disposition des producteurs chinois dans l'enquête aux fins du réexamen, la Commission a donc agi d'une manière incompatible avec l'article 6.1.2. Pour cette raison, nous concluons que, dans l'enquête aux fins du réexamen en cause, l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.1.2.

5.154. Compte tenu des considérations qui précèdent, nous infirmons la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.2.i de son rapport, selon laquelle la Chine n'avait pas établi que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.1.2 de l'Accord antidumping dans l'enquête aux fins du réexamen en cause, et constatons, au lieu de cela, que l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec cette disposition parce que la Commission n'a pas mis à la disposition des producteurs chinois les renseignements concernant la liste et les caractéristiques des produits de Pooja Forge.

5.5 Article 2.4 de l'Accord antidumping

5.155. L'Union européenne conteste l'interprétation et l'application par le Groupe spécial de la dernière phrase de l'article 2.4 de l'Accord antidumping. Pour sa part, la Chine allègue que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 2.4 en ce qui concerne l'obligation de procéder à une comparaison équitable au titre de cette disposition.

5.5.1 Appel de l'Union européenne au titre de la dernière phrase de l'article 2.4 de l'Accord antidumping

5.156. Le Groupe spécial a constaté que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping parce que la Commission n'avait pas fourni aux producteurs chinois de renseignements concernant les caractéristiques des produits de Pooja Forge qui étaient utilisés pour la détermination des valeurs normales dans l'enquête aux fins du réexamen en cause.²⁸⁷ L'Union européenne fait appel de cette constatation et fait valoir que la dernière phrase de l'article 2.4 exige simplement que les parties intéressées soient informées de l'"approche" adoptée par l'autorité chargée de l'enquête pour assurer une comparaison équitable

²⁸⁶ Communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 183.

²⁸⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.148 et 8.1.iii.

ainsi que des caractéristiques des "groupements de produits" utilisés dans la détermination de l'existence d'un dumping.²⁸⁸

5.5.1.1 Constatations du Groupe spécial

5.157. Devant le Groupe spécial, la Chine a allégué que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec la dernière phrase de l'article 2.4 de l'Accord antidumping, qui exige des autorités chargées de l'enquête qu'elles indiquent quels renseignements sont nécessaires pour assurer une comparaison équitable, parce que la Commission n'avait pas fourni aux producteurs chinois de renseignements concernant les caractéristiques des produits de Pooja Forge qui étaient essentiels pour qu'ils puissent présenter des demandes d'ajustements adéquates.²⁸⁹ L'Union européenne a répondu que la dernière phrase de l'article 2.4 exigeait seulement que les parties intéressées soient informées de l'"approche" adoptée par l'autorité chargée de l'enquête pour assurer une comparaison équitable, mais qu'elle n'exigeait pas la divulgation de "données brutes" ni de renseignements confidentiels²⁹⁰, ou que les parties intéressées soient en mesure "de s'assurer de l'exactitude des renseignements fournis [à l'autorité chargée de l'enquête] par d'autres parties ou entités intéressées".²⁹¹ L'Union européenne a affirmé en outre que les renseignements demandés avaient finalement été fournis aux producteurs chinois au moyen des divulgations par société établies par la Commission, dans lesquelles les calculs du dumping détaillés indiquaient les caractéristiques des produits vendus par Pooja Forge ainsi que les transactions à l'exportation qui étaient mises en correspondance avec des transactions intérieures de Pooja Forge.²⁹²

5.158. Le Groupe spécial a commencé son analyse en rappelant la procédure initiale, dans laquelle l'Organe d'appel avait constaté que "l'article 2.4 oblige[ait] les autorités chargées de l'enquête ... au minimum, [à] informer les parties des produits ou groupes de produits utilisés aux fins de la comparaison de prix."²⁹³ Il a aussi noté la conclusion de l'Organe d'appel selon laquelle "parce que la Commission n'[avait] clairement indiqué les types de produit utilisés aux fins des comparaisons de prix qu'à un stade très tardif de la procédure, l'Union européenne [avait] agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 2.4 en privant les producteurs chinois de la faculté de demander qu'il soit procédé à des ajustements pour tenir compte des différences qui auraient pu affecter la comparabilité des prix."²⁹⁴

5.159. Le Groupe spécial est ensuite passé à l'enquête aux fins du réexamen en cause et a indiqué que, "même si les producteurs chinois savaient sur quelle base la Commission regroupait les produits, ... ils ne savaient pas quels étaient les types de produits spécifiques de Pooja Forge avec lesquels leurs propres types de produits étaient comparés."²⁹⁵ Ayant rappelé la constatation qu'il avait formulée antérieurement selon laquelle l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.4 de l'Accord antidumping parce que la Commission n'avait pas ménagé en temps utile aux producteurs chinois la possibilité de prendre connaissance des renseignements relatifs à la liste et aux caractéristiques des produits de Pooja Forge, le Groupe spécial a constaté que les producteurs chinois ne savaient pas "si les types de produits étaient regroupés d'une manière compatible avec les NRP révisés" et s'"il existait des facteurs autres que ceux inclus dans les NRP révisés qui auraient pu justifier d'autres ajustements".²⁹⁶ Par conséquent, il a conclu que les producteurs chinois étaient privés "de la possibilité de prendre des décisions éclairées sur le point de savoir s'ils devaient demander des ajustements" au titre de l'article 2.4.²⁹⁷

²⁸⁸ Communication de l'Union européenne en tant qu'appelant, paragraphe 313.

²⁸⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.125 à 7.129 et 7.134.

²⁹⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.130.

²⁹¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.131 (citant la première communication écrite de l'Union européenne au Groupe spécial, paragraphe 110).

²⁹² Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.130 et 7.143 (faisant référence à la deuxième communication écrite de l'Union européenne au Groupe spécial, paragraphe 65).

²⁹³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.138 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 512).

²⁹⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.138 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 513).

²⁹⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.139.

²⁹⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.141.

²⁹⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.142.

5.160. De plus, le Groupe spécial a examiné spécifiquement les divulgations par société contenant les calculs du dumping sur lesquels l'Union européenne s'était appuyée. Il a constaté que ces calculs révélaient de quelle façon un produit particulier vendu par Pooja Forge correspondait à chacune des caractéristiques des NRP, mais ne révélaient pas quel "modèle particulier" vendu par Pooja Forge était comparé avec tel ou tel "modèle" vendu par les producteurs chinois.²⁹⁸ Il a donc conclu que les producteurs chinois n'avaient pas véritablement eu la possibilité de demander des ajustements.²⁹⁹ Le Groupe spécial a constaté en outre que les calculs du dumping ne satisfaisaient pas aux prescriptions de l'article 2.4 parce qu'ils étaient fournis dans le cadre de la divulgation finale, qui communique les faits essentiels examinés en relation avec la décision d'imposer des mesures définitives et qui est donc envoyée aux parties intéressées vers la fin d'une enquête.³⁰⁰ Enfin, il a rejeté l'argument de l'Union européenne selon lequel les renseignements pertinents étaient confidentiels en s'appuyant sur la constatation qu'il avait formulée antérieurement selon laquelle le traitement confidentiel des renseignements de Pooja Forge par la Commission était incompatible avec l'article 6.5 de l'Accord antidumping.³⁰¹ Dans une note de bas de page, le Groupe spécial a ajouté que, même si les renseignements avaient été confidentiels, une certaine divulgation aurait été nécessaire au titre de l'article 2.4, sous réserve des obligations énoncées à l'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping concernant le traitement des renseignements confidentiels et l'élaboration de résumés non confidentiels de ces renseignements.³⁰²

5.161. Sur la base de ce qui précède, le Groupe spécial a estimé que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping parce que la Commission n'avait pas fourni aux producteurs chinois de renseignements concernant les caractéristiques des produits de Pooja Forge qui étaient utilisés pour la détermination des valeurs normales dans l'enquête aux fins du réexamen en cause.³⁰³ Il a souligné que cette constatation avait été formulée dans le contexte d'une enquête dans laquelle la méthode du pays analogue avait été utilisée et dans laquelle, par conséquent, la valeur normale était fondée sur des renseignements obtenus auprès d'une source tierce, et non auprès de l'exportateur faisant l'objet de l'enquête.³⁰⁴ Le Groupe spécial a constaté, entre autres choses, que, dans ce type d'enquête, l'autorité chargée de l'enquête devait "s'efforcer de placer le producteur étranger sur un pied d'égalité avec un producteur dans une enquête normale pour ce qui est de l'accès aux renseignements sur la base desquels des demandes d'ajustement [pouvaient] être formulées".³⁰⁵

5.5.1.2 Prescription de procédure énoncée à l'article 2.4 de l'Accord antidumping

5.162. La partie pertinente de l'article 2.4 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

Il sera procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale. Elle sera faite au même niveau commercial, qui sera normalement le stade sortie usine, et pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible. Il sera dûment tenu compte dans chaque cas, selon ses particularités, des différences affectant la comparabilité des prix, y compris des différences dans les conditions de vente, dans la taxation, dans les niveaux commerciaux, dans les quantités et les caractéristiques physiques, et de toutes les autres différences dont il est aussi démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix. ... Les autorités indiqueront aux parties en question quels renseignements sont nécessaires pour assurer une comparaison équitable, et la charge de la preuve qu'elles imposeront à ces parties ne sera pas déraisonnable.³⁰⁶

5.163. L'article 2.4 exige des autorités chargées de l'enquête qu'elles assurent une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale et, à cette fin, qu'elles tiennent dûment compte des différences affectant la comparabilité des prix ou qu'elles procèdent à des ajustements pour tenir compte de ces différences. L'obligation d'assurer une comparaison équitable "incombe

²⁹⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.144.

²⁹⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.144.

³⁰⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.144.

³⁰¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.145.

³⁰² Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 200 relative au paragraphe 7.145.

³⁰³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.148.

³⁰⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.149.

³⁰⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.149.

³⁰⁶ Note de bas de page omise.

aux autorités chargées de l'enquête".³⁰⁷ Dans le cadre de leur enquête, elles "sont chargées de comparer la valeur normale et le prix d'exportation et de déterminer si des importations font l'objet d'un dumping."³⁰⁸ Cependant, comme l'Organe d'appel l'a expliqué, cela ne veut pas dire que les parties intéressées n'ont aucun rôle à jouer dans le processus visant à assurer une comparaison équitable.³⁰⁹ De fait, "les exportateurs [ont] la charge d'étayer, "de façon aussi constructive que possible", leurs demandes d'ajustements reflétant l'obligation de "dûment tenir compte" au sens de l'article 2.4."³¹⁰ Ainsi, "[s]'il n'est pas démontré aux autorités qu'une différence affectant la comparabilité des prix existe, il n'y a aucune obligation de procéder à un ajustement."³¹¹ Toutefois, les autorités "doi[vent] prendre des dispositions pour se faire une idée claire de l'ajustement demandé et déterminer ensuite si cet ajustement est justifié et jusqu'à quel point".³¹²

5.164. La dernière phrase de l'article 2.4 impose en outre aux autorités chargées de l'enquête l'obligation d'"indiquer[] aux parties en question quels renseignements sont nécessaires pour assurer une comparaison équitable" et l'obligation de faire en sorte que "la charge de la preuve qu'elles imposeront à ces parties ne sera pas déraisonnable". Cette disposition ajoute donc une "prescription de procédure" à l'obligation générale d'assurer une comparaison équitable.³¹³

5.165. Comme l'Organe d'appel l'a expliqué dans la procédure initiale:

[A]lors que les exportateurs peuvent être tenus d'"étayer leurs affirmations concernant les ajustements", la dernière phrase de l'article 2.4 prescrit que les autorités chargées de l'enquête "indiquent aux parties" les renseignements que ces demandes devraient contenir, afin que les parties intéressées soient en mesure de présenter une demande d'ajustements. Ce processus a été comparé à un "dialogue" entre l'autorité et les parties intéressées.³¹⁴

5.166. L'Organe d'appel a constaté en outre que, "comme point de départ du dialogue entre l'autorité chargée de l'enquête et les parties intéressées visant à assurer une comparaison équitable, l'autorité [devait], au minimum, informer les parties des groupes de produits au sujet desquels elle procéder[ait] à des comparaisons de prix".³¹⁵

³⁰⁷ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 487 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 178).

³⁰⁸ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 487 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 178).

³⁰⁹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 488.

³¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 488 (citant le rapport du Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 7.158).

³¹¹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 488 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Corée – Certains papiers*, paragraphe 7.147).

³¹² Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphes 488 et 519 (citant le rapport du Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 7.158).

³¹³ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 489.

³¹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 489 (citant, respectivement, les rapports du Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 7.158; et *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphe 7.352). Comme le Groupe spécial dans l'affaire *Égypte – Barres d'armature en acier* l'a expliqué:

Enfin, nous relevons l'obligation positive en matière de collecte des renseignements qui pèse sur les autorités chargées de l'enquête à cet égard, à savoir qu'elles "indiqueront aux parties en question *quels renseignements sont nécessaires* pour assurer une comparaison équitable, et [que] la charge de la preuve qu'elles imposeront à ces parties ne sera pas déraisonnable". (pas d'italique dans l'original) En somme, lorsqu'il est démontré par l'une ou l'autre partie à une affaire, ou qu'il ressort des renseignements eux-mêmes, qu'une différence donnée affecte la comparabilité des prix, un ajustement s'impose. Lorsqu'elles indiquent aux parties les renseignements qu'elles jugent nécessaires pour procéder à une telle démonstration, les autorités chargées de l'enquête ne doivent pas leur imposer une charge de la preuve déraisonnable. Ainsi, le processus consistant à déterminer quelles sortes ou quels types d'ajustement doivent être apportés à l'un des termes ou aux deux termes de l'équation de la marge de dumping pour assurer une comparaison équitable est en quelque sorte un dialogue entre les parties intéressées et les autorités chargées de l'enquête, et doit donc progresser cas par cas, sur la base d'éléments de preuve factuels.

(Rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphe 7.352)

³¹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 490.

5.167. De plus, l'Organe d'appel a expliqué la pertinence particulière de la prescription de procédure énoncée à l'article 2.4 dans le contexte d'une enquête dans laquelle la valeur normale est établie sur la base de données fournies par un producteur d'un pays analogue, et non par l'exportateur faisant l'objet de l'enquête, en indiquant ce qui suit:

[Lorsque] la valeur normale n'est pas établie sur la base des ventes des producteurs étrangers sur le marché intérieur, mais est établie sur la base des ventes intérieures dans un pays analogue, l'obligation qu'a l'autorité chargée de l'enquête d'informer les parties intéressées de la base de la comparaison des prix est encore plus pertinente pour assurer une comparaison équitable. La raison en est qu'il est improbable que les producteurs étrangers connaissent les produits spécifiques et les pratiques en matière de fixation des prix du producteur dans un pays analogue. À moins d'être informés des produits spécifiques au sujet desquels la valeur normale est déterminée, les producteurs étrangers faisant l'objet de l'enquête ne seront pas en mesure de demander les ajustements qu'ils estiment nécessaires.³¹⁶

5.168. Ayant cette explication à l'esprit, nous examinons ci-après les allégations d'erreur de l'Union européenne en ce qui concerne l'interprétation et l'application par le Groupe spécial de la dernière phrase de l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

5.5.1.3 Allégations de l'Union européenne au titre de la dernière phrase de l'article 2.4 de l'Accord antidumping

5.169. En appel, l'Union européenne présente plusieurs allégations au titre de la dernière phrase de l'article 2.4 de l'Accord antidumping. Elle affirme que le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation de l'obligation procédurale énoncée à l'article 2.4 en laissant entendre que cette obligation différait selon la méthode utilisée pour déterminer les valeurs normales³¹⁷, et en constatant qu'elle exigeait la divulgation de "données brutes".³¹⁸ De plus, elle allègue que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la Commission avait privé les producteurs chinois de la possibilité de prendre des décisions éclairées sur le point de savoir s'ils devaient procéder à des ajustements au titre de cette disposition. Dans ce contexte, l'Union européenne fait valoir qu'elle s'est conformée à la décision de l'Organe d'appel dans la procédure initiale et à la prescription de procédure de la dernière phrase de l'article 2.4.³¹⁹ Enfin, l'Union européenne allègue que le Groupe spécial a fait erreur lorsqu'il a constaté que la nature confidentielle des renseignements n'aurait pas dû empêcher la Commission de divulguer un résumé des renseignements relatifs aux produits communiqués par Pooja Forge.³²⁰ Nous analysons ci-après chacune de ces allégations, l'une après l'autre.

5.5.1.3.1 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en laissant entendre que l'obligation énoncée à l'article 2.4 de l'Accord antidumping différait selon la méthode utilisée pour déterminer les valeurs normales

5.170. L'Union européenne allègue en appel que le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation de l'obligation procédurale énoncée à l'article 2.4 de l'Accord antidumping parce qu'il avait laissé entendre, selon les allégations, que cette obligation différait selon que telle ou telle méthode admissible était utilisée pour déterminer la valeur normale.³²¹ Elle fait valoir qu'il n'y a aucun fondement juridique dans l'Accord antidumping ou dans le Protocole d'accession de la Chine³²² permettant de constater que l'article 2.4 impose une "obligation de divulgation différente et de plus grande portée" lorsque la méthode du pays analogue est utilisée.³²³ Nous notons que cette allégation est présentée au sujet des déclarations formulées par le Groupe spécial au paragraphe 7.149 de son rapport, dans lesquelles il accordait un poids particulier au fait que, dans l'enquête en cause, la Commission s'était appuyée sur des données relatives à la valeur normale

³¹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 491.

³¹⁷ Communication de l'Union européenne en tant qu'appelant, paragraphe 329.

³¹⁸ Communication de l'Union européenne en tant qu'appelant, paragraphes 296 et 314.

³¹⁹ Communication de l'Union européenne en tant qu'appelant, paragraphe 317.

³²⁰ Communication de l'Union européenne en tant qu'appelant, paragraphe 332.

³²¹ Communication de l'Union européenne en tant qu'appelant, paragraphe 329.

³²² Protocole d'accession de la Chine, WT/L/432

³²³ Communication de l'Union européenne en tant qu'appelant, paragraphe 329.

fournies par une tierce partie, et non sur celles fournies par les exportateurs faisant l'objet de l'enquête.³²⁴ La partie pertinente de ce paragraphe du rapport du Groupe spécial se lit comme suit:

Dans une enquête normale où la valeur normale est fondée sur les propres prix du producteur étranger, ce dernier peut participer valablement au dialogue prévu à l'article 2.4 qui vise à assurer une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation. Dans une telle enquête, le producteur étranger est bien placé pour prendre des décisions éclairées concernant les ajustements qu'il juge nécessaires à une comparaison équitable. Par contre, dans une enquête, comme celle qui nous est soumise, où les renseignements concernant la valeur normale sont obtenus auprès d'une source tierce, une question se pose quant à l'accès du producteur étranger à ces renseignements. Une comparaison équitable doit être effectuée entre deux prix, à savoir la valeur normale et le prix à l'exportation. Dans les cas où l'autorité chargée de l'enquête utilise la méthode du pays analogue, l'exportateur étranger ne saura rien dans la mesure où il n'a pas accès aux renseignements concernant la valeur normale. La tâche de l'autorité chargée de l'enquête, dans une telle enquête, est de trouver des moyens de divulguer autant de renseignements concernant la valeur normale que nécessaires pour que le producteur étranger puisse participer valablement au processus de comparaison équitable. Autrement dit, l'autorité chargée de l'enquête doit s'efforcer de placer le producteur étranger sur un pied d'égalité avec un producteur dans une enquête normale pour ce qui est de l'accès aux renseignements sur la base desquels des demandes d'ajustement peuvent être formulées.³²⁵

5.171. La Chine répond que la lecture du rapport du Groupe spécial donnée par l'Union européenne est erronée. À son avis, le Groupe spécial a constaté que l'autorité chargée de l'enquête devait satisfaire à son obligation au titre de la dernière phrase de l'article 2.4 dans la même mesure que dans le cas d'une enquête antidumping "ordinaire".³²⁶ La Chine explique en outre que, indépendamment de la méthode utilisée, "les exportateurs doivent être en mesure de demander véritablement des ajustements pertinents en vue d'assurer une comparaison équitable".³²⁷ Cependant, alors que, dans une enquête "ordinaire", la valeur normale et le prix à l'exportation sont tous deux établis sur la base des données de l'exportateur faisant l'objet de l'enquête et que l'exportateur est donc "bien placé" pour prendre des décisions éclairées concernant les ajustements, dans une enquête faisant intervenir un producteur d'un pays analogue, l'exportateur "ne [sait] rien dans la mesure où il n'a pas accès aux renseignements concernant la valeur normale."³²⁸ La Chine conclut que le Groupe spécial a eu raison d'examiner l'obligation procédurale énoncée à l'article 2.4 à la lumière de la circonstance factuelle, qui est que la méthode du pays analogue a été utilisée.³²⁹

5.172. Nous convenons que le fait que la valeur normale est déterminée selon une méthode utilisant les données d'un producteur d'un pays analogue n'affecte pas l'obligation juridique imposée aux autorités chargées de l'enquête au titre de la dernière phrase de l'article 2.4. Dans toutes les enquêtes antidumping, "[l]es autorités indiqueront aux parties en question quels renseignements sont nécessaires pour assurer une comparaison équitable, et la charge de la preuve qu'elles imposeront à ces parties ne sera pas déraisonnable".³³⁰ Comme il est expliqué, cette disposition prescrit que les autorités chargées de l'enquête indiquent aux parties les renseignements que les demandes d'ajustements devraient contenir, afin que les parties intéressées soient en mesure de présenter de telles demandes.³³¹ En fonction des circonstances factuelles en question, cette disposition peut prescrire que les autorités chargées de l'enquête

³²⁴ Faisant référence au rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, l'Union européenne demande que, si nous devons considérer que ce paragraphe du rapport du Groupe spécial est une simple déclaration, nous infirmons cette déclaration. (Communication de l'Union européenne en tant qu'appelant, note de bas de page 234 relative au paragraphe 329 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 936))

³²⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.149.

³²⁶ Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 342.

³²⁷ Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 346.

³²⁸ Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 343 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.149).

³²⁹ Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 345.

³³⁰ Article 2.4, dernière phrase, de l'Accord antidumping.

³³¹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 489.

fournissent certains renseignements aux parties qui demandent des ajustements, en particulier dans le cas où il manque à l'exportateur faisant l'objet de l'enquête des renseignements concernant la valeur normale déterminée par l'autorité chargée de l'enquête parce qu'elle est fondée sur les ventes d'un producteur d'un pays analogue sur le marché intérieur, et non sur les propres ventes de l'exportateur sur son marché intérieur. Par conséquent, comme nous l'avons exposé plus haut, la prescription de procédure énoncée à l'article 2.4 est nécessairement encore plus pertinente dans le contexte d'une enquête utilisant des renseignements fournis par un producteur d'un pays analogue. Cela ne veut toutefois pas dire que l'obligation juridique énoncée dans la dernière phrase de l'article 2.4 a une portée plus large lorsque la méthode du pays analogue est utilisée. En fait, cette question se rapporte à l'application de cette disposition à un contexte factuel particulier.

5.173. Le Groupe spécial a souligné à juste titre qu'il avait formulé ses constatations "compte tenu d'une situation factuelle très particulière" et il n'a pas constaté qu'une obligation juridique différente s'appliquait au titre de la dernière phrase de l'article 2.4 lorsque la valeur normale était déterminée sur la base des données fournies par des producteurs d'un pays analogue³³², comme l'Union européenne le laisse entendre.³³³ En outre, nous souscrivons à la déclaration du Groupe spécial selon laquelle, alors que dans une enquête "ordinaire" l'exportateur est bien placé pour prendre des décisions éclairées concernant les ajustements nécessaires, il peut manquer à l'exportateur des renseignements lorsque la valeur normale est déterminée sur la base des ventes d'un producteur d'un pays analogue sur le marché intérieur. Comme le Groupe spécial l'a constaté à juste titre, en l'espèce, "l'exportateur étranger ne saura rien dans la mesure où il n'a pas accès aux renseignements concernant la valeur normale."³³⁴ Comme il est expliqué dans le rapport de l'Organe d'appel dans la procédure initiale, la raison en est qu'"il est improbable que" le producteur étranger "connaisse[] les produits spécifiques et les pratiques en matière de fixation des prix du producteur dans un pays analogue".³³⁵ Nous partageons en outre l'avis du Groupe spécial selon lequel les autorités chargées de l'enquête doivent "s'efforcer de placer le producteur étranger sur un pied d'égalité avec un producteur dans une enquête normale pour ce qui est de l'accès aux renseignements sur la base desquels des demandes d'ajustement peuvent être formulées".³³⁶ Il est en effet essentiel que les autorités chargées de l'enquête fournissent les renseignements qui sont nécessaires "afin que les parties intéressées soient en mesure de présenter une demande d'ajustements".³³⁷ Comme l'Organe d'appel l'a expliqué dans le contexte particulier d'une valeur normale qui est déterminée sur la base des données d'un producteur d'un pays analogue, "[à] moins d'être informés des produits spécifiques au sujet desquels la valeur normale est déterminée, les producteurs étrangers faisant l'objet de l'enquête ne seront pas en mesure de demander les ajustements qu'ils estiment nécessaires."³³⁸

5.174. Compte tenu de ce qui précède, nous rejetons l'allégation de l'Union européenne selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation de l'obligation procédurale énoncée à l'article 2.4 de l'Accord antidumping parce que, selon les allégations, il a laissé entendre que cette obligation différait selon que telle ou telle méthode admissible concernant la valeur normale était utilisée.

5.5.1.3.2 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en transformant la dernière phrase de l'article 2.4 de l'Accord antidumping en obligation procédurale exigeant la divulgation des "données brutes"

5.175. Nous passons maintenant à l'affirmation de l'Union européenne selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de la dernière phrase de l'article 2.4 en transformant l'obligation de procéder à une "comparaison équitable" en une disposition procédurale exigeant des autorités chargées de l'enquête qu'elles divulguent des "données brutes" et des éléments de preuve aux parties intéressées.³³⁹ Dans ce contexte, l'Union européenne fait valoir que l'article 2.4 n'impose pas d'obligations spécifiques s'agissant de la communication de renseignements aux

³³² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.149.

³³³ Communication de l'Union européenne en tant qu'appelant, paragraphe 329.

³³⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.149.

³³⁵ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 491.

³³⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.149.

³³⁷ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 489.

³³⁸ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 491.

³³⁹ Communication de l'Union européenne en tant qu'appelant, paragraphe 296.

parties intéressées qui demandent des ajustements et que l'article 6 de l'Accord antidumping est la disposition pertinente régissant les obligations de divulgation.³⁴⁰

5.176. La Chine répond que l'Union européenne tente de vider de son sens l'obligation procédurale imposée au titre de la dernière phrase de l'article 2.4 lorsqu'elle fait valoir que la question de savoir si des renseignements spécifiques auraient dû être mis à disposition doit être examinée exclusivement au titre de l'article 6 de l'Accord antidumping.³⁴¹ Les États-Unis notent que, bien que l'"obligation de transparence" figure à l'article 6, elle est "renforcée" par la dernière phrase de l'article 2.4.³⁴²

5.177. L'article 6 de l'Accord antidumping contient des règles détaillées concernant, entre autres choses, le recueil, le traitement confidentiel et la divulgation des éléments de preuve dans une enquête antidumping. Il demeure néanmoins que la dernière phrase de l'article 2.4 de l'Accord antidumping peut également exiger des autorités chargées de l'enquête qu'elles partagent certains renseignements avec les parties intéressées. À cet égard, nous rappelons que l'obligation procédurale prévue à l'article 2.4 se limite à faire en sorte que les parties intéressées soient en mesure de faire des demandes d'ajustements. En revanche, l'article 6.4, par exemple, se rapporte au droit des parties de prendre connaissance de *tous* les renseignements non confidentiels pertinents pour la présentation de leurs dossiers et utilisés par l'autorité chargée de l'enquête. Il vise donc un large éventail de renseignements utilisés par l'autorité chargée de l'enquête afin d'accomplir une étape requise d'une enquête antidumping. Par conséquent, compte tenu de sa portée limitée, nous sommes d'avis que l'obligation procédurale prévue à l'article 2.4 ne rend pas "superflue" l'une quelconque des obligations de divulgation au titre de l'article 6, comme l'Union européenne le laisse entendre.³⁴³

5.178. En outre, nous ne souscrivons pas à l'avis de l'Union européenne selon lequel le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la dernière phrase de l'article 2.4 exigeait la divulgation des "données brutes".³⁴⁴ La question de savoir si un renseignement donné devrait être partagé ou non avec les parties intéressées au titre de la dernière phrase de l'article 2.4 doit être tranchée compte tenu des circonstances spécifiques de chaque enquête, et non dans l'abstrait. C'est de cette façon que le Groupe spécial a procédé lorsqu'il a constaté que, dans l'enquête aux fins du réexamen en cause, des renseignements sur les caractéristiques des produits de Pooja Forge devaient être partagés avec les producteurs chinois pour que ces derniers soient en mesure de demander des ajustements.³⁴⁵ Nous rappelons que, en fonction des circonstances particulières de l'affaire, la dernière phrase de l'article 2.4 peut exiger de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle partage certains renseignements avec les parties intéressées dans la mesure où ces parties ont besoin de ces renseignements pour présenter des demandes d'ajustements.

5.179. Nous notons aussi que l'Union européenne fait valoir que le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation de la dernière phrase de l'article 2.4 de l'Accord antidumping "en acceptant l'approche de la Chine selon laquelle une comparaison équitable pouvait être effectuée uniquement si les producteurs pouvaient vérifier et confirmer eux-mêmes si un ajustement était nécessaire sur la base de la totalité des renseignements mis à la disposition de l'autorité chargée de l'enquête".³⁴⁶ Cependant, le Groupe spécial n'a pas formulé une telle constatation selon laquelle les parties intéressées devraient être à même de vérifier les renseignements fournis par d'autres parties à l'autorité chargée de l'enquête. En fait, il a examiné le point de savoir si les producteurs chinois étaient en mesure de demander des ajustements sur la base des renseignements qui avaient été mis à leur disposition ou si la Commission aurait dû leur fournir des renseignements additionnels concernant les caractéristiques des produits de Pooja Forge.³⁴⁷

5.180. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que l'Union européenne n'a pas établi que le Groupe spécial avait fait erreur dans l'interprétation de l'article 2.4 de l'Accord antidumping en constatant qu'elle avait agi d'une manière incompatible avec cette disposition parce que la

³⁴⁰ Communication de l'Union européenne en tant qu'appelant, paragraphes 305, 314, 322 et 323.

³⁴¹ Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 333 (citant la communication de l'Union européenne en tant qu'appelant, paragraphe 322).

³⁴² Communication des États-Unis en tant que participant tiers, paragraphe 34.

³⁴³ Communication de l'Union européenne en tant qu'appelant, paragraphe 322.

³⁴⁴ Communication de l'Union européenne en tant qu'appelant, paragraphe 296.

³⁴⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.141.

³⁴⁶ Communication de l'Union européenne en tant qu'appelant, paragraphe 326.

³⁴⁷ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.142, 7.144 et 7.149.

Commission n'avait pas fourni aux producteurs chinois des renseignements concernant les caractéristiques des produits de Pooja Forge.

5.5.1.3.3 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la Commission avait privé les producteurs chinois de la possibilité de prendre des décisions éclairées sur le point de savoir s'ils devaient demander des ajustements

5.181. L'Union européenne allègue que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la Commission avait privé les producteurs chinois de la possibilité de prendre des décisions éclairées sur le point de savoir s'ils devaient demander des ajustements au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping.³⁴⁸ D'après l'Union européenne, le Groupe spécial aurait dû conclure qu'elle s'était conformée à la décision de l'Organe d'appel dans la procédure initiale et à la prescription procédurale de l'article 2.4 de l'Accord antidumping parce que, comme le Groupe spécial l'a reconnu, les producteurs chinois savaient "sur quelle base la Commission regroupait les produits" aux fins d'assurer une comparaison équitable.³⁴⁹ L'Union européenne explique que, dans la procédure initiale, il a été reproché à la Commission de ne pas avoir informé les producteurs chinois suffisamment à l'avance des deux "types de produit" sur la base desquels elle avait regroupé les produits, à savoir la distinction entre éléments de fixation ordinaires et éléments de fixation spéciaux et la catégorie de résistance.³⁵⁰ Au contraire, dans l'enquête aux fins du réexamen, la Commission a divulgué les groupes de produits en informant les producteurs chinois des caractéristiques indiquées dans les NRP révisés.³⁵¹ L'Union européenne ajoute que les divulgations par société, qui faisaient partie de la divulgation finale, révélaient de quelle façon un produit particulier vendu par Pooja Forge correspondait à chacune des caractéristiques des NRP et que cela suffisait aussi pour constater qu'elle s'était conformée à la prescription procédurale de l'article 2.4.³⁵²

5.182. La Chine répond que, dans la procédure initiale, l'Organe d'appel a indiqué que les renseignements sur les groupes de produits étaient le "point de départ" du dialogue au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping.³⁵³ En outre, la Chine estime que la Commission aurait dû aussi fournir des renseignements sur les "produits spécifiques" au sujet desquels les valeurs normales ont été déterminées dans l'enquête aux fins du réexamen en cause³⁵⁴, ce que la Commission n'avait pas fait. En particulier, la Chine explique que les divulgations par société indiquaient simplement comment les éléments de fixation des producteurs chinois avaient été regroupés suivant les NRP révisés et s'il existait un équivalent correspondant, selon les allégations, parmi les produits de Pooja Forge, mais ne fournissaient pas les renseignements nécessaires concernant les caractéristiques des produits de Pooja Forge.³⁵⁵

5.183. Comme il est indiqué plus haut, l'Organe d'appel a constaté, dans la procédure initiale, que l'article 2.4 obligeait les autorités chargées de l'enquête, au minimum, à informer les parties des "groupes de produits" utilisés aux fins de la comparaison des prix.³⁵⁶ Par ailleurs, lorsque la valeur normale est établie sur la base des ventes intérieures dans un pays analogue, les parties intéressées doivent être informées "des produits spécifiques au sujet desquels la valeur normale est déterminée".³⁵⁷ Cela leur permettra de décider si des demandes visant à ce que des ajustements soient effectués pour tenir compte de différences affectant la comparabilité des prix devraient être présentées.

5.184. Le Groupe spécial a noté que, dans l'enquête aux fins du réexamen, la Commission avait initialement l'intention de fonder sa détermination de l'existence d'un dumping sur les deux mêmes "types de produit" que ceux utilisés dans l'enquête initiale, à savoir la distinction entre

³⁴⁸ Communication de l'Union européenne en tant qu'appelant, paragraphe 317.

³⁴⁹ Communication de l'Union européenne en tant qu'appelant, paragraphe 317 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.139).

³⁵⁰ Communication de l'Union européenne en tant qu'appelant, paragraphe 319.

³⁵¹ Communication de l'Union européenne en tant qu'appelant, paragraphe 320.

³⁵² Communication de l'Union européenne en tant qu'appelant, paragraphe 318.

³⁵³ Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 323 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 490).

³⁵⁴ Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 325 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 491).

³⁵⁵ Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 334.

³⁵⁶ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 490.

³⁵⁷ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 491.

éléments de fixation spéciaux et éléments de fixation ordinaires et la catégorie de résistance.³⁵⁸ Toutefois, suite aux observations des producteurs chinois et à leurs demandes visant à prendre connaissance de davantage de renseignements, la Commission a décidé d'utiliser les NRP révisés, qui étaient fondés sur les caractéristiques des produits suivantes: distinction entre éléments de fixation ordinaires et éléments de fixation spéciaux; catégorie de résistance; revêtement; diamètre; et longueur.³⁵⁹ La Commission a divulgué les NRP révisés sur la base desquels elle avait regroupé les produits pour effectuer la comparaison entre les prix à l'exportation et les valeurs normales. Le Groupe spécial a noté en outre que "la Commission [avait] rejeté les nombreuses demandes présentées par les producteurs chinois en vue de prendre connaissance des renseignements concernant les caractéristiques des produits de Pooja Forge."³⁶⁰

5.185. Outre les NRP révisés, la Commission a fourni des divulgations par société dans le cadre de la divulgation finale, consistant en des calculs de marges de dumping individuelles élaborés pour trois producteurs chinois.³⁶¹ Le Groupe spécial a constaté que les divulgations par société fournissaient certains renseignements sur les produits de Pooja Forge utilisés pour déterminer les valeurs normales, mais pas tous les renseignements. Comme il l'a expliqué:

[Les] divulgations indiquent les caractéristiques des NRP des produits mis en correspondance du côté de la valeur normale et du côté du prix à l'exportation, mais elles n'indiquent pas quels modèles étaient comparés. Pour reprendre l'exemple de l'UE ... la divulgation indiquait bien que Pooja Forge vendait, par exemple, une vis à tête cylindrique à six pans creux ordinaire, contenant du chrome, ayant une catégorie de résistance de 8,8, un petit diamètre et une petite longueur. Toutefois, contrairement à ce que l'Union européenne affirme, cela ne révèle pas les caractéristiques du produit de Pooja Forge avec lequel les produits des producteurs chinois étaient comparés. Cela révèle seulement de quelle façon un produit particulier correspond à chacune des caractéristiques des NRP prises en compte pour le classement des différents types de produits. Cela ne révèle pas quel modèle particulier des produits de Pooja Forge était comparé avec tel ou tel modèle vendu par les producteurs chinois.³⁶²

5.186. L'Union européenne allègue que "le Groupe spécial n'a pas compris ce que la Commission avait effectivement divulgué".³⁶³ Nous rappelons que "[d]es allégations mettant en cause l'appréciation des faits et des éléments de preuve par un groupe spécial relèvent de l'article 11 du Mémoire d'accord."³⁶⁴ L'allégation de l'Union européenne se rapporte à l'appréciation des éléments de preuve par le Groupe spécial et aurait donc dû être présentée au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord. Pourtant, l'Union européenne n'a pas présenté d'allégation au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord alléguant que l'examen par le Groupe spécial des divulgations par société était incompatible avec son obligation de procéder à une évaluation objective des faits. Par conséquent, il ne nous appartient pas de remettre en cause la conclusion du Groupe spécial résultant de son évaluation de ces éléments de preuve.

5.187. L'Union européenne affirme en outre que, puisque les producteurs chinois avaient été informés des NRP révisés, ils connaissaient les caractéristiques des produits utilisés par la Commission et ils auraient pu demander les ajustements qu'ils estimaient nécessaires.³⁶⁵ Elle est d'avis que les producteurs chinois auraient pu demander des ajustements sur la base d'autres caractéristiques pertinentes, par exemple, si leurs transactions reflétaient ces autres

³⁵⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.139.

³⁵⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.139 (faisant référence au Règlement sur le réexamen (pièce CHN-3 présentée au Groupe spécial), considérant 43). Voir aussi la lettre datée du 5 juillet 2012 de la Commission européenne aux parties intéressées (pièce CHN-15 présentée au Groupe spécial).

³⁶⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.139.

³⁶¹ Calculs pour Biao Wu (pièce CHN-44 présentée au Groupe spécial); calculs pour Ningbo Jinding (pièce CHN-45 présentée au Groupe spécial); et calculs pour Changshu (pièce CHN-46 présentée au Groupe spécial).

³⁶² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.144.

³⁶³ Communication de l'Union européenne en tant qu'appelant, paragraphe 324.

³⁶⁴ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – Terres rares*, paragraphe 5.173. (note de bas de page omise)

³⁶⁵ Communication de l'Union européenne en tant qu'appelant, paragraphes 320 et 324.

caractéristiques³⁶⁶, ou s'ils vendaient uniquement des produits qui avaient ou non des caractéristiques particulières qui étaient indiquées dans les NRP révisés.³⁶⁷

5.188. L'indication de la méthode particulière qui est utilisée pour classer les produits aux fins de la comparaison des prix est le point de départ du dialogue envisagé par l'Organe d'appel au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping.³⁶⁸ Dans une enquête antidumping faisant intervenir un producteur d'un pays analogue, les exportateurs faisant l'objet de l'enquête doivent aussi être informés "des produits spécifiques au sujet desquels la valeur normale est déterminée", faute de quoi ils ne seront "pas en mesure de demander les ajustements qu'ils estiment nécessaires".³⁶⁹ Nous rappelons que, dans une enquête antidumping "ordinaire", la valeur normale est habituellement déterminée sur la base des ventes de l'exportateur considéré sur son marché intérieur. Par conséquent, il serait attendu de l'exportateur faisant l'objet de l'enquête qu'il ait la connaissance nécessaire de ses propres produits utilisés pour établir à la fois le prix à l'exportation et la valeur normale. Dans ces circonstances, une fois que l'exportateur sait sur quelle base la comparaison sera effectuée (par exemple une fois les NRP divulgués), cet exportateur peut déterminer si les groupes de produits utilisés rendent compte d'une manière adéquate de toutes les différences affectant la comparabilité des prix ou si des ajustements sont nécessaires pour tenir compte de certaines différences qui affectent la comparabilité des prix. Comme le Groupe spécial l'a indiqué à juste titre, dans des enquêtes faisant intervenir un producteur d'un pays analogue, les renseignements concernant la valeur normale sont obtenus auprès d'une source tierce. Dans la mesure où les exportateurs faisant l'objet de l'enquête n'ont pas accès à ces renseignements, ils ne "savent rien" en ce qui concerne les ajustements qu'ils pourraient demander pour tenir compte des différences qui affectent la comparabilité des prix entre les produits exportés et les produits vendus sur le marché intérieur par le producteur du pays analogue.³⁷⁰

5.189. Les circonstances factuelles susmentionnées montrent que, dans l'enquête en cause, la Commission a indiqué aux producteurs chinois les "groupes de produits" qui ont servi de base à la comparaison des transactions en divulguant les NRP révisés. Cependant, la Commission n'a pas divulgué tous les renseignements concernant les caractéristiques des produits de Pooja Forge utilisés aux fins de la comparaison des prix. En particulier, elle n'a pas indiqué les "produits spécifiques" de Pooja Forge qui étaient utilisés pour déterminer les valeurs normales, ce qui aurait permis aux producteurs chinois de demander les ajustements qu'ils estimaient nécessaires. Les producteurs chinois auraient pu être en mesure de prévoir quels ajustements étaient justifiés en examinant leurs propres produits – par exemple si leurs produits avaient des caractéristiques qui n'étaient pas prises en compte dans les NRP révisés. Cependant, ils ne pouvaient pas savoir si ces différences étaient pertinentes pour une comparaison avec les prix des produits de Pooja Forge ou si les produits de cette dernière avaient de quelconques autres caractéristiques pertinentes qui auraient nécessité un ajustement pour assurer la comparabilité des prix. Nous souscrivons donc à la constatation du Groupe spécial selon laquelle, "[e]n ne fournissant pas aux producteurs chinois les renseignements concernant les caractéristiques des produits de Pooja Forge qui étaient utilisés pour la détermination [des] valeur[s] normale[s] et qui étaient ensuite comparés aux produits des producteurs chinois, la Commission a privé ces producteurs de la possibilité de prendre des décisions éclairées sur le point de savoir s'ils devaient demander des ajustements au titre de l'article 2.4."³⁷¹

5.190. En outre, l'Union européenne allègue que le Groupe spécial a fait erreur dans la mesure où il a considéré que les documents pour la divulgation finale n'avaient pas permis d'informer les parties intéressées en temps utile au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping.³⁷² Elle rappelle que le dialogue entre la Commission et les parties intéressées avait commencé avant la divulgation finale et elle fait valoir que les parties intéressées ont non seulement été pleinement informées des "types de produits" utilisés par la Commission au moment des divulgations par société, mais

³⁶⁶ Communication de l'Union européenne en tant qu'appelant, paragraphes 320 et 324. L'Union européenne fait observer que les producteurs chinois ont pu avec succès demander des ajustements concernant le "contrôle de la qualité" sans prendre connaissance des "données brutes" communiquées par Pooja Forge. (*Ibid.*, paragraphe 319).

³⁶⁷ Communication de l'Union européenne en tant qu'appelant, paragraphe 324.

³⁶⁸ Rapport de l'Organe d'appel CE – *Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 490.

³⁶⁹ Rapport de l'Organe d'appel CE – *Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 491.

³⁷⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.149.

³⁷¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.142.

³⁷² Communication de l'Union européenne en tant qu'appelant, paragraphe 327.

qu'elles ont eu aussi suffisamment de temps pour formuler des observations.³⁷³ La Chine, quant à elle, est d'avis que le dialogue envisagé au titre de l'article 2.4 ne peut pas avoir lieu de manière appropriée "tout à la fin de l'enquête", à un moment où les calculs du dumping ont déjà été effectués.³⁷⁴

5.191. Comme il est expliqué plus haut, le Groupe spécial a constaté que les divulgations par société n'indiquaient pas quels "modèle[s] particulier[s]" étaient comparés et il a conclu à juste titre que les producteurs chinois n'avaient donc pas pu avoir véritablement la possibilité de demander des ajustements sur la base de ces divulgations.³⁷⁵ Ayant constaté que les divulgations en cause ne contenaient pas de renseignements suffisants pour satisfaire aux prescriptions de la dernière phrase de l'article 2.4 de l'Accord antidumping, le Groupe spécial n'était pas tenu d'examiner la question de savoir si ces divulgations avaient été faites en temps utile. Néanmoins, nous rappelons que l'article 6.9 de l'Accord antidumping dispose qu'"[a]vant d'établir une détermination finale, les autorités informeront toutes les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives." Cette divulgation a nécessairement lieu vers la fin de l'enquête et à un moment où l'autorité chargée de l'enquête a établi et comparé la valeur normale et le prix à l'exportation. En revanche, le dialogue prévu à l'article 2.4 de l'Accord antidumping commence nécessairement dès les tout premiers stades d'une enquête et précède donc la divulgation des faits essentiels au titre de l'article 6.9. L'autorité chargée de l'enquête devrait en effet indiquer aux parties en question quels renseignements sont nécessaires assez tôt au cours de l'enquête de sorte que ces parties puissent présenter des demandes d'ajustements afin d'assurer une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation avant la détermination de la marge de dumping. Par conséquent, dans la plupart des cas, une divulgation au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping ne satisfera pas aux prescriptions de l'article 2.4. Cependant, la question de savoir si les renseignements communiqués à la fin d'un dialogue engagé au titre de l'article 2.4 sont présentés assez tôt pour assurer une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation doit être évaluée au cas par cas, en évaluant si les parties intéressées avaient eu véritablement la possibilité de demander des ajustements compte tenu des renseignements communiqués par l'autorité chargée de l'enquête vers la fin de ce dialogue. Par conséquent, on ne peut pas exclure que, dans certains cas particuliers, une divulgation au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping puisse satisfaire aux prescriptions de l'article 2.4.

5.5.1.3.4 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la nature confidentielle des renseignements n'aurait pas dû empêcher la Commission de divulguer un résumé des renseignements en cause

5.192. L'Union européenne allègue que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la nature confidentielle des renseignements n'aurait pas dû empêcher la Commission de divulguer un résumé des renseignements en cause.³⁷⁶ Elle soutient que ce résumé non confidentiel était en fait fourni par le biais des "renseignements concernant les types de produits" divulgués dans le cadre de la divulgation finale et que la Commission est parvenue à un équilibre entre la protection des renseignements confidentiels fournis par Pooja Forge et la divulgation des renseignements nécessaires aux parties intéressées chinoises.³⁷⁷

5.193. La Chine répond que l'article 2.4 de l'Accord antidumping ne prévoit pas d'exception en ce qui concerne les renseignements confidentiels et que, par conséquent, le caractère confidentiel des renseignements ne peut pas servir d'excuse pour ne pas se conformer à la prescription de l'article 2.4.³⁷⁸ Elle fait aussi valoir que, même si les renseignements étaient confidentiels, ce qui n'est pas le cas, la Commission aurait toutefois pu satisfaire à son obligation au titre de l'article 2.4 par le recours à des résumés non confidentiels.³⁷⁹

5.194. Nous avons confirmé plus haut la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5 de l'Accord antidumping parce

³⁷³ Communication de l'Union européenne en tant qu'appelant, paragraphe 328.

³⁷⁴ Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 339.

³⁷⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.144.

³⁷⁶ Communication de l'Union européenne en tant qu'appelant, paragraphe 332 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, note de bas de page 200 relative au paragraphe 7.145).

³⁷⁷ Communication de l'Union européenne en tant qu'appelant, paragraphes 333 et 334.

³⁷⁸ Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphes 354 à 356.

³⁷⁹ Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 357.

que la Commission n'avait pas procédé à une évaluation objective de la question de savoir si Pooja Forge avait exposé des "raisons valables" pour le traitement confidentiel des renseignements en cause.³⁸⁰ Nous constatons donc que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en rejetant l'argument de l'Union européenne selon lequel les renseignements en cause étaient soustraits à la divulgation au titre de l'article 6.5 et ne pouvaient donc pas être divulgués au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping en s'appuyant sur la constatation qu'il avait formulée antérieurement selon laquelle le traitement confidentiel des renseignements de Pooja Forge par la Commission était incompatible avec l'article 6.5.³⁸¹

5.195. En outre, le Groupe spécial a eu raison de constater que, même si les renseignements devaient être traités comme confidentiels au titre de l'article 6.5, l'obligation énoncée à l'article 2.4 aurait quand même imposé à la Commission de divulguer certains renseignements aux parties intéressées pour leur permettre de prendre des décisions éclairées au sujet d'ajustements éventuels.³⁸² Nous rappelons que l'obligation de procéder à une comparaison équitable au titre de l'article 2.4 incombe à l'autorité chargée de l'enquête. Comme le Groupe spécial l'a constaté à juste titre, lorsque la valeur normale est déterminée sur la base des ventes intérieures dans un pays analogue, l'autorité chargée de l'enquête doit "trouver des moyens de divulguer autant de renseignements concernant la valeur normale que nécessaires pour que le producteur étranger puisse participer valablement au processus de comparaison équitable".³⁸³ Par conséquent, même si les renseignements avaient dû nécessiter un traitement confidentiel en vertu de l'article 6.5, la Commission aurait dû, au titre de l'article 2.4, faire tout son possible pour divulguer les renseignements qui étaient nécessaires pour que les producteurs chinois puissent demander des ajustements. Ces renseignements auraient pu être divulgués avec l'autorisation de Pooja Forge au titre de l'article 6.5 ou par le biais d'un résumé non confidentiel élaboré par Pooja Forge conformément à l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping³⁸⁴, mais ils auraient pu aussi être divulgués par d'autres moyens aux fins de l'article 2.4, par exemple par le biais d'un résumé non confidentiel élaboré par l'autorité chargée de l'enquête.

5.196. Sur la base de ce qui précède, nous constatons que l'Union européenne n'a pas établi que le Groupe spécial avait fait erreur dans son interprétation ou son application de la dernière phrase de l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

5.197. Nous confirmons donc la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.148 et 8.1.iii de son rapport selon laquelle l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping parce que la Commission n'avait pas fourni aux producteurs chinois des renseignements concernant les caractéristiques des produits de Pooja Forge qui étaient utilisés pour la détermination des valeurs normales.

5.5.2 Appel de la Chine concernant l'obligation de procéder à une comparaison équitable au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping

5.198. Nous passons maintenant à l'examen de l'appel de la Chine au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping. La Chine estime que le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation et l'application de l'article 2.4 en constatant que l'Union européenne n'avait pas agi d'une manière incompatible avec l'obligation de procéder à une comparaison équitable au titre de cette

³⁸⁰ Comme nous l'avons expliqué plus en détail au paragraphe 5.101, s'il a été accordé aux renseignements un traitement confidentiel au titre de l'article 6.5 d'une façon qui ne soit pas conforme aux prescriptions de cette disposition, il n'y a aucun fondement juridique permettant d'accorder un traitement confidentiel à ces renseignements au titre d'une autre disposition, telle que l'article 6.4 de l'Accord antidumping.

³⁸¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.145.

³⁸² Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 200 relative au paragraphe 7.145. Le Groupe spécial a noté que cette divulgation serait assujettie aux obligations énoncées à l'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping concernant le traitement des renseignements confidentiels et l'élaboration de résumés non confidentiels de ces renseignements.

³⁸³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.149.

³⁸⁴ L'article 6.5.1 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

Les autorités exigeront des parties intéressées qui fournissent des renseignements confidentiels qu'elles en donnent des résumés non confidentiels. Les résumés seront suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel. Dans des circonstances exceptionnelles, lesdites parties pourront indiquer que ces renseignements ne sont pas susceptibles d'être résumés. Dans ces circonstances, les raisons pour lesquelles un résumé ne peut être fourni devront être exposées.

disposition s'agissant du rejet par la Commission des demandes d'ajustements présentées par les producteurs chinois sur la base: i) des différences dans la taxation; ii) des différences concernant certains coûts; et iii) des différences dans les caractéristiques physiques. S'agissant de son allégation relative aux différences de coûts, la Chine estime aussi que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord en axant exclusivement son analyse sur l'une des différences présentées par les producteurs chinois, et en examinant les éléments de preuve disponibles séparément les uns des autres. Nous commençons notre analyse par un bref exposé des constatations formulées par le Groupe spécial au sujet de l'obligation de procéder à une comparaison équitable au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping. Ensuite, nous exposons la façon dont nous comprenons certaines questions relatives à l'interprétation de cette disposition, avant d'examiner, l'une après l'autre, les allégations distinctes formulées par la Chine en appel en ce qui concerne les différences dans la taxation, les différences concernant d'autres coûts et les différences dans les caractéristiques physiques.

5.5.2.1 Constatations du Groupe spécial

5.199. Examinant d'abord les différences alléguées dans la taxation, le Groupe spécial a noté que Pooja Forge importait la majeure partie des matières premières qu'elle utilisait pour produire des éléments de fixation (c'est-à-dire le fil machine), alors que les producteurs chinois se procuraient leurs matières premières sur le marché intérieur.³⁸⁵ Il a fait observer que "[l]a Commission [avait] eu recours à la méthode du pays analogue parce qu'elle [avait] déterminé que les producteurs chinois visés par l'enquête n'opéraient pas conformément aux principes de l'économie de marché, y compris en ce qui concerne le prix payé pour le fil machine national" et il a constaté que procéder à des ajustements pour tenir compte des différences dans la taxation "porterait atteinte au droit de la Commission de recourir à la méthode du pays analogue".³⁸⁶ Le Groupe spécial a ajouté qu'"une fois que l'autorité chargée de l'enquête commencer[ait] à effectuer des ajustements pour tenir compte de ces différences de coûts, elle s'orienter[ait] effectivement vers les coûts dans le pays visé par l'enquête qui, au début de l'enquête, n'était pas considéré comme étant une économie de marché."³⁸⁷ En outre, le Groupe spécial a constaté que, même si la Commission avait l'obligation d'envisager de procéder à un ajustement pour tenir compte de ces différences dans la taxation, les producteurs chinois n'avaient pas présenté de demande étayée d'ajustement.³⁸⁸

5.200. Passant aux différences alléguées dans les caractéristiques physiques, le Groupe spécial a fait observer que la Chine mentionnait deux groupes de caractéristiques: i) celles qui étaient incluses dans les NRP initiaux (à savoir le revêtement, le chrome, le diamètre et la longueur, et les types d'éléments de fixation); et ii) celles qui n'étaient pas incluses dans les NRP initiaux (à savoir la traçabilité, les normes, l'unité du taux de défauts, la dureté, la flexion, la solidité, la résistance à l'impact et le coefficient de friction).³⁸⁹ Le Groupe spécial a analysé séparément les allégations de la Chine pour chacune des caractéristiques incluses dans les NRP initiaux et a rejeté ces allégations au motif qu'il n'avait pas été démontré qu'il y avait des différences affectant la comparabilité des prix.³⁹⁰ S'agissant des caractéristiques qui n'étaient pas incluses dans les NRP initiaux, le Groupe spécial a rejeté l'affirmation de l'Union européenne selon laquelle cette allégation ne relevait pas de son mandat.³⁹¹ Il a toutefois constaté que la Chine n'avait pas démontré que les producteurs chinois avaient présenté des demandes d'ajustements étayées.³⁹² Il a en outre fait observer que la Chine avait principalement contesté le fait que la Commission n'avait pas fourni de renseignements sur les caractéristiques des produits de Pooja Forge.³⁹³ Selon le Groupe spécial, une constatation de violation de l'obligation de procéder à une comparaison équitable au titre de l'article 2.4 au motif que la Commission n'avait pas fourni de renseignements aurait eu un caractère spéculatif, étant donné qu'elle aurait été fondée sur l'hypothèse que si la Commission avait fourni les

³⁸⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.216.

³⁸⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.218.

³⁸⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.219.

³⁸⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.220 et 7.221.

³⁸⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.224.

³⁹⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.225 à 7.228 et 7.230.

³⁹¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.233.

³⁹² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.235.

³⁹³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.235.

renseignements nécessaires, les producteurs chinois auraient présenté des demandes d'ajustements étayées.³⁹⁴

5.201. Enfin, le Groupe spécial a analysé l'allégation de la Chine se rapportant aux différences concernant d'autres coûts (c'est-à-dire des différences concernant l'accès aux matières premières, l'utilisation d'électricité autogénérée, l'efficacité dans la consommation de matières premières, l'efficacité dans la consommation d'électricité, et la productivité par employé). Après avoir constaté que cette allégation relevait de son mandat³⁹⁵, le Groupe spécial a axé son analyse sur la différence alléguée dans la consommation d'électricité et a conclu que, sur la base des éléments de preuve versés au dossier, les producteurs chinois n'avaient pas démontré que les différences alléguées affectaient la comparabilité des prix.³⁹⁶

5.202. Passant à l'argument de la Chine selon lequel la Commission n'avait pas fourni de renseignements suffisants aux producteurs chinois pour qu'ils puissent étayer davantage leurs demandes d'ajustements, le Groupe spécial a noté que cette question concernait les aspects procéduraux de l'obligation de procéder à une comparaison équitable³⁹⁷, pour lesquels il avait déjà constaté une violation de l'article 2.4 par l'Union européenne. En outre, il a constaté que, "dans une enquête visant une NME où la méthode du pays analogue [était] utilisée, demander qu'il soit procédé à des ajustements pour tenir compte de différences de coûts alléguées saperait le recours de l'autorité chargée de l'enquête à cette méthode."³⁹⁸ Dans ce contexte, le Groupe spécial a rappelé que la Commission avait déterminé les valeurs normales sur la base des données de Pooja Forge parce qu'"elle [avait estimé] que les prix [des] producteurs [chinois] ne reflétaient pas la dynamique du marché".³⁹⁹ Le Groupe spécial a en outre rejeté l'argument de la Chine selon lequel la Commission avait procédé à des ajustements analogues dans le passé au motif que l'Union européenne contestait l'existence d'une quelconque "pratique antérieure" et que cela n'était pas, en tout état de cause, un facteur qui pouvait être pris en compte au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping.⁴⁰⁰ Le Groupe spécial a aussi rejeté l'argument de la Chine selon lequel, puisque la Commission avait procédé à un ajustement pour tenir compte des différences dans le contrôle de la qualité dans l'enquête initiale, elle aurait dû accorder le même traitement aux différences de coûts en cause.⁴⁰¹ Comme le Groupe spécial l'a constaté, l'ajustement visant à tenir compte du contrôle de la qualité avait été apporté parce que, à la différence des producteurs chinois, Pooja Forge procédait à un contrôle de la qualité en tant qu'étape additionnelle de son processus de production. En revanche, les coûts sur lesquels la Chine s'était appuyée étaient supportés à la fois par Pooja Forge et par les producteurs chinois.⁴⁰²

5.203. Sur la base de ce qui précède, le Groupe spécial a rejeté l'allégation de la Chine selon laquelle l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping parce que la Commission n'avait pas procédé à des ajustements pour tenir compte des différences affectant la comparabilité des prix.⁴⁰³

5.5.2.2 Obligation de procéder à une comparaison équitable au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping

5.204. Comme nous l'avons exposé plus haut, l'article 2.4 de l'Accord antidumping exige des autorités chargées de l'enquête qu'elles assurent une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale et, à cette fin, qu'elles tiennent dûment compte des différences affectant la comparabilité des prix ou qu'elles procèdent à des ajustements pour tenir compte de ces différences. Alors que l'obligation d'assurer une comparaison équitable incombe aux autorités chargées de l'enquête, "les exportateurs [ont] la charge d'étayer, "de façon aussi constructive que possible", leurs demandes d'ajustements reflétant l'obligation de "dûment tenir compte" au sens

³⁹⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.235.

³⁹⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.239.

³⁹⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.242 et 7.243.

³⁹⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.244.

³⁹⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.245.

³⁹⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.245.

⁴⁰⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.246.

⁴⁰¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.247 à 7.249.

⁴⁰² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.249.

⁴⁰³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.251.

de l'article 2.4.⁴⁰⁴ Par conséquent, "[s]'il n'est pas démontré aux autorités qu'une différence affectant la comparabilité des prix existe, il n'y a aucune obligation de procéder à un ajustement."⁴⁰⁵ Toutefois, les autorités "doi[vent] prendre des dispositions pour se faire une idée claire de l'ajustement demandé et déterminer ensuite si cet ajustement est justifié et jusqu'à quel point".⁴⁰⁶

5.205. L'obligation de procéder à une comparaison équitable prévue à l'article 2.4 s'applique dans toutes les enquêtes antidumping, indépendamment de la méthode utilisée pour déterminer la valeur normale. Dans ce contexte, nous rappelons que l'article 2.7 de l'Accord antidumping incorpore la deuxième note additionnelle relative à l'article VI:1 du GATT de 1994.⁴⁰⁷ Cette disposition, lue conjointement avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping, a été interprétée comme permettant aux autorités chargées de l'enquête de ne pas tenir compte des prix et des coûts intérieurs d'un producteur NME dans la détermination de la valeur normale au motif qu'une comparaison exacte avec ces prix peut ne pas être appropriée. Comme l'Organe d'appel l'a expliqué, alors que la deuxième note additionnelle relative à l'article VI:1 fait référence aux difficultés que présente la détermination de la comparabilité des prix en général, "le texte de cette disposition précise que ces difficultés concernent exclusivement l'élément valeur normale de la comparaison".⁴⁰⁸ Ainsi, la deuxième note additionnelle ménage une certaine flexibilité uniquement en ce qui concerne la détermination de la valeur normale. La section 15 du Protocole d'accession de la Chine, intitulée "Comparabilité des prix pour déterminer l'existence de subventions et d'un dumping", reconnaît d'une manière analogue que la détermination de la comparabilité des prix en ce qui concerne les importations en provenance de Chine présente des difficultés.⁴⁰⁹ L'Organe

⁴⁰⁴ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 488 (citant le rapport du Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 7.158).

⁴⁰⁵ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 488 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Corée – Certains papiers*, paragraphe 7.147).

⁴⁰⁶ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphes 488 et 519 (citant le rapport du Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 7.158).

⁴⁰⁷ La deuxième note additionnelle relative à l'article VI:1 du GATT de 1994 se lit comme suit:

Il est reconnu que, dans le cas d'importations en provenance d'un pays dont le commerce fait l'objet d'un monopole complet ou presque complet et où tous les prix intérieurs sont fixés par l'État, la détermination de la comparabilité des prix aux fins du paragraphe premier peut présenter des difficultés spéciales et que, dans de tels cas, les Membres importateurs peuvent estimer nécessaire de tenir compte de la possibilité qu'une comparaison exacte avec les prix intérieurs dudit pays ne soit pas toujours appropriée.

L'Organe d'appel a expliqué qu'il "appar[aisait] qu[e] [cette disposition] décri[va]it un certain type de NME où l'État [avait] le monopole sur le commerce et fix[ait] tous les prix intérieurs" et qu'elle "ne serait donc pas, telle qu'elle est libellée, applicable à des pays qui [n'étaient] pas tout à fait des NME qui ne rempliss[aient] pas ces deux conditions, c'est-à-dire le monopole complet ou presque complet sur le commerce et la fixation de tous les prix par l'État". (Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, note de bas de page 460 relative au paragraphe 285)

⁴⁰⁸ La partie pertinente de la note de bas de page 460 relative au paragraphe 285 du rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)* se lit comme suit:

[L]e fait qu'il est indiqué dans la deuxième note additionnelle relative à l'article VI:1 qu'une "comparaison exacte avec les prix intérieurs" n'est pas toujours "appropriée" ménage une certaine flexibilité uniquement en ce qui concerne la détermination de la valeur normale. Le fait qu'il est reconnu dans la deuxième note additionnelle relative à l'article VI:1 que la détermination de la comparabilité des prix peut présenter des difficultés spéciales ne veut pas dire que les Membres importateurs peuvent déroger aux dispositions relatives à la détermination des prix à l'exportation et au calcul des marges de dumping et des droits antidumping énoncées dans l'*Accord antidumping* et dans le GATT de 1994. Alors que la deuxième note additionnelle relative à l'article VI:1 fait référence aux difficultés que présente la détermination de la comparabilité des prix en général, le texte de cette disposition précise que ces difficultés concernent exclusivement l'élément valeur normale de la comparaison. Cela est indiqué par le dispositif de la troisième phrase de cette disposition, qui permet seulement aux Membres importateurs de déroger à une "comparaison exacte avec les prix *intérieurs*". (italique dans l'original)

⁴⁰⁹ La section 15 a) du Protocole d'accession de la Chine dispose ce qui suit:

Pour déterminer la comparabilité des prix au titre de l'article VI du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping, le Membre de l'OMC importateur utilisera les prix ou les coûts chinois pour la branche de production faisant l'objet de l'enquête ou une méthode qui ne sera pas fondée sur une stricte comparaison avec les prix ou les coûts intérieurs en Chine sur la base des règles suivantes:

- i) si les producteurs faisant l'objet de l'enquête peuvent démontrer clairement que les conditions d'une économie de marché existent dans la branche de production du produit similaire en ce qui concerne la fabrication, la production et la vente de ce produit, le Membre de l'OMC importateur utilisera les prix ou les coûts chinois pour la branche de production faisant l'objet de l'enquête pour déterminer la comparabilité des prix;

d'appel a noté que, selon la section 15 a) du Protocole d'accèsion de la Chine, si les producteurs chinois n'étaient pas en mesure de "démontrer clairement" que les conditions d'une économie de marché existaient dans la branche de production en cause, "le Membre de l'OMC importateur pour[ait] utiliser une autre méthode qui ne ser[ait] pas fondée sur une stricte comparaison avec les prix ou les coûts intérieurs en Chine, notamment utiliser un pays tiers de substitution ou la valeur normale construite."⁴¹⁰ Comme l'Organe d'appel l'a constaté, "tandis que la section 15 du Protocole d'accèsion de la Chine établit des règles spéciales concernant l'aspect de la comparabilité des prix relatif aux prix intérieurs, elle ne prévoit pas d'exception sans limitation permettant aux Membres de l'OMC de traiter la Chine différemment à d'autres fins au titre de l'*Accord antidumping* et du GATT de 1994, telles que la détermination des prix à l'exportation ou des marges et des droits individuels par opposition à ceux qui sont applicables à l'échelle nationale."⁴¹¹

5.206. Nous croyons comprendre que, dans le présent appel, la Chine ne conteste pas la méthode utilisée par la Commission pour déterminer les valeurs normales, qui était fondée sur les prix intérieurs d'un producteur d'un pays analogue. Elle ne conteste pas non plus l'utilisation de l'Inde en tant que pays analogue ni celle de Pooja Forge en tant que producteur d'un pays analogue. La Chine fait toutefois valoir qu'il n'y a aucun fondement juridique dans l'Accord antidumping ou dans le Protocole d'accèsion de la Chine permettant de constater que l'article 2.4 de l'Accord antidumping impose une obligation différente et moins rigoureuse s'agissant de procéder à une comparaison équitable dans des enquêtes visant des producteurs NME.⁴¹² L'Union européenne ne conteste pas que l'obligation de procéder à une comparaison équitable prévue à l'article 2.4 s'applique dans le contexte d'une enquête faisant intervenir un pays analogue⁴¹³, mais fait valoir que "la méthode du pays analogue de l'UE ... consiste en substance à remplacer tout l'ensemble de données de l'exportateur dans le pays à économie autre que de marché par l'ensemble de données d'un producteur dans un pays à économie de marché analogue", et non pas à remplacer les coûts faussés par les coûts du marché.⁴¹⁴ Par conséquent, dans une telle situation, la Commission "n'ajuste pas les prix ou les coûts des producteurs du pays analogue pour tenir compte de la différence de méthodes de production, de facteurs de production ou d'efficacité entre les producteurs du pays analogue et les producteurs du pays exportateur".⁴¹⁵

5.207. Comme il a été expliqué, l'obligation de procéder à une comparaison équitable prévue à l'article 2.4 s'applique dans toutes les enquêtes antidumping, y compris lorsque la valeur normale est déterminée sur la base d'un pays tiers de substitution. Toutefois, l'article 2.4 de l'Accord antidumping doit être lu dans le contexte de la deuxième note additionnelle relative à l'article VI:1 du GATT de 1994 et de la section 15 a) du Protocole d'accèsion de la Chine. Nous rappelons que la justification pour déterminer la valeur normale sur la base des prix intérieurs de Pooja Forge était que les producteurs chinois n'avaient pas démontré clairement que les conditions d'une économie de marché existaient dans la branche de production des éléments de fixation en Chine.⁴¹⁶ Les coûts et les prix dans la branche de production chinoise des éléments de fixation ne peuvent donc pas, en l'espèce, servir de points de repère fiables pour déterminer la valeur normale. À notre avis, l'autorité chargée de l'enquête n'est pas tenue de procéder à un ajustement pour tenir compte des différences de coûts entre les producteurs NME faisant l'objet de l'enquête

ii) le Membre de l'OMC importateur pourra utiliser une méthode qui ne sera pas fondée sur une stricte comparaison avec les prix ou les coûts intérieurs en Chine si les producteurs faisant l'objet de l'enquête ne peuvent pas démontrer clairement que les conditions d'une économie de marché existent dans la branche de production du produit similaire en ce qui concerne la fabrication, la production et la vente de ce produit.

⁴¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 286.

⁴¹¹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 290. (note de bas de page omise) L'Organe d'appel a aussi indiqué que "[c]omme la deuxième note additionnelle relative à l'article VI:1 du GATT de 1994, la section 15 a) du Protocole d'accèsion de la Chine permet[ta]it aux Membres importateurs de déroger à la stricte comparaison avec les prix ou les coûts intérieurs en Chine, c'est-à-dire en ce qui concerne la détermination de la valeur normale." (*Ibid.*, paragraphe 287)

⁴¹² Communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphes 16 et suivants et paragraphe 71.

⁴¹³ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 22.

⁴¹⁴ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 66.

⁴¹⁵ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 67. Cependant, selon l'Union européenne, des ajustements peuvent être apportés dans le cas d'un avantage comparatif naturel ou pour tenir compte d'une étape additionnelle du processus de production, par exemple, le contrôle de la qualité, qui reflète un élément de coût additionnel entraînant des différences de qualité. (Réponse de l'Union européenne aux questions posées à l'audience)

⁴¹⁶ Conformément au Protocole d'accèsion de la Chine, section 15 a) ii).

et le producteur du pays analogue lorsque cela l'amènerait à procéder à un ajustement ramenant aux coûts dans la branche de production chinoise dont il a été constaté qu'ils étaient faussés. Sur la base de ce qui précède, l'autorité chargée de l'enquête peut rejeter une demande d'ajustement si cet ajustement reflète effectivement, dans la composante valeur normale de la comparaison qui est prévue à l'article 2.4 de l'Accord antidumping, un coût ou un prix dont il a été constaté qu'il était faussé dans le pays exportateur. Par conséquent, l'autorité chargée de l'enquête doit "prendre des dispositions pour se faire une idée claire de l'ajustement demandé"⁴¹⁷ et déterminer si, sur le fond, l'ajustement est justifié parce qu'il reflète une différence affectant la comparabilité des prix ou s'il amènerait à procéder à un ajustement ramenant aux coûts ou aux prix dont il avait été constaté qu'ils étaient faussés dans le pays exportateur.

5.208. Ayant cette interprétation à l'esprit, nous passons aux allégations formulées en appel par la Chine en ce qui concerne chacune des différences en cause, à savoir les différences dans la taxation, les différences concernant d'autres coûts, et les différences dans les caractéristiques physiques.

5.5.2.3 Différences dans la taxation

5.209. Nous rappelons que l'article 2.4 de l'Accord antidumping fait spécifiquement référence aux différences dans la taxation comme étant des différences pour lesquelles des ajustements peuvent être requis.⁴¹⁸ De plus, l'article VI:4 du GATT de 1994 dispose qu'"[a]ucun produit du territoire d'un Membre, importé sur le territoire d'un autre Membre, ne sera soumis à des droits antidumping ou à des droits compensateurs du fait qu'il est exonéré des droits ou taxes qui frappent le produit similaire lorsqu'il est destiné à être consommé dans le pays d'origine ou le pays d'exportation, ou du fait que ces droits ou taxes sont remboursés."⁴¹⁹

5.210. Comme le Groupe spécial l'a fait observer, Pooja Forge a importé la majeure partie des matières premières nécessaires pour produire ses éléments de fixation, c'est-à-dire le fil machine, alors que les producteurs chinois se sont procuré leur fil machine sur le marché intérieur.⁴²⁰ Les demandes d'ajustement des producteurs chinois reposaient sur le fait que les prix intérieurs de Pooja Forge incluaient des droits d'importation et d'autres impôts indirects sur les matières premières qui n'étaient pas inclus dans les prix à l'exportation chinois. Il s'agissait là des différences dans la taxation en cause.⁴²¹ Les producteurs chinois ont aussi fait valoir que, s'ils avaient importé leurs matières premières, ils auraient bénéficié d'une ristourne de droits pour les droits d'importation acquittés sur ces intrants.⁴²²

5.211. La Commission a rejeté les demandes des producteurs chinois au motif i) qu'ils n'avaient pas démontré qu'ils bénéficieraient de la non-perception ou du remboursement des droits d'importation acquittés sur les matières premières; et ii) qu'il a été constaté que les prix des matières premières étaient faussés en Chine et, par conséquent, ne pouvaient pas servir de base pour un ajustement. Les parties pertinentes du Règlement sur le réexamen se lisent comme suit:

⁴¹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphes 488 et 519 (citant le rapport du Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 7.158).

⁴¹⁸ La partie pertinente de l'article 2.4 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

Il sera dûment tenu compte dans chaque cas, selon ses particularités, des différences affectant la comparabilité des prix, y compris des différences dans les conditions de vente, dans la taxation, dans les niveaux commerciaux, dans les quantités et les caractéristiques physiques, et de toutes les autres différences dont il est aussi démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix.

⁴¹⁹ Nous ne voyons aucune dérogation à ces règles dans la section 15 ni dans une autre partie du Protocole d'accession de la Chine.

⁴²⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.216.

⁴²¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.210 (faisant référence à la lettre datée du 13 juin 2012 et adressée à la Commission européenne au nom de Ningbo Jinding au sujet de la divulgation du 30 mai 2012 (pièce CHN-33 présentée au Groupe spécial), page 5; à la lettre datée du 13 juin 2012 et adressée à la Commission européenne au nom de Changshu au sujet de la divulgation du 30 mai 2012 (pièce CHN-34 présentée au Groupe spécial), page 5, et à la lettre datée du 19 juin 2012 et adressée à la Commission européenne au nom de la Chambre de commerce chinoise pour l'importation et l'exportation de machines et de produits électroniques (CCCME) (pièce CHN-7 présentée au Groupe spécial), page 8).

⁴²² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.213 (faisant référence à la lettre datée du 19 juillet 2012 et adressée à la Commission européenne au nom de la CCCME et de Biao Wu (pièce CHN-21 présentée au Groupe spécial), page 10).

Les matières premières importées par le producteur indien étaient assujetties à un droit de douane de base (5% de la valeur évaluable) et à la contribution à l'éducation (3% de la valeur des droits de douane de base plus le montant des droits compensateurs). Toutefois, conformément à l'article 2, paragraphe 10), point b) du règlement de base, un tel ajustement pour impôts indirects peut être demandé si l'imposition, perçue lors de l'importation pour un produit similaire et les matériaux qui y sont physiquement incorporés, lorsqu'ils sont destinés à être consommés sur le marché intérieur, n'est pas perçue ou est remboursée lorsque le produit similaire est exporté vers l'Union européenne. En l'absence d'argument et d'éléments de preuve établissant que les exportations des producteurs-exportateurs susmentionnés vers l'Union européenne bénéficieraient de la non-perception ou du remboursement de l'imposition supportée lors de l'importation des matières premières (fil machine), l'assertion doit être rejetée. En outre, cet ajustement ne peut normalement pas être réclamé lorsque le producteur-exportateur concerné, comme c'est le cas dans ce réexamen, se procure toutes ses matières premières auprès de fournisseurs nationaux, n'encourant dès lors aucune imposition sur les importations.

...

[L]e coût de la principale matière première – le fil machine en acier – ne reflétait pas sensiblement la valeur du marché. Il a été constaté que les prix du fil machine en acier facturés sur le marché intérieur étaient notablement inférieurs à ceux pratiqués sur d'autres marchés. C'est pourquoi ces prix faussés ne sauraient servir de base d'ajustement, comme demandé par lesdites parties. Dans ces conditions, la Commission ne voit pas quelles informations supplémentaires, du point de vue de la chambre de commerce chinoise et du producteur-exportateur, pourraient être fournies pour étayer davantage [cette demande].⁴²³

5.212. Le Groupe spécial a rejeté l'allégation de la Chine au motif que cet ajustement porterait atteinte au droit de la Commission de recourir à la méthode du pays analogue⁴²⁴; et que les producteurs chinois n'avaient pas étayé leurs demandes d'ajustement.⁴²⁵ En appel, la Chine allègue que ces deux constatations du Groupe spécial sont erronées.⁴²⁶ Nous analysons ci-après chacune des allégations de la Chine l'une après l'autre.

5.5.2.3.1 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que procéder à des ajustements pour tenir compte des différences dans la taxation porterait atteinte au droit de la Commission de recourir à la méthode du pays analogue

5.213. La Chine fait valoir que l'obligation incombant aux autorités chargées de l'enquête de procéder aux ajustements nécessaires s'applique aussi dans les enquêtes antidumping visant des producteurs NME.⁴²⁷ En outre, elle affirme que, en l'espèce, procéder à un ajustement pour tenir compte des différences dans la taxation ne porterait pas atteinte à la faculté de la Commission de recourir à la méthode du pays analogue parce que les différences dans la taxation des matières premières sont sans rapport avec la question du coût réel de ces matières premières.⁴²⁸ En fait, selon la Chine, l'ajustement se rapporte au fait que les droits d'importation et d'autres impôts indirects frappant les matières premières sont inclus dans les prix intérieurs de Pooja Forge alors qu'ils ne sont pas inclus dans les prix à l'exportation chinois.⁴²⁹ La Chine explique en outre que procéder à un ajustement exigerait uniquement que la Commission utilise les données de Pooja Forge et non pas celles des producteurs chinois.⁴³⁰

5.214. L'Union européenne répond que les différences en cause sont "directement liées" à la raison pour laquelle il est recouru à la méthode du pays analogue.⁴³¹ À l'audience, elle a fait valoir que les producteurs chinois se procureraient leurs matières premières sur le marché international

⁴²³ Règlement sur le réexamen (pièce CHN-3 présentée au Groupe spécial), considérants 80 et 100.

⁴²⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.218.

⁴²⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.220 et 7.221.

⁴²⁶ Communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 14.

⁴²⁷ Communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 22.

⁴²⁸ Communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 49.

⁴²⁹ Communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 49.

⁴³⁰ Communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 50.

⁴³¹ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 28.

si les prix pratiqués en Chine n'étaient pas faussés⁴³², et que le prix des matières premières sur le marché indien incluait des droits d'importation. En outre, selon l'Union européenne, la question de savoir si les producteurs chinois auraient bénéficié d'une ristourne de droits s'ils avaient importé les matières premières, et celle de savoir quelles données relatives aux coûts sont utilisées pour calculer l'ajustement, ne sont pas pertinentes pour la question de savoir si des ajustements sont justifiés.⁴³³

5.215. Le Groupe spécial a constaté à juste titre que "le fait que la méthode du pays analogue [avait] été utilisée ne libér[ait] pas la Commission de l'obligation de procéder à une comparaison équitable comme l'exige l'article 2.4."⁴³⁴ Toutefois, nous ne souscrivons pas à l'approche du Groupe spécial, qui était de constater, en termes généraux et sans approfondir, que procéder à des ajustements pour tenir compte des différences dans la taxation "porterait atteinte au droit de la Commission de recourir à la méthode du pays analogue".⁴³⁵ Cette constatation du Groupe spécial n'est pas compatible avec l'obligation de procéder à une comparaison équitable prévue à l'article 2.4, qui s'applique dans toutes les enquêtes antidumping et prescrit qu'"[i] [soit] dûment tenu compte dans chaque cas, selon ses particularités, des différences affectant la comparabilité des prix". Toutefois, l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas être tenue de procéder à des ajustements pour tenir compte des différences de coûts entre les producteurs NME faisant l'objet de l'enquête et le producteur du pays analogue lorsque cela l'amènerait à procéder à un ajustement ramenant aux coûts dont il avait été constaté qu'ils étaient faussés.

5.216. Le Groupe spécial n'a pas examiné si la Commission avait établi que les différences dans la taxation des matières premières étaient liées à la question du prix des matières premières nationales dont il avait été constaté qu'il était faussé ni si un ajustement était justifié parce que la comparabilité des prix était affectée au titre de l'article 2.4. De plus, le Groupe spécial a constaté qu'"une fois que l'autorité chargée de l'enquête commencer[ait] à effectuer des ajustements pour tenir compte de ces différences de coûts, elle s'orienter[ait] effectivement vers les coûts dans le pays visé par l'enquête qui, au début de l'enquête, n'était pas considéré comme étant une économie de marché".⁴³⁶ Cependant, le Groupe spécial n'a pas examiné si la détermination faite par la Commission reflétait un examen de la question de savoir si ou pourquoi elle se serait orientée vers les coûts faussés de la branche de production pertinente dans le pays exportateur en procédant à des ajustements pour tenir compte de ces différences dans la taxation. Par conséquent, il n'a pas correctement examiné si la Commission "[avait pris] des dispositions pour se faire une idée claire de l'ajustement demandé et détermin[é] ensuite si cet ajustement [était] justifié et jusqu'à quel point" comme l'exige l'article 2.4.⁴³⁷

5.217. La Commission a constaté que le coût du fil machine en acier ne reflétait pas les valeurs du marché en Chine et ne pouvait donc pas servir de base pour l'ajustement demandé.⁴³⁸ Cependant, la détermination de la Commission ne reflète pas le fait qu'elle a analysé la relation entre les différences dans la taxation pour lesquelles un ajustement était demandé par les producteurs chinois et ces coûts faussés. En particulier, sa détermination ne reflète pas une constatation selon laquelle, comme l'Union européenne le laisse entendre⁴³⁹, les producteurs chinois se seraient procuré leur fil machine sur le marché international s'il n'y avait pas eu de distorsion sur le marché chinois, ou selon laquelle le prix du fil machine en Inde ne serait pas un prix du marché si les droits d'importation étaient déduits. Nous considérons donc que la détermination de la Commission ne reflète pas le fait qu'elle a évalué si l'ajustement demandé était justifié ou s'il aurait eu pour effet de réintroduire des coûts ou des prix faussés dans la composante valeur normale de la comparaison. La Commission n'a donc pas "[pris] des dispositions pour se faire une idée claire de l'ajustement demandé et détermin[é] ensuite si cet ajustement [était] justifié et jusqu'à quel point", comme l'exige l'article 2.4 de l'Accord antidumping.⁴⁴⁰

⁴³² Voir aussi la communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 28.

⁴³³ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphes 34 et 35.

⁴³⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.222. (note de bas de page omise)

⁴³⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.218.

⁴³⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.219.

⁴³⁷ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphes 488 et 519 (citant le rapport du Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 7.158).

⁴³⁸ Règlement sur le réexamen (pièce CHN-3 présentée au Groupe spécial), considérant 100.

⁴³⁹ Voir *supra* le paragraphe 5.214.

⁴⁴⁰ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphes 488 et 519 (citant le rapport du Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 7.158).

5.218. Sur la base de ce qui précède, nous constatons que le Groupe spécial a fait erreur en concluant que la Commission n'était pas tenue d'"envisager de procéder à un ajustement pour cause de [différences dans la taxation]" uniquement du fait que la méthode du pays analogue était utilisée dans cette enquête.⁴⁴¹ Nous constatons en outre que la Commission n'a pas évalué correctement si l'ajustement demandé fondé sur des différences dans la taxation était justifié, ni s'il aurait eu pour effet de réintroduire des coûts ou des prix faussés dans la composante valeur normale de la comparaison.

5.5.2.3.2 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les producteurs chinois n'avaient pas présenté de demande d'ajustement étayée

5.219. La Chine estime que le Groupe spécial a fait erreur dans son application de l'article 2.4 de l'Accord antidumping⁴⁴² en constatant que, "[m]ême si la Commission avait l'obligation d'envisager de procéder à un ajustement pour cause de différences alléguées dans la taxation du fil machine en Inde, en dépit du fait que la méthode du pays analogue était utilisée dans l'enquête, les faits versés au dossier n'indiqu[ai]ent pas que les producteurs chinois [avaient] démontré à la Commission que cette différence dans la taxation affectait la comparabilité des prix comme le prescrit l'article 2.4 de l'Accord [antidumping]."⁴⁴³ La Chine rappelle que les prix intérieurs de Pooja Forge incluaient un montant correspondant aux droits d'importation et aux autres impôts indirects frappant le fil machine qui ne seraient pas inclus dans ses prix à l'exportation, alors que les prix à l'exportation chinois n'incluaient pas de droits d'importation et d'impôts indirects étant donné que les producteurs chinois se procuraient leur fil machine sur le marché intérieur.⁴⁴⁴ La Chine ajoute que, si les producteurs chinois avaient importé leur fil machine, ils auraient été en mesure d'obtenir une ristourne de droits d'importation.⁴⁴⁵ Par conséquent, la Chine estime que les producteurs chinois ont démontré l'existence d'une différence dans la taxation affectant la comparabilité des prix.⁴⁴⁶

5.220. L'Union européenne fait valoir que la Chine aurait dû présenter une allégation au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord étant donné qu'elle s'appuie sur une erreur alléguée dans la constatation de fait du Groupe spécial selon laquelle les producteurs chinois n'ont pas produit d'éléments de preuve suffisants pour étayer leurs demandes d'ajustement.⁴⁴⁷ Elle estime en outre que l'allégation de la Chine est, en tout état de cause, dénuée de fondement parce que la Commission a pris une "décision motivée et raisonnable" lorsqu'elle a refusé de procéder à l'ajustement demandé.⁴⁴⁸ À l'audience, l'Union européenne a expliqué que les producteurs chinois n'auraient pas pu fournir des renseignements supplémentaires pour étayer leurs demandes parce qu'ils demandaient un ajustement qui se rapportait à un marché faussé.

5.221. Premièrement, nous analysons si la Chine aurait dû présenter son allégation au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, comme l'affirme l'Union européenne. Nous rappelons que, dans la plupart des cas, la question soulevée par une allégation particulière "sera *soit* une question d'application du droit aux faits, *soit* une question concernant l'évaluation objective des faits, et non les deux".⁴⁴⁹ Alors que les allégations mettant en cause l'appréciation des faits et des éléments de preuve par un groupe spécial relèvent de l'article 11 du Mémoire d'accord⁴⁵⁰, en revanche, "[l]a compatibilité ou l'incompatibilité d'un fait ou d'un ensemble de faits donné avec les prescriptions d'une disposition conventionnelle donnée est ... une question de qualification juridique" et est donc une question de droit.⁴⁵¹ À notre avis, la Chine conteste l'évaluation par le Groupe spécial du point de savoir si les demandes d'ajustement des producteurs chinois étaient

⁴⁴¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.218 à 7.220.

⁴⁴² Communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 52.

⁴⁴³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.220.

⁴⁴⁴ Communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 54.

⁴⁴⁵ Communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 54.

⁴⁴⁶ Communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 55.

⁴⁴⁷ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 38.

⁴⁴⁸ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 41.

⁴⁴⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 183 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 872) (italique dans l'original)).

⁴⁵⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 183 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 399; *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 385; et *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 1005).

⁴⁵¹ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 183 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 132).

suffisamment étayées pour satisfaire aux prescriptions de l'article 2.4 de l'Accord antidumping. En d'autres termes, la question est de savoir si les différences pour lesquelles un ajustement était demandé affectaient la comparabilité des prix de telle sorte que l'ajustement serait justifié pour assurer une comparaison équitable. Par conséquent, cette allégation devrait être traitée comme une contestation de l'application par le Groupe spécial de l'article 2.4 aux faits de la cause en l'espèce.

5.222. Passant à la question de savoir si les producteurs chinois ont présenté une demande d'ajustement étayée, nous rappelons que c'est aux producteurs faisant l'objet de l'enquête qu'incombe la charge d'étayer leurs demandes "de façon aussi constructive que possible".⁴⁵² La Commission a rejeté les demandes des producteurs chinois au motif qu'ils n'avaient pas démontré que leurs exportations "bénéficieraient de la non-perception ou du remboursement de l'imposition supportée lors de l'importation des matières premières (fil machine)".⁴⁵³ Comme le Groupe spécial l'a fait observer, la Commission "a ... jugé normal que les producteurs chinois n'aient pas présenté de tels éléments de preuve parce qu'ils s'étaient procuré leurs matières premières sur le marché chinois et n'avaient donc pas supporté de droits d'importation".⁴⁵⁴ Compte tenu de ce qui précède, le Groupe spécial a conclu que les producteurs chinois n'avaient pas présenté de demande étayée d'ajustement.⁴⁵⁵

5.223. À l'audience, l'Union européenne a fait valoir que les producteurs chinois n'auraient pas pu présenter des renseignements supplémentaires pour étayer leurs demandes d'ajustement parce que ces demandes étaient fondées sur la prémisse erronée selon laquelle un tel ajustement était admissible lorsque les données d'un producteur d'un pays analogue étaient utilisées pour déterminer la valeur normale.⁴⁵⁶ En effet, dans le Règlement sur le réexamen, la Commission a indiqué qu'elle "ne [voyait] pas quelles informations supplémentaires, du point de vue de la chambre de commerce chinoise et du producteur-exportateur, pourraient être fournies pour étayer davantage" la demande d'ajustement étant donné que "les prix du fil machine en acier facturés sur le marché intérieur étaient notablement inférieurs à ceux pratiqués sur d'autres marchés" et, par conséquent, "[ne pourraient pas] servir de base d'ajustement".⁴⁵⁷ Ainsi, la détermination de la Commission selon laquelle les producteurs chinois n'ont pas étayé leurs demandes d'ajustement semble avoir été fondée sur la prémisse erronée selon laquelle cet ajustement n'avait pas pu être apporté parce que certains prix étaient faussés en Chine et que, par conséquent, il n'était pas possible d'étayer davantage les demandes correspondantes. Pour ces raisons, nous constatons que le Groupe spécial a fait erreur dans l'application de l'article 2.4 de l'Accord antidumping lorsqu'il a constaté que les producteurs chinois n'avaient pas étayé leurs demandes d'ajustement. En conséquence, nous infirmons la constatation intermédiaire du Groupe spécial selon laquelle "les producteurs chinois n'ont pas présenté de demande étayée d'ajustement visant à tenir compte de la différence alléguée dans la taxation."⁴⁵⁸

5.224. Compte tenu de ce qui précède, nous infirmos la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.223, 7.251 et 8.2.iii de son rapport, en ce qui concerne les différences dans la taxation, et constatons, au lieu de cela, que, puisque la détermination de la Commission ne reflète pas une évaluation adéquate des demandes d'ajustement présentées par les producteurs chinois pour tenir compte des différences dans la taxation, l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

5.5.2.3.3 Nouveaux documents mentionnés par la Chine en appel

5.225. L'Union européenne nous demande de ne pas tenir compte des documents mentionnés par la Chine dans sa communication en tant qu'autre appelant qui ne figurent pas dans le dossier du Groupe spécial.⁴⁵⁹ Dans notre analyse, nous n'avons pas jugé nécessaire de recourir aux nouveaux

⁴⁵² Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 488 (citant le rapport du Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 7.158).

⁴⁵³ Règlement sur le réexamen (pièce CHN-3 présentée au Groupe spécial), considérant 80.

⁴⁵⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.220 (faisant référence au Document général pour la divulgation, 31 juillet 2012 (pièce CHN-22 présentée au Groupe spécial), considérant 78).

⁴⁵⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.221.

⁴⁵⁶ Réponse de l'Union européenne aux questions posées à l'audience.

⁴⁵⁷ Règlement sur le réexamen (pièce CHN-3 présentée au Groupe spécial), considérant 100.

⁴⁵⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.221.

⁴⁵⁹ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, note de bas de page 48 relative au paragraphe 51 (faisant référence à la communication de la Chine en tant qu'autre appelant, note de bas de

documents mentionnés par la Chine en appel qui ne font pas partie du dossier du Groupe spécial. Par conséquent, nous n'avons pas jugé nécessaire de formuler de constatation sur la recevabilité de ces documents contestés par l'Union européenne.

5.5.2.4 Différences concernant d'autres coûts

5.226. Deux des producteurs chinois ont demandé à la Commission de procéder à des ajustements pour tenir compte des différences relatives à l'efficacité de consommation des matières premières", au "fil machine utilisé pour la production", à la "consommation d'électricité", à l'"électricité autogénérée" et à la "productivité".⁴⁶⁰ La Commission a rejeté ces demandes d'ajustements au motif i) qu'aucun élément de preuve n'avait été produit indiquant que ces différences de coût se traduiraient en différences de prix; et ii) que lorsqu'un pays analogue était utilisé, les prix et les coûts dans la NME qui n'étaient pas la résultante des forces qui s'exerçaient sur le marché ne devaient pas être pris en compte. Le considérant pertinent du Règlement sur le réexamen, cité par le Groupe spécial, se lit comme suit:

[L']article 2, paragraphe 10), du règlement de base fait référence au prix et non au coût. Aucun élément de preuve n'a été produit par les parties qui alléguaient que les différences de coût se traduisaient en différences de prix. En outre, il convient de rappeler que, dans les enquêtes concernant les économies en transition telles que la Chine, un pays analogue est utilisé lorsque cela est justifié afin d'éviter que soient pris en compte les prix et le coût dans des pays n'opérant pas dans une économie de marché, qui ne sont pas la résultante normale des forces qui s'exercent sur le marché. Dès lors, aux fins de l'établissement de la valeur normale, un substitut au coût et aux prix des producteurs dans les économies de marché viables est utilisé. Il s'ensuit que ces demandes d'ajustement pour tenir compte des différences de coût de production sont rejetées.⁴⁶¹

5.227. Dans une autre partie du Règlement sur le réexamen, il est aussi expliqué ce qui suit:

[A]ucun des producteurs-exportateurs chinois n'a bénéficié du statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché dans l'enquête initiale et ... leur structure de coût ne peut pas être considérée comme reflétant les valeurs du marché qui peuvent servir de base à des ajustements, en particulier en ce qui concerne l'accès aux matières premières. En outre, il convient de noter que les processus de production existant en RPC ont été jugés comparables à ceux des producteurs indiens et que les prétendues différences se sont révélées très mineures. En l'espèce, il a été constaté que le producteur indien était en concurrence avec de nombreux autres producteurs sur le marché intérieur indien, de sorte qu'il y a lieu de considérer que ses prix reflétaient pleinement la situation sur le marché intérieur. Comme mentionné au considérant 41 ci-dessus, un substitut des coûts et des prix des producteurs dans des économies de marché viables devait être utilisé afin d'établir la valeur normale.⁴⁶²

page 23 relative au paragraphe 43, notes de bas de page 24 et 25 relatives au paragraphe 45, note de bas de page 49 relative au paragraphe 80, et note de bas de page 107 relative au paragraphe 161).

⁴⁶⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.242 (citant la lettre datée du 13 juin 2012 et adressée à la Commission au nom de Ningbo Jinding (pièce CHN-33 présentée au Groupe spécial), pages 5 et 6 et faisant référence à la lettre datée du 13 juin 2012 et adressée à la Commission au nom de Changshu (pièce CHN-34 présentée au Groupe spécial), pages 5 et 6).

⁴⁶¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.241 (citant le Règlement sur le réexamen (pièce CHN-3 présentée au Groupe spécial), considérant 41).

⁴⁶² Règlement sur le réexamen (pièce CHN-3 présentée au Groupe spécial), considérant 103. S'agissant des différences relatives à l'accès aux matières premières, le Règlement sur le réexamen indique aussi, au considérant 100:

[L]e coût de la principale matière première – le fil machine en acier – ne reflétait pas sensiblement la valeur du marché. Il a été constaté que les prix du fil machine en acier facturés sur le marché intérieur étaient notablement inférieurs à ceux pratiqués sur d'autres marchés. C'est pourquoi ces prix faussés ne sauraient servir de base d'ajustement, comme demandé par lesdites parties. Dans ces conditions, la Commission ne voit pas quelles informations supplémentaires, du point de vue de la chambre de commerce chinoise et du producteur-exportateur, pourraient être fournies pour étayer davantage [cette demande] d'ajustement.

5.228. Ayant examiné les éléments de preuve versés au dossier, le Groupe spécial a constaté que les producteurs chinois n'avaient pas démontré que les différences de coûts alléguées affectaient la comparabilité des prix⁴⁶³, et que "l'autorité chargée de l'enquête n'[était] pas obligée de procéder à des ajustements pour tenir compte de ces différences de coûts dans une enquête où la méthode du pays analogue [était] utilisée."⁴⁶⁴ En appel, la Chine affirme que ces deux constatations sont erronées.⁴⁶⁵ Elle allègue aussi que le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective des faits, comme le prescrit l'article 11 du Mémoire d'accord.⁴⁶⁶ Nous analysons ci-après chacune des allégations de la Chine l'une après l'autre.

5.5.2.4.1 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que procéder à des ajustements pour tenir compte des différences de coûts porterait atteinte au droit de la Commission de recourir à la méthode du pays analogue

5.229. À l'appui de son allégation selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur en constatant que procéder à des ajustements pour tenir compte des différences de coûts porterait atteinte au droit de la Commission de recourir à la méthode du pays analogue, la Chine avance des arguments semblables à ceux qui ont déjà été exposés plus haut concernant les différences dans la taxation. En particulier, elle allègue que les facteurs de coût examinés étaient sans rapport avec les conditions alléguées d'une économie autre que de marché, et que procéder à des ajustements aurait obligé la Commission à utiliser les données de Pooja Forge uniquement.⁴⁶⁷ Par conséquent, la Chine estime que, "[e]n l'absence de tout lien entre ces différences et les conditions d'une économie autre que de marché, il doit être conclu qu'elles se rapportent aux facteurs non faussés qui nécessitent des ajustements au titre de l'article 2.4."⁴⁶⁸ Pour étayer cette conclusion, elle s'appuie sur une "pratique antérieure" alléguée de la Commission consistant à accepter des demandes d'ajustements dans le contexte d'enquêtes visant des NME.⁴⁶⁹ La Chine fait également valoir que les différences de coûts devraient recevoir le même traitement que les différences de contrôle de la qualité, pour lesquelles la Commission a procédé à un ajustement dans l'enquête initiale.⁴⁷⁰

5.230. L'Union européenne répond que les distorsions liées aux matières premières et les distorsions liées à l'énergie figuraient parmi les caractéristiques habituelles d'une NME.⁴⁷¹ Comme elle l'explique par ailleurs, la question de savoir si le producteur indien "n'a pas eu le même accès facile aux matières premières que celui dont disposent les producteurs chinois dans l'économie chinoise faussée"; "était moins efficace pour ce qui est de sa consommation d'électricité étant donné qu'il devait utiliser de l'électricité autogénérée alors que les producteurs chinois pouvaient bénéficier d'un marché de l'électricité faussé"; ou "était plus efficace et productif par employé parce qu'il était géré comme une entreprise compétitive" n'est pas pertinente, parce que ce sont les raisons pour lesquelles Pooja Forge a été utilisée à l'origine comme point de repère pour déterminer la valeur normale.⁴⁷² L'Union européenne ajoute que plusieurs des producteurs chinois se sont appuyés sur la consommation de matières premières chinoises, la consommation d'électricité chinoise et la productivité chinoise, lorsqu'ils ont demandé des ajustements, ce qui indique que la Chine tente de faire échec à la méthode du pays analogue.⁴⁷³

⁴⁶³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.243.

⁴⁶⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.245.

⁴⁶⁵ Communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 68.

⁴⁶⁶ Communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 106.

⁴⁶⁷ Communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphes 83 et 84.

⁴⁶⁸ Communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 83.

⁴⁶⁹ Communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 88.

⁴⁷⁰ Communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 89.

⁴⁷¹ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 64.

⁴⁷² Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 65.

⁴⁷³ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 66. En relation avec les différences de coûts, l'Union européenne nous demande également de ne pas tenir compte d'un document mentionné par la Chine dans sa communication en tant qu'autre appelant et qui ne figure pas dans le dossier du Groupe spécial (*Ibid.*, note de bas de page 48 relative au paragraphe 51 (faisant référence, entre autres choses, à la communication de la Chine en tant qu'autre appelant, note de bas de page 49 relative au paragraphe 80)). Nous avons déjà traité cette question lorsque nous avons examiné l'allégation de l'Union européenne selon laquelle tous les nouveaux documents mentionnés pour la première fois par la Chine en appel ne devraient pas être pris en compte. Comme il a été exposé plus haut, nous n'avons pas jugé nécessaire de formuler de constatation sur la recevabilité de ces documents. (Voir, *supra*, le paragraphe 5.225.)

5.231. Pour les mêmes raisons que celles qui ont été exposées plus haut en ce qui concerne l'allégation de la Chine au sujet des différences dans la taxation, nous ne souscrivons pas à l'approche du Groupe spécial, qui était de constater, en termes généraux et sans approfondir, que "dans une enquête visant une NME où la méthode du pays analogue [était] utilisée, demander qu'il soit procédé à des ajustements pour tenir compte de différences de coûts alléguées saperait le recours de l'autorité chargée de l'enquête à cette méthode" et que "l'autorité chargée de l'enquête n'[était] pas obligée de procéder à des ajustements pour tenir compte [des] différences de coûts dans une enquête où la méthode du pays analogue [était] utilisée."⁴⁷⁴ Nous rappelons que l'autorité chargée de l'enquête est tenue, au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping, de tenir "dûment ... compte dans chaque cas, selon ses particularités, des différences affectant la comparabilité des prix". Dans les cas où l'ajustement aurait été justifié par ailleurs, c'est seulement lorsque cela l'amènerait à procéder à un ajustement ramenant aux coûts dont il avait été constaté qu'ils étaient faussés, que l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas être tenue de procéder à un ajustement pour tenir compte des différences de coûts entre les producteurs NME faisant l'objet de l'enquête et le producteur du pays analogue.

5.232. Le Groupe spécial n'a pas examiné si la Commission avait établi que les différences de coûts se rapportaient aux prix dont il avait été constaté qu'ils étaient faussés ou si des ajustements étaient justifiés parce que la comparabilité des prix était affectée au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping. Nous notons que, même si le Groupe spécial a dit qu'il n'était "pas convaincu[]" par les arguments de la Chine selon lesquels les facteurs de coût en cause étaient sans rapport avec les coûts faussés⁴⁷⁵, il n'a pas évalué si la Commission avait analysé chacun des ajustements demandés pour établir s'ils refléteraient un coût ou un prix faussé. Par conséquent, le Groupe spécial n'a pas correctement examiné si la Commission "[avait pris] des dispositions pour se faire une idée claire de l'ajustement demandé et détermin[é] ensuite si cet ajustement [était] justifié et jusqu'à quel point", comme l'exige l'article 2.4 de l'Accord antidumping.⁴⁷⁶

5.233. La Commission a constaté que la "structure de coût" des producteurs chinois ne pouvait pas "être considérée comme reflétant les valeurs du marché qui [pouvaient] servir de base à des ajustements, en particulier en ce qui concerne l'accès aux matières premières".⁴⁷⁷ Cependant, la détermination de la Commission ne reflète pas le fait qu'elle avait analysé la relation entre chacune des différences de coûts à l'examen et les coûts dont il avait été constaté qu'ils étaient faussés en Chine ainsi que la question de savoir si des ajustements étaient justifiés du fait que la comparabilité des prix était affectée au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping. En particulier, la détermination de la Commission ne reflète pas une évaluation de la question de savoir s'il a été constaté que les prix de l'énergie étaient faussés en Chine, comme l'Union européenne le laisse entendre⁴⁷⁸ et, par exemple, de la question de savoir si procéder à un ajustement sur la base du fait que Pooja Forge a utilisé de l'électricité autogénérée au lieu de l'électricité du réseau aurait conduit à un ajustement ramenant aux prix de l'énergie faussés en Chine. Nous considérons donc que la détermination de la Commission ne reflète pas le fait qu'elle a évalué si les ajustements demandés étaient justifiés ou s'ils auraient eu pour effet de réintroduire des coûts ou des prix faussés dans la composante valeur normale de la comparaison. La Commission n'a donc pas pris des "dispositions pour se faire une idée claire de l'ajustement demandé et détermin[é] ensuite si cet ajustement [était] justifié et jusqu'à quel point", comme l'exige l'article 2.4 de l'Accord antidumping.⁴⁷⁹

5.234. De plus, nous ne souscrivons pas à la distinction introduite par l'Union européenne, et acceptée par le Groupe spécial, entre les différences de coûts en cause et les différences de contrôle de la qualité, pour lesquelles la Commission a procédé à un ajustement dans l'enquête initiale. Le Règlement sur le réexamen mentionne que "la Commission a déjà procédé à un ajustement de la valeur normale afin de tenir compte de la procédure de contrôle de la qualité, appliquée par le producteur indien, mais non par les producteurs chinois de l'échantillon."⁴⁸⁰ Le

⁴⁷⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.245.

⁴⁷⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.245.

⁴⁷⁶ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphes 488 et 519 (citant le rapport du Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 7.158).

⁴⁷⁷ Règlement sur le réexamen (pièce CHN-3 présentée au Groupe spécial), considérant 103.

⁴⁷⁸ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 64.

⁴⁷⁹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphes 488 et 519 (citant le rapport du Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 7.158).

⁴⁸⁰ Règlement sur le réexamen (pièce CHN-3 présentée au Groupe spécial), considérant 50.

Groupe spécial a fait observer que "la Commission [avait] effectué un ajustement pour tenir compte des différences relatives au contrôle de la qualité parce que Pooja Forge et les producteurs chinois n'avaient pas la même étape dans leurs processus de production", alors que "les facteurs de coût pour lesquels des ajustements [avaient] été demandés dans l'enquête aux fins du réexamen ne se rapportaient pas à ce processus" et "étaient supportés à la fois par Pooja Forge et par les producteurs chinois".⁴⁸¹ Ayant établi cette distinction, le Groupe spécial a réaffirmé que "procéder à des ajustements pour tenir compte des différences dans les facteurs de coût aurait défié toute logique et vidé de son sens l'utilisation de la méthode du pays analogue."⁴⁸² Nous rappelons que, au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping, il doit être dûment tenu compte des différences affectant la comparabilité des prix. En conséquence, il doit être procédé à des ajustements pour tenir compte des différences affectant la comparabilité des prix indépendamment de la question de savoir si la différence a trait à une "étape additionnelle" du processus de production ou à une étape dont il a été constaté qu'elle était effectuée à la fois par le producteur du pays analogue et le producteur de la NME.

5.235. Enfin, nous rappelons les constatations du Groupe spécial selon lesquelles la "pratique antérieure" alléguée de la Commission consistant à procéder à des ajustements pour tenir compte des différences de coûts dans des enquêtes visant des NME n'était pas établie et qu'en tout état de cause, ce n'est un facteur pertinent au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping.⁴⁸³ Indépendamment de la question de savoir s'il existe une telle "pratique antérieure" établie, nous notons que la Commission a, dans le passé, procédé à des ajustements pour tenir compte de certaines différences de coûts dans le contexte d'enquêtes visant des NME.⁴⁸⁴

5.236. Sur la base de ce qui précède, nous constatons que le Groupe spécial a fait erreur en concluant que la Commission n'était pas obligée d'"examiner les facteurs de coût" invoqués par les producteurs chinois seulement parce que la méthode du pays analogue était utilisée dans cette enquête.⁴⁸⁵ Nous constatons également que la Commission n'a pas correctement évalué si les ajustements demandés, fondés sur des différences concernant l'accès aux matières premières, l'utilisation d'électricité autogénérée, l'efficacité dans l'utilisation des matières premières, l'efficacité dans la consommation d'électricité et la productivité par employé étaient justifiés, ou s'ils auraient eu pour effet de réintroduire des coûts ou des prix faussés dans la composante valeur normale de la comparaison.

5.5.2.4.2 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les producteurs chinois n'avaient pas présenté des demandes d'ajustements étayés

5.237. La Chine estime que le Groupe spécial a fait erreur dans l'application de l'article 2.4 de l'Accord antidumping lorsqu'il a constaté que les producteurs chinois n'avaient pas montré que les différences de coûts en cause affectaient la comparabilité des prix.⁴⁸⁶ Elle fait valoir que, en utilisant tous les éléments de preuve raisonnablement qui étaient à leur disposition, les

⁴⁸¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.249.

⁴⁸² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.249.

⁴⁸³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.246.

⁴⁸⁴ Règlement (CE) n° 1331/2007 du Conseil du 13 novembre 2007 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de dicyandiamide originaire de la République populaire de Chine, *Journal officiel de l'Union européenne*, série L, n° 296 (15 novembre 2007), pages 1 à 17 (pièce CHN-38 présentée au Groupe spécial), considérants 38 et 41; Règlement (CE) n° 1659/2005 du Conseil du 6 octobre 2005 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certaines briques de magnésie originaires de la République populaire de Chine, *Journal officiel de l'Union européenne*, série L, n° 267 (12 octobre 2005), pages 1 à 14 (pièce CHN-39 présentée au Groupe spécial), considérant 24; Règlement (CE) n° 3386/1993 du Conseil du 6 décembre 1993 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de magnésite calcinée à mort (frittée) originaire de la République populaire de Chine, *Journal officiel des Communautés européennes*, série L, n° 306 (11 décembre 1993), pages 16 à 21 (pièce CHN-40 présentée au Groupe spécial), considérant 9; Règlement (CE) n° 1347/96 du Conseil du 2 juillet 1996 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de magnésium brut pur originaire de Russie et d'Ukraine et portant perception définitive du droit provisoire, *Journal officiel des Communautés européennes*, série L, n° 174 (12 juillet 1996), pages 1 à 10 (pièce CHN-41 présentée au Groupe spécial), considérant 27; Règlement (CE) n° 492/2008 de la Commission du 3 juin 2008 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de glutamate monosodique originaire de la République populaire de Chine, *Journal officiel de l'Union européenne*, série L, n° 144 (4 juin 2008), pages 14 à 30 (pièce CHN-42 présentée au Groupe spécial), considérants 35 et 39.

⁴⁸⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.245.

⁴⁸⁶ Communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 92.

producteurs chinois ont démontré que les différences de coûts de production affectaient la comparabilité des prix en donnant une vue d'ensemble des différences de coûts et en expliquant que le coût de production représentait une proportion constante du prix des produits de Pooja Forge.⁴⁸⁷

5.238. L'Union européenne souscrit à la détermination du Groupe spécial. Elle fait valoir que la Chine n'indique aucune erreur de droit au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping⁴⁸⁸, et qu'elle aurait dû présenter son allégation au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord.⁴⁸⁹ Elle fait aussi valoir que le fait que les producteurs chinois n'avaient pas plus de renseignements à offrir était sans importance pour la détermination du Groupe spécial.⁴⁹⁰ À la réunion avec les parties, le Groupe spécial avait demandé à l'Union européenne quel type d'élément de preuve aurait été nécessaire pour montrer que les différences de coûts alléguées affectaient la comparabilité des prix. L'Union européenne a répondu qu'il pouvait être démontré que les différences affectaient la comparabilité des prix si des éléments de preuve indiquant qu'un avantage comparatif naturel existait pouvaient être produits.⁴⁹¹ Elle a aussi expliqué que, "en l'espèce, les demandes n'étaient pas étayées (et ne pouvaient peut-être pas être étayées sur la base de renseignements additionnels) parce qu'elles étaient fondées sur la prémisse fautive selon laquelle des ajustements étaient nécessaires pour refléter les prix faussés."⁴⁹²

5.239. Premièrement, nous analysons si la Chine aurait dû présenter son allégation au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, comme l'Union européenne le soutient. Nous avons déjà expliqué que les allégations mettant en cause l'appréciation des faits et des éléments de preuve par un groupe spécial relevaient de l'article 11 du Mémoire d'accord.⁴⁹³ En revanche, "[l]a compatibilité ou l'incompatibilité d'un fait ou d'un ensemble de faits donné avec les prescriptions d'une disposition conventionnelle donnée est ... une question de qualification juridique" et est donc une question de droit.⁴⁹⁴ Dans la présente affaire, la Chine conteste l'évaluation par le Groupe spécial du point de savoir si les demandes d'ajustements présentées par les producteurs chinois étaient suffisamment étayées pour satisfaire aux prescriptions énoncées à l'article 2.4 de l'Accord antidumping. En d'autres termes, la question est de savoir si les différences pour lesquelles des ajustements étaient demandés affectaient la comparabilité des prix de telle sorte que les ajustements seraient justifiés pour assurer une comparaison équitable. Par conséquent, cette allégation devrait être traitée comme une contestation de l'application par le Groupe spécial de l'article 2.4 de l'Accord antidumping aux faits de la cause en l'espèce.

5.240. Passant à la question de savoir si les producteurs chinois ont présenté des demandes d'ajustements étayées, nous rappelons qu'ils ont fourni un tableau comparatif des coûts de Pooja Forge et de leurs propres coûts en ce qui concerne chacune des cinq différences sur lesquelles ils se sont appuyés. Ils ont également expliqué "que le coût de fabrication de Pooja Forge équivalait à 80% du prix de son produit fini "et que, par conséquent, toute différence de

⁴⁸⁷ Communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 99.

⁴⁸⁸ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 79.

⁴⁸⁹ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 75.

⁴⁹⁰ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 79.

⁴⁹¹ Réponse de l'Union européenne à la question n° 40 du Groupe spécial, paragraphe 115.

⁴⁹² Réponse de l'Union européenne à la question n° 40 du Groupe spécial, paragraphe 116. Les parties pertinentes des considérants 100 et 103 du Règlement sur le réexamen (pièce CHN-3 présentée au Groupe spécial) se lisent comme suit:

[C]es prix faussés ne sauraient servir de base d'ajustement, comme demandé par lesdites parties. Dans ces conditions, la Commission ne voit pas quelles informations supplémentaires, du point de vue de la chambre de commerce chinoise et du producteur-exportateur, pourraient être fournies pour étayer davantage ces deux demandes d'ajustement.

...

[A]ucun des producteurs-exportateurs chinois n'a bénéficié du statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché dans l'enquête initiale et que leur structure de coût ne peut pas être considérée comme reflétant les valeurs du marché qui peuvent servir de base à des ajustements, en particulier en ce qui concerne l'accès aux matières premières.

⁴⁹³ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 183 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 399; *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 385; et *CE et certains États Membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 1005).

⁴⁹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 183 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 132).

coûts se traduirait directement par une différence de prix".⁴⁹⁵ La Commission a constaté qu'"[a]ucun élément de preuve n'[avait] été produit par les parties qui alléguaient que les différences de coût se traduisaient en différences de prix" et a examiné, dans ce contexte, le fait que la méthode du pays analogue était utilisée pour éviter de fonder la détermination de la valeur normale sur des prix et des coûts faussés.⁴⁹⁶ Le Groupe spécial a quant à lui constaté que, "bien [qu'ils aient fait] ressortir les différences entre Pooja Forge et les sociétés chinoises du point de vue des montants engagés pour chacun de ces facteurs de coût", les producteurs chinois n'avaient pas montré comment ces différences de coûts affectaient la comparabilité des prix.⁴⁹⁷ Il a également constaté que le fait que "le coût de fabrication d'une société représent[ait] un certain pourcentage du prix de son produit final ne démonstr[ait] pas, en lui-même, l'existence d'une différence qui affect[ait] la comparabilité des prix".⁴⁹⁸ De plus, le Groupe spécial a rejeté l'argument de la Chine selon lequel les producteurs chinois étaient limités dans ce qu'ils pouvaient présenter, étant donné qu'ils n'avaient pas accès aux données de Pooja Forge, au motif que l'allégation de la Chine "[avait] trait aux aspects de fond de la détermination de la Commission concernant la comparaison équitable, et non au point de savoir si les producteurs chinois disposaient des renseignements qui leur auraient permis de présenter une demande d'ajustement étayée".⁴⁹⁹

5.241. Comme il a été exposé plus haut, au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping, les producteurs chinois devaient étayer leurs demandes d'ajustements "de façon aussi constructive que possible".⁵⁰⁰ Comme nous l'avons expliqué plus haut, la détermination de la Commission dans le Règlement sur le réexamen semble associer l'absence d'éléments de preuve indiquant que les différences de coûts affectaient la comparabilité des prix au fait que certains coûts étaient faussés en Chine.⁵⁰¹ Dire que certains coûts étaient faussés en Chine ne traite pas la question de savoir si les demandes d'ajustements étaient suffisamment étayées. De plus, l'Union européenne a reconnu devant le Groupe spécial que "les demandes n'étaient pas étayées (et ne pouvaient peut-être pas être étayées sur la base de renseignements additionnels) parce qu'elles étaient fondées sur la prémisse fautive selon laquelle les ajustements étaient nécessaires pour refléter les prix faussés".⁵⁰² D'après la propre communication de l'Union européenne, les producteurs chinois n'ont pas étayé leurs demandes d'ajustements parce qu'il ne pouvait pas être procédé à ces ajustements étant donné que certains prix étaient faussés en Chine et que, en conséquence, les demandes correspondantes ne pouvaient pas être étayées. Pour ces raisons, nous constatons que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les producteurs chinois n'avaient pas étayé leurs demandes d'ajustements. Par conséquent, nous infirmons la constatation intermédiaire du Groupe spécial selon laquelle "les producteurs chinois n'ont pas montré que les différences de coûts alléguées affectaient la comparabilité des prix" et donc n'ont pas présenté de demandes d'ajustements étayées.⁵⁰³

5.242. Compte tenu de ce qui précède, nous infirmos la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.250, 7.251 et 8.2.iii de son rapport au sujet des différences de coûts en cause et constatons, au lieu de cela, que, puisque la détermination de la Commission ne reflète pas une évaluation adéquate des demandes d'ajustements présentées par les producteurs chinois pour tenir compte des différences concernant l'accès aux matières premières, l'utilisation d'électricité autogénérée, l'efficacité dans la consommation de matières premières, l'efficacité dans la consommation d'électricité et la productivité par employé, l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

⁴⁹⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.243 (citant la deuxième communication écrite de la Chine au Groupe spécial, paragraphe 253). (note de bas de page omise)

⁴⁹⁶ Règlement sur le réexamen (pièce CHN-3 présentée au Groupe spécial), considérant 41.

⁴⁹⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.242.

⁴⁹⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.243.

⁴⁹⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.244.

⁵⁰⁰ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 488 (citant le rapport du Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 7.158).

⁵⁰¹ Règlement sur le réexamen (pièce CHN-3 présentée au Groupe spécial), considérants 41 et 100.

⁵⁰² Réponse de l'Union européenne à la question n° 40 du Groupe spécial, paragraphe 116 (citant le Règlement sur le réexamen (pièce CHN-3 présentée au Groupe spécial), considérants 100 et 103).

⁵⁰³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.243.

5.5.2.4.3 Question de savoir si le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective des faits, comme l'exige l'article 11 du Mémoire d'accord

5.243. La Chine estime que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord en s'intéressant exclusivement aux différences en termes d'efficacité dans la consommation d'électricité lorsqu'il a examiné son allégation selon laquelle la Commission aurait dû procéder à des ajustements pour tenir compte des différences concernant l'accès aux matières premières, l'utilisation d'électricité autogénérée, l'efficacité dans la consommation de matières premières, l'efficacité dans la consommation d'électricité et la productivité par employé.⁵⁰⁴ De plus, la Chine allègue que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord en examinant les éléments de preuve séparément les uns des autres en ce qui concerne ces différences alléguées.⁵⁰⁵ Ayant infirmé la constatation du Groupe spécial au motif qu'il avait fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 2.4 de l'Accord antidumping, nous n'estimons pas nécessaire de formuler une constatation séparée au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord sur le point de savoir si le Groupe spécial, comme la Chine le fait valoir, n'a pas procédé à une évaluation objective des faits pour parvenir à ses constatations.

5.5.2.5 Différences dans les caractéristiques physiques

5.244. La Chine fait appel, à titre conditionnel, de la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'Union européenne n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'obligation de procéder à une comparaison équitable énoncée à l'article 2.4 de l'Accord antidumping en rejetant les demandes d'ajustements présentées par les producteurs chinois en raison de différences dans les caractéristiques physiques, incluses et non incluses dans les NRP initiaux.⁵⁰⁶ Elle estime que nous devons examiner cette allégation en appel seulement dans le cas où nous infirmerions la constatation du Groupe spécial concernant l'allégation de l'Union européenne au titre de la dernière phrase de l'article 2.4 de l'Accord antidumping.⁵⁰⁷ Ayant confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping parce que la Commission n'avait pas fourni aux producteurs chinois de renseignements concernant les caractéristiques des produits de Pooja Forge utilisés pour la détermination des valeurs normales, la condition sur laquelle repose le présent appel de la Chine n'est pas remplie et nous n'avons pas besoin d'examiner cette allégation présentée par la Chine. Cependant, l'Union européenne conteste la constatation du Groupe spécial selon laquelle les allégations de la Chine concernant les caractéristiques physiques non incluses dans les NRP initiaux relevaient de son mandat. Nous examinons ci-après cette allégation présentée en appel par l'Union européenne.

5.5.2.5.1 Mandat du Groupe spécial

5.245. Devant le Groupe spécial, l'Union européenne a fait valoir que la Chine était dans l'impossibilité de formuler son allégation au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping dans la procédure de mise en conformité en ce qui concerne les ajustements relatifs aux caractéristiques physiques qui n'étaient pas mentionnées dans les NRP initiaux parce qu'il s'agissait d'une allégation que la Chine aurait pu formuler dans la procédure initiale, ce qu'elle n'avait pas fait. L'Union européenne n'a pas soulevé ce point en tant qu'exception de procédure mais a signalé que, comme la compétence était une question que le Groupe spécial devait examiner de sa propre initiative, elle n'élèverait pas d'objection si celui-ci constatait que cet aspect de l'allégation ne relevait pas de son mandat.⁵⁰⁸

5.246. Le Groupe spécial a constaté que l'allégation relevait de son mandat puisque la question n'aurait pas pu être soulevée dans l'enquête initiale. Il a noté que les demandes des producteurs chinois visant à ce qu'il soit procédé à des ajustements sur la base de caractéristiques physiques qui n'étaient pas mentionnées dans les NRP initiaux (comme la traçabilité, les normes, l'unité du taux de défauts, la dureté, la flexion, la résistance à l'impact et le coefficient de friction) avaient

⁵⁰⁴ Communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphes 111 et 112.

⁵⁰⁵ Communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 115.

⁵⁰⁶ Communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphes 131 et suivants.

⁵⁰⁷ Communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 123.

⁵⁰⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.204 et 7.231 (faisant référence à la deuxième communication écrite de l'Union européenne au Groupe spécial, paragraphe 156).

été présentées en réponse aux nouveaux renseignements divulgués par la Commission dans l'enquête aux fins du réexamen. Puisque rien dans le dossier de l'enquête initiale ne montrait que ces différences de coûts alléguées avaient été évoquées pendant cette enquête, ce que l'Union européenne n'avait pas non plus fait valoir, le Groupe spécial a constaté que cet aspect de l'allégation de la Chine relevait de son mandat.⁵⁰⁹

5.247. En appel, l'Union européenne fait valoir que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que cette allégation de la Chine relevait de son mandat. Elle affirme qu'il s'agit d'une allégation que la Chine aurait pu formuler dans la procédure initiale mais ne l'avait pas fait. De l'avis de l'Union européenne, le Groupe spécial a axé à tort son analyse sur la question de savoir si les différences alléguées avaient été "évoquées" dans l'enquête initiale.⁵¹⁰ Elle fait valoir que, étant donné que les producteurs chinois ont soulevé la distinction entre les éléments de fixation spéciaux et les éléments de fixation ordinaires en tant que question affectant la comparabilité des prix dans l'enquête initiale et que cette question ne concernait pas les NRP initiaux, "[i]ls auraient aussi pu présenter les mêmes demandes d'ajustement en ce qui concerne des éléments ne figurant pas dans les NRP qui affectaient la comparabilité des prix", mais ne l'avaient pas fait.⁵¹¹

5.248. La Chine répond que la question pertinente est de savoir si elle aurait pu formuler la même allégation dans la procédure initiale, et non celle de savoir si les producteurs chinois auraient pu présenter des demandes d'ajustements pendant l'enquête initiale.⁵¹² Notant que les différences alléguées dans les caractéristiques physiques n'avaient pas été évoquées dans l'enquête initiale, et qu'aucune constatation de fait n'avait été formulée à cet égard, la Chine fait valoir qu'il était tout simplement impossible de formuler cette allégation dans la procédure initiale.⁵¹³

5.249. Nous faisons observer que la Chine a formulé des allégations concernant la distinction entre les éléments de fixation spéciaux et les éléments de fixation ordinaires dans la procédure initiale au titre de l'article 2.1 et 2.6 ("similarité") et au titre de l'article 3.1 et 3.2 ("dommage") de l'Accord antidumping.⁵¹⁴ À notre avis, le fait qu'une partie a soulevé une question en ce qui concerne les déterminations de similarité et de l'existence d'un dommage dans la procédure initiale ne peut pas être déterminant pour la question de savoir si une partie a le droit de soulever une question qui concerne la détermination de l'existence d'un dumping dans la procédure de mise en conformité. À cet égard, le fait que la Chine disposait des éléments pour formuler des allégations au sujet de la distinction entre les éléments de fixation spéciaux et les éléments de fixation ordinaires pour ce qui est des déterminations de similarité et de l'existence d'un dommage ne nous indique pas que la Chine était aussi en mesure de formuler des allégations concernant d'autres différences dans les caractéristiques physiques qui n'étaient pas incluses dans les NRP initiaux s'agissant de la détermination de l'existence d'un dumping.

5.250. Nous notons en outre que, dans l'enquête aux fins du réexamen, après les divulgations de la Commission qui donnaient davantage de renseignements concernant les caractéristiques des produits de Pooja Forge, la Commission a rejeté les demandes des producteurs chinois visant à ce qu'il soit procédé à des ajustements pour tenir compte des différences qui, selon les allégations, affectaient la comparabilité des prix concernant certaines caractéristiques physiques qui n'étaient pas mentionnées dans les NRP initiaux, comme la traçabilité, les normes, l'unité du taux de défauts, la dureté, la flexion, la résistance à l'impact et le coefficient de friction.⁵¹⁵ Comme nous l'avons estimé s'agissant des allégations formulées au titre de l'article 6.5, 6.5.1, 6.4, 6.2 et 6.1.2 de l'Accord antidumping, les échanges entre les producteurs chinois et la Commission dans l'enquête aux fins du réexamen démontrent que les producteurs chinois n'ont eu connaissance des renseignements sous-tendant les allégations formulées dans la procédure de mise en conformité que pendant l'enquête aux fins du réexamen. La raison en est que la Commission n'a jamais intégralement divulgué tous les renseignements concernant les caractéristiques des produits de Pooja Forge qui étaient pertinents pour la détermination de l'existence d'un dumping. Nous partageons donc l'avis du Groupe spécial selon lequel l'absence dans le dossier de l'enquête initiale de tout examen de l'incidence sur la comparabilité des prix des caractéristiques physiques qui

⁵⁰⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.233.

⁵¹⁰ Communication de l'Union européenne en tant qu'appelant, paragraphe 182.

⁵¹¹ Communication de l'Union européenne en tant qu'appelant, paragraphe 182.

⁵¹² Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 125.

⁵¹³ Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 126.

⁵¹⁴ Rapport du Groupe spécial initial, paragraphes 7.279 et 7.324.

⁵¹⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.199 et 7.233.

n'étaient pas incluses dans les NRP initiaux montre que cette question était propre à l'enquête aux fins du réexamen et n'aurait donc pas pu être soulevée dans la procédure initiale.⁵¹⁶

5.251. En outre, nous sommes d'avis que l'allégation formulée par la Chine dans la présente procédure de mise en conformité au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping non seulement n'aurait pas pu être formulée dans la procédure initiale, mais conteste aussi des aspects qui sont intrinsèquement liés à la mesure prise pour se conformer et qui font partie de cette mesure, à savoir les divulgations faites par la Commission dans l'enquête aux fins du réexamen pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD au titre de l'article 2.4 dans la procédure initiale. En effet, les demandes d'ajustements faites par les producteurs chinois sur la base des caractéristiques physiques qui n'étaient pas mentionnées dans les NRP initiaux ont été présentées pendant l'enquête aux fins du réexamen et étaient fondées sur les échanges qu'ils avaient eus avec la Commission au sujet des caractéristiques des produits de Pooja Forge. Le refus de la Commission de procéder à de tels ajustements est lié à la mesure prise pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD dans la procédure initiale et fait partie intégrante de cette mesure, à savoir les divulgations faites par la Commission dans l'enquête aux fins du réexamen.

5.252. Compte tenu de ce qui précède, nous considérons que l'allégation que la Chine a formulée au titre de l'article 2.4 dans la présente procédure de mise en conformité au sujet des ajustements relatifs aux différences dans les caractéristiques physiques qui n'étaient pas mentionnées dans les NRP initiaux n'est pas une allégation que la Chine aurait pu formuler dans la procédure initiale.

5.253. Nous confirmons donc la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.233 de son rapport, selon laquelle l'allégation de la Chine au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping concernant les ajustements relatifs aux différences dans les caractéristiques physiques qui n'étaient pas mentionnées dans les NRP initiaux relevait de son mandat.

5.6 Article 2.4.2 de l'Accord antidumping

5.254. Dans l'enquête aux fins du réexamen en cause, la Commission a utilisé la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée (MP-MP) pour comparer les valeurs normales avec les prix à l'exportation dans le calcul des marges de dumping pour les producteurs chinois. Elle a effectué ces comparaisons en deux étapes. Lors de la première étape, elle a divisé le produit visé par l'enquête en "modèles" de produit et a effectué des comparaisons par modèle entre la valeur normale et le prix à l'exportation. Lors de la deuxième étape, elle a agrégé ces résultats par modèle afin de déterminer les marges de dumping pour le produit visé par l'enquête. Lors de la première comme de la deuxième étape, elle a exclu du champ de ses calculs les modèles qui ne correspondaient à aucun des modèles vendus par Pooja Forge. Par conséquent, lorsque la Commission a agrégé les résultats des calculs par modèle lors de la deuxième étape, elle a divisé le montant total du dumping par la valeur totale des exportations se rapportant aux modèles pour lesquels des calculs individuels avaient été effectués lors de la première étape. Les exportations qui avaient été exclues lors de la première étape ont été également exclues, lors de la deuxième étape, du dénominateur de la formule utilisée pour calculer les marges de dumping globales pour le produit visé par l'enquête.⁵¹⁷ Les producteurs chinois ont formulé une objection contre cette méthode de calcul, demandant que la Commission divise le montant total du dumping par la valeur totale de toutes les exportations lors de la deuxième étape de ses calculs. La Commission a rejeté cette objection, disant que sa méthode fournissait la base la plus fiable pour établir le niveau de dumping.⁵¹⁸

5.255. Devant le Groupe spécial, la Chine a allégué que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping en laissant de côté, dans les calculs des marges de dumping, les transactions à l'exportation auxquelles ne correspondaient pas de ventes intérieures d'éléments de fixation produits par Pooja Forge. Selon la Chine, puisque la Commission avait constaté que "tous les modèles d'éléments de fixation exportés de Chine vers

⁵¹⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.233.

⁵¹⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.259.

⁵¹⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.260 (faisant référence au Règlement sur le réexamen (pièce CHN-3 présentée au Groupe spécial), considérants 105, 108 et 109).

l'Union européenne étaient "similaires" aux éléments de fixation produits et vendus par Pooja Forge en Inde", ces produits devaient être "comparables" au sens de l'article 2.4.2.⁵¹⁹

5.256. L'Union européenne n'a pas été de cet avis, faisant valoir que l'article 2.4.2 prescrivait que seules les transactions à l'exportation "comparables" soient prises en considération dans le calcul des marges de dumping. Elle a fait valoir que la Commission s'était conformée à l'article 2.4.2 dans l'enquête aux fins du réexamen parce qu'elle avait pris en considération seulement les modèles qui correspondaient à un des modèles vendus par Pooja Forge.⁵²⁰

5.257. Le Groupe spécial a constaté que l'approche de la Commission concernant le calcul des marges de dumping était incompatible avec l'article 2.4.2. Il a fait observer que le dumping était défini dans l'Accord antidumping comme étant la situation dans laquelle "un produit" était introduit sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à la valeur normale.⁵²¹ Selon le Groupe spécial, le mot "produit" implique que la marge de dumping doit être calculée pour un produit particulier dans son ensemble.⁵²² Par conséquent, à son avis, "on ne peut pas dire d'une marge de dumping qui exclut certaines transactions à l'exportation qu'elle a été calculée pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble".⁵²³ Le Groupe spécial a dit ensuite que, puisque la Commission avait déterminé que les éléments de fixation produits par les producteurs chinois et ceux qui étaient produits par Pooja Forge étaient des "produits similaires", toutes les transactions portant sur ces éléments de fixation devaient être "comparables" au sens de l'article 2.4.2.⁵²⁴

5.258. En appel, l'Union européenne fait valoir que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation du membre de phrase "toutes les transactions à l'exportation comparables" figurant à l'article 2.4.2.⁵²⁵ Elle indique que si les rédacteurs de l'Accord antidumping avaient voulu disposer que la valeur normale moyenne pondérée devait être comparée avec *toutes les transactions à l'exportation*, ils auraient pu le dire.⁵²⁶ L'Union européenne estime que la "Commission ... a exclu certaines transactions à l'exportation de son calcul du dumping, parce que leur inclusion aurait abouti à des constatations inexactes fondées sur des transactions non comparables" et que "[c]ette situation ne peut pas être comparée avec la situation de la réduction à zéro sur laquelle le Groupe spécial a fondé son analyse".⁵²⁷ D'après l'Union européenne, dans les affaires relatives à la réduction à zéro, l'Organe d'appel examinait "une question totalement différente: si des modèles sont établis qui peuvent correspondre et que la correspondance aboutit à une marge de dumping négative, ces modèles peuvent-ils être laissés de côté dans l'établissement de moyennes ou se voir attribuer un zéro aux fins de la détermination de la marge de dumping".⁵²⁸

5.259. La Chine répond que le Groupe spécial a déterminé à juste titre que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2. Selon la Chine, le membre de phrase "toutes les transactions à l'exportation comparables" exige qu'"aucune transaction à l'exportation ne puisse être laissée de côté au moment de la détermination des marges de dumping"⁵²⁹ et que "[t]ous les types ou modèles assimilables à un produit "similaire" [soient] nécessairement ...

⁵¹⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.254 (faisant référence à la première communication écrite de la Chine au Groupe spécial, paragraphe 420 et 421). La Chine a fait valoir en outre qu'en ne prenant pas en compte "toutes les transactions à l'exportation comparables" dans ses calculs des marges de dumping, la Commission avait également agi d'une manière incompatible avec l'obligation de procéder à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation, conformément à l'article 2.4. (*Ibid.*)

⁵²⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.255 à 7.257. L'Union européenne a estimé aussi que cette méthode n'était pas incompatible avec l'obligation de procéder à une comparaison équitable qui était énoncée à l'article 2.4. (*Ibid.*, paragraphe 7.261)

⁵²¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.263 (citant l'article 2.1 de l'Accord antidumping).

⁵²² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.264.

⁵²³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.265.

⁵²⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.269 et 7.270.

⁵²⁵ Selon l'Union européenne, les transactions concernant des vis de grande dimension, revêtues et résistantes ne peuvent pas être "comparables" aux transactions concernant des vis de petite dimension, non revêtues et fragiles "uniquement parce que ce sont des produits "similaires" (c'est-à-dire des éléments de fixation)", car "cela ne peut pas être le sens du terme "comparable" figurant à l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping". (Communication de l'Union européenne en tant qu'appelant, paragraphe 355)

⁵²⁶ Réponse de l'Union européenne aux questions posées à l'audience.

⁵²⁷ Communication de l'Union européenne en tant qu'appelant, paragraphe 379.

⁵²⁸ Communication de l'Union européenne en tant qu'appelant, paragraphe 358.

⁵²⁹ Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 378 (citant le rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Réduction à zéro (Japon), paragraphe 124).

"comparables"". ⁵³⁰ La Chine affirme aussi que "le fait que tous les éléments de fixation sont des produits similaires ne signifie pas nécessairement qu'ils sont tous *identiques*". ⁵³¹ Toutefois, selon la Chine, "[t]ous les types d'éléments de fixation assimilables à un produit "similaire" peuvent être comparés". ⁵³² De l'avis de la Chine, même si tous les types de produits exportés peuvent ne pas être directement comparables aux types de produits qui sont vendus sur le marché intérieur, l'article 2.4 de l'Accord antidumping exige que l'autorité chargée de l'enquête "prenne en compte les modèles sans correspondance en procédant aux ajustements nécessaires pour supprimer l'effet des facteurs qui affectent la comparabilité des prix". ⁵³³

5.6.1 Membre de phrase "toutes les transactions à l'exportation comparables" figurant à l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping

5.260. L'article 2.4.2 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

Sous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable énoncées au paragraphe 4, l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête sera normalement établie sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables, ou par comparaison entre la valeur normale et les prix à l'exportation transaction par transaction. Une valeur normale établie sur la base d'une moyenne pondérée pourra être comparée aux prix de transactions à l'exportation prises individuellement si les autorités constatent que, d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes, et si une explication est donnée quant à la raison pour laquelle il n'est pas possible de prendre dûment en compte de telles différences en utilisant les méthodes de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction.

5.261. Dans l'affaire *CE – Linge de lit*, l'Organe d'appel a dit que l'article 2.4.2 expliquait "comment les autorités nationales chargées de l'enquête [devaient] procéder pour établir l'existence de marges de dumping", c'est-à-dire qu'il expliqu[ait] comment celles-ci [devaient] procéder pour établir qu'il y [avait] dumping". ⁵³⁴ L'article 2.4.2 prescrit explicitement que, dans les cas où la méthode MP-MP est utilisée, l'existence de marges de dumping soit établie sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de "toutes les transactions à l'exportation comparables". ⁵³⁵ En ce qui concerne le sens de ce membre de phrase, l'Organe d'appel a constaté que, une fois que l'autorité chargée de l'enquête avait défini le produit en cause et le "produit similaire" sur le marché intérieur, elle ne pouvait pas, "à une étape ultérieure de la procédure, prétendre que certains types ou modèles de ce produit avaient des caractéristiques physiques qui étaient si différentes les unes des autres que ces types ou modèles n'étaient pas "comparables"". ⁵³⁶ Dans ce différend, l'Organe d'appel a considéré que "[t]ous les types ou modèles assimilables à un produit "similaire" [devaient] nécessairement être "comparables" et [que] des transactions à l'exportation portant sur ces types ou modèles [devaient] donc être considérées comme des "transactions à l'exportation comparables" au sens de l'article 2.4.2". ⁵³⁷ L'Accord antidumping "concerne le dumping d'un *produit*, et ... les marges de dumping dont il est question à l'article 2.4.2 désignent par conséquent les marges de dumping relatives à un *produit*". ⁵³⁸

5.262. L'Organe d'appel a également expliqué que "[c]ette interprétation du mot "comparables" figurant à l'article 2.4.2 [était] étayée par le contexte dans lequel s'inscri[vait] cette disposition". ⁵³⁹ En particulier, l'article 2.4 énonce l'obligation générale d'établir une "comparaison

⁵³⁰ Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 380 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphe 58).

⁵³¹ Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 395. (italique dans l'original)

⁵³² Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 395.

⁵³³ Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 394 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.272).

⁵³⁴ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphe 51. (italique dans l'original)

⁵³⁵ Pas d'italique dans l'original.

⁵³⁶ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphe 58.

⁵³⁷ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphe 58.

⁵³⁸ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphe 51. (italique dans l'original)

⁵³⁹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphe 59.

équitable" entre le prix à l'exportation et la valeur normale et cette obligation générale "s'applique en particulier à l'article 2.4.2, qui a été rédigé expressément "sous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable énoncées [à l'article 2.4]"".⁵⁴⁰

5.263. L'Organe d'appel a précisé, dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, que ses constatations dans l'affaire *CE – Linde de lit* ne devraient pas être interprétées comme signifiant que l'autorité chargée de l'enquête ne pouvait pas utiliser la pratique de "l'établissement de moyennes multiples" dans les cas où le "produit similaire" considéré était divisé "en types ou modèles de produit afin de calculer une valeur normale moyenne pondérée et un prix à l'exportation moyen pondéré pour les transactions portant sur chaque type ou modèle de produit ou sous-groupe de transactions "comparables"".⁵⁴¹ En même temps, l'Organe d'appel a souligné que "l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" signifi[ait] qu'un Membre "ne [pouvait] comparer que les transactions à l'exportation qui [étaient] comparables, mais qu'il [] [devait] comparer *toutes* les transactions de ce type""⁵⁴², et que, dans les cas où l'autorité chargée de l'enquête avait choisi de procéder à des comparaisons multiples, les résultats de toutes ces comparaisons devaient être pris en considération pour l'établissement de marges de dumping pour le produit dans son ensemble.⁵⁴³ La référence au "produit dans son ensemble" renforce également l'interprétation selon laquelle, une fois que l'autorité chargée de l'enquête a défini le "produit similaire", elle ne peut pas ensuite exclure de la comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation les exportations de certains modèles ou sous-groupes lors du calcul des marges de dumping pour le "produit similaire" dans son ensemble.

5.264. Bien que certains modèles ou sous-groupes du produit exporté puissent ne pas être identiques aux modèles ou sous-groupes du "produit similaire" sur le marché intérieur du pays exportateur ou d'un pays tiers, l'autorité chargée de l'enquête ne peut exclure des calculs des marges de dumping aucune transaction concernant des modèles assimilables au "produit similaire" qu'elle a défini. À cet égard, nous notons que l'article 2.4 dispose, entre autres choses, qu'"[i]l sera dûment tenu compte dans chaque cas, selon ses particularités, des différences affectant la comparabilité des prix, y compris des différences dans ... les caractéristiques physiques, et de toutes les autres différences dont il est aussi démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix." Par conséquent, l'article 2.4, qui éclaire l'interprétation de l'article 2.4.2, exige que des ajustements soient effectués pour permettre une comparaison équitable lorsque l'autorité chargée de l'enquête compare des modèles présentant certaines différences qui affectent la comparabilité des prix. Par exemple, dans une affaire impliquant un pays analogue, dans laquelle les producteurs du pays analogue fabriquent seulement certains sous-groupes ou modèles du "produit similaire", l'autorité chargée de l'enquête peut avoir recours à d'autres méthodes, y compris en utilisant le prix du produit similaire lorsque celui-ci est exporté à destination d'un pays tiers approprié ou le coût de production dans le pays d'origine majoré d'un montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général et pour les bénéficiaires.

5.265. En tout état de cause, l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas d'abord définir le "produit similaire" et ensuite exclure de la comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation certains modèles du produit similaire exporté pour lesquels elle détermine qu'aucun modèle correspondant n'est vendu par le producteur du pays analogue. De plus, en n'incluant pas les transactions à l'exportation pour lesquelles elle n'a pas pu identifier de modèles correspondants du côté de l'élément valeur normale, l'autorité chargée de l'enquête ne prend pas en compte et ne mesure pas l'incidence que les transactions à l'exportation portant sur ces modèles auraient sur le calcul des marges de dumping globales. Cela n'est pas compatible avec la prescription de l'article 2.4.2 imposant de prendre en compte "toutes les transactions à l'exportation comparables" dans le calcul des marges de dumping pour le produit similaire dans son ensemble. Nous notons également qu'il n'est pas possible de concilier cette exclusion de transactions à l'exportation avec la notion de "comparaison équitable", visée à l'article 2.4, qui fournit un contexte pour l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.

⁵⁴⁰ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linde de lit*, paragraphe 59.

⁵⁴¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 80. (notes de bas de page omises)

⁵⁴² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 86 (citant le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 7.204) (italique dans l'original)).

⁵⁴³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 98.

5.6.2 Question de savoir si l'exclusion par la Commission des modèles sans correspondance des calculs des marges de dumping est compatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping

5.266. Nous examinons ensuite si l'approche de la Commission concernant l'établissement de marges de dumping pour les producteurs chinois dans l'enquête aux fins du réexamen était compatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. Nous commençons par rappeler certains aspects factuels de l'enquête aux fins du réexamen dont le Groupe spécial a considéré qu'ils n'étaient pas contestés par les parties. Le Groupe spécial a fait observer ce qui suit:

Dans l'enquête aux fins du réexamen en cause, la Commission a suivi la méthode MP-MP pour comparer la valeur normale avec le prix à l'exportation dans le calcul des marges de dumping pour les producteurs chinois. Elle a effectué ces comparaisons en deux étapes. Lors de la première étape, elle a effectué des comparaisons par modèle; lors de la deuxième étape, elle a combiné ces résultats par modèle afin de déterminer la marge de dumping pour le produit visé par l'enquête. Lors de la première étape, elle a exclu du champ de ses calculs les exportations de modèles qui ne correspondaient à aucun des modèles vendus par Pooja Forge. Ces exportations n'ont donc pas été prises en considération dans le calcul du montant du dumping. Elles n'ont pas non plus été prises en considération lors de la deuxième étape des calculs de la Commission. Lorsque celle-ci a agrégé les résultats des calculs par modèle, elle a divisé le montant total du dumping par la valeur totale des exportations se rapportant aux modèles pour lesquels des calculs individuels avaient été effectués lors de la première étape. Les exportations qui avaient été exclues lors de la première étape ont été également exclues du dénominateur de la formule utilisée pour calculer la marge de dumping globale pour le produit visé par l'enquête.⁵⁴⁴

5.267. La Commission a déterminé que les éléments de fixation exportés par les producteurs chinois et les éléments de fixation vendus par Pooja Forge sur le marché intérieur (c'est-à-dire ceux utilisés pour déterminer les valeurs normales) étaient des "produits similaires". En particulier, le Règlement définitif dispose ce qui suit:

[L]es éléments de fixation produits et vendus par l'industrie communautaire dans la Communauté, les éléments de fixation produits et vendus sur le marché intérieur de la RPC et ceux qui sont produits et vendus sur le marché intérieur de l'Inde, qui a servi de pays analogue, ainsi que les éléments de fixation produits en RPC et vendus dans la Communauté sont similaires au sens de l'article 1er, paragraphe 4, du Règlement de base.⁵⁴⁵

5.268. L'approche de la Commission qui consiste d'abord à déterminer que tous les éléments de fixation sont des "produits similaires"⁵⁴⁶, mais ensuite à exclure certains modèles vendus par les producteurs chinois au motif que ces modèles ne correspondent à aucun de ceux vendus par Pooja Forge, n'est pas compatible avec la prescription de l'article 2.4.2 imposant d'établir les marges de dumping en comparant la valeur normale avec le prix de "toutes les transactions à l'exportation comparables".⁵⁴⁷ L'Union européenne fait valoir qu'elle "n'a pas violé la prescription imposant de

⁵⁴⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.259.

⁵⁴⁵ Règlement définitif (pièce CHN-1 présentée au Groupe spécial), considérant 57.

⁵⁴⁶ Nous notons que la définition donnée par la Commission des "produits similaires" n'est pas contestée par les participants.

⁵⁴⁷ Nous relevons certaines discordances dans la terminologie utilisée dans le présent différend, en particulier dans l'emploi du terme "modèle(s)". Plus spécifiquement, comme il est indiqué plus haut, pour formuler ses constatations au titre de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, le Groupe spécial s'est appuyé, entre autres choses, sur la constatation de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, dans laquelle l'Organe d'appel avait indiqué que la technique de l'"établissement de moyennes multiples" consistait à diviser le "produit similaire ... en types ou modèles de produit". (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 80) Cela signifierait que le terme "modèles" fait référence à différents groupes de produits déterminés par l'autorité chargée de l'enquête aux fins de la comparaison MP-MP. Toutefois, il apparaît que le Groupe spécial a utilisé le terme "modèle(s)" pour désigner, à certains moments, les groupes de produits (voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.270) et, à d'autres moments, des produits spécifiques (voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.144). Aux fins du présent rapport, sauf indication contraire, nous utilisons le terme "modèle"

fonder de manière équitable les marges de dumping sur toutes les transactions à l'exportation comparables", parce qu'elle "a exclu de la détermination des marges de dumping les transactions de vente à l'exportation pour lesquelles il n'y avait aucune transaction à la valeur normale comparable".⁵⁴⁸ Autrement dit, "la Commission a exclu du champ de ses calculs les exportations de modèles qui ne correspondaient à aucun des modèles vendus par Pooja Forge".⁵⁴⁹

5.269. En même temps, la Commission a choisi Pooja Forge en tant que producteur du pays analogue et a déterminé que les éléments de fixation produits par les producteurs chinois et ceux produits par Pooja Forge étaient des "produits similaires" aux fins de l'enquête. Par conséquent, l'article 2.4.2 exigeait qu'au moment d'effectuer une comparaison entre la valeur normale moyenne pondérée et le prix à l'exportation moyen pondéré, la Commission prenne en compte toutes les transactions à l'exportation de tous les modèles d'éléments de fixation vendus par les producteurs chinois, indépendamment de la question de savoir si tous les modèles exportés correspondaient aux modèles vendus par Pooja Forge. Une fois que la Commission avait déterminé que ces produits étaient assimilables au "produit similaire", elle ne pouvait pas exclure de la comparaison, sur la base d'une absence alléguée de "comparabilité", les modèles pour lesquels aucun modèle correspondant vendu par le producteur du pays analogue n'avait pu être identifié.

5.270. Le respect des prescriptions de l'article 2.4.2 ne signifie pas que la Commission n'avait pas d'autre choix que de déterminer les marges de dumping sur la base de comparaisons entre le prix à l'exportation et la valeur normale de différents modèles d'éléments de fixation sans procéder au moindre ajustement. Comme le Groupe spécial l'a noté, l'utilisation de la méthode des moyennes multiples "minimise, voire supprime, la nécessité de faire des ajustements pour tenir compte de différences particulières dont il est démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix".⁵⁵⁰ En outre, comme nous l'avons noté plus haut, l'article 2.4 de l'Accord antidumping contient l'obligation générale d'assurer une "comparaison équitable" entre le prix à l'exportation et la valeur normale. Comme il est indiqué plus haut, cette obligation fournit un contexte pour l'article 2.4.2, qui s'applique explicitement sous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable énoncées à l'article 2.4.⁵⁵¹ Comme il est également indiqué plus haut, l'article 2.4 dispose qu'il sera dûment tenu compte dans chaque cas, selon ses particularités, des différences affectant la comparabilité des prix, y compris des différences dans les caractéristiques physiques.

5.271. Par conséquent, conformément à l'article 2.4, la Commission aurait pu procéder à des ajustements pour tenir compte des différences qui affectaient la comparabilité des prix, lorsqu'elle a calculé les marges de dumping sur la base de l'établissement de moyennes multiples, en mettant en correspondance les modèles exportés par les producteurs chinois avec les modèles vendus par le producteur du pays analogue. Nous convenons donc avec le Groupe spécial que si, dans une enquête comme celle qui est en cause, "il y a certains modèles exportés qui ne correspondent à aucun des modèles figurant du côté de l'élément valeur normale de la comparaison, l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas simplement exclure les exportations de ces modèles de ses calculs du dumping".⁵⁵² Dans une telle situation, l'autorité chargée de l'enquête doit prendre en compte les modèles sans correspondance en procédant aux ajustements nécessaires pour supprimer l'effet des facteurs qui affectent la comparabilité des prix.⁵⁵³

5.272. Comme il est noté plus haut, la Commission aurait pu également déterminer la valeur normale sur la base d'autres méthodes, telles que celles mentionnées à l'article 2.2 de l'Accord antidumping (à savoir en utilisant un prix comparable du produit similaire lorsque celui-ci est exporté à destination d'un pays tiers approprié, ou une valeur construite). Toutefois, étant donné que la Commission avait déterminé que les "éléments de fixation" étaient le "produit similaire", afin de respecter la prescription de l'article 2.4.2 imposant de déterminer les marges de dumping

pour désigner les différents groupes de produits que la Commission a utilisés dans la technique de l'"établissement de moyennes multiples".

⁵⁴⁸ Communication de l'Union européenne en tant qu'appelant, paragraphe 347.

⁵⁴⁹ Communication de l'Union européenne en tant qu'appelant, paragraphe 348.

⁵⁵⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.272.

⁵⁵¹ Dans l'affaire *CE – Lingde de lit*, l'Organe d'appel a noté que "[l']article 2.4 énonçait l'obligation générale d'établir une "comparaison équitable" entre le prix à l'exportation et la valeur normale. À [son] avis, cette obligation générale éclairait l'ensemble de l'article 2, mais s'appliquait en particulier à l'article 2.4.2, qui [avait] été rédigé expressément "sous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable énoncées [à l'article 2.4]" (Rapport de l'Organe d'appel *CE – Lingde de lit*, paragraphe 59)

⁵⁵² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.272.

⁵⁵³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.272.

sur la base d'une comparaison de "toutes les transactions à l'exportation comparables", elle était tenue de prendre en compte et de comparer la valeur normale et le prix à l'exportation pour le produit similaire, à savoir les "éléments de fixation" dans leur ensemble, sans exclusion du calcul des marges de dumping des modèles exportés par les producteurs chinois qui ne pouvaient pas être mis en correspondance avec ceux vendus par Pooja Forge.⁵⁵⁴

5.273. L'Union européenne fait valoir qu'il n'y a rien d'"intrinsèquement inéquitable" dans l'approche de la Commission, qui "n'a exclu aucune transaction comparable, ni n'a par ailleurs cherché à fausser le calcul de la moyenne qui suivait la comparaison par modèle, problème qui s'était posé dans les différends relatifs à la réduction à zéro".⁵⁵⁵ L'Union européenne soutient que les modèles exclus ont été totalement laissés de côté dans l'équation parce qu'"elle a estimé que c'était la base la plus équitable et la plus fiable pour l'établissement des marges étant donné l'absence de correspondance parfaite".⁵⁵⁶ La Chine, quant à elle, fait valoir que "le Groupe spécial a constaté à juste titre que l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, lu à la lumière de l'obligation de procéder à une "comparaison équitable" énoncée à l'article 2.4, exig[ea]it que toutes les transactions se rapportant aux produits similaires soient traitées comme des "transactions à l'exportation comparables" et qu'il soit dûment tenu compte, lorsque cela [était] nécessaire, des différences affectant la comparabilité des prix".⁵⁵⁷

5.274. La Commission a suivi la pratique de l'"établissement de moyennes multiples" en divisant le "produit similaire" en modèles, et, comme première étape, en calculant une valeur normale moyenne pondérée et un prix à l'exportation moyen pondéré pour chaque modèle. Lors de cette première étape de ses calculs, elle a exclu les modèles exportés par les producteurs chinois qui n'étaient pas vendus par Pooja Forge. Ces modèles exportés par les producteurs chinois n'ont pas non plus été pris en compte lors de la deuxième étape des calculs de la Commission, où celle-ci a agrégé les résultats de la première étape de ses calculs et a déterminé des marges de dumping pour le "produit similaire" dans son ensemble. Toutefois, ayant choisi de procéder à l'"établissement de moyennes multiples", la Commission était, à notre avis, tenue de prendre en compte "toutes les transactions à l'exportation comparables", et ne pouvait donc pas exclure les transactions à l'exportation concernant des modèles assimilables au "produit similaire" qu'elle avait défini. De même, le fait que, comme l'Union européenne le soutient, les transactions à l'exportation ayant été exclues lors de la première étape des calculs ont été également exclues, lors de la deuxième étape, du dénominateur de la formule utilisée pour calculer les marges de dumping pour le produit visé par l'enquête, est dénué de pertinence.⁵⁵⁸ Le résultat est le même – à savoir que les transactions à l'exportation assimilables au "produit similaire" défini par la Commission ont été exclues du calcul des marges de dumping pour le "produit similaire" dans son ensemble.

5.275. Lorsque l'autorité chargée de l'enquête choisit de calculer une marge de dumping en comparant la valeur normale moyenne pondérée avec le prix à l'exportation moyen pondéré, l'article 2.4.2 exige que "toutes les transactions à l'exportation comparables" soient comparées. Compte tenu de la définition du "produit similaire" donnée par la Commission dans l'enquête aux fins du réexamen en cause, l'approche de la Commission n'est pas conforme à l'article 2.4.2. Indépendamment de l'incidence de l'approche de la Commission concernant le calcul des marges de dumping, l'exclusion de certaines transactions à l'exportation des calculs n'est pas compatible avec la prescription de l'article 2.4.2 imposant de comparer "toutes les transactions à l'exportation comparables" dans la mesure où cette approche n'assure pas la comparaison des modèles pour le produit dans son ensemble. Cette approche est également difficile à concilier avec la notion de "comparaison équitable" visée à l'article 2.4.

5.276. Nous notons en outre que, ayant déterminé les marges de dumping tout en excluant les transactions à l'exportation concernant les modèles sans correspondance, la Commission a néanmoins imposé des droits antidumping aux producteurs chinois pour le produit considéré, à savoir les "éléments de fixation" dans leur ensemble.⁵⁵⁹ L'Organe d'appel a constaté que, pour

⁵⁵⁴ Cette conclusion est également étayée par la prescription de l'article 2.4 imposant d'assurer une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale.

⁵⁵⁵ Communication de l'Union européenne en tant qu'appelant, paragraphe 371.

⁵⁵⁶ Communication de l'Union européenne en tant qu'appelant, paragraphe 349.

⁵⁵⁷ Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 393.

⁵⁵⁸ Communication de l'Union européenne en tant qu'appelant, paragraphe 348.

⁵⁵⁹ Par exemple, le Règlement sur le réexamen dispose ce qui suit:

satisfaire à la prescription relative à une "comparaison équitable" de l'article 2.4, l'autorité chargée de l'enquête devait traiter le produit considéré dans son ensemble aux fins de la détermination des marges de dumping.⁵⁶⁰ Dans la détermination antidumping en cause, la Commission, d'une part, n'a pas calculé les marges de dumping pour le produit dans son ensemble, et, d'autre part, elle a imposé des droits antidumping proportionnels aux marges de dumping sur le produit dans son ensemble. À cet égard, nous n'estimons pas que l'approche de la Commission concernant le calcul des marges de dumping, bien qu'elle ait exclu les exportations des modèles chinois qui ne correspondaient pas aux modèles vendus par Pooja Forge des calculs des marges de dumping, puisse être conciliée avec le contexte d'une "comparaison équitable" au titre de l'article 2.4, qui éclaire l'article 2.4.2.

5.277. L'Union européenne invoque en outre l'article 6.10 de l'Accord antidumping à l'appui de son affirmation selon laquelle la Commission pouvait exclure les transactions à l'exportation concernant des modèles sans correspondance de la comparaison MP-MP entre la valeur normale et le prix à l'exportation. L'article 6.10 énonce la règle générale selon laquelle les marges de dumping doivent être calculées pour chaque producteur ou exportateur connu du produit considéré. Toutefois, dans les cas où le nombre d'exportateurs, de producteurs, d'importateurs ou de types de produits visés sera si important que l'établissement d'une telle détermination sera irréalisable, l'autorité chargée de l'enquête pourra limiter son examen à un nombre raisonnable de parties intéressées ou de produits, en utilisant un échantillon valable d'un point de vue statistique. Selon l'Union européenne, cette disposition démontre que l'autorité chargée de l'enquête n'est pas obligée d'inclure toutes les transactions à l'exportation portant sur le "produit similaire" lors du calcul des marges de dumping, même lorsqu'il n'existe aucune vente intérieure correspondante.⁵⁶¹ La Chine n'est pas d'accord avec l'Union européenne et fait valoir que l'article 6.10 "permet l'échantillonnage – y compris de types de produits – seulement comme exception à l'obligation de déterminer une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur ou producteur connu".⁵⁶² Elle fait aussi valoir que, "contrairement à ce que l'Union européenne affirme, rien dans cette disposition ne suggère qu'en raison du recours à l'échantillonnage, certaines transactions à l'exportation peuvent être exclues de la comparaison au titre de l'article 2.4.2".⁵⁶³

5.278. Nous notons que l'article 6.10 concerne l'échantillonnage d'exportateurs, de producteurs, d'importateurs ou de types de produits, tandis que l'article 2.4.2 établit les méthodes que l'autorité chargée de l'enquête peut adopter pour calculer les marges de dumping sur la base d'une comparaison entre le prix à l'exportation et la valeur normale. À cet égard, l'Union européenne n'a pas fait valoir que la Commission avait procédé à l'échantillonnage prévu à l'article 6.10. Elle a en fait reconnu que "l'article 6.10 concern[ait] une situation totalement différente, comme le Groupe spécial l'a[vait] noté".⁵⁶⁴ Par contre, l'Union européenne a invoqué l'article 6.10 comme "preuve du fait qu'il n'[était] pas vrai que, quelles que soient les circonstances, toutes les transactions à l'exportation [devaient] être prises en considération" pour le calcul des marges de dumping.⁵⁶⁵ Nous convenons avec l'Union européenne que si l'autorité chargée de l'enquête choisit d'utiliser des échantillons conformément à l'article 6.10, les transactions ne seront pas toutes prises en considération pour le calcul des marges de dumping, car l'essence même de l'échantillonnage est de ne prendre en considération qu'une partie de l'ensemble. Toutefois, nous ne sommes pas d'accord avec l'Union européenne pour dire que l'article 6.10 peut être interprété comme éclairant la méthode de calcul des marges de dumping énoncée à l'article 2.4.2. Les articles 6.10 et 2.4.2

Une comparaison entre le prix à l'exportation et la valeur normale n'a été effectuée sur une base de moyenne pondérée que pour les types exportés par le producteur-exportateur chinois pour lequel un type correspondant était produit et vendu par le producteur indien. Cette base a été considérée comme la plus fiable pour établir le niveau de dumping, le cas échéant, de ce producteur-exportateur; car tenter de faire correspondre tous les autres types exportés à des types très semblables du producteur indien aurait entraîné des conclusions incorrectes. Sur cette base, il est correct d'exprimer le montant du dumping constaté en pourcentage de ces transactions d'exportation utilisées pour calculer le montant du dumping – cette conclusion est considérée comme représentative de tous les types exportés. La même approche a été utilisée en calculant les marges de dumping des autres producteurs-exportateurs.

(Règlement sur le réexamen (pièce CHN-3 présentée au Groupe spécial), considérant 109 (non souligné dans l'original))

⁵⁶⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 99.

⁵⁶¹ Communication de l'Union européenne en tant qu'appelant, paragraphes 366 à 369.

⁵⁶² Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 410.

⁵⁶³ Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 410.

⁵⁶⁴ Communication de l'Union européenne en tant qu'appelant, paragraphe 368.

⁵⁶⁵ Communication de l'Union européenne en tant qu'appelant, paragraphe 367.

ont des buts différents. Nous ne voyons rien dans le texte de l'article 6.10 qui permettrait de déroger à la prescription de l'article 2.4 imposant d'assurer une "comparaison équitable" et à celle de l'article 2.4.2 imposant de comparer "toutes les transactions à l'exportation comparables".

5.279. Enfin, l'Union européenne fait valoir que l'approche adoptée par la Commission est conforme aux prescriptions de l'article 2.4.2 parce que les transactions à l'exportation concernant des modèles pour lesquels un modèle correspondant a pu être trouvé du côté de l'élément valeur normale, et qui ont donc été incluses dans le calcul des marges de dumping, étaient à la fois qualitativement et quantitativement représentatives du produit dans son ensemble, ce qui assurait une comparaison équitable entre des ventes comparables.⁵⁶⁶ L'Union européenne fait valoir, par exemple, que, "[e]n moyenne, entre 75% et 98% de l'ensemble des principaux types d'éléments de fixation exportés ont été mis en correspondance avec les ventes intérieures et inclus dans le calcul des marges de dumping".⁵⁶⁷

5.280. La Chine répond que "le pourcentage des exportations qui sont prises en considération dans le calcul des marges de dumping, quantitativement ou qualitativement, n'est pas pertinent pour l'obligation juridique énoncée à l'article 2.4.2" parce que "cette disposition prescrit que toutes les transactions à l'exportation comparables soient prises en compte pour le calcul des marges de dumping".⁵⁶⁸ En outre, la Chine souligne que les chiffres présentés par l'Union européenne sont faux et que "la proportion des transactions qui ont été comparées varie entre 54,03% et 62,39% du volume des ventes à l'exportation et entre 52,9% et 62,59% de la valeur des ventes à l'exportation".⁵⁶⁹

5.281. Nous notons, par conséquent, que les participants sont en désaccord sur le point de savoir si les transactions qui ont été comparées restaient représentatives du produit dans son ensemble, en dépit des exclusions des modèles sans correspondance. Nous avons fait observer plus haut que la prescription de l'article 2.4.2 imposant de comparer toutes les transactions à l'exportation comparables signifie que la comparaison MP-MP entre la valeur normale et le prix à l'exportation aux fins du calcul des marges de dumping devraient être effectuées pour le produit considéré dans son ensemble, qui inclut, dans la présente affaire, tous les modèles d'éléments de fixation exportés. Nous avons indiqué plus haut que la prescription relative à une "comparaison équitable" de l'article 2.4 fournissait un élément contextuel à l'appui de cette interprétation de l'article 2.4.2. Toutefois, il ne s'ensuit pas logiquement que l'Union européenne peut démontrer de façon satisfaisante que l'approche de la Commission concernant le calcul des marges de dumping est compatible avec l'article 2.4.2 en la qualifiant de "comparaison équitable" parce que "la correspondance port[ait] sur un grand nombre des principaux types de produits qui étaient vendus en très grandes quantités" si bien que, "[e]n moyenne, entre 75% et 98% de l'ensemble des principaux types d'éléments de fixation exportés ont été mis en correspondance avec les ventes intérieures et inclus dans le calcul des marges de dumping".⁵⁷⁰ Bien que l'article 2.4 fournisse un contexte pour l'article 2.4.2, l'utilisation de la méthode MP-MP satisfait à la prescription relative à une "comparaison équitable" uniquement dans la mesure où l'autorité chargée de l'enquête compare les transactions à l'exportation concernant le produit considéré dans son ensemble. Or, si important qu'ait pu être le pourcentage de la "correspondance", la Commission n'a pas pris en considération toutes les transactions à l'exportation portant sur tous les modèles exportés par les producteurs chinois dans les calculs des marges de dumping.

5.282. Compte tenu de ce qui précède, nous confirmons la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.276 et 8.1.iv de son rapport, selon laquelle l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping en excluant, dans ses déterminations de l'existence d'un dumping, les modèles exportés par les producteurs chinois qui ne correspondaient à aucun des modèles vendus par Pooja Forge.

⁵⁶⁶ Communication de l'Union européenne en tant qu'appelant, paragraphes 377 et 378.

⁵⁶⁷ Communication de l'Union européenne en tant qu'appelant, paragraphe 373.

⁵⁶⁸ Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 414. (souligné dans l'original)

⁵⁶⁹ Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 417. (note de bas de page omise)

⁵⁷⁰ Communication de l'Union européenne en tant qu'appelant, paragraphe 373.

5.7 Articles 4.1 et 3.1 de l'Accord antidumping

5.7.1 Mandat du Groupe spécial

5.283. Devant le Groupe spécial, l'Union européenne a fait valoir que la Chine était dans l'impossibilité de formuler ses allégations au titre des articles 4.1 et 3.1 de l'Accord antidumping dans la procédure de mise en conformité parce qu'il s'agissait d'allégations qu'elle aurait pu formuler, mais n'avait pas formulées, dans la procédure initiale, et que la définition de la branche de production nationale ne faisait pas partie intégrante de la mesure prise pour se conformer parce que la Commission avait traité cette question séparément dans l'enquête aux fins du réexamen.⁵⁷¹

5.284. Le Groupe spécial a fait observer que les allégations de la Chine au titre des articles 4.1 et 3.1 exigeaient qu'il examine "si la Commission a[vait] mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD d'une manière compatible avec les constatations formulées dans le rapport de l'Organe d'appel dans la procédure initiale".⁵⁷² De l'avis du Groupe spécial, la déclaration figurant dans l'avis d'ouverture initial selon laquelle seuls les producteurs voulant bien faire partie de l'échantillon aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage seraient considérés comme ayant coopéré avait joué un rôle décisif dans la définition de la branche de production nationale donnée par la Commission dans l'enquête aux fins du réexamen. Cette déclaration était un aspect inchangé de la mesure initiale qui était devenu partie intégrante de la mesure prise pour se conformer.⁵⁷³

5.285. En appel, l'Union européenne soutient que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les allégations de la Chine au titre des articles 4.1 et 3.1 relevaient de son mandat. Elle estime que ces allégations de la Chine concernent un aspect inchangé de la mesure qui est dissociable de la mesure prise pour se conformer et que la Chine aurait pu formuler ces allégations dans la procédure initiale, mais ne l'a pas fait.⁵⁷⁴

5.286. L'Union européenne fait valoir que le Groupe spécial aurait dû suivre les indications de l'Organe d'appel pour formuler les constatations nécessaires concernant son mandat, sans avoir à examiner le fond des allégations de la Chine.⁵⁷⁵ Elle affirme également que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la déclaration contestée figurant dans l'avis d'ouverture initial était devenue partie intégrante de la mesure prise pour se conformer. Elle soutient que, contrairement à ce que le Groupe spécial a affirmé, la déclaration figurant dans l'avis d'ouverture initial selon laquelle seuls les producteurs voulant bien faire partie de l'échantillon seraient considérés comme ayant coopéré n'avait pas joué un "rôle décisif" dans la détermination de la branche de production nationale établie par la Commission dans l'enquête aux fins du réexamen, parce que la Commission avait utilisé les données tirées de l'enquête initiale déjà disponibles et avait appliqué la méthode suggérée par l'Organe d'appel pour définir la branche de production nationale.⁵⁷⁶

5.287. La Chine répond que, puisqu'il existe un désaccord fondamental entre les parties au sujet de ce qui était requis par les recommandations et décisions de l'ORD dans la procédure initiale, le Groupe spécial a eu raison de conclure que les allégations de la Chine exigeaient qu'il examine si la Commission avait mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD d'une manière compatible avec les constatations figurant dans le rapport de l'Organe d'appel dans la procédure initiale. La Chine pense comme le Groupe spécial que ses allégations au titre des articles 4.1 et 3.1 touchent "à l'aspect essentiel même de la tâche d'un groupe spécial de la mise en conformité ... et re[levaient] de [son] mandat".⁵⁷⁷

5.288. Nous ne souscrivons pas au point de vue de l'Union européenne selon lequel, afin de déterminer s'il avait compétence pour traiter les allégations de la Chine au titre des articles 4.1 et 3.1, le Groupe spécial a examiné le "fond" de ces allégations.⁵⁷⁸ En fait, lorsqu'il a traité la

⁵⁷¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.282 et 7.287.

⁵⁷² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.289.

⁵⁷³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.290.

⁵⁷⁴ Communication de l'Union européenne en tant qu'appelant, paragraphe 185.

⁵⁷⁵ Communication de l'Union européenne en tant qu'appelant, paragraphe 187.

⁵⁷⁶ Communication de l'Union européenne en tant qu'appelant, paragraphe 195.

⁵⁷⁷ Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 135 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.289).

⁵⁷⁸ Communication de l'Union européenne en tant qu'appelant, paragraphe 187.

question de savoir s'il avait compétence au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, le Groupe spécial a considéré à juste titre que les allégations de la Chine portaient sur le point de savoir si la mesure prise par l'Union européenne pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD au titre des articles 4.1 et 3.1 concernant la définition de la branche de production nationale était compatible avec l'accord visé pertinent.

5.289. Les allégations de la Chine au titre des articles 4.1 et 3.1 concernent un désaccord entre les parties quant au sens et à la portée des recommandations et décisions de l'ORD dans la procédure initiale. L'Union européenne considère que tout ce qu'elle devait faire pour se conformer était de redéfinir la branche de production nationale de façon à inclure tous les producteurs qui s'étaient manifestés dans le délai fixé dans l'avis d'ouverture initial.⁵⁷⁹ Par contre, la Chine estime que, en utilisant les renseignements fournis par tous les producteurs qui s'étaient manifestés en réponse à l'avis d'ouverture initial pour redéfinir la branche de production nationale, la Commission n'a pas assuré la mise en conformité. À cet égard, la Chine observe que l'Organe d'appel a constaté dans la procédure initiale que ce même avis d'ouverture était vicié puisqu'il subordonnait l'inclusion dans la branche de production nationale à la volonté des producteurs d'être inclus dans l'échantillon concernant le dommage.⁵⁸⁰ Ce désaccord concernant la portée des recommandations et décisions de l'ORD dans la procédure initiale n'aurait manifestement pas pu être traité dans la procédure initiale. Nous convenons avec le Groupe spécial que c'est exactement le type de désaccord qui touche à l'aspect essentiel de la tâche d'un groupe spécial de la mise en conformité au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, et qu'il est appelé à régler.⁵⁸¹

5.290. Dans ces circonstances, il n'était pas nécessaire que le Groupe spécial s'emploie à déterminer si la Chine aurait pu formuler les mêmes allégations dans la procédure initiale et si l'aspect de la mesure sur lequel portaient les allégations formulées par la Chine devant le Groupe spécial était inchangé par rapport à la procédure initiale et dissociable de la mesure prise pour se conformer. Il n'est pas contesté que la Commission n'a pas publié de nouvel avis d'ouverture dans l'enquête aux fins du réexamen et que la Chine a formulé des allégations au titre des articles 4.1 et 3.1 dans la procédure initiale et a obtenu des constatations d'incompatibilité avec ces dispositions. Il suffisait que le Groupe spécial détermine que les allégations formulées par la Chine concernaient la compatibilité de la mesure prise pour se conformer avec les recommandations et décisions de l'ORD et avec les accords visés. Nous n'estimons donc pas fondé l'argument de l'Union européenne selon lequel le Groupe spécial a fait erreur parce qu'il n'a pas déterminé qu'il avait compétence sur ces allégations avant de les examiner quant au fond.

5.291. Par conséquent, nous confirmons la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.291 de son rapport, selon laquelle les allégations de la Chine au titre des articles 4.1 et 3.1 de l'Accord antidumping concernant la définition de la branche de production nationale relevaient de son mandat.

5.292. Enfin, nous observons qu'une allégation selon laquelle un groupe spécial a outrepassé son mandat, y compris au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, ne peut pas être considérée comme une simple exception de procédure. En effet, une allégation de cette nature met en cause l'évaluation par un groupe spécial de sa compétence, et "[l]'attribution de compétence à un groupe spécial est une condition préalable fondamentale à la licéité de la procédure de groupe spécial".⁵⁸² Toute décision de formuler une telle allégation doit être prise de manière judicieuse, étant donné en particulier les graves conséquences qui découlent d'une constatation selon laquelle une question ne relève pas de la compétence d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5, à savoir que le plaignant ne pourrait obtenir une décision relative à cette question qu'en engageant une nouvelle procédure de règlement du différend. À cet égard, nous sommes conscients du fait que les plaignants devraient juger s'il est utile de formuler de telles allégations et s'il est utile, en appel, d'alléguer qu'un groupe spécial a fait erreur en constatant qu'il était compétent dans des cas où le Groupe spécial lui-même a rejeté la même contestation concernant sa compétence pour des raisons motivées. Nous rappelons aussi que, même si les parties à un différend restent muettes sur des questions ayant trait au champ approprié de la procédure, les groupes spéciaux et

⁵⁷⁹ Communication de l'Union européenne en tant qu'appelant, paragraphe 405.

⁵⁸⁰ Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 462.

⁵⁸¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.289.

⁵⁸² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphe 54. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 36.

l'Organe d'appel ne peuvent pas faire abstraction de ces questions mais doivent les traiter afin de s'assurer eux-mêmes qu'ils sont habilités à connaître de l'affaire.⁵⁸³

5.7.2 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec les articles 4.1 et 3.1 de l'Accord antidumping

5.293. Le Groupe spécial a constaté que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 4.1 de l'Accord antidumping parce que la Commission avait défini la branche de production nationale sur la base des producteurs nationaux qui s'étaient manifestés en réponse à l'avis d'ouverture qui indiquait que seuls les producteurs voulant bien être inclus dans l'échantillon concernant le dommage seraient considérés comme ayant coopéré.⁵⁸⁴

5.294. Le Groupe spécial a d'abord rappelé les constatations formulées par l'Organe d'appel dans la procédure initiale concernant la définition de la branche de production nationale. Comme le Groupe spécial l'a rappelé, l'Organe d'appel avait noté que la part de 27% de la production totale sur laquelle la Commission s'était appuyée se trouvait "à l'extrémité inférieure de la fourchette" mais que ce chiffre pouvait suffire pour établir "une proportion majeure" au sens de l'article 4.1, à condition que [cette] définition "n'introduise pas des risques importants de distorsion".⁵⁸⁵ Le Groupe spécial a aussi fait référence à la constatation de l'Organe d'appel selon laquelle "[le fait de] défini[r] la branche de production nationale sur la base de la volonté d'être inclus dans l'échantillon ... a[vait] imposé un processus d'autosélection parmi les producteurs nationaux qui a[vait] introduit un risque important de distorsion".⁵⁸⁶

5.295. Le Groupe spécial a noté que, même si aucun des producteurs nationaux qui s'étaient manifestés dans l'enquête initiale n'avait été exclu de la définition de la branche de production nationale dans l'enquête aux fins du réexamen, "[i]l n'en demeur[ait] pas moins ... que les limites de la définition de la branche de production nationale donnée par la Commission [avaient] été fixées par l'avis d'ouverture de l'enquête initiale".⁵⁸⁷ De l'avis du Groupe spécial, "cela montr[ait] que l'autosélection, ou l'amalgame de la définition de la branche de production nationale et de l'établissement d'un échantillon concernant le dommage, que l'Organe d'appel avait identifiée en ce qui concern[ait] l'enquête initiale a[vait] continué d'exister dans l'enquête aux fins du réexamen".⁵⁸⁸

5.296. L'Union européenne fait appel des constatations du Groupe spécial selon lesquelles, en définissant la branche de production nationale sur la base des producteurs nationaux qui s'étaient manifestés en réponse à un avis d'ouverture qui indiquait que seuls les producteurs voulant bien être inclus dans l'échantillon concernant le dommage seraient considérés comme ayant coopéré, la Commission a agi d'une manière incompatible avec l'article 4.1. Selon l'Union européenne, le Groupe spécial a interprété de façon erronée la constatation de l'Organe d'appel dans la procédure initiale selon laquelle c'était "l'exclusion des producteurs nationaux sur la base de leur manque de volonté d'être inclus dans l'échantillon [qui] constituait une violation de l'article 4.1".⁵⁸⁹ L'Union européenne fait valoir que "le problème identifié dans le différend initial dans lequel l'ensemble des producteurs nationaux comprenait seulement ceux qui pouvaient effectivement être examinés aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage a été corrigé dans l'examen de la mise en œuvre"⁵⁹⁰, et que le Groupe spécial a fait erreur en ne tirant pas la "conclusion logique que l'inclusion des producteurs exclus précédemment mettait donc l'Union européenne en conformité avec la décision de l'Organe d'appel".⁵⁹¹

5.297. La Chine répond que l'autorité chargée de l'enquête a l'obligation, en vertu de l'article 4.1 de l'Accord antidumping, de définir la branche de production nationale sur la base d'un processus

⁵⁸³ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 36.

⁵⁸⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.299.

⁵⁸⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.293 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 422).

⁵⁸⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.293 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 427).

⁵⁸⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.296.

⁵⁸⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.296.

⁵⁸⁹ Communication de l'Union européenne en tant qu'appelant, paragraphe 394.

⁵⁹⁰ Communication de l'Union européenne en tant qu'appelant, paragraphe 420.

⁵⁹¹ Communication de l'Union européenne en tant qu'appelant, paragraphe 405.

qui "n'engendre pas de risque important de distorsion".⁵⁹² Selon la Chine, "ce que l'Organe d'appel a jugé problématique [dans la procédure initiale], ce n'était pas simplement l'exclusion effective de certains producteurs, mais plutôt le lien entre la volonté des producteurs d'être inclus dans l'échantillon et la définition de la branche de production nationale".⁵⁹³ L'exclusion effective de certains producteurs nationaux était "seulement l'une des conséquences de l'approche fondamentalement problématique adoptée par la Commission pour définir sa branche de production nationale".⁵⁹⁴ La Chine fait valoir que le Groupe spécial a déterminé à juste titre que, parce que la Commission avait défini la branche de production nationale sur la base des producteurs nationaux qui s'étaient manifestés en réponse à l'avis d'ouverture qui indiquait que seuls les producteurs voulant bien être inclus dans l'échantillon concernant le dommage seraient considérés comme ayant coopéré, l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 4.1 de l'Accord antidumping.⁵⁹⁵ En s'appuyant sur l'avis d'ouverture initial, la Commission n'a pas, selon la Chine, "remédi[é] à l'incompatibilité causée par le lien entre la volonté des producteurs d'être inclus dans l'échantillon et la définition de la branche de production nationale" qui existait dans l'enquête initiale.⁵⁹⁶

5.7.3 Définition de la branche de production nationale figurant à l'article 4.1 de l'Accord antidumping

5.298. L'article 4.1 de l'Accord antidumping définit l'expression "branche de production nationale" comme faisant référence: i) à l'ensemble des producteurs nationaux de produits similaires; ou ii) aux producteurs dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits.⁵⁹⁷ Dans la procédure initiale, l'Organe d'appel a indiqué ce qui suit:

Avec l'emploi de l'expression "une proportion majeure", la deuxième méthode porte sur la question de savoir *quelle quantité* de la production doit être représentée par les producteurs qui composent la branche de production nationale lorsque celle-ci est définie comme étant constituée de moins que l'ensemble des producteurs nationaux ... [mais] l'article 4.1 n'indique pas de proportion spécifique permettant d'évaluer si un certain pourcentage constitue "une proportion majeure".⁵⁹⁸

5.299. L'Organe d'appel a aussi indiqué ce qui suit:

L'absence de proportion spécifique ne signifie toutefois pas que tout pourcentage, si faible soit-il, pourrait automatiquement constituer "une proportion majeure". En fait, le contexte dans lequel l'expression "une proportion majeure" figure indique qu'"une proportion majeure" devrait être dûment interprétée comme étant une proportion relativement élevée de la production nationale totale ... "une proportion majeure" de cette production *totale* reflétera normalement largement la production nationale totale. En effet, plus la proportion sera faible, plus l'autorité chargée de l'enquête devra être attentive à faire en sorte que la proportion utilisée reflète largement la production totale de l'ensemble des producteurs.⁵⁹⁹

5.300. Dans la procédure initiale, l'Organe d'appel a interprété la définition de la branche de production nationale figurant à l'article 4.1 conjointement avec la prescription de l'article 3.1 de l'Accord antidumping voulant que la détermination de l'existence d'un dommage "se fonde[] sur des éléments de preuve positifs et comporte[] un examen objectif" de, entre autres choses, l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur les producteurs nationaux. Un "examen objectif" conforme à l'article 3.1 "exige[]" que l'on enquête sur la branche de production nationale, et sur les effets des importations faisant l'objet d'un dumping, de manière impartiale,

⁵⁹² Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 436 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 419).

⁵⁹³ Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 443.

⁵⁹⁴ Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 443.

⁵⁹⁵ Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 444.

⁵⁹⁶ Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 443.

⁵⁹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 411.

⁵⁹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 411. (italique dans l'original; note de bas de page omise)

⁵⁹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 412. (italique dans l'original)

sans favoriser au cours de l'enquête les intérêts d'aucune partie intéressée ou d'aucun groupe de parties intéressées".⁶⁰⁰ À cet égard, "pour garantir l'exactitude d'une détermination de l'existence d'un dommage, l'autorité chargée de l'enquête ne doit pas agir de manière à engendrer un risque important de distorsion lorsqu'elle définit la branche de production nationale, par exemple en excluant toute une catégorie de producteurs du produit similaire".⁶⁰¹ Dans le cas où une branche de production nationale est définie comme étant constituée d'une "proportion majeure" de la production nationale totale, il s'ensuit que "plus la proportion sera élevée, plus il y aura de producteurs inclus, et moins une distorsion de la détermination de l'existence d'un dommage effectuée sur cette base sera probable".⁶⁰²

5.301. L'Organe d'appel a reconnu la difficulté d'obtenir des renseignements concernant les producteurs nationaux, en particulier dans des situations du marché particulières, telles que des branches de production fragmentées avec de nombreux producteurs. Dans ces cas particuliers, l'expression "une proportion majeure" figurant à l'article 4.1 ménage à l'autorité chargée de l'enquête une certaine flexibilité pour définir la branche de production nationale. Néanmoins, même si "ce qui constitue "une proportion majeure" peut être inférieur compte tenu des obstacles pratiques à l'obtention de renseignements dans une situation du marché particulière, l'autorité chargée de l'enquête a l'obligation de faire en sorte que la façon dont elle définit la branche de production nationale n'introduise pas de risque important d'asymétrie des données économiques et, par conséquent, de distorsion de son analyse de la situation de la branche de production".⁶⁰³

5.302. Ces constatations de l'Organe d'appel laissent entendre qu'il existe une relation inverse entre, d'une part, la proportion des producteurs représentés dans la branche de production nationale et, d'autre part, l'absence de risque de distorsion importante dans la définition de la branche de production nationale et dans l'évaluation du dommage. Nous interprétons donc la prescription de l'article 4.1 voulant que la production des producteurs nationaux constitue une "proportion majeure" comme ayant des connotations à la fois quantitatives et qualitatives.

5.303. Lorsque la branche de production nationale est définie comme étant constituée des producteurs nationaux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale totale, une proportion très élevée "qui reflète largement la production nationale totale" satisfera très probablement tant à l'aspect quantitatif qu'à l'aspect qualitatif des prescriptions des articles 4.1 et 3.1.⁶⁰⁴ Toutefois, si la proportion des productions additionnées des producteurs nationaux incluse dans la définition de la branche de production nationale n'est pas suffisamment élevée pour pouvoir être considérée comme reflétant largement la totalité de la production nationale, l'élément qualitatif devient alors décisif pour établir si la définition de la branche de production nationale est compatible avec les articles 4.1 et 3.1. Même si, dans le cas particulier d'une branche de production fragmentée avec de nombreux producteurs, les obstacles pratiques à la capacité de l'autorité d'obtenir des renseignements peut signifier que ce qui constitue "une proportion majeure" peut être inférieur à ce qui est normalement admissible, en pareil cas, l'autorité chargée de l'enquête a la même obligation de faire en sorte que le processus de définition de la branche de production nationale n'engendre pas de risque important de distorsion. L'autorité chargée de l'enquête devrait faire davantage d'efforts pour faire en sorte que les producteurs nationaux sélectionnés soient représentatifs de la production nationale totale en s'assurant que le processus de définition de la branche de production nationale, et finalement la détermination de l'existence d'un dommage, n'engendrent pas de risque important de distorsion.

5.7.4 Question de savoir si la définition de la branche de production nationale donnée par la Commission dans l'enquête aux fins du réexamen est compatible avec l'article 4.1 de l'Accord antidumping

5.304. Le Groupe spécial a constaté que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 4.1 de l'Accord antidumping parce que, dans l'enquête aux fins du réexamen, la Commission avait défini la branche de production nationale sur la base des producteurs nationaux qui s'étaient manifestés en réponse à l'avis d'ouverture de l'enquête initiale qui indiquait que seuls

⁶⁰⁰ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 414 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 193).

⁶⁰¹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 414.

⁶⁰² Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 414.

⁶⁰³ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 416.

⁶⁰⁴ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 419.

les producteurs voulant bien être inclus dans l'échantillon concernant le dommage seraient considérés comme ayant coopéré.⁶⁰⁵

5.305. Le Groupe spécial a noté que même si aucun des producteurs européens qui s'étaient manifestés dans le délai fixé dans l'avis d'ouverture initial n'avait été exclu de la définition révisée de la branche de production nationale établie dans l'enquête aux fins du réexamen, les limites de la définition de la branche de production nationale donnée par la Commission étaient toujours fixées par l'avis d'ouverture initial, qui indiquait explicitement que seuls les producteurs qui avaient accepté de faire partie de l'échantillon concernant le dommage seraient considérés comme ayant coopéré. Selon le Groupe spécial, cela montrait que la définition de la branche de production nationale donnée par la Commission dans l'enquête aux fins du réexamen continuait également de pâtir d'un processus d'autosélection qui introduisait un risque important de distorsion.⁶⁰⁶

5.306. En appel, l'Union européenne fait valoir que l'Organe d'appel a constaté dans la procédure initiale que c'était "l'exclusion de la définition de la branche de production nationale des producteurs nationaux qui avaient indiqué qu'ils ne voudraient pas faire partie de l'échantillon et faire l'objet d'une vérification [qui] constituait une violation des obligations de l'UE au titre des articles 4.1 et 3.1".⁶⁰⁷ Selon l'Union européenne, lorsque, dans l'enquête aux fins du réexamen, la Commission a redéfini la branche de production nationale pour inclure tous les producteurs nationaux qui s'étaient manifestés mais avaient été exclus de la définition dans la procédure initiale, "le problème identifié dans le différend initial ... a été corrigé".⁶⁰⁸

5.307. La Chine répond que l'interprétation par l'Union européenne du rapport de l'Organe d'appel dans la procédure initiale est fondée sur une hypothèse incorrecte selon laquelle "c'était seulement l'exclusion effective de la définition de la branche de production nationale de certains producteurs nationaux ayant indiqué qu'ils ne voulaient pas faire partie de l'échantillon qui constituait une violation des obligations de l'Union européenne au titre des articles 4.1 et 3.1".⁶⁰⁹ De l'avis de la Chine, c'est le lien entre la volonté des producteurs d'être inclus dans l'échantillon concernant le dommage et la définition de la branche de production nationale dont l'Organe d'appel a constaté qu'il engendrait un risque important de distorsion.⁶¹⁰ L'exclusion effective était seulement l'une des conséquences de l'approche problématique adoptée par la Commission pour définir la branche de production nationale. Le fait que la Commission n'a pas publié de nouvel avis d'ouverture, mais par contre a maintenu l'avis d'ouverture initial indiquant que seuls les producteurs voulant bien être inclus dans l'échantillon concernant le dommage seraient considérés comme ayant coopéré, a continué d'engendrer un risque important de distorsion dans l'enquête aux fins du réexamen.⁶¹¹

5.308. Nous rappelons que, dans la procédure initiale, l'Organe d'appel a déterminé que la proportion sur laquelle la Commission s'était appuyée initialement pour définir la branche de production nationale, soit 27% de la production nationale totale, se trouvait "à l'extrémité inférieure de la fourchette" et "ne [pouvait] guère être considéré[e] comme reflétant largement le total".⁶¹² Il a constaté en outre que la Commission n'avait pas fait en sorte que la définition de la branche de production nationale n'introduise pas de risque important de distorsion de l'analyse du dommage en s'appuyant sur un point de repère minimal dénué de pertinence pour la question de ce qui constituait "une proportion majeure", et en excluant certains producteurs connus sur la base d'un processus d'autosélection parmi les producteurs.⁶¹³

5.309. L'Organe d'appel a spécifiquement rejeté le fait que la Commission s'était appuyée sur le seuil de 25% énoncé à l'article 5.4 de l'Accord antidumping afin de satisfaire à la prescription de l'article 4.1 relative à une "proportion majeure". Il a noté que le point de repère de 25% énoncé à l'article 5.4 "se rapport[ait] à la question de la représentativité" pour l'ouverture d'une enquête et

⁶⁰⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.299.

⁶⁰⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.296.

⁶⁰⁷ Communication de l'Union européenne en tant qu'appelant, paragraphe 398.

⁶⁰⁸ Communication de l'Union européenne en tant qu'appelant, paragraphe 420.

⁶⁰⁹ Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphes 442 et 443.

⁶¹⁰ Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 443.

⁶¹¹ Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 443.

⁶¹² Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 422.

⁶¹³ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 422.

"ne concern[ait] pas la question de savoir ce qui constitu[ait] "une proportion majeure" à l'article 4.1".⁶¹⁴

5.310. En outre, l'Organe d'appel a fait observer que le processus utilisé par la Commission pour définir la branche de production nationale "a[vait] limité la définition de la branche de production nationale aux producteurs qui "[avaient] pleinement coopéré à l'enquête"⁶¹⁵. Il a donc conclu qu'"en définissant la branche de production nationale sur la base de la volonté d'être inclus dans l'échantillon, l'approche de la Commission [avait] imposé un processus d'autosélection parmi les producteurs nationaux qui [avait] introduit un risque important de distorsion".⁶¹⁶ Pour parvenir à cette conclusion, l'Organe d'appel n'a pas vu de raison pour laquelle "la volonté d'un producteur d'être inclus dans l'*échantillon* devrait influencer sur son admissibilité au bénéfice de l'inclusion dans la *branche de production nationale*, qui [était] un ensemble de producteurs par définition plus grand que l'échantillon".⁶¹⁷

5.311. L'Organe d'appel a conclu que "[l]a nature fragmentée de la branche de production des éléments de fixation aurait toutefois pu autoriser une proportion aussi faible [27%] en raison de l'impossibilité dans la pratique d'obtenir plus de renseignements, à condition que le processus par lequel la Commission avait défini la branche de production n'ait pas engendré un risque important de distorsion".⁶¹⁸ Il a noté néanmoins que la Commission avait appliqué un point de repère minimal de 25% pour définir ce qui constituait "une proportion majeure de la production nationale totale", alors même que ce point de repère ne se rapportait pas au critère "une proportion majeure" ni à la possibilité dans la pratique d'obtenir une proportion plus élevée. En outre, "en limitant la définition de la branche de production nationale aux producteurs voulant faire partie de l'échantillon, la Commission [avait] exclu des producteurs qui fournissaient des renseignements pertinents".⁶¹⁹ Ce faisant, "elle [avait] réduit le champ des données qui auraient pu servir de base à son analyse du dommage et [avait] introduit un risque important de distorsion de la détermination de l'existence d'un dommage".⁶²⁰

5.312. Dans l'enquête aux fins du réexamen, la Commission a défini la branche de production nationale sur la base des producteurs nationaux qui s'étaient manifestés en réponse à l'avis d'ouverture dans l'enquête initiale, qui indiquait que seuls les producteurs voulant bien être inclus dans l'échantillon concernant le dommage seraient considérés comme ayant coopéré. La Commission a donc inclus dans la définition de la branche de production nationale tous les producteurs qui s'étaient manifestés dans le délai, y compris les producteurs qui avaient été initialement exclus parce qu'ils avaient été considérés comme n'ayant pas coopéré. La Commission n'a pas publié de nouvel avis d'ouverture mais s'est appuyée, pour les besoins de l'enquête aux fins du réexamen, sur l'avis d'ouverture initial.⁶²¹

5.313. Nous observons que l'inclusion dans la définition révisée de la branche de production nationale des producteurs qui s'étaient manifestés dans le délai mais avaient été exclus parce qu'ils ne voulaient pas faire partie de l'échantillon a fait passer de 45 à 70 le nombre des producteurs inclus. Nous notons aussi que l'inclusion de ces producteurs a fait passer la proportion de la production nationale totale dans l'Union européenne de 27% dans l'enquête initiale à 36% dans l'enquête aux fins du réexamen.⁶²² Bien que la proportion utilisée dans l'enquête aux fins du réexamen soit plus élevée, une proportion de 36% de la production nationale totale reste faible, même dans le contexte de la branche de production fragmentée des éléments de fixation. En outre, cette faible proportion ne peut pas être considérée comme une "proportion majeure" au sens de l'article 4.1, en particulier dans le cas où l'autorité chargée de l'enquête s'appuie sur un processus de définition de la branche de production nationale qui introduit un risque important de

⁶¹⁴ Rapport de l'Organe d'appel CE – *Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 425.

⁶¹⁵ Rapport de l'Organe d'appel CE – *Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 426.

⁶¹⁶ Rapport de l'Organe d'appel CE – *Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 427 (citant le Règlement définitif, considérant 114).

⁶¹⁷ Rapport de l'Organe d'appel CE – *Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 427. (italique dans l'original)

⁶¹⁸ Rapport de l'Organe d'appel CE – *Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 430.

⁶¹⁹ Rapport de l'Organe d'appel CE – *Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 430.

⁶²⁰ Rapport de l'Organe d'appel CE – *Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 430.

⁶²¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.296.

⁶²² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.283. Voir aussi la communication de l'Union européenne en tant qu'appelant, paragraphe 419.

distorsion et ne fait pas en sorte que la proportion des producteurs nationaux sélectionnés soit représentative de l'ensemble.⁶²³

5.314. En redéfinissant la branche de production nationale dans l'enquête aux fins du réexamen, la Commission n'a pas publié de nouvel avis d'ouverture mais a continué de s'appuyer sur l'avis d'ouverture publié dans l'enquête initiale, qui indiquait que seuls les producteurs qui acceptaient de faire partie de l'échantillon concernant le dommage seraient considérés comme ayant coopéré. Comme il est expliqué plus haut, l'avis d'ouverture dans l'enquête initiale subordonnait l'admissibilité des producteurs au bénéfice de l'inclusion dans la branche de production nationale à leur volonté d'être inclus dans l'échantillon concernant le dommage et introduisait donc un risque important de distorsion dans le processus de définition de la branche de production nationale. Par conséquent, en incluant dans la définition révisée de la branche de production nationale les producteurs qui s'étaient manifestés à la suite de l'avis d'ouverture initial mais ne voulaient pas être inclus dans l'échantillon concernant le dommage, la Commission a fait passer la proportion de la production nationale de 27% à 36%. Toutefois, en s'appuyant sur le même avis d'ouverture, la Commission n'a pas éliminé les effets de distorsion importante sur la composition du groupe des producteurs nationaux qui s'étaient manifestés à la suite de cet avis qui subordonnait l'admissibilité au bénéfice de l'inclusion dans la branche de production nationale à la volonté d'être inclus dans l'échantillon.

5.315. Selon l'Union européenne, dans la procédure initiale, l'Organe d'appel a considéré que c'était l'exclusion des producteurs considérés comme n'ayant pas coopéré qui créait un risque important de distorsion. L'Union européenne trouve des éléments étayant son argument dans une phrase figurant au paragraphe 430 du rapport de l'Organe d'appel dans la procédure initiale, qui indique ce qui suit:

[E]n limitant la définition de la branche de production nationale aux producteurs voulant faire partie de l'échantillon, la Commission a exclu des producteurs qui fournissaient des renseignements pertinents. Ce faisant, elle a réduit le champ des données qui auraient pu servir de base à son analyse du dommage et a introduit un risque important de distorsion de la détermination de l'existence d'un dommage.⁶²⁴

5.316. Selon l'Union européenne, l'Organe d'appel a laissé entendre que "l'approche problématique en question était l'exclusion des producteurs qui fournissaient des renseignements pertinents".⁶²⁵ Nous ne souscrivons pas à l'interprétation donnée par l'Union européenne de ce passage du rapport de l'Organe d'appel dans la procédure initiale. Nous notons que le passage cité, sur lequel s'appuie l'Union européenne, se trouve dans le paragraphe de conclusion de la sous-section dans laquelle l'Organe d'appel a examiné la pertinence du risque important de distorsion dans la définition de la branche de production nationale et l'évaluation du dommage. Premièrement, nous observons que la phrase citée par l'Union européenne commence par "[E]n outre", ce qui suggère que la référence à l'exclusion effective des producteurs est une considération que l'Organe d'appel a formulée en plus d'autres. En effet, dans les phrases précédentes du paragraphe 430, l'Organe d'appel a cité la "faible proportion" de 27% et l'invocation erronée au titre de l'article 4.1 du critère de 25% applicable au titre de l'article 5.4 à la représentativité en tant qu'autres éléments à l'appui de son infirmation de la constatation du Groupe spécial initial selon laquelle la définition de la branche de production nationale de l'Union européenne n'était pas incompatible avec l'article 4.1. Deuxièmement, alors que l'Organe d'appel a résumé au paragraphe 430 certains éléments essentiels de son analyse, il a développé dans les paragraphes précédents son raisonnement concernant ce qui constitue le risque important de distorsion. Il a expliqué que la volonté d'un producteur d'être inclus dans l'échantillon concernant le dommage ne devrait pas influencer sur son admissibilité au bénéfice de l'inclusion dans la branche de production nationale, qui était un ensemble de producteurs par définition plus grand que l'échantillon. En s'appuyant sur cette condition, l'avis d'ouverture peut avoir entraîné l'exclusion de certains producteurs connus sur la base d'un processus d'auto-sélection parmi ces producteurs. Comme il est mentionné plus haut, l'Organe d'appel a expliqué dans ces paragraphes que c'était le lien entre la volonté des producteurs d'être inclus dans l'échantillon concernant le dommage et la définition de la branche de production nationale qui créait le risque important de distorsion, lequel,

⁶²³ Rapport de l'Organe d'appel CE – *Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 422.

⁶²⁴ Rapport de l'Organe d'appel CE – *Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 430.

⁶²⁵ Communication de l'Union européenne en tant qu'appelant, paragraphe 410. (italique omis)

conjointement avec la faible proportion sur laquelle s'était appuyée la Commission, rendait la définition de la branche de production nationale incompatible avec les articles 4.1 et 3.1.

5.317. Par conséquent, nous ne souscrivons pas au point de vue de l'Union européenne selon lequel l'Organe d'appel a constaté dans la procédure initiale que c'était l'exclusion des producteurs ne voulant pas être inclus dans l'échantillon qui créait un risque important de distorsion. En fait, l'Organe d'appel a indiqué qu'"en définissant la branche de production nationale sur la base de la volonté d'être inclus dans l'échantillon, l'approche de la Commission [avait] imposé un processus d'autosélection parmi les producteurs nationaux qui [avait] introduit un risque important de distorsion".⁶²⁶ En d'autres termes, ce qui génère un risque important de distorsion, ce n'est pas l'exclusion en soi des producteurs qui s'étaient manifestés et avaient refusé d'être inclus dans l'échantillon; c'est plutôt la subordination de l'inclusion dans la définition de la branche de production nationale à la volonté d'être inclus dans l'échantillon concernant le dommage. Cette condition énoncée dans l'avis d'ouverture a entraîné une distorsion du groupe des producteurs qui s'étaient manifestés, y compris les producteurs qui ne voulaient pas faire partie de l'échantillon. Comme l'Organe d'appel l'a expliqué dans la procédure initiale, la distorsion est causée par le fait que la définition de la branche de production nationale et la sélection des producteurs pour l'échantillon concernant le dommage sont des étapes distinctes qui ne devraient pas être confondues. La branche de production nationale est un ensemble de producteurs par définition plus grand que l'échantillon, lequel peut être choisi parmi les producteurs inclus dans la branche de production nationale.⁶²⁷

5.318. L'avis d'ouverture indiquant que seuls les producteurs voulant bien être inclus dans l'échantillon concernant le dommage seraient considérés comme ayant coopéré a, en effet, créé une distorsion en ce sens que les producteurs nationaux ne se sont peut-être pas manifestés sauf s'ils considéraient qu'ils subissaient un dommage en raison du dumping allégué du produit considéré. Cet avis d'ouverture permettait donc un processus d'autosélection qui a pu fausser la composition de la branche de production nationale en faveur des producteurs ayant subi un dommage, lesquels étaient davantage susceptibles de se manifester. Par conséquent, il a introduit un risque important de distorsion de la définition de la branche de production nationale utilisée par la Commission pour les besoins de l'enquête aux fins du réexamen.

5.319. Définir la branche de production nationale en s'appuyant sur la volonté des producteurs d'être inclus dans l'échantillon concernant le dommage ne peut pas se justifier par la difficulté d'obtenir des renseignements auprès d'un plus grand nombre de producteurs. Dans la procédure initiale, l'Organe d'appel a constaté que, dans des situations du marché particulières, telles qu'une branche de production fragmentée avec de nombreux producteurs, les obstacles pratiques à la capacité de l'autorité chargée de l'enquête d'obtenir des renseignements concernant des producteurs nationaux pouvaient justifier la définition de la branche de production nationale sur la base d'une proportion inférieure à ce qui serait admissible sur un marché moins fragmenté.⁶²⁸ Néanmoins, même si elle s'appuie sur une proportion plus faible, l'autorité chargée de l'enquête ne devrait pas chercher à s'appuyer exclusivement ou principalement sur les producteurs nationaux qui considèrent qu'ils subissent un dommage et peuvent donc vouloir faire partie de l'échantillon concernant le dommage. Nous rappelons qu'un "examen objectif" au titre de l'article 3.1 exige que l'on "enquête" sur la branche de production nationale, et sur les effets des importations faisant l'objet d'un dumping, "de manière impartiale, sans favoriser au cours de l'enquête les intérêts d'aucune partie intéressée ou d'aucun groupe de parties intéressées".⁶²⁹ Lorsque l'autorité chargée de l'enquête s'appuie sur une proportion plus faible des producteurs nationaux pour définir la branche de production nationale dans le cas de branches de production fragmentées, il est particulièrement important que le processus utilisé pour sélectionner les producteurs nationaux n'introduise pas un risque important de distorsion et que, par conséquent, la proportion de la production totale incluse dans la définition de la branche de production nationale soit représentative de la branche de production nationale totale.

5.320. Par ailleurs, l'Union européenne qualifie de "spéculative" l'affirmation de la Chine selon laquelle le libellé figurant dans l'avis d'ouverture ne constitue pas une incitation suffisante pour

⁶²⁶ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 427.

⁶²⁷ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 427.

⁶²⁸ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 415.

⁶²⁹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 414 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 193).

que les producteurs se manifestent.⁶³⁰ Elle suggère, à cet égard, que "[l]es 25 producteurs qui se sont manifestés dans le délai mais ont indiqué qu'ils ne voudraient pas faire partie de l'échantillon ont été de toute évidence suffisamment incités à fournir des renseignements ... nonobstant la question de l'échantillonnage".⁶³¹ Toutefois, nous constatons que l'argument de l'Union européenne à cet égard n'est pas convaincant. Le fait que 25 producteurs qui ne voulaient pas être inclus dans l'échantillon se sont manifestés en réponse à l'avis d'ouverture initial ne démontre pas que le libellé figurant dans l'avis n'a pas été un élément dissuasif pour d'autres producteurs.

5.321. De plus, dans la procédure initiale, l'Organe d'appel s'est appuyé à maintes reprises sur le concept de "risque important de distorsion"⁶³², ce qui laisse entendre qu'un processus de définition de la branche de production nationale peut être incompatible avec les articles 4.1 et 3.1 non seulement lorsque la distorsion se produit effectivement, mais aussi lorsque le processus en question risque ou est susceptible d'entraîner une distorsion. En faisant référence à un processus d'autosélection qui introduisait un risque important de distorsion, l'Organe d'appel s'est concentré sur la distorsion qui était inhérente au processus d'autosélection, et non sur la distorsion effective qui en résultait. À cet égard, si une faible proportion des producteurs nationaux sont sélectionnés pour être inclus dans la branche de production nationale sur la base d'un processus d'autosélection ayant des effets de distorsion (à savoir un processus d'autosélection qui introduit un risque important de distorsion), cette proportion ne peut pas constituer une "proportion majeure" au sens de l'article 4.1, indépendamment de la question de savoir si le processus résulte effectivement ou non en une distorsion.

5.322. L'Union européenne cherche à étayer ses arguments en affirmant que, pour définir la branche de production nationale, la Commission "a appliqué une simple obligation de s'inscrire qui n'est pas différente de celle du [Ministère chinois du commerce] que le Groupe spécial *Chine – Automobiles (États-Unis)* n'a pas jugée problématique".⁶³³ Toutefois, nous ne souscrivons pas à l'affirmation de l'Union européenne selon laquelle le libellé figurant dans l'avis d'ouverture peut être assimilé à une simple obligation de s'inscrire, car l'avis non seulement exige que les producteurs nationaux s'inscrivent, mais aussi subordonne leur participation à l'enquête (et donc leur inclusion dans la définition de la branche de production nationale) à leur volonté d'être inclus dans l'échantillon aux fins de l'évaluation du dommage. C'est cette subordination à la volonté d'être inclus dans l'échantillon concernant le dommage, qui est différente d'une simple obligation de s'inscrire, qui introduit le risque d'une distorsion importante et qui, conjointement avec la faible proportion sur laquelle s'est appuyée la Commission, rend la définition de la branche de production nationale incompatible avec les articles 4.1 et 3.1.

5.323. L'Union européenne cherche aussi à s'appuyer sur les constatations formulées par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)* qui concernent l'interprétation de l'article 5.4 de l'Accord antidumping.⁶³⁴ Nous notons toutefois que l'article 5.4 vise un but différent de celui des articles 4.1 et 3.1, car il vise à faire en sorte que la demande d'ouverture d'une enquête antidumping soit soutenue par une proportion de producteurs nationaux suffisamment importante pour qu'une enquête soit justifiée. Par contre, la définition de la branche de production nationale conformément aux articles 4.1 et 3.1 comporte des éléments à la fois quantitatifs et qualitatifs, car la proportion utilisée devrait être représentative de la branche de production nationale dans son ensemble et être impartiale, sans favoriser les intérêts d'aucune

⁶³⁰ Communication de l'Union européenne en tant qu'appelant, paragraphe 419.

⁶³¹ Communication de l'Union européenne en tant qu'appelant, paragraphe 419.

⁶³² Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphes 414, 419, 422, 427 et 430.

⁶³³ Communication de l'Union européenne en tant qu'appelant, paragraphe 413. Dans l'affaire *Chine – Automobiles (États-Unis)*, des enquêtes antidumping et en matière de droits compensateurs avaient été ouvertes conformément à des avis d'ouverture qui indiquaient que les parties intéressées devaient s'inscrire dans un certain délai pour participer aux enquêtes (rapport du Groupe spécial *Chine – Automobiles (États-Unis)*, paragraphe 7.185). Les États-Unis avaient fait valoir que cette obligation de s'inscrire faussait la définition de la branche de production nationale, car elle "subordonn[ait] l'inclusion des producteurs nationaux dans la définition de la branche de production nationale à la volonté de participer [aux] enquêtes [du Ministère du commerce] sur l'existence d'un dommage". (*Ibid.*, paragraphe 7.191). Le Groupe spécial, dans ce différend, a constaté que l'affirmation des États-Unis à cet égard était "non convaincant[e]" puisqu'"une procédure d'inscription ... exige[ait] essentiellement des parties intéressées qu'elles se manifestent dans un certain délai et se fassent connaître à l'autorité chargée de l'enquête afin d'être prises en considération pour inclusion dans la définition de la branche de production nationale". (*Ibid.*, paragraphe 7.214)

⁶³⁴ Communication de l'Union européenne en tant qu'appelant, paragraphe 417.

partie intéressée ou d'aucun groupe de parties intéressées. Nous ne jugeons donc pas nécessaire d'examiner plus avant les arguments de l'Union européenne à cet égard.⁶³⁵

5.324. En résumé, afin de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD dans la procédure initiale, la Commission a redéfini la branche de production nationale dans l'enquête aux fins du réexamen sur la base de tous les producteurs nationaux qui s'étaient manifestés en réponse à l'avis d'ouverture qu'elle avait publié dans l'enquête initiale. Elle a donc inclus les 25 producteurs qui avaient été initialement exclus de la définition de la branche de production nationale parce qu'ils ne voulaient pas être inclus dans l'échantillon concernant le dommage.⁶³⁶ La proportion des producteurs nationaux inclus dans la définition de la branche de production nationale dans l'enquête aux fins du réexamen est passée de 27% à 36% de la production nationale totale, mais continue de représenter une faible proportion de la production nationale totale. En outre, la Commission a redéfini la branche de production nationale dans l'enquête aux fins du réexamen sur la base de l'avis d'ouverture initial, qui indiquait que seuls les producteurs voulant bien être inclus dans l'échantillon concernant le dommage seraient considérés comme ayant coopéré (et donc comme étant admissibles au bénéfice de l'inclusion dans la définition de la branche de production nationale). Ce faisant, la Commission a continué de s'appuyer sur un processus liant la définition de la branche de production nationale à la volonté des producteurs d'être inclus dans l'échantillon concernant le dommage, et l'avis d'ouverture initial continue donc d'entraîner un processus d'autosélection parmi les producteurs nationaux qui introduit de ce fait un risque important de distorsion de la définition de la branche de production nationale.

5.325. Pour ces raisons, nous confirmons les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.299 et 8.1.v de son rapport, selon lesquelles l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 4.1 de l'Accord antidumping parce que la Commission a défini la branche de production nationale sur la base des producteurs nationaux qui s'étaient manifestés en réponse à l'avis d'ouverture initial, qui indiquait que seuls les producteurs voulant bien être inclus dans l'échantillon concernant le dommage seraient considérés comme ayant coopéré; et selon lesquelles une définition de la branche de production nationale fondée sur un processus d'autosélection qui introduisait un risque important de distorsion de l'analyse du dommage effectuée par l'autorité chargée de l'enquête rendrait nécessairement la détermination de l'existence d'un dommage en résultant incompatible avec l'obligation de procéder à une analyse objective du dommage fondée sur des éléments de preuve positifs qui était énoncée à l'article 3.1 de l'Accord antidumping. Nous concluons donc également que la détermination de l'existence d'un dommage établie par la Commission, sur la base des données obtenues d'une branche de production nationale définie de manière erronée, est incompatible avec l'article 3.1 de l'Accord antidumping.

6 CONSTATATIONS ET CONCLUSIONS

6.1. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, l'Organe d'appel:

- a. en ce qui concerne l'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping:
 - i. confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.34 de son rapport, selon laquelle les allégations de la Chine au titre de l'article 6.5 et 6.5.1 relevaient de son mandat;
 - ii. constate que le Groupe spécial n'a pas omis de prendre en compte, dans son analyse de l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.5, la demande de traitement confidentiel présentée par Pooja Forge;

⁶³⁵ Nous rappelons aussi que, dans la procédure initiale, l'Organe d'appel a constaté que l'Union européenne avait présumé à tort que le point de repère de 25% énoncé à l'article 5.4 pouvait être appliqué à la prescription relative à "une proportion majeure" prévue à l'article 4.1 (rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 425). Nous estimons que l'Union européenne ne devrait pas, une fois de plus, s'appuyer sur des constatations (quoique différentes) concernant l'article 5.4 afin d'interpréter les obligations contenues dans les articles 4.1 et 3.1.

⁶³⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.283. Voir aussi la communication de l'Union européenne en tant qu'appelant, paragraphe 419.

-
- iii. constate que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en constatant que la demande de traitement confidentiel présentée par Pooja Forge contenait tout au plus une "simple affirmation" de la part de Pooja Forge;
 - iv. constate que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en constatant que la Commission n'avait pas procédé à une évaluation objective du point de savoir si Pooja Forge avait exposé des raisons valables pour le traitement confidentiel des renseignements en cause;
 - v. constate que, dans les circonstances de l'espèce, le Groupe spécial n'a pas fait erreur en n'effectuant pas sa propre analyse de la nature des renseignements en cause aux fins de son évaluation de l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.5;
 - vi. confirme la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.50 et 8.1.i de son rapport, selon laquelle l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5 dans l'enquête aux fins du réexamen en cause; et
 - vii. constate que la condition pour l'examen de l'appel conditionnel de la Chine au titre de l'article 6.5.1 n'a pas été remplie et, en conséquence, ne formule aucune constatation au titre de cette disposition;
- b. en ce qui concerne l'article 6.4 et 6.2 de l'Accord antidumping:
- i. confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.80 de son rapport, selon laquelle les allégations de la Chine au titre de l'article 6.4 et 6.2 relevaient de son mandat;
 - ii. constate que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en constatant que, aux fins de son analyse au titre de l'article 6.4, les renseignements en cause ne pouvaient pas être considérés comme étant "confidentiels" parce que la Commission avait accordé le traitement confidentiel pour ces renseignements sans évaluer si Pooja Forge avait exposé des "raisons valables" pour ce traitement au sens de l'article 6.5;
 - iii. constate que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en constatant que les renseignements en cause étaient "pertinents" pour la présentation des dossiers des producteurs chinois au sens de l'article 6.4;
 - iv. constate que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en constatant que les renseignements en cause avaient été "utilisés" par la Commission dans l'enquête aux fins du réexamen au sens de l'article 6.4;
 - v. constate que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en constatant que, du fait qu'elle avait violé l'article 6.4, l'Union européenne avait aussi agi d'une manière incompatible avec l'article 6.2; et
 - vi. confirme les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.92, 7.96 et 8.1.ii de son rapport, selon lesquelles l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.4 et 6.2 dans l'enquête aux fins du réexamen en cause;
- c. en ce qui concerne l'article 6.1.2 de l'Accord antidumping:
- i. confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.115 de son rapport, selon laquelle l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.1.2 relevait de son mandat;
 - ii. infirme la constatation du Groupe spécial selon laquelle Pooja Forge n'était pas une "partie intéressée" par l'enquête aux fins du réexamen au sens de l'article 6.11 de l'Accord antidumping, et constate, au lieu de cela, que, dans les circonstances de l'espèce, Pooja Forge était une "partie intéressée" par l'enquête aux fins du

réexamen, et que l'obligation énoncée à l'article 6.1.2 s'appliquait en conséquence aux renseignements communiqués par Pooja Forge; et

- iii. constate que, du fait qu'elle n'a pas divulgué aux producteurs chinois les renseignements communiqués par Pooja Forge au sujet de la liste et des caractéristiques de ses produits, l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.1.2 dans l'enquête aux fins du réexamen;
- d. en ce qui concerne l'article 2.4 de l'Accord antidumping:
- i. confirme la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.148 et 8.1.iii de son rapport, selon laquelle l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 parce que la Commission n'a pas communiqué aux producteurs chinois certains renseignements sur les caractéristiques des produits de Pooja Forge qui étaient utilisés pour la détermination des valeurs normales;
 - ii. infirme les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.223, 7.251 et 8.2.iii de son rapport, selon lesquelles l'Union européenne n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 du fait que la Commission n'a pas effectué d'ajustements pour tenir compte de différences dans la taxation, et constate, au lieu de cela, que l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 en ce qui concerne les différences dans la taxation;
 - iii. infirme les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.250, 7.251 et 8.2.iii de son rapport, selon lesquelles l'Union européenne n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 du fait que la Commission n'a pas effectué d'ajustements pour tenir compte de différences concernant l'accès aux matières premières, l'utilisation d'électricité autogénérée, l'efficacité dans la consommation de matières premières, l'efficacité dans la consommation d'électricité, et la productivité par employé, et constate, au lieu de cela, que l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 en ce qui concerne ces différences;
 - iv. confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.233 de son rapport, selon laquelle l'allégation de la Chine au titre de l'article 2.4 concernant les ajustements relatifs aux différences dans les caractéristiques physiques qui n'étaient pas mentionnées dans les NRP initiaux relevait de son mandat; et
 - v. constate que la condition pour l'examen de l'appel conditionnel de la Chine au titre de l'article 2.4 n'a pas été remplie et, en conséquence, ne formule aucune constatation au titre de cette disposition en ce qui concerne les caractéristiques physiques, qu'elles soient mentionnées ou non mentionnées dans les NRP initiaux;
- e. en ce qui concerne l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping:
- i. confirme les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.276 et 8.1.iv de son rapport, selon lesquelles l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 en excluant, dans ses déterminations de l'existence d'un dumping, les modèles exportés par les producteurs chinois qui ne correspondaient à aucun des modèles vendus par Pooja Forge en Inde; et
- f. en ce qui concerne les articles 4.1 et 3.1 de l'Accord antidumping:
- i. confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.291 de son rapport, selon laquelle les allégations de la Chine au titre des articles 4.1 et 3.1 relatives à la définition de la branche de production nationale relevaient de son mandat;
 - ii. confirme la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.299 et 8.1.v de son rapport, selon laquelle l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 4.1 du fait que la Commission a défini la branche de production nationale sur la base des producteurs nationaux qui s'étaient manifestés

en réponse à l'Avis d'ouverture initial, lequel indiquait que seuls les producteurs voulant bien être inclus dans l'échantillon concernant le dommage seraient considérés comme ayant coopéré; et

- iii. confirme les constatations corollaires formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.299 et 8.1.v de son rapport, selon lesquelles la détermination de l'existence d'un dommage établie par la Commission, sur la base des données obtenues d'une branche de production nationale définie de manière erronée, était incompatible avec l'article 3.1.

6.2. L'Organe d'appel recommande que l'ORD demande à l'Union européenne de rendre ses mesures, dont il a été constaté dans le présent rapport et dans le rapport du Groupe spécial, modifié par le présent rapport, qu'elles étaient incompatibles avec l'Accord antidumping, conformes à ses obligations au titre de cet accord.

Texte original signé à Genève le 11 décembre 2015 par:

Ricardo Ramírez Hernández
Président de la section

Thomas Graham
Membre

Shree B.C. Servansing
Membre
